

Nîmes, le 4 novembre 2025



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2025

LISTE DES DECISIONS
PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°	DATES	OBJET
1011	08/09/2025	Animation autour d'un photomaton dans le cadre de la manifestation nationale "Biblis en folie" - Contrat avec la SARL "Aurélien Monet Evènementiel"
1012	08/09/2025	Animation de séances d'éveil culturel dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération "Nîmes Métropole"- 4ème trimestre 2025 - Contrat avec l'entreprise individuelle "Géraldine Coloma"
1013	08/09/2025	Projection-rencontre dans le cadre de la Fête du cinéma d'animation - Contrat avec l'association "Ciné Sud"
1014	08/09/2025	Mme POYEN Flora - Requête c/arrêté de permis de construire en date du 17/11/2024 - PC 30189 21 P0267M02 délivré à la SAS 2B PROMOTION IMMOBILIERE - Dossier N°2502332
1015	08/09/2025	M. DONNANTUONO Jean - Requête c/arrêté de permis de construire en date du 14/01/2025 - PC 30189 22 PO353M02 accordé à la Société COMPTOIR DAB - Dossier N°2502955
1016	08/09/2025	Mme VALENTIN Aurélie - Requête c/arrêté de permis de construire en date du 14/01/2025 - PC 30189 22 PO353M02 accordé à la Société COMPTOIR DAB - Dossier N°2502956
1017	08/09/2025	Référé expulsion - Occupation illégale au 13 et 13B rue Pitot à Nîmes
1018	09/09/2025	Parcours d'accompagnement des familles confrontées à la difficulté de prise en charge de leur(s) enfant(s) présentant des troubles orthophoniques - 18 séances entre octobre et décembre 2025
1019	09/09/2025	MAPA sans mise en concurrence - Semaine du Développement Durable : Intervention du Seaquarium Institut Marin autour du film "Titouan les enfants du corail" pour une séance grand public et 4 séances scolaires
1020	09/09/2025	Avenant N°1 - Maintenance et prestations associées de la solution pour le prêt, le retour et le contrôle des documents par radiofréquence (RFID) des bibliothèques de la Ville de Nîmes
1021	09/09/2025	Attribution à MES SCENES DE STARS de la consultation d'une animation en plein air dans le cadre de Quartier en Fête le 27 septembre 2025 organisée par le centre social Jean Paulhan
1022	09/09/2025	Modification N°2 au marché N°24000275 - Fournitures d'articles et de pièges pour l'entretien ou la création de systèmes d'arrosage, de bassins, de fontaines, de pompes

1023	09/09/2025	Décision modificative relative à la décision N°105 - Fournitures d'huiles et de graisses pour les véhicules de la ville de Nîmes - Budget Principal
1024	10/09/2025	Attribution de marché - Remplacement moteur toiture centrale Piscine Les Iris Budget principal
1025	10/09/2025	Attribution de marché - location de matériels de travaux publics Budget principal
1026	10/09/2025	Attribution de marché - Fourniture de pièces détachées pour les matériels espaces verts de marque Kubota Budget principal
1027	11/09/2025	Attribution du marché n°25000250 Réalisation d'une étude hydraulique incluant une modélisation hydrologique et hydraulique 2D pour permettre l'étude de l'impact du projet sur les conditions d'écoulement des eaux de crues - Ilot 15-Quartier Richelieu
1028	11/09/2025	Demande de subvention auprès de la Fédération Française du Football Opération : Rénovation du complexe sportif Saint Stanislas à Nîmes - Mise en conformité de l'éclairage
1029	12/09/2025	Animation d'un atelier créatif pour les professionnels de la petite enfance dans le cadre de la labellisation Premières pages - Contrat avec Stéphanie CHARPIOT-DESBENOIT
1030	12/09/2025	Visite préparatoire d'une exposition jeunesse consacrée à l'auteure, graphiste et illustratrice, Marion BATAILLE - Contrat avec Marion BATAILLE
1031	12/09/2025	Contrats de prestations de services pour la Ville de Nîmes pour la réalisation de visites guidées dans le cadre des 40 ans du Site Patrimonial Remarquable (SPR)
1032	15/09/2025	Convention de mise à disposition temporaire et payante de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Automne Musical de Nîmes
1033	15/09/2025	Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Jazz 70
1034	15/09/2025	Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et le Collectif La Basse-Cour
1035	15/09/2025	Contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et Madame Christèle JACQUEMIN pour l'animation d'un atelier de création olfactive en lien avec l'exposition " Drapées, une histoire d'illusions", le 22/10/2025 au Musée des Beaux-Arts
1036	15/09/2025	Contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et la SAS Ateliers de Nîmes pour présenter les techniques de fabrication et des matières du denim en lien avec l'exposition " Jean", les 20 et 21/09/25 et le 13/11/25 à la Chapelle des Jésuites
1037	15/09/2025	Contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et madame Emmanuelle DUPONT pour présenter une visite-atelier et un stage upcycling en lien avec l'exposition " Jean" les 08/11, 15/11 et 16/11/25 au Musée du Vieux Nîmes
1038	15/09/2025	3 lectures par le comédien Bruno PATERNOT dans le cadre de la manifestation nationale " Biblis en folie" - Contrat avec l'association " Triptyk Théâtre"
1039	15/09/2025	Animation d'une lecture-rencontre avec le public - Contrat avec René PONS
1040	15/09/2025	Représentation du spectacle jeunesse " La Cymbalobyllette" pour célébrer l'ouverture de la bibliothèque temporaire Marc Bernard - Contrat avec l'association "Dynamogène"
1041	15/09/2025	Animation d'une rencontre dans le cadre de la manifestation nationale " Biblis en Folie" et du cycle " Libr'Echanges - Contrat avec l'association " Passionnement Patrimoine"

1042	15/09/2025	Convention de mise à disposition temporaire de la Chapelle des Jésuites du 01 au 15/12/2025, établie entre la Ville de Nîmes et Art Contemporain Rencontres Association (ARTCORA)
1043	18/09/2025	Avenant rectificatif à l'avenant n°2 de la convention d'occupation du domaine public signée entre la Ville de Nîmes et la société CAFES BIBAL VENDING
1044	18/09/2025	Convention de mise à disposition temporaire de studios de répétitions au sein de Paloma sis 250 chemin de l'Aérodrome établie entre la Régie Personnalisée de la SMAC - Nîmes Métropole - Paloma et la Ville de Nîmes
1045	18/09/2025	Convention de mise à disposition temporaire d'un parking sis 143 avenue Frédéric Bartholdi établie entre la Ville de Nîmes et la SPL Agate
1046	18/09/2025	Contrat de prestation de service pour l'organisation d'une grande parade de musique de rue dans le cadre de la Féria des Vendanges 2025
1047	18/09/2025	Contrats de prestations de services avec les groupes de musiques de rue dans le cadre de la Féria des vendanges 2025
1048	18/09/2025	Contrat de prestation de service avec le groupe de musique de rue Pena Del Fuego dans le cadre des abrivados dans les quartiers Chemin Bas d'Avignon et Courbessac
1049	18/09/2025	Attribution de marché- Acquisition d'une laveuse compacte à batterie pour le service nettoyage - Budget Principal
1050	18/09/2025	Consultation pour la réservation de chambre d'hôtel pour les raseteurs - Courses camarguaises du 21 au 28 août 2025
1051	18/09/2025	Marché de décrochage des œuvres de Nefeli Papadimouli au Carré d'Art de Nîmes
1052	18/09/2025	Convention de mise à disposition temporaire du patio du Musée des Cultures Taurines, le 16/09/2025, établie entre la Ville et l'association Les Avocats du Diable
1053	18/09/2025	Festival " Le Réalisateur dans la Ville 2025" - Droits de diffusion des films de Catherine CORSINI auprès de la société PYRAMIDE
1054	18/09/2025	Animation par Marie Noël ESNAULT d'ateliers de lecture à voix haute en langue maternelle dans le cadre de l'édition 2026 de la nuit de la lecture - Contrat avec l'association " Centre de création du 19"
1055	18/09/2025	Animation d'un atelier bricolage pour enfant dans le cadre de la manifestation nationale " Biblis en folie" - contrat avec Pauline GUUINIC
1056	18/09/2025	Animation d'un atelier bricolage pour enfant pour la fabrication d'un mini-flipper - contrat avec Pauline GUUINIC
1057	18/09/2025	Projection-rencontre dans la manifestation " Frissons" - Contrat avec l'association NORA Production
1058	18/09/2025	Représentation du spectacle petite enfance " dans kel état T " à la bibliothèque Serre Cavalier - Contrat avec l'association " Compagnie Lutine
1059	18/09/2025	Mise à disposition et installation d'une patinoire synthétique équipée de son décor central sur le thème " SAPIN DE NOËL" ainsi que des chalets sur le parvis sud des arènes de Nîmes pour les fêtes de fin d'année 2025
1060	18/09/2025	Convention de mise à disposition de locaux au sein de la Mairie Annexe de Courbessac - 23 chemin Font de l'Abbé établie entre la Ville de Nîmes et le Comité de Quartier de Courbessac
1061	18/09/2025	Convention d'occupation temporaire du domaine public sis au " Stade Nicolas Kaufmann" - 492 chemin du pont des Iles établie entre la Ville de Nîmes et le Rugby Club Nîmois, pour l'implantation de bungalows
1062	18/09/2025	Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et La Communauté d'agglomération Nîmes Métropole
1063	18/09/2025	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la Maison de la Culture d'Amiens

1064	22/09/2025	Animation d'une conférence autour du spectacle " Le Voyage de Darwin" au théâtre Christian Liger - Convention avec Frédéric LAMOUREUX
1065	22/09/2025	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Compagnie Mélodrames
1066	22/09/2025	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Compagnie Espère un peu
1067	22/09/2025	Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'Association Théâtre Populaire de Nîmes
1068	22/09/2025	Décision modifiant le contrat de prestation de service du groupe musical B'M'B' dans le cadre des Jeudis de Nîmes 2025
1069	22/09/2025	Affaire Jérémy HAGNERE et Grégory SAGIT contre Soufiane ARRAZZOUK
1070	22/09/2025	Convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Banque Populaire du Sud pour l'organisation de la Balade Gourmande sur la piste des Arènes de Nîmes le 02 octobre 2025
1071	22/09/2025	Convention de mise à disposition temporaire de locaux établie entre le Temple de l'Oratoire et la Ville de Nîmes pour l'organisation d'un concert des élèves et des enseignants du cursus voix du Conservatoire les 10 et 11 octobre 2025
1072	22/09/2025	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et le District Gard Lozère de Football
1073	22/09/2025	Marché n°25000274 - Désamiantage et démolition des constructions situées au n°16 et n°18 Boulevard Natoire - Parcelle HE 376 et HE 377
1074	22/09/2025	Relance - Achat d'un véhicule benne électrique neuf - Attribution
1075	22/09/2025	Attribution à LAURA SABATE COCO LAND JEUX de la consultation de deux animations intergénérationnelles dans le cadre de Quartier en Fête le 27 septembre 2025 et la fête de Noël le 22 décembre 2025 organisées par le centre social Emile Jourdan
1076	22/09/2025	Attribution à LAURA SABATE COCO LAND JEUX de la consultation d'une animation de structures gonflables et de distribution de barbe à papa dans le cadre de Quartier en Fête le 27 septembre 2025 organisée par le centre social André Malraux
1077	23/09/2025	Marché à procédure adaptée de l'hébergement des intervenants culturels sollicités par les Bibliothèque de Nîmes - Sans minimum annuel et avec un maximum annuel de 9 900 €
1078	23/09/2025	Déclaration sans suite - Construction d'une Ferme Ecole - Lot n°06 : serrurerie
1079	23/09/2025	Mise à disposition de locaux dans le cadre de la parade de Noël 2025
1080	23/09/2025	Illumination événementielle des Arènes de Nîmes pour la période de Noël 2025
1081	23/09/2025	M. DE MAISTRE Emmanuel - Requête c/titre de recettes émis par la Ville de Nîmes le 11/05/2025 d'une somme de 4 970 € correspondant à l'obligation de débroussaillage - Dossier n°2302779
1082	23/09/2025	Affaire Romain DEHAY et Jérémy HAGNERE contre Houssni JALIL
1083	23/09/2025	Affaire Pascal LUBRANO et Othmane SAKRI contre Mohamed BRAHIM
1084	23/09/2025	Affaire Jérémy HAGNERE contre Fayadhui AHMED
1085	23/09/2025	Affaire Aziz ZAROUKI contre Insaf SASSA

1086	23/09/2025	Brindis - Féria des Vendanges 2025
1087	23/09/2025	Achat de 5000 ballons rose dans le cadre de la campagne de prévention du cancer du sein " Octobre Rose"
1088	23/09/2025	Achat de 5 véhicules pour les services de la Ville de Nîmes - Relance Lot 4 (Dépanneuse thermique reconditionnée)
1089	23/09/2025	Déclaration sans suite relative à la consultation pour la fourniture et la pose de filets et poteaux pares-ballons pour la Ville de Nîmes
1090	23/09/2025	Modification n°1 au marché n°25000172 de la fourniture de matériels de conditionnement standard pour la protection des documents patrimoniaux
1091	23/09/2025	Modification n°2 au marché n°25000097 de la fourniture de supports d'exposition, de fournitures de nettoyage et de contrôle de l'environnement
1092	23/09/2025	Demande de participation au Syndicat Mixte d'Energie Gardoise (SMEG) pour les travaux de dissimulation des réseaux secs BT/TEL et Eclairage Public de la route d'Alès - Tronçon 2
1093	24/09/2025	Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et la compagnie Les Rasants
1094	24/09/2025	Achats de films plastiques pour la protection des documents imprimés de la Bibliothèque - Achat sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société NILLOR
1095	24/09/2025	Nouvelle phase de développement de la plateforme " Géoproject" - Prestations sollicitées sans publicité ni mise en concurrence auprès de Julie BLANC, Sarah GARCIN et Adrien PAYET
1096	24/09/2025	Contrat de prestation de service - Déambulation Bulles de Bonheur par l'association Abrac'Echass- Noël 2025
1097	24/09/2025	Attribution de marché - Achat d'une loupe d'expertise, d'un aspirateur dorsal, d'un déshumidificateur et d'un humidificateur pour le Musée du Vieux Nîmes et des Cultures Taurines
1098	24/09/2025	Attribution à LIBR'AIR de la consultation pour l'animation d'un roman de quartier pour les événements de Pissevin au cours du 2ème semestre de l'année 2025
1099	24/09/2025	Location - Maintenance d'une surfaceuse et fourniture d'accessoires associés pour la patinoire de la Ville de Nîmes
1100	24/09/2025	Achat de 12 caisses empilables pour la navette documentaire entre les bibliothèques du réseau nîmois - Achat sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société MANUTAN COLLECTIVITÉS
1101	25/09/2025	Attribution du marché relatif à l'acquisition de vélos électriques pour la police municipale. Budget principal
1102	29/09/2025	Achat de blé et maïs pour effectuer un appâtage préalable à une capture de pigeons
1103	29/09/2025	Attribution de marché - Achat de fournitures pour les ruches du Muséum d'Histoire Naturelle
1104	29/09/2025	Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Mme Josette Rivallain pour sa participation à la conférence " Création d'une collection africaine" organisée par le Muséum d'Histoire naturelle, le 23/09/2025 à l'Auditorium Carré d'Art
1105	29/09/2025	Attribution à Vanessa SCANDELLA de la consultation pour les ateliers peinture à destination du public famille du centre social Emile Jourdan du 30 septembre 2025 au 2 décembre 2026
1106	29/09/2025	Modification n°2 au marché n°23000027 - Lot n°2 : Fourniture de pneumatiques pour matériel agricole et engins spéciaux et prestations associées

1107	29/09/2025	Décision modificative relative à la décision n°424 - Attribution du marché d'assistance juridique relative aux modifications (Dossier de ZAC-Concession d'aménagement) et procédures d'autorisations réglementaires de la ZAC du Mas Lombard)
1108	29/09/2025	Contrats de prestation avec l'association TAMBOUR BATTANT ET PASSION GITANE D'OCCITANIE- Fête de quartier de la Placette 2025
1109	29/09/2025	Avenant n°1 de transfert - Marché n°23000472 " Maintenance d'équipements audiovisuels et multimédias maquette vidéo - CIAP"
1110	29/09/2025	Attribution de marché relatif à une mission de maîtrise d'œuvre concernant la démolition de deux maisons 38 et 40 rue Bachalas et 29 rue Fléchier
1111	29/09/2025	Référé préventif - Démolition d'immeubles 38 et 40 rue Bachalas et 29 rue Fléchier à Nîmes
1112	29/09/2025	Droit de préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux et terrains- Acquisition du droit au bail commercial propriété de Monsieur Jean-François CHOU sis 17 boulevard Amiral Courbet
1113	29/09/2025	MAIF pour le compte de son assurée Madame Annie GIBERT - signature du protocole d'accord transactionnel dans le cadre du règlement amiable du litige relatif à sa demande d'indemnisation du 30 juillet 2025
1114	30/09/2025	Convention de mise à disposition de locaux sis 60 rue de la Plaine - Salle Paul Caruel établie entre la Ville de Nîmes et l'association Boule de Saint-Césaire
1115	30/09/2025	Convention de mise à disposition de locaux au sein de la Mairie Annexe de Courbessac - 23 chemin Font de l'Abbé établie entre la Ville de Nîmes et le M.E.N.H.I.R. de Courbessac et l'A.C.C.I.O.N.
1116	30/09/2025	Rétrocession de concession funéraire à la Ville de Nîmes M. Robert CEIRANO
1117	30/09/2025	Modification n°4 à l'accord cadre n°14AC10VDN - Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration des élévations extérieures et la réalisation des travaux de protection, d'évacuation et de récupération des eaux pluviales des Arènes de Nîmes
1118	30/09/2025	Contrat de prestation entre la Ville de Nîmes et Madame Patrizia GIANNONI pour sa participation à la conférence " Une, aucune, cent mille ? L'intelligence au cours du temps.", le 11 octobre au Muséum d'Histoire Naturelle
1119	30/09/2025	Avenant n°1 au contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame VEZIAT pour la présentation de 3 visites-ateliers couture up-cycling en lien avec l'exposition " JEAN" au Musée du Vieux Nîmes
1120	30/09/2025	Consultation relative à la location de matériel son et lumière - Spectacles MUYIWA le 3 octobre 2025 et le Voyage de Darwin le 7 octobre 2025 - Théâtre Christian LIGER
1121	30/09/2025	Modification n°1 du marché n° 23000129 - Marché de travaux - Opération de construction du Palais des Congrès - Lot 6 : Menuiserie bois - Mobilier fixe
1122	01/10/2025	Achat d'éléments de signalétique pour compléter le dispositif existant à la bibliothèque Carré d'Art - Achat sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société BOSCHER
1123	01/10/2025	Animation de 2 séances d'atelier couture dans le cadre de l'année du textile - Contrat avec Emmanuelle DUPONT
1124	01/10/2025	Animation d'une formation d'animateurs/trices " petite enfance" dans le cadre du dispositif " Des livres à soi" - Contrat avec le Centre de Promotion du Livre Jeunesse
1125	01/10/2025	Représentation d'un spectacle musical dans le cadre de la manifestation nationale "Biblis en folie" et du cycle "Biblioshow" - Contrat avec la SCOP SARL Sirventés
1126	01/10/2025	Animation par Ghislaine LASSIAZ d'un atelier autour de la peur au cinéma - Contrat avec l'association " Ciné-Mobile"

1127	01/10/2025	Animation d'ateliers de création numérique BD dans le cadre de la manifestation nationale " Biblis en folie"- Contrat avec Julien TAQUET
1128	01/10/2025	2 représentations du spectacle jeunesse " Chenille mon amour" - Avenant n°1 au contrat avec l'association " Compagnie Amarante"
1129	01/10/2025	Convention de mise à disposition temporaire de la Galerie Courbet du 24/11 au 15/12/2025, établie entre la Ville de Nîmes et l'association ART PLUS
1130	01/10/2025	Prestations de campagnes photographiques du patrimoine architectural et des collections muséales
1131	01/10/2025	Animation de séances d'éveil culturel au 4ème trimestre 2025 dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération " Nîmes Métropole" - Contrat avec l'association " Rions de soleil"
1132	01/10/2025	Animation de séances d'éveil culturel dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération " Nîmes Métropole, 4ème trimestre 2025- Avenant n°1 au contrat avec l'entreprise individuelle " Géraldine Coloma"
1133	01/10/2025	Animation d'un atelier manga à la bibliothèque Serre Cavalier - Chu dans le cadre de la manifestation nationale " Biblis en folie" - Contrat avec Yacine KAHLERRAS
1134	01/10/2025	Animation par le chanteur-musicien ZOUMAC de séances d'éveil culturel dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération " Nîmes Métropole" - Contrat avec l'association " Rakan Musiques"
1135	01/10/2025	Animation d'une conférence sur le thème de l'éco-anxiété - Contrat avec Renaud HÉTIER
1136	01/10/2025	Attribution du marché- Achat de mannequins, pieds et manchons dans le cadre de la présentation des collections textiles du Musée du Vieux Nîmes et du Musée des Cultures Taurines
1137	01/10/2025	Attribution du marché- Achat d'un congélateur coffre pour les collections du Muséum d'Histoire Naturelle
1138	01/10/2025	Attribution du marché - Achat de loupes de botaniste et cordons pour les ateliers scolaires du Muséum d'histoire naturelle
1139	01/10/2025	Modification n°1 au marché n°25000214 de l'achat de fournitures de dessin et d'arts plastiques et de papier de conservation
1140	02/10/2025	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et les Consuls de Nîmes
1141	02/10/2025	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Nîmes en transition
1142	02/10/2025	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et le Collectif Basse-Cour
1143	02/10/2025	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Egyptologique du Gard
1144	02/10/2025	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et la MSP Cadereau
1145	02/10/2025	Convention de mise à disposition à titre gracieux du Théâtre Christian Liger entre la Ville de Nîmes et l'association Les Volques
1146	02/10/2025	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et Astérios Spectacles
1147	02/10/2025	Achat de prestations d'Activité Physique Adaptée (APA) dans le cadre des ateliers de prévention des chutes à destination des seniors
1148	02/10/2025	Achat de flyers dans le cadre des semaines d'information en santé mentale
1149	06/10/2025	Attribution de marché - Achat d'éléments de rayonnage pour les réserves du Musée des Cultures Taurines

1150	06/10/2025	Démolition d'un bâtiment 2 ter rue Clérisseau à Nîmes - Attribution du marché
1151	06/10/2025	Marché à procédure adaptée, pour le renouvellement de l'abonnement CIDJ
1152	06/10/2025	Affaire Damien LARRODE contre Hamza ALAOUI
1153	06/10/2025	Mapa sans publicité ni mise en concurrence - Pose d'un compteur d'eau potable - Avenue des Camarguais - Site jardin Pierre Gamel - Budget Principal
1154	06/10/2025	Attribution de marché - Procédure sans publicité ni mise en concurrence - Résiliation d'une borne de puisage 10, rue Auguste - Budget Principal
1155	06/10/2025	Attribution à Rebonds, Roll'Actions Nîmes et ASPTT Nîmes de la consultation du CMAVS Léon Vergnole pour des séances de sports destinées aux femmes dans le cadre du projet " parce qu'on n'est pas toutes sportives" d'octobre 2025 à juillet 2026
1156	06/10/2025	Acquisition de rubans solidaires orange pour la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes du 25 novembre 2025
1157	06/10/2025	Acquisition de petits lots dans le cadre de l'action " Objectif Stop aux Violences" du 25 novembre 2025
1158	06/10/2025	L'Escale Gourmande - Signature du protocole d'accord transactionnel dans le cadre du règlement amiable du litige relatif à sa demande d'indemnisation du 17 mars 2025
1159	06/10/2025	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et le Comité de Tennis du Gard
1160	06/10/2025	Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Les Eclats Scéniques
1161	07/10/2025	Convention d'occupation du domaine public sis 7 rue Pierre Semard - Théâtre "L'Odéon" établie entre la Ville de Nîmes et l'association le Théâtre de Nîmes
1162	07/10/2025	Convention d'occupation du domaine public sis 1 place de la Calade - Théâtre " Bernadette Lafont " établie entre la Ville de Nîmes et l'association le Théâtre de Nîmes
1163	07/10/2025	Attribution de marché - Mission d'étude historique et de diagnostic pollution sur le site des services techniques municipaux 152 avenue Robert Bompard à Nîmes- Budget Principal
1164	07/10/2025	Achat d'animation de séances de jeux de société ayant trait à la santé mentale - SISM 2025
1165	07/10/2025	Achat de séances radiophoniques portant promotion santé mentale dans le cadre des semaines d'information en santé mentale - SISM 2025
1166	07/10/2025	Achat d'animation d'un théâtre forum ayant trait à la santé mentale- SISM 2025
1167	08/10/2025	Attribution de marché relatif à l'acquisition de rayonnages légers, moyens, lourds et spéciaux pour zones de stockage - Budget Principal
1168	08/10/2025	Attribution de marché - Procédure sans publicité ni mise en concurrence - Déplacement d'ouvrages F870-2 place Delacroix - Budget ANRU
1169	08/10/2025	M57 Fongibilité des crédits : décision modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre
1170	09/10/2025	Attribution de marché - Fournitures pièces détachées et réparation Parc Motocycles - Lot 1 - Motocycles thermiques> 50 CC / Lot 2 - Motocycles Electrique
1171	09/10/2025	Attribution de marché - Achat de Tyvek, papier soie, buvard, étiquettes pour la conservation des œuvres dans le cadre du Plan de Sauvegarde des Biens Culturels (PSBC)

1172	09/10/2025	Contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et la Sastreria Fermin pour un atelier de démonstration et d'initiation à la broderie taurine les 18 et 19 octobre 2025 au Musée des Cultures Taurines dans le cadre de l'exposition temporaire
1173	09/10/2025	Modification n°1 au marché n°23000438 - traitement des encombrants non incinérables et déchets de nettoyage de voirie
1174	10/10/2025	Décision à la convention de mise à disposition des parcelles de terrain ER N°865 et ER N°874 - Propriétés de Nîmes Métropole - au profit de la commune de Nîmes - Mise en œuvre d'un projet de Forêt des Enfants
1175	13/10/2025	Achat et livraison de 12 rouleaux de papier pour tables d'examen dans le cadre de l'opération MAMMOBILE
1176	13/10/2025	Contrats de prestations de services pour la Ville de Nîmes pour la réalisation de visites-ateliers à destination des scolaires et des balades contées-ateliers, du 13/10/2025 au 20/12/2025, dans le cadre des 40 ans du Site patrimonial Remarquable (SPR)
1177	14/10/2025	Attribution de marché - Fourniture flexibles hydrauliques et réparations hydrauliques
1178	14/10/2025	Maintenance et prestations associées du logiciel " AIDEN"
1179	14/10/2025	Attribution de marché - Fourniture et pose de panneaux anti-bruit en périphérie de pompes à chaleur
1180	14/10/2025	Maintenance curative des enrouleurs d'escrime - Décision d'attribution du marché
1181	14/10/2025	Modification n°3 au marché n°22000049 - Nettoyage de Bâtiments administratifs et sociaux - Lot n°1 : Prestations de nettoyage des bâtiments administratifs
1182	14/10/2025	Modification contractuelle n°1 au marché 24000086 - Piscine Fenouillet - Rénovation des espaces bains et techniques pour l'amélioration énergétique - Lot 1 : Traitement de l'eau et traitement de l'air
1183	14/10/2025	Achat de bouchons d'oreilles moulés et universels
1184	14/10/2025	Convention d'accueil temporaire d'une formation les 13,14,15 octobre 2025 établie entre la Ville de Nîmes et le centre National de la Fonction Publique Territoriale Délégation Occitanie (CNFPT)
1185	16/10/2025	Mission d'architecte conseil / relance (Lot 1 : Mission d'architecte conseil pour le site patrimonial remarquable)
1186	16/10/2025	Modification contractuelle n°3 du 17ème marché subséquent de l'accord cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour le NPNRU Pissevin Valdegour - Maîtrise d'œuvre urbaine pour la réalisation du NPNRU Pissevin-Valdegour - Secteur J/K et Dayan
1187	16/10/2025	Avenant n°1 au contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Maison de la Culture d'Amiens- Pôle Européen de création et de production
1188	20/10/2025	Ville de Nîmes c/M. Christian MEYRUEIX et Mme Christelle MEYRUEIX- Assignation en référé- Autorisation de pénétrer sur leurs parcelles afin de procéder à des travaux d'enlèvement des déchets et dépôts de toute nature
1189	20/10/2025	Mme Rossignol Carole c/arrêté n° PC 30189 24 P0203 du 31/10/2024 accordant un permis de construire à M. Yoann FEFER - Dossier n°2503201
1190	20/10/2025	M. ANDRIANAHO Sylvain - Requête c/fin de contrat en qualité de vacataire à temps non complet au sein du service Education Actions Educatives - Dossier n°2502552
1191	20/10/2025	Syndicat Force Ouvrière des Agents Territoriaux de la Ville de Nîmes c/délibération FIN 2024-07-012 en date du 14/12/2024 mettant en place un nouveau régime indemnitaire pour les agents de la Police Municipale - Dossier n°2502223

1192	20/10/2025	Sonorisation et Projection d'images pour la mise en valeur architecturale du patrimoine nîmois à l'occasion des fêtes de Noël du 4 au 7 décembre 2025
1193	20/10/2025	Contrat de prestation de service - Cellian Gex - Fête de quartier Courbessac
1194	21/10/2025	Attribution de marché - Travaux de mise en conformité accessibilité PMR - Pose d'un ascenseur - Ecole Prosper Mérimée
1195	21/10/2025	Attribution de marché sans publicité, ni mise en concurrence - Rachat des modules 6425,6426,6427,6428 et 6429
1196	21/10/2025	Contrat de cession de droit de représentation avec Dynacom pour le spectacle " Verne" par la compagnie Grupo Puja
1197	21/10/2025	Contrat de prestation de service - Animation Musicale Modulovelo - Inauguration patinoire Noël 2025
1198	21/10/2025	Accord cadre à marchés subséquents : Prestations d'études préalables, de conservation, de restauration sur tous supports, d'œuvres et d'objets d'art - MS 15 : Conservation préventive et stabilisation de peintures murales archéologiques
1199	22/10/2025	Attribution de marché - Achat d'une servante à roulettes dans le cadre d'un réaménagement des réserves "Art Graphique" du Musée des Beaux-Arts
1200	22/10/2025	Achat toiles de coton pour le concours de peinture " Féri'art"
1201	22/10/2025	Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et M. Denis CAMBON pour sa participation à la conférence " La vie de la ruche" organisée par le Muséum d'Histoire naturelle, le 14/10/2025 à l'Auditorium de Carré d'Art
1202	22/10/2025	Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Mme Emmanuelle DUPONT pour intervenir lors de la projection du documentaire " Fanny Viollet, le temps-fil", le 14/11/25, à la bibliothèque de Carré d'Art
1203	22/10/2025	Demande de subvention auprès de la DRAC Occitanie et du département du Gard - Opération : Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Nîmes - Programme 2026
1204	22/10/2025	Demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé - Opération : Mission de coordination du Conseil Local de Santé - Année 2025
1205	23/10/2025	Représentation du spectacle " Le manoir aux fantômes" au pôle éducatif et culturel Jean d'Ormesson - Contrat avec l'association " Compagnie de la Terre Plate"
1206	23/10/2025	Fourniture de ressources numériques à caractère culturel et pédagogique - Prestation sollicitée sans publicité ni mise en concurrence auprès de la SARL CVS
1207	23/10/2025	Convention d'occupation temporaire parcelle EC n°22, propriété de la COMMUNE DE NIMES, au profit de CHAZELLE SA, pour la pose d'un bungalow de chantier et d'un container dans le cadre d'une construction de bâtiments sur la parcelle voisine EC n°23
1208	23/10/2025	Contrat de mise à disposition temporaire de salle entre l'association " Le théâtre de Nîmes" et la Ville de Nîmes pour le conservatoire à rayonnement départemental le samedi 29 novembre 2025
1209	23/10/2025	Modification n°1 au marché n°24000141 de la fourniture de CD, Vinyles et DVD/BLU-RAY pour la bibliothèque municipale / Lot 3 -Fourniture de DVD/Blu-Ray documentaires, films d'animation et films jeunesse
1210	23/10/2025	Etudes de faisabilité de projets photovoltaïques sous forme d'ombrières sur plusieurs parkings municipaux de la Ville de Nîmes, incluant un accompagnement à la passation des contrats
1211	27/10/2025	Réalisation d'un contrat de prêt à taux fixe d'un montant total de 5 000 000 € auprès de la Société Générale pour le financement des investissements du Budget Annexe ANRU
1212	27/10/2025	Demande de subvention auprès de la DRAC Occitanie - Opération : Premières pages - Année 2026

1213	27/10/2025	Demande de subvention auprès de la DRAC Occitanie - Opération : Visites théâtralisées dans le cadre du label Ville d'Art et d'Histoire
1214	27/10/2025	Modification n°1 au marché - Contrôle et remplacement des joints des batardeaux du Musée de la Romanité
1215	27/10/2025	Attribution de marché - Achat de fonds de panier et cuir végétal pour les ateliers pédagogiques du service des publics du Musée de la Romanité
1216	27/10/2025	Attribution de marché - Achat de feuilles de métal à repousser pour les ateliers pédagogiques du service des publics du Musée de la Romanité
1217	27/10/2025	Décision d'attribution - Achat de places et d'emplacements publicitaires dans l'enceinte du Parnasse à la SAS USAM NIMES GARD - Saison sportive 2025-2026
1218	27/10/2025	Modification n°1 du marché n° 24000158 - Prestations de traitement intellectuel et matériel d'archives publiques pour le compte du service mutualisé des archives
1219	27/10/2025	Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration des élévations extérieures et la réalisation des travaux de protection, d'évacuation et de récupération des eaux pluviales- Marché subséquents n°16
1220	27/10/2025	Avis de publication pour les chalets gourmands de la patinoire de Noël 2025
1221	27/10/2025	Contrat de prestation avec l'association Chorus Spectacle pour un spectacle d'une chorale lors de l'inauguration des illuminations 2025
1222	27/10/2025	Contrat de prestation de service Nîmes Foot Féminin - Animation sensibilisation santé - Prévention Jeunesse
1223	27/10/2025	Attribution de marché relatif à la galvanisation de structures métalliques - Budget Principal
1224	27/10/2025	Modification n°1 au marché n°24000376 Lot 2 : produits pharmaceutiques
1225	27/10/2025	Acceptation du don de ramettes de papiers appartenant à la société EURIMPEX
1226	27/10/2025	Attribution de marché - accord cadre fournitures pièces détachées John DEERE - Budget Principal
1227	28/10/2025	Présentation-démonstration d'un travail de teinture végétale dans le cadre de la semaine du numérique - Contrat avec Marjory SALLES EI
1228	28/10/2025	Participation à une table ronde dans le cadre de la labellisation Premières pages - Contrat avec Gillian CANTE
1229	28/10/2025	Animation par Géraldine Coloma de 2 séances d'atelier dans le cadre de la labellisation Premières pages - Contrat avec l'entreprise individuelle "Géraldine COLOMA"
1230	28/10/2025	Achat d'un véhicule utilitaire électrique léger (TOLE) d'occasion pour les services municipaux

**Ces documents sont consultables auprès
du Service des Assemblées**

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250908-2025-09-1011-AU
Date de télétransmission : 08/09/2025
Date de réception préfecture : 08/09/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1011

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Animation autour d'un photomaton dans le cadre de la manifestation nationale "Biblis en folie" - Contrat avec la Sarl « Aurélien Monet Événementiel »

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant la manifestation nationale « Biblis en folie », journées nationales dédiées aux bibliothèques et à la médiathèque, pilotée par le ministère de la Culture et dont c'est la 2^{ème} édition en 2025,

Considérant le souhait de la Ville via son service des bibliothèques de relayer cette manifestation pour affirmer son attachement à ces institutions qui sont des lieux d'information, de rencontres et de partage,

Considérant que dans le cadre de la 2^{ème} édition de « Biblis en folie », le service des bibliothèques a sollicité la Sarl « Aurélien Monet Événementiel » pour une animation proposant aux lecteurs de se faire prendre en photo avec leur livre préféré au moyen d'un photomaton spécialement installé pour l'occasion, le samedi 4 octobre 2025 à Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec la Sarl « Aurélien Monet Événementiel » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la Sarl « Aurélien Monet Événementiel » – domiciliée au 6 rue Remessaire 30128 GARONS, SIRET : 949 888 978 00010 – un contrat de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation est de 450,00 € HT soit 540,00 € TTC après application de la TVA au taux de 20%.

**OBJET : Animation autour d'un photomaton dans le cadre de la manifestation nationale
"Biblis en folie" - Contrat avec la Sarl « Aurélien Monet Événementiel »**

Le montant de la prestation sera directement réglé à la Sarl « Aurélien Monet Événementiel ».

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉE
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250908-2025-09-1012-AU
Date de télétransmission : 08/09/2025
Date de réception préfecture : 08/09/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1012

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Animation de séances d'éveil culturel dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération "Nîmes Métropole", 4^{ème} trimestre 2025 - Contrat avec l'entreprise individuelle "Géraldine Coloma"

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant la volonté de la Ville via son service des bibliothèques de proposer une offre culturelle « petite enfance » et, en son sein, de s'adresser tout particulièrement aux parents et à leurs enfants éloignés des pratiques culturelles et du monde des bibliothèques,

Considérant dès lors l'action « Eveil culturel et petite enfance » portée dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération « Nîmes Métropole » par le service des bibliothèques de Nîmes, qui vise précisément à atteindre, sensibiliser et fidéliser ce public dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Considérant que dans le cadre de cette action – et plus particulièrement le programme « Triplettes vagabondes » consistant dans des interventions auprès de jeunes enfants et de leurs parents dans les lieux qu'ils fréquentent habituellement (PMI, centre social, Lieu d'accueil enfant-parent...) – pour le 4^{ème} trimestre 2025, le service des bibliothèques a sollicité Géraldine Coloma pour l'animation d'une série de 21 séances dans des lieux situés hors des locaux municipaux,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'entreprise individuelle « **Géraldine Coloma** » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'entreprise individuelle « **Géraldine Coloma** » – SIRET : 482 023 215 00031 – un contrat de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation, le prestataire n'étant pas assujetti à la TVA, est de 2.023,50 € TTC, réparti de la façon suivante :

- 1.908,00 € pour la prestation

OBJET : Animation de séances d'éveil culturel dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération "Nîmes Métropole", 4ème trimestre 2025 - Contrat avec l'entreprise individuelle "Géraldine Coloma"

-
- 115,50 € pour les frais de déplacement

Le montant cumulé de la prestation et des frais de déplacement sera réglé à l'entreprise individuelle « **Géraldine Coloma** ».

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 8 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉE
COMMUNALE

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250908-2025-09-1013-AU
Date de télétransmission : 08/09/2025
Date de réception préfecture : 08/09/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1013

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Action culturelle	OBJET : Projection-rencontre dans le cadre de la Fête du cinéma d'animation - Contrat avec l'association "Ciné Sud"
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques de provoquer la rencontre du grand public avec la création artistique jeunesse et d'enrichir l'imaginaire des enfants,

Considérant, dès lors, son choix de solliciter, dans le cadre de l'édition 2025 de la Fête du cinéma d'animation, l'association « Ciné Sud » pour l'animation par Jean-Noël GRANDO d'une discussion à l'issue de la projection du film d'animation « Le Tableau » de Jean-François Laguionie, le samedi 25 octobre 2025 à partir de 15h00 au Grand auditorium de Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'association « Ciné Sud » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « Ciné Sud » – domicilié au 10 rue Charles de Foucauld, Résidence Les Pins d'Alep Bâtiment A 30900 NÎMES, SIRET : 444 846 034 00023 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût total de la prestation (le prestataire étant exonéré de TVA) est de 170,00 € TTC.

Le montant de la prestation sera directement réglé à l'association « Ciné Sud ».

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

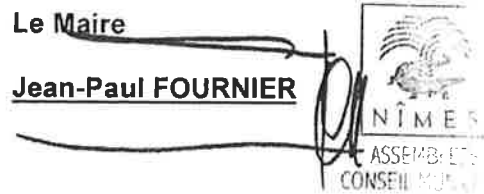
OBJET : Projection-rencontre dans le cadre de la Fête du cinéma d'animation - Contrat avec l'association "Ciné Sud"

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 1- 8 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250908-2025-09-1014-AU
Date de télétransmission : 08/09/2025
Date de réception préfecture : 08/09/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	09	1014

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
FM/CD
2025-CTXA-0062

OBJET : Mme POYEN Flora - Requête c/arrêté de permis de construire en date du 17/11/2024 - PC 30189 21 P0267M02 délivré à la SAS 2 B PROMOTION IMMOBILIERE - Dossier n° 2502332.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Madame POYEN Flora a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté de permis de construire délivré le 17/11/2024 sous le n° PC 30189 21 P0267M02 à la SAS 2 B PROMOTION IMMOBILIERE pour la réalisation de 12 logements au sis 5, rue Condorcet à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 8 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.tolercours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250908-2025-09-1015-AU
Date de télétransmission : 08/09/2025
Date de réception préfecture : 08/09/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	09	1015

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE CB/CD 2025-CTXA-0067	OBJET : M. DONNANTUONO Jean - Requête c/arrêté de permis de construire en date du 14/01/2025 - PC 30189 22 PO353M02 accordé à la Société COMPTOIR DAB - Dossier n° 2502955
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur DONNANTUONO Jean a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté de permis de construire délivré le 14/01/2025 sous le n° PC 30189 22 PO353M02 à la Société COMPTOIR DAB pour la réalisation de deux bâtiments de 41 logements et la rénovation de deux autres bâtiments rue Fulton à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

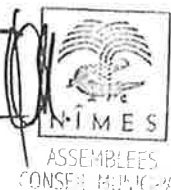
ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 1- 8 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date d'affichage : 1- 8 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250908-2025-09-1016-AU
Date de télétransmission : 08/09/2025
Date de réception préfecture : 08/09/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	09	1016

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE FM/CD 2025-CTXA-0068	OBJET : Mme VALENTIN Aurélie - Requête c/arrêté de permis de construire en date du 14/01/2025 - PC 30189 22 PO353M02 accordé à la Société COMPTOIR DAB - Dossier n° 2502956
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Madame VALENTIN Aurélie a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté de permis de construire délivré le 14/01/2025 sous le n° PC 30189 22 PO353M02 à la Société COMPTOIR DAB pour la réalisation de deux bâtiments de 41 logements et la rénovation de deux autres bâtiments rue Fulton à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

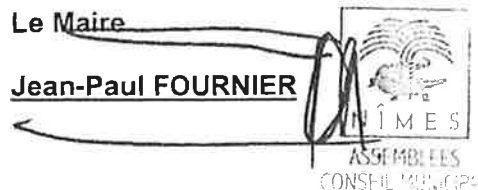
ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 1- 8 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250908-2025-09-1017-AU
Date de télétransmission : 08/09/2025
Date de réception préfecture : 08/09/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	09	1017

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
MA/CD
2025-CTXJ-0013

OBJET : Référé expulsion - Occupation illégale au 13 et 13B rue Pitot à Nîmes.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'établissement public foncier d'Occitanie a mis à disposition à la Commune de Nîmes, à titre gratuit, le bien 13 et 13B rue Pitot à Nîmes, qui en assume la responsabilité et la gestion,

CONSIDERANT que le bien au 13 et 13B rue Pitot est occupé par des personnes sans droit ni titre,

Qu'il importe en conséquence, d'introduire une requête en référé expulsion afin d'expulser ces personnes,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'intenter un recours devant le Tribunal Judiciaire relatif à l'expulsion des occupants sans droit ni titre, en recourant au ministère du Cabinet HORTUS AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 8 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250909-2025-09-1018-AU
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

Thématique	Année	Mois	N°
ASQ	2025	09	1018

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Proximité et Cohésion Territoriale Réf : JMD/JM Tel : 04.66.76.71.43	OBJET : Parcours d'accompagnement des familles confrontées à la difficulté de prise en charge de leur(s) enfants(s) présentant des troubles orthophoniques - 18 séances entre octobre et décembre 2025
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT le projet social agréé par la CAF du Gard jusqu'au 31 décembre 2026 du Centre Social Culturel et Sportif Jean Paulhan.

CONSIDÉRANT la volonté de mettre en place un projet inter-partenarial dans l'accompagnement des familles pour les troubles orthophoniques de leur(s) enfant(s) co-animés par des orthophonistes et complétées par la dotation de pochoirs et matériels pédagogiques spécifiques, avec une participation de la Ville de Nîmes au projet d'un montant de 10 329 €

CONSIDÉRANT que ce projet d'accompagnement des familles a été lancé sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux dispositions de l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique

CONSIDÉRANT que ce projet est conclu pour 18 séances du 06 octobre 2025 au 17 décembre 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché sans publicité ni mise en concurrence préalables à RASEM (Réseau d'Aide et de Soutien aux Enfants du Monde), SIRET 804 315 117 00015, 1150 chemin du Mas de Beaud 30 230 BOUILLARGUES.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence

OBJET : Parcours d'accompagnement des familles confrontées à la difficulté de prise en charge de leur(s) enfants(s) présentant des troubles orthophoniques - 18 séances entre octobre et décembre 2025

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le - 9 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉE
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250909-2025-09-1019-AU
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	09	1019

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
SERVICE BIODIVERSITÉ
EP/FT/I/2025-13277

OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE
SEMAINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE :
INTERVENTION DU SEAQUARIUM INSTITUT MARIN
AUTOUR DU FILM "TITOUAN LES ENFANTS DU
CORAIL" POUR 1 SÉANCE GRAND PUBLIC ET 4
SÉANCES SCOLAIRES

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'intervention du Seaquarium Institut Marin pour son intervention autour du film « Titouan les Enfants du Corail » pour 1 séance grand public et 4 séances scolaires les 30 septembre, 02 et 03 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDÉRANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant estimé de 1 605,00 € T.T.C. ;

CONSIDÉRANT que ce marché est conclu à compter de sa date de notification et ce jusqu'au 03 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de devis a été envoyée le 30/07/2025 à l'opérateur économique suivant : Seaquarium Institut Marin ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics (droits de propriété intellectuelle) ;

**OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE SEMAINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
: INTERVENTION DU SEAQUARIUM INSTITUT MARIN AUTOUR DU FILM "TITOUAN LES
ENFANTS DU CORAIL" POUR 1 SÉANCE GRAND PUBLIC ET 4 SÉANCES SCOLAIRES**

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché « Intervention du Seaquarium Institut Marin autour du film Titouan les enfants du Corail » N° de SIRET 337 912 117 000 47, domiciliée avenue du Palais de la Mer – BP106, le Grau du Roi (Code Postal : 30240) pour un montant de 1 521,32 € HT soit 1 605,00 € T.T.C.,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 9 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250909-2025-09-1020-AU
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	09	1020

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Direction Numérique

OBJET : Modification N°1 au marché N°23000166 -
Maintenance et prestations associées de la
solution pour le prêt, le retour et le contrôle des
documents par radio fréquence (RFID) des
bibliothèques de la Ville de Nîmes

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code de la Commande publique et notamment son article R. 2122-3 3°,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a initialement acquis et installé des matériels en technologie RFID pour gérer le prêt, le retour et le contrôle des documents dans ses bibliothèques,

CONSIDERANT qu'en 2015, suite à une procédure d'appel d'offres ouverte c'est le prestataire NEDAP qui a remporté le marché pour fournir et installer lesdits matériels.

CONSIDERANT que l'installation des matériels s'est échelonnée sur les différentes bibliothèques de la Ville de Nîmes,

CONSIDERANT que le marché avec la société NEDAP a été renouvelé et qu'il arrive à terme au 10 juin 2027,

CONSIDERANT que la société NEDAP, titulaire du marché en cours, dispose de l'exclusivité sur la construction, la fabrication, la distribution ainsi que du droit de propriété intellectuelle sur les différents logiciels nécessaires au fonctionnement de ses matériels RFID pour les bibliothèques.

CONSIDERANT qu'afin de finaliser la mise en œuvre de la médiathèque temporaire Marc Bernard sur le site de l'école Paul Langevin, destinée à remplacer l'ancienne médiathèque Marc Bernard vandalisée dans le quartier Pissevin à Nîmes, il est nécessaire de recourir aux prestations complémentaires fournies par Nedap France

CONSIDERANT que cette modification n°1 ne modifie pas le montant du marché.

OBJET : Avenant n°1 Maintenance et prestations associées de la solution pour le prêt, le retour et le contrôle des documents par radiofréquence (RFID) des bibliothèques de la Ville de Nîmes

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société NEDAP sise : 8-10 chemin d'Andrésy - CS90050 - Eragny sur Oise – 95612 Cergy Pontoise Cedex, la modification n° 1 au marché n° 23000166, sans incidences financières sur le montant total du marché,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général de Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 9 SEP 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250909-2025-09-1021-AU
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ASQ	2025	09	1021

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction et Proximité Territoriale

Réf : JMD/JM

tél : 04 66 76 71 43

OBJET : Attribution à MES SCENES DE STARS de la consultation d'une animation en plein air dans le cadre de Quartier en Fête le 27 septembre 2025 organisée par le centre social Jean Paulhan

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT le projet social agréé par la CAF du Gard jusqu'au 31 décembre 2026 du Centre Social Culturel et Sportif Jean Paulhan,

CONSIDERANT que le Centre Social Culturel et Sportif Jean Paulhan souhaite proposer aux usagers une animation de plein air, le 27 septembre 2025, à l'occasion de la fête de quartier, événement intergénérationnel et annuel,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, une consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte le 06 août 2025 et sous la forme de demande de devis auprès de trois professionnels adaptés avec une date limite de réception des offres le 22 août 2025,

CONSIDERANT que sur les trois professionnels consultés, au vu de l'analyse effectuée par la Direction Proximité et Cohésion Territoriale, l'offre unique reçue répond au besoin et est retenue,

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse de l'offre unique reçue, l'offre de MES SCENES DE STARS est retenue pour un montant de 3 496,80 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer la consultation pour une animation de plein air le 27 septembre 2025 à MES SCENES DE STARS – 4 avenue Emmanuel d'Alzon 30120 LE VIGAN - SIRET 822 458 774 00012 - pour un montant de 3 496.80 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal de la Ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : Attribution à MES SCENES DE STARS de la consultation d'une animation en plein air dans le cadre de Quartier en Fête le 27 septembre 2025 organisée par le centre social Jean Paulhan

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 9 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250909-2025-09-1022-AU
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2025	09	1022

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DU CADRE DE VIE (DCV)	OBJET : Modification n°2 au marché n°24000275 - Fournitures d'articles et de pièces pour l'entretien ou la création de systèmes d'arrosage, de bassins, de fontaines, de pompages
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

Considérant la notification en date du 16 septembre 2024 du marché n°24000275 relatif à la « Fourniture d'articles et de pièces pour l'entretien ou la création de systèmes d'arrosage, de bassins, de fontaines, de pompages » à l'entreprise mandataire FRANS BONHOMME,

Considérant que le marché est conclu pour une période de 12 mois, reconductible 2 fois, à compter du 17 septembre 2024, pour un montant maximum de 29 999,99 € H.T pour chaque période,

Considérant la modification n°1 au marché n°24000275, notifiée au titulaire le 03 février 2025, portant sur l'ajout de onze prix supplémentaires au bordereau des prix unitaires,

Considérant le besoin de disposer de pièces supplémentaires destinées à l'entretien de systèmes d'arrosage,

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°2 au marché n°24000275, l'ajout de onze prix supplémentaires au BPU :

- SAC SABLE 25 KG – Code produit : 45720 W
Prix unitaire : 5.58€ H.T (Cinq euros et cinquante-huit centimes hors taxes)
- SAC DE GRAVIER 25 KG – Code produit : 45736 N
Prix unitaire : 6.70 H.T (Six euros et soixante-dix centimes hors taxes)
- VANNE LAI.OPERC 26X34 – Code produit : 82314 X
Prix unitaire : 5.43€ H.T (Cinq euros et quarante-trois centimes)
- COUDE 45 FF D100 – Code produit : 25615 S
Prix unitaire : 3.44€ H.T (Trois euros et quarante-quatre centimes hors taxes)

OBJET : Modification n°2 au marché n°24000275 - Fournitures d'articles et de pièces pour l'entretien ou la création de systèmes d'arrosage, de bassins, de fontaines, de pompes

- POMPE AQUA3 1500 – Code produit : 43205 M
Prix unitaire : 117,28€ H.T (Cent-dix-sept euros et vingt-huit centimes hors taxes)
- VANNE PURGEUR D'AIR 1/2"
Prix unitaire : 15.38€ H.T (Quinze euros et trente-huit centimes hors taxes)
- POMPE AQUA3 4000 – Code produit : 43207 P
Prix unitaire : 181,58 € H.T (Cent-quatre-vingt-un euros et cinquante-huit centimes hors taxes)
- TUYAU D'ARROSAGE D32 25ML – Code produit : 47734 K
Prix unitaire (25 mètres) : 175,00 € H.T (Cent-soixante-quinze euros hors taxes)
- GEOM.EPDM 2D 1MM S/MESURE M2 – Code produit : 77618 S
Prix unitaire : 31,80 € H.T (Trente et un euros et quatre-vingts centimes hors taxes)
- ELECTROVANNE 1"1/4 230V.ESM86 2V – Code produit : 39094 T
Prix unitaire : 176,81 € H.T (Cent-soixante-seize euros et quatre-vingt-un centimes hors taxes)
- BONDE DE FOND DN60 REF : 036000 – Code produit : 99970 N
Prix unitaire : 458,29 € H.T (Quatre-cent-cinquante-huit euros et vingt-neuf centimes hors taxes)

Considérant que la durée globale du marché reste inchangée,

Considérant que le prix de l'accord-cadre reste inchangé,

DECIDE

ARTICLE 1 : De contractualiser par voie d'avenant, l'ajout de onze lignes supplémentaires au Bordereau des Prix Unitaires par la signature de l'avenant n°2 au marché n°24000275.

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 9 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250909-2025-09-1023-AU
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 09 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	09	1023

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	OBJET : Décision modificative relative à la décision N°105 - Fourniture d'huiles et de graisses pour les véhicules de la Ville de Nîmes Budget Principal
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique.

Vu la décision n°105 en date du 29/01/2025 : Fourniture d'huiles et de graisses pour les véhicules de la Ville de Nîmes.

Considérant le marché à procédure adaptée conclu avec l'entreprise YORK sise 1394 AVENUE DE DRAGUIGNAN ZI DE TOULON EST 83130 LA GARDE, notifié et attribué à l'entreprise titulaire conformément à la décision n° 1152 DU 10/10/2024,

Considérant que la décision comporte une erreur matérielle relative à la mention des prix unitaires modifiés, ceux figurant dans le quatrième considérant de la décision n°2025-01-105 ne correspondant pas aux prix contractualisés par voie d'avenant avec le titulaire,

Considérant qu'il convient, par la présente décision modificative, de corriger les prix unitaires mentionnés dans le quatrième considérant de la décision n°2025-01-105,

OBJET : Décision modificative relative à la décision N°105 - Fourniture d'huiles et de graisses pour les véhicules de la Ville de Nîmes
Budget Principal

D E C I D E

ARTICLE 1 : De modifier la décision n°105 en date du 29/01/2025 en rédigeant l'acte comme suit :

« Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 au marché n°24000312, l'ajout de trois prix supplémentaires au BPU :

YORK 892 – JERRYCAN 25L

Prix unitaire : 6,08€ H.T/L (Six euros et huit centimes hors taxe par litre)
 soit 152,00 HT le jerrycan

YORK GRAISSE 550 – 400g – Code 402318

Prix unitaire : 125.76€ H.T / CARTON (Cent vingt-cinq euros et soixante-seize centimes hors taxes)

YORK GRAISSE 515 – 400g – Code 402298

Prix unitaire : 136.08€ H.T / CARTON (Cent trente-six euros et huit centimes hors taxes) »

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 9 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



*ASSEMBLÉES
 CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	09	1024

DECISION

SERVICE/DIRECTION : BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS /DIRECTION DES BATIMENTS	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ- REEMPLACEMENT MOTEUR TOITURE CENTRALE PISCINE LES IRIS BUDGET PRINCIPAL
---	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au remplacement du moteur de la toiture centrale piscine Les Iris,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 24 000.00 H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 08/07/2025, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 21/07/2025 aux opérateurs économiques suivants : BC MAINTENANCE, TKE, TOITEL,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Bâtiments Culturels et Sportifs, l'offre de l'entreprise dont le nom suit, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

BC MAINTENANCE, pour un montant de 21 294 € H.T

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ- REMPLACEMENT MOTEUR TOITURE CENTRALE
PISCINE LES IRIS**

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif au remplacement du moteur de la toiture centrale piscine Les Iris, à l'entreprise BC MAINTENANCE (N° de SIRET 83230712800013), domiciliée à 17 rue Lafouge GENTILLY- (Code Postal : 94 250) pour un montant de 21 294 € H.T., soit 25 552,80 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 10 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	09	1025

DECISION

SERVICE/DIRECTION : CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL/DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE- Location de matériels de travaux publics BUDGET PRINCIPAL
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la location de matériels de travaux publics,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant minimum annuel de commande de 200.00 € HT et pour un montant maximum annuel de commande de 6 000.00 € H.T

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de notification et reconductible 3 fois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 25/07/2025, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 23/08/2025 aux opérateurs économiques suivants : LOXAM, KILOUTOU, REGIS LOCATION,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service du Centre Technique Municipal, l'offre de l'entreprise dont le nom suit, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

LOXAM, pour un montant minimum annuel de commande de 200.00 € HT et pour un montant maximum annuel de commande de 6 000.00 € H.T.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE- Location de matériels de travaux publics

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la location de matériels de travaux publics à l'entreprise LOXAM (N° de SIRET 450 776 968 05188), domiciliée à 256 rue Nicolas Coatanlem à Caudan- (Code Postal : 56 855) pour un montant minimum annuel de commande de 200.00 € HT et pour un montant maximum annuel de commande de 6 000.00 € HT

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 10 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2025	09	1026

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DU CADRE DE VIE
SERVICE LOGISTIQUE

OBJET : Attribution de marché - Fourniture de pièces détachées pour les matériels espaces verts de marque Kubota

BUDGET PRINCIPAL

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture de pièces détachées pour les matériels espaces verts de marque Kubota,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 15 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 1 an,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 29/07/2025, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 13/08/2025 aux opérateurs économiques suivants : SOCIETE CEVENNES MOTOCULTURE, SOCIETE CLAAS et SOCIETE NOVA,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Logistique, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

SOCIETE CEVENNES MOTOCULTURE, pour un montant maximum de 15 000,00 € H.T.

OBJET : Attribution de marché - Fourniture de pièces détachées pour les matériels espaces verts de marque Kubota

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la fourniture de pièces détachées pour les matériels espaces verts de marque Kubota à l'entreprise SOCIETE CEVENNES MOTOCULTURE (N° de SIRET 34254696700023), domiciliée au 33 Rue de l'Abrivado NIMES (Code Postal : 30 000) sans montant minimum et avec un montant maximum de 15 000,00 € H.T. et pour une durée de 1 an,

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 10 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	09	1027

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Pôle Habitat et Logement
Direction de l'Urbanisme

OBJET : Attribution du marché n°25000250 Réalisation d'une étude hydraulique incluant une modélisation hydrologique et hydraulique 2D pour permettre l'étude de l'impact du projet sur les conditions d'écoulement des eaux de crues – ILOT 15-Quartier Richelieu

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché public relatif à la réalisation d'une étude hydraulique incluant une modélisation hydrologique et hydraulique 2D pour permettre l'étude de l'impact du projet sur les conditions d'écoulement des eaux de crues concernant le Projet ILOT 15 situé Quartier Richelieu à Nîmes,

CONSIDÉRANT que la consultation a été lancée selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément aux dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché à bons de commande pour un montant maximum de 7 000 € H.T.,

CONSIDÉRANT que la consultation a été envoyée par mail le 31/03/2025 pour une date limite de remise des offres fixée au 15/04/2025 à 12:00,

CONSIDÉRANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Pôle Habitat et Logement – Direction de l'Urbanisme, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché n° 25000250 à l'entreprise SARL ABC INGÉ (N°SIRET : 82188613200033) domiciliée à 13 rue Fernand Pelloutier, 30900 NIMES pour un montant maximum de commandes pour toute la durée du marché de 7 000 € H.T. soit 8 400 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget PRINCIPAL.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : Attribution du marché n°25000250 Réalisation d'une étude hydraulique incluant une modélisation hydrologique et hydraulique 2D pour permettre l'étude de l'impact du projet sur les conditions d'écoulement des eaux de crues – ILOT 15-Quartier Richelieu

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 11 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	09	1028

DECISION

Ré

SERVICE/DIRECTION :
FINANCES

**OBJET : Demande de subvention auprès de la
Fédération Française du Football
Opération : Rénovation du complexe sportif Saint
Stanislas à Nîmes - Mise en conformité de l'éclairage**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que la Fédération Française de Football (FFF), au travers du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA), finance les projets d'équipement visant à améliorer l'accueil, la sécurité et les conditions de pratique du football amateur.

CONSIDÉRANT que le FAFA intervient dans les domaines suivants :

- Bâtiments : création d'un « Club House », travaux des locaux et/ou vestiaires ;
- Eclairage : création, mise en conformité et/ou rénovation de l'éclairage ;
- Sécurisation des installations (clôtures, banc de touche, liaison entre les vestiaires et l'aire de jeu, stationnement, ...) ;
- Terrains grands jeux : création, renforcement et/ou amélioration des terrains de grands jeux ;
- Terrain a effet réduit : création d'un terrain 8 contre 8 ;
- Autres : équipements donnant lieu au classement de l'installation en T7 ou un éclairage en E7 et projets participant à l'amélioration de la trajectoire environnementale.

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Nîmes de rénover en 2025-2026 le complexe sportif Saint Stanislas.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette rénovation, la Ville porte le projet de rénovation et mise en conformité de l'éclairage existant pour un classement fédéral niveau E5.

CONSIDÉRANT que le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses	Montant € HT	Ressources	Montant € HT	%
Prix généraux – déposes – démolitions	5 300,00 €	Fédération Française de Football – Fonds d'Aide Football Amateur	15 000,00 €	12 %
Eclairage du terrain de football synthétique	117 102,00 €	Autofinancement	107 402,00 €	88 %
TOTAL	122 402, 00 €	TOTAL	122 402, 00 €	100 %

OBJET : Demande de subvention auprès de la Fédération Française du Football
Opération : Rénovation du complexe sportif Saint Stanislas à Nîmes - Mise en conformité de l'éclairage

CONSIDÉRANT que les conditions d'éligibilité de ce projet sont réunies pour concourir à une subvention de la Fédération Française du Football, au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la participation financière de la Fédération Française du Football (FFF), au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA), pour un montant de 15 000 € pour le projet de « Mise en conformité de l'éclairage du complexe sportif Saint Stanislas à Nîmes en vue d'un classement fédéral E5 », dont le coût estimé s'élève à 122 402 € HT.

ARTICLE 2 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 3 : De traduire les conséquences financières de cette décision dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 4 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 11 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250912-2025-09-1029-AU
Date de télétransmission : 12/09/2025
Date de réception préfecture : 12/09/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1029

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Animation d'un atelier créatif pour les professionnels de la petite enfance dans le cadre de la labellisation Premières pages - Contrat avec Stéphanie CHARPIOT-DESBENOIT

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant la labellisation Premières pages, obtenue par la Ville en mai 2023, qui vise au développement d'une dynamique partenariale visant à faire de la découverte du livre un outil d'éveil culturel au service des parents et des professionnels de la petite enfance,

Considérant que dans le cadre de cette labellisation, et plus particulièrement du 3^{ème} projet labellisé concernant la période 2025-2027, à nouveau fortement orienté sur les actions à destination des professionnels de la petite enfance dans la continuité du 2^{ème} projet, le service des bibliothèques a sollicité Stéphanie CHARPIOT-DESBENOIT, auteure-illustratrice, pour l'animation d'un atelier créatif sur le thème de la nature dans un environnement urbain, le jeudi 13 novembre 2025 à Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **Stéphanie CHARPIOT-DESBENOIT** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **Stéphanie CHARPIOT-DESBENOIT** – domiciliée au 2 T rue des Gazons 30000 NÎMES, SIRET : 432 330 215 00059 – un contrat de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation est de 308,01 € HT soit 338,81 € TTC après application de la TVA au taux de 10%.

Le montant de la prestation sera directement réglé à **Stéphanie CHARPIOT-DESBENOIT**.

OBJET : Animation d'un atelier créatif pour les professionnels de la ptite enfance dans le cadre de la labellisation Premières pages - Contrat avec Stéphanie CHARPIOT-DESBENOIT

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 2 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250912-2025-09-1030-AU
Date de télétransmission : 12/09/2025
Date de réception préfecture : 12/09/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1030

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Visite préparatoire d'une exposition jeunesse consacrée à l'auteur, graphiste et illustratrice, Marion BATAILLE - Contrat avec Marion BATAILLE

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques de provoquer la rencontre du grand public avec l'illustration jeunesse et d'enrichir l'imaginaire des enfants,

Considérant dès lors son choix de solliciter Marion BATAILLE, une auteure-graphiste-illustratrice reconnue dans le domaine de la littérature jeunesse, pour une exposition évocatrice de son œuvre, programmée au cours de l'année 2027,

Considérant que Marion BATAILLE a prévu de faire une visite in situ, le 10 juillet 2025, des futurs lieux d'exposition, sur l'ensemble des Bibliothèques de la Ville, pour préparer l'événement dans les meilleures conditions,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **Marion BATAILLE** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **Marion BATAILLE** – domiciliée au 309 rue d'Ecarlat 38150 ASSIEU – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de cette collaboration en 2025 consiste dans la seule prise en charge des frais de déplacement du prestataire, à hauteur du montant de 70 €.

Ce montant sera directement réglé à **Marion BATAILLE**.

OBJET : Visite préparatoire d'une exposition jeunesse consacrée à l'auteure, graphiste et illustratrice, Marion BATAILLE - Contrat avec Marion BATAILLE

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 12 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250912-2025-09-1031-AU
Date de télétransmission : 12/09/2025
Date de réception préfecture : 12/09/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1031

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Service Valorisation et Diffusion
des Patrimoines / Direction des
Musées et du Patrimoine**

**OBJET : Contrats de prestations de services pour la
Ville de Nîmes pour la réalisation de visites guidées
dans le cadre des 40 ans du Site Patrimonial
Remarquable (SPR)**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que les contrats sont soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre des 40 ans du SPR, la Ville s'est rapprochée de Madame Solène Averty, pour la réalisation d'une visite guidée « l'aventure du commerce » le samedi 11 octobre 2025 à 14h30, du Bureau des guides pour la réalisation de 2 visites guidées « Voir le SPR autrement » le 18 octobre 2025 à 10h00 et à 14h00, et de Madame Claire-Lise CREISSEN pour la réalisation d'une visite guidée « Carnot/Feuchères » le samedi 25 octobre à 14h30,

CONSIDERANT que pour ces visites guidées, la Ville versera la somme maximale de 2 260 € exonérée de TVA en contrepartie des justificatifs demandés dans le contrat,

CONSIDERANT que les contrats prennent effet à compter de la date de leurs signatures, jusqu'au terme des animations, soit le 25 octobre à 16h30,

CONSIDERANT qu'il convient de signer les contrats de prestations de services entre la Ville de Nîmes et les prestataires sus cités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer les contrats de prestations de services entre la Ville de Nîmes et :

- Madame Solène Averty, SIRET N° 978 734 168 00013, sise 27 bis Cours Gambetta - 34000 MONTPELLIER, pour la réalisation d'une visite guidée le 11 octobre 2025 à 14h30, pour un montant de 320 euros exonéré de TVA
- L'association Bureau des guides GR2013 SIRET N° 804 551 901 00023, sis Cité des arts de la rue, 225 avenue Ibrahim Ali - 13015 MARSEILLE 15ème, pour la réalisation de visites guidées le 18 octobre 2025 à 10h00 et 14h00, pour un montant de 1 600 euros exonéré de TVA

OBJET : Contrats de prestations de services pour la Ville de Nîmes pour la réalisation de visites guidées dans le cadre des 40 ans du Site Patrimonial Remarquable (SPR)

- Madame Claire-Lise CREISSEN SIRET N° 449 222 207 00010, sise Hameau de Luziers - 30140 MIALET, pour la réalisation d'une visite guidée le 25 octobre 2025 à 14h30, pour un montant de 340 euros exonéré de TVA.

Soit un montant total de 2 260,00 € exonéré de TVA dans le cadre des 40 ans du SPR.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 12 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'arrêté du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250915-2025-09-1032-AU
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 15 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1032

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et payante de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Automne Musical de Nîmes

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération N° 2013-01-056 qui fixe la tarification de mise à disposition du Théâtre Christian Liger et du piano à compter du 1^{er} janvier 2013- Reconduction des tarifs 2012,

CONSIDERANT que l'**association AUTOMNE MUSICAL DE NIMES** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser son **Concert Classique «Carmen opéra de Georges Bizet»** Le samedi 11 octobre 2025 à 15h,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre onéreux entre la Ville de Nîmes et l'**association AUTOMNE MUSICAL DE NIMES**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et payante de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Automne Musical de Nîmes

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association **AUTOMNE MUSICAL DE NIMES** représentée par **Mme Marie-Claude CHEVALIER, Présidente**, 58 rue Roussy – 30 000 – Nîmes, N° Siret : 527 711 832 000 24
Aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda.

Destination : Concert Classique «Carmen Opéra de George Bizet»

Durée du spectacle : Le samedi 11 octobre 2025, de 15h à 17h30.

Service prévus : Le vendredi 10 octobre 2025, de 13h30 à 17h30, et le samedi 11 octobre 2025, de 13h30 à 17h30.

Prix : 850 € TTC (HUIT CENT CINQUANTE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES)

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250915-2025-09-1033-AU
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 15 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1033

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Jazz 70

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que l'**association JAZZ 70** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser son concert, **TREMLIN JAZZ 70**.

CONSIDERANT que la Ville de NÎMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et l'**association JAZZ 70**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l' association Jazz 70

D E C I D E

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec l'association **JAZZ 70** représentée par **M. Laurent DUPORT**, Président, 7 Boulevard Talabot – 30 000 – Nîmes, N° Siret : **77591559800020**

Aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger – Centre Pablo Neruda

Destination: concert Tremplin jazz 70

Durée du spectacle : Le mardi 30 septembre 2025, de 19h à 22h30.

Service prévus : Le mardi 30 septembre 2025 de 8h30 à 12h30, de 13h30 à 17h30, et de 18h30 à 22h30.

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001694-20250915-2025-09-1034-AU
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 15 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1034

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et le Collectif La Basse Cour

Le **MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que **le COLLECTIF LA BASSE COUR** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser ses répétition, Nuits Occupé-es
CONSIDERANT que la Ville de NÎMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et **le COLLECTIF LA BASSE COUR**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et le Collectif La Bassr Cour

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec le **COLLECTIF LA BASSE COUR** représentée par **Mme Emmanuelle CHIPY-FARCOT**, Présidente, Mas Guérin-68a chemin de Campagnolles – 30 900 – Nîmes, N° Siret 491 532 073 000 13
Aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger – Centre Pablo Neruda
Destination: Nuits Occupé-es

Service prévus : Le mardi 23 septembre 2025, de 08h30 à 12h30, de 13h30 à 17h30, le mercredi 24 septembre 2025, de 08h30 à 12h30, de 13h30 à 17h30, et le jeudi 25 septembre 2025, de 8h30 à 12h30, de 13h30 à 17h00.

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250915-2025-09-1035-AU
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 15 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1035

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Service Administration et
Evaluation / Direction des Musées
et du Patrimoine (MP)**

**OBJET : Contrat de prestation de services entre la Ville
de Nîmes et Madame Christèle JACQUEMIN, pour
l'animation d'un atelier de création olfactive, en lien
avec l'exposition "Drapées, une histoire d'illusions", le
22/10/25, au Musée des Beaux-Arts.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la programmation des ateliers et en lien avec l'exposition temporaire 2025 « Drapés : une histoire d'illusions », la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Madame Christèle JACQUEMIN pour présenter au public, le mercredi 22 octobre 2025, l'animation d'un atelier « Atelier de création olfactive »,

CONSIDERANT que cette animation est réalisée à titre gracieux par Madame Christèle JACQUEMIN,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de l'atelier, soit le mercredi 22 octobre 2025 à 17h00,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Christèle JACQUEMIN,

OBJET : Contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et Madame Christèle JACQUEMIN, pour l'animation d'un atelier de création olfactive, en lien avec l'exposition "Drapées, une histoire d'illusions", le 22/10/25, au Musée des Beaux-Arts.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Christèle JACQUEMIN, pour présenter au public, le mercredi 22 octobre 2025, l'animation d'un atelier « Atelier de création olfactive », dans le cadre de la programmation des ateliers et en lien avec l'exposition temporaire 2025 « Drapés : une histoire d'illusions » au Musée des Beaux-Arts.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250915-2025-09-1036-AU
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 15 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1036

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Service Administration et
Evaluation / Direction des Musées
et du Patrimoine (MP)**

**OBJET : Contrat de prestation de services entre la Ville
de Nîmes et la SAS Ateliers de Nîmes pour présenter
les techniques de fabrication et des matières du denim
en lien avec l'exposition "Jean", les 20 et 21/09/25 et le
13/11/25, à la Chapelle des Jésuites**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir
adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence
préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier
des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services
dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre des événements « Les Journées Européennes du Patrimoine » et
« La Nocturne Etudiante » et en lien avec l'exposition « Jean », la Ville de Nîmes s'est rapprochée de
la SAS Ateliers de Nîmes pour présenter au public, le samedi 20 et le dimanche 21 septembre 2025
et le jeudi 13 novembre 2025 de 14h00 à 17h30, une animation présentant les techniques de
fabrication et matières du Denim à la Chapelle des Jésuites,

CONSIDERANT que cette animation est réalisée à titre gracieux par la SAS Ateliers de Nîmes,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de
l'évènement « La Nocturne étudiante », le vendredi 14 novembre 2025 à 01h00 du matin,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes
et la SAS Ateliers de Nîmes,

OBJET : Contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et la SAS Ateliers de Nîmes pour présenter les techniques de fabrication et des matières du denim en lien avec l'exposition "Jean", les 20 et 21/09/25 et le 13/11/25, à la Chapelle des Jésuites

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et la SAS Ateliers de Nîmes, SIRET : 804 391 373 00029, sise 2, rue Auguste Pellet – 30000 Nîmes pour présenter au public, le samedi 20 et le dimanche 21 septembre 2025 et le jeudi 13 novembre 2025, de 14h00 à 17h30, une animation présentant les techniques de fabrication et matières du Denim à la Chapelle des Jésuites.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250915-2025-09-1037-AU
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 15 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1037

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Administration et
Evaluation / Direction des Musées
et du Patrimoine

OBJET : Contrat de prestation de services entre la Ville
de Nîmes et Madame Emmanuelle Dupont pour
présenter une visite-atelier et un stage upcycling en
lien avec l'exposition "Jean" les 08/11, 15/11 et
16/11/25 au Musée du Vieux Nîmes

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la programmation événementielle de l'exposition « Jean » du Musée du Vieux Nîmes, la Ville souhaite présenter une visite-atelier « Découverte de la broderie Sashiko », le samedi 8 novembre 2025, de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30, ainsi qu'un stage upcycling « Projet de création Boro & Sashiko », le samedi 15 et le dimanche 16 novembre 2025, de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30, pour un public adolescent à partir de 14 ans et adulte, au Musée du Vieux Nîmes,

CONSIDERANT que pour ces ateliers et stage, la Ville versera à Madame Emmanuelle Dupont la somme de 1 590,00 € exonérée de TVA,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme des ateliers, soit le 16 novembre 2025 à 19h00,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et Madame Emmanuelle Dupont,

OBJET : Contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et Madame Emmanuelle Dupont pour présenter une visite-atelier et un stage upcycling en lien avec l'exposition "Jean" les 08/11, 15/11 et 16/11/25 au Musée du Vieux Nîmes

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et Madame Emmanuelle Dupont, Siret N° 484 929 955 00058, sise 15, rue du Vieux Pont – 30610 SAUVE, pour présenter au public, une visite-atelier « Découverte de la broderie Sashiko », le samedi 8 novembre 2025, de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30, ainsi qu'un stage upcycling « Projet de création Boro & Sashiko », le samedi 15 et le dimanche 16 novembre 2025, de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30, pour un public adolescent à partir de 14 ans et adulte, au Musée du Vieux Nîmes, pour un montant de 1 590,00 € exonéré de TVA.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250915-2025-09-1038-AU
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 15 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1038

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : 3 lectures par le comédien Bruno Paternot dans le cadre de la manifestation nationale "Biblis en folie" - Contrat avec l'association « Triptyk Théâtre »

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant la manifestation nationale « Biblis en folie », journées nationales dédiées aux bibliothèques et à la médiathèque, pilotée par le ministère de la Culture et dont c'est la 2^{ème} édition en 2025.

Considérant le souhait de la Ville via son service des bibliothèques de relayer cette manifestation pour affirmer son attachement à ces institutions qui sont des lieux d'information, de rencontres et de partage,

Considérant que dans le cadre de la 2^{ème} édition de « Biblis en folie », le service des bibliothèques a sollicité l'association « Triptyk Théâtre » pour 3 lectures par Bruno Paternot visant à présenter le programme des animations et à accompagner le public dans les espaces de Carré d'Art tout au long de la journée, le samedi 4 octobre 2025 à Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'association « **Triptyk Théâtre** » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « **Triptyk Théâtre** » – domiciliée au 26 rue de la République 30900 NÎMES, SIRET : 383 489 234 00062 – un contrat de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

OBJET : 3 lectures par le comédien Bruno Paternot dans le cadre de la manifestation nationale "Biblis en folie" - Contrat avec l'association « Triptyk Théâtre »

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation est de 473,93 € HT soit 500,00 € TTC après application de la TVA au taux de 5,5%.

Le montant de la prestation sera directement réglé à l'association « Triptyk Théâtre ».

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250915-2025-09-1039-AU
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 15 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1039

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Animation d'une lecture-rencontre avec le public - Contrat avec René PONS

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant l'attachement de la Ville via son service des bibliothèques à faire découvrir aux publics la diversité de la poésie moderne et, dès lors, à les éveiller à la sensibilité poétique,

Considérant que le service des bibliothèques a dès lors sollicité le grand écrivain-poète René PONS pour l'animation d'une lecture-rencontre avec le public, le vendredi 17 octobre 2025 à 18h30 au grand auditorium de la bibliothèque Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **René PONS** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **René PONS** – né le 21 juin 1932 et domicilié au 3 impasse Montaury Bât. B 30900 NÎMES – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût total de la prestation est de 335, 00 € TTC, réparti en :

- 310,00 € de prestation
- 25,00 € de frais de restauration

Le montant de la prestation et le remboursement des frais de restauration seront directement réglés

OBJET : Animation d'une lecture-rencontre avec le public - Contrat avec René PONS

à René PONS.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉE

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250915-2025-09-1040-AU
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 15 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1040

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Représentation du spectacle jeunesse "La Cymbalobylette" pour célébrer l'ouverture de la bibliothèque temporaire Marc Bernard - Contrat avec l'association "Dynamogène"

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques de stimuler la curiosité et la sensibilité artistique des enfants, et d'enrichir leur imaginaire,

Considérant, parallèlement, le souhait de la Ville via son réseau des bibliothèques de célébrer l'ouverture, au cours de l'automne 2025, de la bibliothèque temporaire Marc Bernard dans le quartier « Pissevin »,

Considérant, dès lors, le choix du service des bibliothèques de solliciter l'association « Dynamogène » pour une représentation du spectacle jeunesse « la Cymbalobylette », le mercredi 1^{er} octobre 2025 à 15h00 sur le parvis entre les écoles municipales Langevin maternelle et élémentaire,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'association « **Dynamogène** » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « **Dynamogène** » – domiciliée au 130 chemin Ronde Mont Duplan 30000 NÎMES, SIRET : 411 249 766 00022 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation est de 1.600,00 € HT soit 1.688,00 € TTC.

Le montant de la prestation sera directement réglé à l'association « **Dynamogène** ».

OBJET : Représentation du spectacle jeunesse "La Cymbalobylette" pour célébrer l'ouverture de la bibliothèque temporaire Marc Bernard - Contrat avec l'association "Dynamogène"

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250915-2025-09-1041-AU
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 15 SEP. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1041

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Animation d'une rencontre dans le cadre de la manifestation nationale "Biblis en folie" et du cycle "Libr'Echanges" - Contrat avec l'association "Passionnément Patrimoine"

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant la manifestation nationale « Biblis en folie », journées nationales dédiées aux bibliothèques et aux médiathèques, pilotée par le ministère de la Culture et dont c'est la 2^{ème} édition en 2025,

Considérant le souhait de la Ville via son service des bibliothèques de relayer cette manifestation pour affirmer son attachement à ces institutions qui sont des lieux d'information, de rencontres et de partage,

Considérant, par ailleurs, le cycle « Libr'Echanges » à travers lequel le service des bibliothèques sensibilise le public aux grandes thématiques et enjeux contemporains,

Considérant que le service des bibliothèques a dès lors sollicité, dans le cadre de la manifestation nationale « Biblis en folie » et du cycle « Libr'Echanges », l'association « Passionnément Patrimoine » pour l'animation, par les autrices Francine Cabane et Danièle Jean et l'illustratrice Camille Penchinat, d'une rencontre autour de leur ouvrage « La grande aventure du commerce à Nîmes », le samedi 4 octobre 2025 à 11h00 à Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'association « **Passionnément Patrimoine** » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « **Passionnément Patrimoine** » – domiciliée au 88 impasse du Tonnelier 30900 NÎMES, SIRET : 528 790 777 00015 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

OBJET : Animation d'une rencontre dans le cadre de la manifestation nationale "Biblis en folie" et du cycle "Libr'Echanges" - Contrat avec l'association "Passionnement Patrimoine"

ARTICLE 2 : La prestation est assurée à titre gracieux. La Ville prendra toutefois en charge les frais de restauration induits par la prestation, à hauteur de 60,00 €.

Les frais de restauration seront directement réglés à l'association « **Passionnement Patrimoine** ».

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250915-2025-09-1042-AU
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

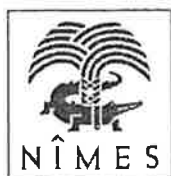
Date d'affichage : 15 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1042

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
POLE TECHNIQUE ET SECURITE
/ DIRECTION DES MUSEES ET DU
PATRIMOINE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LA CHAPELLE DES JESUITES DU 01
AU 15/12/2025, ETABLIE AVEC LA VILLE DE NIMES ET
ART CONTEMPORAIN RENCONTRES ASSOCIATION
(ARTCORA)

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant qu'ART CONTEMPORAIN RENCONTRES ASSOCIATION (ARTCORA) a sollicité auprès de la Ville l'utilisation de la Chapelle des Jésuites, afin d'organiser une exposition de sculptures de Léa Dumayet, intitulée « seul dure l'air », du 1er au 15 décembre 2025 (montage / démontage inclus),

Considérant que l'exposition proposée contribue à valoriser et promouvoir l'art contemporain, dans l'intérêt de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux, entre la Ville de Nîmes et ARTCORA,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec ARTCORA, – RNA : W 302021511 – sise 16 rue Auguste, square Antonin, 30 000 Nîmes, représentée par son Président Jean- Marc NATALI, selon les conditions suivantes :

Désignation : Chapelle des Jésuites.

Destination : Locaux à usage exclusif de ARTCORA.

Durée : du 01 au 15/12/2025 : de 8h30 à 17h, les 1^{er}, 02 et 15.12.2025 (livraison, montage, démontage, enlèvement) ; de 8h30 à 20h, le 03.12.2025 (jour de vernissage); du 04 au 14.12.2025 aux heures habituelles d'ouverture du site ; Fermée le lundi 08.12.2025.

Prix : Mise à disposition gracieuse du 1^{er} au 15.12.2025.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA CHAPELLE DES JESUITES DU 01 AU 15/12/2025, ETABLIE AVEC LA VILLE DE NIMES ET ART CONTEMPORAIN RENCONTRES ASSOCIATION (ARTCOR)

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

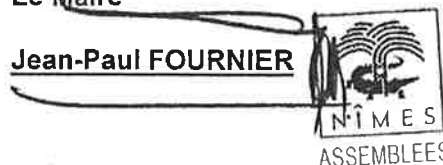
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250918-2025-09-1043-AU
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 18 SEP, 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	09	1043

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

**OBJET : AVENANT RECTIFICATIF A L'AVENANT N°2
DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC SIGNEE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA
SOCIETE CAFES BIBAL VENDING.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la convention en date du 25 juin 2024 signée entre la Ville de Nîmes et la Société Cafés BIBAL Vending, portant sur l'autorisation d'occupation du domaine pour y installer et exploiter des distributeurs automatiques de boissons et snackings,

VU l'avenant en date du 25 février 2025, autorisant la Société Cafés BIBAL Vending à installer sur le site technique "BRL" au niveau du service "Allo Bâtiments", des équipements supplémentaires,

VU l'avenant n°2 en date du 08 juillet 2025, autorisant la Société Cafés BIBAL Vending à installer sur le nouveau bâtiment municipal dénommé "Halles des Sports – Ludivine Furnon", des équipements supplémentaires de type "KIKKO" et "SNAKKY SL",

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'avenant n°2, à savoir : il a été mentionné le site "BRL" au lieu de "Halles des Sports",

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre un avenant rectificatif à l'avenant n°2 de la convention en date du 25 juin 2024,

.../...

OBJET : AVENANT RECTIFICATIF A L'AVENANT N°2 DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SIGNÉE ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET LA SOCIÉTÉ CAFES BIBAL VENDING.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant rectificatif à l'avenant n°2 de la convention d'occupation du domaine public en date du 25 juin 2024.

ARTICLE 2 : L'avenant rectificatif porte sur l'installation d'équipements sur le site "Halles des Sports".

ARTICLE 3 : La nouvelle installation impacte la redevance globale qui est augmentée de la façon suivante :

SITES	Appareil 1	Surf. au sol 1 (m²)	Appareil 2	Surf. au sol 2 (m²)	Surface Totale	Redevances
Halles des sports – Tisanerie 1 ^{er} étage	KIKKO	0,4	SNAKKY SL	0,5	0,9	90,00 €
Halles des Sports – coin détente RDC	KIKKO	0,4	SNAKKY SL	0,5	0,9	90,00 €

ARTICLE 4 : Le présent avenant prendra effet le 1^{er} septembre 2025 et pour la durée restant à courir au titre de la convention d'occupation du domaine public en date du 25 juin 2024, soit jusqu'au 14 juin 2029.

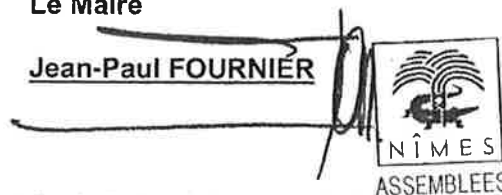
ARTICLE 5 : Les autres clauses de la convention d'occupation du domaine public en date du 25 juin 2024, non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 18 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit d'ici les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250916-2025-09-1044-AU
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 18 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	09	1044

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de studios de répétitions au sein de Paloma sis 250 chemin de l'Aérodrome établie entre la Régie Personnalisée de la SMAC - Nîmes Métropole - Paloma et la Ville de Nîmes.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention en date du 20 juillet 2017 modifiée par avenant signé entre la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et la Régie Personnalisée de la SMAC – Nîmes Métropole – Paloma portant sur la mise à disposition de locaux sis Mas des Noyers – 250 chemin de l'Aérodrome à Nîmes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes, dans le cadre de sa mission culturelle, dispose, comme chaque année, de studios de répétitions mis à disposition par la Régie Personnalisée et destinés à usage de salle de cours,

CONSIDERANT que l'enseignement à la musique et l'accompagnement des jeunes artistes se poursuivent pour l'année scolaire 2025/2026,

CONSIDERANT que pour permettre à la Ville de Nîmes d'assurer la continuité du fonctionnement pédagogique et artistique des musiques actuelles dans ces lieux, il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de studios de répétitions entre la Régie Personnalisée de la SMAC – Nîmes Métropole – Paloma et la Ville de Nîmes,

.../...

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de studios de répétitions au sein de Paloma sis 250 chemin de l'Aérodrome établie entre la Régie Personnalisée de la SMAC - Nîmes Métropole - Paloma et la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire avec la Régie Personnalisée de la SMAC - Nîmes Métropole - Paloma, représentée par son Directeur, Frédéric JUMEL, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Studios de répétitions situés au rez-de-chaussée du bâtiment dénommé "Paloma" sis à Nîmes 250 chemin de l'Aérodrome – Mas des Noyers à Nîmes, propriété de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole dont la Régie Personnalisée de la SMAC de Nîmes Métropole – Paloma a la jouissance.
- **Destination :** A usage de salles de cours.
- **Durée de la convention :** Du 1^{er} septembre 2025 au 03 juillet 2026 (sont exclus les jours fériés et les vacances scolaires).
- **Redevance :** Paiement d'une redevance établie sur une base de 100 heures à 590,00 € TTC et ce, en application de la délibération du Conseil d'Administration de Paloma du 29/09/2020. Paloma adressera une facture à la Ville de Nîmes toutes les 100 heures échues. Dans le cadre du partenariat entre la Ville de Nîmes et Paloma (montage de projets en commun, échanges de contenus pédagogiques, ateliers organisés par le Conservatoire proposés aux musiciens qui répètent dans les studios), à la fin de la convention, toutes les heures de location non comptabilisables par multiples de 100 sont offertes par la Régie Personnalisée.
- **Charges :** Paloma prendra en charge la consommation électrique et assumera le ménage des studios.
- **Assurances :** La Ville de Nîmes contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation desdits studios.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 18 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001694-20250918-2025-09-1045-AU
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 18 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	09	1045

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire d'un parking sis 143 avenue Frédéric Barthodi établie entre la Ville de Nîmes et la SPL Agate.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

VU la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

VU la convention en date du 16 février 2022 signée entre la Ville de Nîmes et la SPL Agate, portant sur la mise à disposition temporaire d'un parking sis à Nîmes au sein du bâtiment municipal dénommé "Centre Technique Municipal" sis à Nîmes 143 avenue Frédéric Bartholdi (parcelle CT0358), relevant du domaine public,

CONSIDERANT que ladite convention arrive à échéance le 31 août 2025,

CONSIDERANT que pour permettre à la SPL Agate de poursuivre l'utilisation de cet emplacement, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition temporaire,

.../...

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire d'un parking sis 143 avenue Frédéric Barthodi établie entre la Ville de Nîmes et la SPL Agate.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une nouvelle convention de mise à disposition temporaire d'un parking avec la SPL AGATE, représentée par son Directeur Général Monsieur Bertrand PELAIN, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : 2 zones de stockage (une pour le tracteur et une pour les wagons) sis à Nîmes 143 avenue Frédéric Bartholdi (parcelle CT0358), propriété de la Ville de Nîmes.
- **Destination** : zones de stockage.
- **Durée de la convention** : Trois années et quatre mois, du 1^{er} août 2025 au 31 décembre 2028.
- **Redevance** : redevance annuelle (charges comprises) fixée à 600,00 €, payable d'avance et par année civile.
- **Assurances** : La SPL Agate contractera les assurances nécessaires à l'utilisation du parking mis à disposition.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 18 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250918-2025-09-1046-AU
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 18 SEP. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1046

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service Festivités	OBJET : Contrat de prestations de service pour l'organisation d'une grande parade de musique de rue dans le cadre de la Feria des Vendanges 2025
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville souhaite organiser une grande parade de musique de rue durant la Feria des Vendanges 2025, le vendredi 19 septembre 2025 à 20h,

CONSIDERANT la proposition de l'association ZIKTAMU, 14 chemin Masouri 30360 NERS, numéro Siret 792 515 561 00019,

CONSIDERANT l'article R2122-3 1° du code de la Commande Publique qui prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques,

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse de l'offre technique et financière proposée, l'entreprise suivante est désignée attributaire : Association ZIKTAMU, 14 chemin Masouri 30360 NERS, numéro Siret 792 515 561 00019,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association ZIKTAMU, 14 chemin Masouri 30360 NERS, numéro Siret 792 515 561 00019, un contrat de prestations de service pour un montant de 8 050,00 € (non assujettie à la TVA).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

OBJET : Contrat de prestations de service pour l'organisation d'une grande parade de musique de rue dans le cadre de la Feria des Vendanges 2025

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250918-2025-09-1047-AU
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 18 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1047

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
Service Festivités**

OBJET : Contrats de prestations de services avec les groupes de musiques de rue dans le cadre de la Feria des Vendanges 2025

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R 2122-3.1° du code de la Commande Publique permettant à la Ville de passer un marché sans publicité, ni mise en concurrence pour des raisons artistiques,

CONSIDERANT l'appel à référencement des groupes de musique de rue effectué par publicité en date du 24 juin 2025 et la décision n°929 actants le classement des groupes musicaux ayant candidaté,

CONSIDERANT que dès lors, pour assurer les animations musicales de rue souhaitées par la Ville durant la Feria des Vendanges 2025 (les 18, 19, 20 et 21 septembre 2025), il est nécessaire de contractualiser avec des groupes de musiques de rue,

CONSIDERANT les propositions des associations suivantes : les Affranchis, Peña Camargua, l'Art de Thalie, Peña Del Fuego et l'Occitane,

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse des offres techniques et financières proposées, lesdites associations sont désignées attributaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer les contrats de prestations avec les groupes de musique de rue qui se produiront durant la Feria des Vendanges, les 18, 19, 20 et 21 septembre 2025, à savoir :

- Association Les Affranchis (numéro SIRET 853 478 436 00035) pour un montant de 2 900,00 € (non assujetti à la TVA)
- Association Peña Camargua (numéro SIRET 848 325 411 00025) pour un montant de 3 560,00 € (non assujetti à la TVA)
- Association l'Art de Thalie (numéro SIRET 448 877 381 00039) pour un montant de 4 500,00 € (non assujetti à la TVA)

OBJET : Contrats de prestations de services avec les groupes de musiques de rue dans le cadre de la FERIA des Vendanges 2025

- Association Peña Del Fuego (numéro SIRET 825 017 205 00014) pour un montant de 4 100,00 € (non assujetti à la TVA)
- Association l'Occitane (numéro SIRET 494 816 374 00032) pour un montant de 6 100,00 € (non assujetti à la TVA)

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

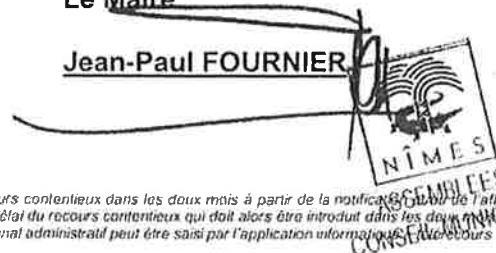
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250918-2025-09-1048-AU
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 18 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1048

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
Service Festivités**

OBJET : Contrat de prestation de service avec le groupe de musique de rue Pena Del Fuego dans le cadre des abrivados dans les quartiers Chemin bas d'Avignon et Courbessac

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R 2122-3.1° du code de la Commande Publique permettant à la Ville de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence pour des raisons artistiques,

Considérant l'appel à référencement des groupes de musique de rue effectué par publicité en date du 24 juin 2025 et la décision n° 929 actants le classement des groupes musicaux ayant candidaté,

Considérant que dès lors, pour assurer les animations musicales de rue souhaitées par la Ville durant les abrivados qui auront lieu dans les quartiers Chemin Bas d'Avignon le 14 septembre 2025 et Courbessac le 05 octobre 2025, il est nécessaire de contractualiser avec un groupe de musique de rue,

Considérant la proposition de l'association Pena Del Fuego,

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres techniques et financières proposées, ladite association est désignée attributaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation avec le groupe de musique de rue qui se produira durant les abrivados du 14 septembre et du 05 octobre 2025, à savoir :

- Association Pena Del Fuego pour un montant de 2200 € (non assujetti à la TVA)

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : Contrat de prestation de service avec le groupe de musique de rue Pena Del Fuego dans le cadre des abrivados dans les quartiers Chemin bas d'Avignon et Courbessac

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 SEP, 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250918-2025-09-1049-AU
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 18 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	09	1049

DECISION

SERVICE/DIRECTION : NETTOYAGE / BATIMENTS	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - acquisition d'une autolaveuse compacte à batterie pour le Service Nettoyage BUDGET PRINCIPAL
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition d'une autolaveuse compacte à batterie,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 3 900,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 20/08/2025, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 01/09/2025 aux opérateurs économiques suivants : ETS IGUAL, BONNET, ADVANCE,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Nettoyage l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse BONNET HYGIENE n° de SIRET 403 171 986 000 25 sise ZAE du Causse d'Auge, 8 rue de l'Octroi, 48 000 Mende pour un montant de 2 248.80 € H.T., soit 2 698.56 € T.T.C.,

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE -

acquisition d'une autolaveuse compacte à batterie pour le Service Nettoyage

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'acquisition d'une autolaveuse compacte à batterie à l'entreprise BONNET HYGIENE n° de SIRET 403 171 986 000 25 sise ZAE du Causse d'Auge, 8 rue de l'Octroi, 48 000 Mende pour un montant de 2 248.80 € H.T., soit 2 698.56 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250918-2025-09-1050-AU
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1050

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FESTIVITES
FESTIVITES JEUNESSE

OBJET : CONSULTATION POUR LA RESERVATION DE CHAMBRES D'HOTEL POUR LES RASETEURS - COURSES CAMARGUAISE DU 21 ET 28 AOUT 2025

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que deux courses camarguaises sont prévues, le jeudi 21 et le jeudi 28 août 2025 il est donc nécessaire de réserver des chambres pour les raseteurs.

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée le 04 août 2025 auprès de trois hotels.

CONSIDERANT l'analyse des offres effectuées par le service des festivités,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la réservation de chambres à la société **Odalys City Nîmes Arenes**, SIRET **491 118 378 00273**, domiciliée à **4 rue Alexandre Ducros**, pour un montant HT de **550.36 eu** soit **605.40 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : CONSULTATION POUR LA RESERVATION DE CHAMBRES D'HOTEL POUR LES
RASETEURS - COURSES CAMARGUAISE DU 21 ET 28 AOUT 2025**

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250918-2025-09-1051-AU
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 18 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1051

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Ressources et Ingénierie
Culturelle/Direction de l'Action
Culturelle**

**OBJET : Marché de décrochage des œuvres de Nefeli
Papadimouli au Carré d'Art de Nîmes**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché relatif au décrochage des œuvres de Nefeli Papadimouli au Carré d'Art de Nîmes suite au sinistre survenu le 24/07/2025 se matérialisant par un dégât des eaux et des coulures sur les œuvres exposées à Carré d'Art dans le cadre de l'exposition Nefeli Papadimouli programmée du 24 mai au 21 septembre 2025, ;

CONSIDÉRANT que les œuvres dites « éventails » nécessitent pour leur décrochage l'intervention en urgence d'un spécialiste habilité à la fois au travail en hauteur et à la manipulation des œuvres artistiques fragiles et ce afin de vérifier leur état sanitaire et de limiter leur endommagement,

CONSIDÉRANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable, dans le cadre de l'urgence de la situation afin de sécuriser les œuvres au plus vite,

CONSIDÉRANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification au prestataire jusqu'à la réalisation de celle - ci,

CONSIDÉRANT qu'au vu de la spécificité de l'intervention, il a été décidé de contacter la SARL Collectif Cartel,

CONSIDÉRANT que la SARL Collectif Cartel a répondu favorablement à notre demande, et a établi un devis pour un montant de 545 € HT soit 654 € TTC,

OBJET : Marché de décrochage des œuvres de Nefeli Papadimouli au Carré d'Art de Nîmes

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de décrochage des œuvres de Nefeli Papadimouli au Carré d'Art de Nîmes à la société SARL Collectif Cartel, Siret 88232205000023, domiciliée 51 boulevard des Minimes 31200 Toulouse pour un montant de 654€ TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 18 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification établie. L'annulation du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250918-2025-09-1052-AU
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1052

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
POLE TECHNIQUE ET SECURITE
/ DIRECTION DES MUSEES ET DU
PATRIMOINE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DU PATIO DU MUSEE DES CULTURES
TAURINES, LE 16/09/2025, ETABLIE ENTRE LA VILLE
ET L'ASSOCIATION LES AVOCATS DU DIABLE

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association LES AVOCATS DU DIABLE a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement le patio du musée des cultures taurines afin d'organiser une réception avec remise du recueil de nouvelles Prix Hemingway et lecture de textes, le mardi 16 septembre 2025,

Considérant que les actions de l'association contribuent à valoriser et favoriser le développement du livre, de la littérature et de la lecture sur le territoire et au-delà, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux, entre la Ville de Nîmes et l'association LES AVOCATS DU DIABLE,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association LES AVOCATS DU DIABLE – RNA : W302000684, SIRET : 44949575300021 – sise 117 chemin de l'eau Bouillie, 30000 Nîmes, représentée par son Président, Eduardo PONS, selon les conditions suivantes :

Désignation : Le patio du musée des cultures taurines.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association Les Avocats du Diable.

Durée : De 12h à 14h, le 16.09.2025.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU PATIO DU MUSEE DES CULTURES TAURINES, LE 16/09/2025, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION LES AVOCATS DU DIABLE

Prix : Mise à disposition gracieuse du patio du musée des cultures taurines, le 16.09.2025.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250918-2025-09-1053-AU
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 18 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1053

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
Service Festivités**

**OBJET : Festival "Le Réalisateur dans la Ville 2025 " -
Droits de diffusion des films de Catherine CORSINI
auprès de la société PYRAMIDE**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R 2122-3.1° du code de la Commande Publique, permettant à la Ville de passer un marché sans publicité, ni mise en concurrence pour des raisons artistiques,

CONSIDERANT que dans la cadre du Festival « le Réalisateur dans la Ville » qui a eu lieu du 26 au 29 juillet 2025, la Ville a diffusé les films de la réalisatrice Catherine CORSINI,

CONSIDERANT que la Ville doit s'acquitter des droits de diffusion auprès de la société de production Pyramide, 32 rue de l'Echiquier 75010 PARIS, numéro SIRET 352 050 041 00073,

DECIDE

ARTICLE 1 : de payer les droits de diffusion des films auprès de la société de production Pyramide 32 rue de l'Echiquier 75010 PARIS, numéro SIRET 352 050 041 00073 comme suivant :

- Diffusion du film « la Belle Saison » pour un montant de 400,00 € HT soit un montant de 422,00 € TTC
- Diffusion du film « Nouvelle Eve » pour un montant de 400,00 € HT soit un montant de 422,00 € TTC
- Diffusion du film « Partir » pour un montant de 400,00 € HT soit un montant de 422,00 € TTC

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

OBJET : Festival "Le Réalisateur dans la Ville 2025 " - Droits de diffusion des films de Catherine CORSINI auprès de la société PYRAMIDE

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250918-2025-09-1054-AU
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 18 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1054

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Animation par Marie Noël Esnault d'ateliers de lecture à voix haute en langue maternelle dans le cadre de l'édition 2026 de la Nuit de la Lecture - Contrat avec l'association « Centre de création du 19 »

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer :

1° Un marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code ;

3° Un marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, quelle que soit la valeur estimée du besoin.

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques de susciter et nourrir le goût du public pour le livre et la lecture,

Considérant que l'acquisition de livres en langues étrangères est l'un des axes de la politique documentaire de la Bibliothèque municipale,

Considérant que la Ville a dès lors sollicité, dans le cadre de l'édition 2026 de la Nuit de la Lecture et en cohérence avec l'axe de politique documentaire précité, l'association « Centre de création du 19 » pour l'animation par Marie Noël Esnault d'ateliers de lecture à voix haute en langue maternelle dans le réseau des bibliothèques, au cours de l'automne 2025 et au tout début de l'année 2026, en vue d'une restitution au moment de la Nuit de la lecture,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'association « **Centre de création du 19** » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « **Centre de création du 19** » – domiciliée au 10 rue Victor Hugo 30490 MONTFRIN, SIRET : 403 058 555 00083 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation est de 3.600 € HT – le prestataire n'étant pas assujetti à la TVA –, réparti de la façon suivante :

OBJET : Animation par Marie Noël Esnault d'ateliers de lecture à voix haute en langue maternelle dans le cadre de l'édition 2026 de la Nuit de la Lecture - Contrat avec l'association « Centre de création du 19 »

-
- 2.080,00 € sur le budget 2025 ;
 - 1.520,00 € sur le budget 2026, sous réserve de son adoption.

La dépense sera directement réglée à l'association « **Centre de création du 19** ».

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou du affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250918-2025-09-1055-AU
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 18 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1055

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Animation d'un atelier bricolage pour enfant dans le cadre de la manifestation nationale "Biblis en folie" - Contrat avec Pauline GUUINIC

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant la manifestation nationale « Biblis en folie », journées nationales dédiées aux bibliothèques et aux médiathèques, pilotée par le ministère de la Culture et dont c'est la 2^{ème} édition en 2025,

Considérant le souhait de la Ville via son service des bibliothèques de relayer cette manifestation pour affirmer son attachement à ces institutions qui sont des lieux d'information, de rencontres et de partage,

Considérant que dans le cadre de la 2^{ème} édition de « Biblis en folie », le service des bibliothèques a sollicité Pauline GUUINIC pour l'animation d'un atelier bricolage pour enfant, le mercredi 1^{er} octobre 2025 de 10h00 à 12h00 à la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **Pauline GUUINIC** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association **Pauline GUUINIC** – domiciliée au 11 rue du Chapitre 30000 NÎMES, SIRET : 909 824 559 00027 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation, le prestataire n'étant pas assujéti à la TVA, est de 304,00 € TTC.

OBJET : Animation d'un atelier bricolage pour enfant dans le cadre de la manifestation nationale "Biblis en folie" - Contrat avec Pauline GUUINIC

Le montant de la prestation sera directement réglé à **Pauline GUUINIC**.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250918-2025-09-1056-AU
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1056

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

**OBJET : Animation d'un atelier bricolage pour enfant
pour la fabrication d'un mini-flipper - Contrat avec
Pauline GUUINIC**

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques de contribuer à la stimulation de l'éveil et de la créativité des enfants,

Considérant dès lors son choix de solliciter Pauline GUUINIC, architecte médiatrice et facilitatrice en activités manuelles, pour l'animation sur trois jours d'un atelier bricolage pour enfant) qui vise à la fabrication d'un mini-flipper, les 28, 29 et 30 octobre 2025 à la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **Pauline GUUINIC** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association **Pauline GUUINIC** – domiciliée au 11 rue du Chapitre 30000 NÎMES, SIRET : 909 824 559 00027 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation, le prestataire n'étant pas assujéti à la TVA, est de 792,50 € TTC.

Le montant de la prestation sera directement réglé à **Pauline GUUINIC**.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

**OBJET : Animation d'un atelier bricolage pour enfant pour la fabrication d'un mini-flipper -
Contrat avec Pauline GUUINIC**

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250918-2025-09-1057-AU
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 18 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1057

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

**OBJET : Projection-rencontre dans la manifestation
"Frissons" - Contrat avec l'association NORA
Production**

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant l'importance pour la Ville via son service des bibliothèques d'offrir au public une approche singulière des grandes thématiques et des grands courants qui ont parcouru et continuent de parcourir l'histoire de la création artistique sous toutes ses formes,

Considérant que le service des bibliothèques a dès lors décidé d'organiser la manifestation « Frissons » dédiée au cinéma d'Horreur et que, dans ce cadre, il a sollicité l'association NORA Production pour une rencontre-projection du film « Le sixième sens » animée par Julia Echeverria y Figueroa, le vendredi 31 octobre 2025 à partir de 18h00 au Grand auditorium de Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'association **NORA Production** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association **NORA Production** – domiciliée au 10 rue Octavien Bringuier 34090 MONTPELLIER, SIRET : 924 412 489 00016 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût total de la prestation (le prestataire étant exonéré de TVA) est de 200,00 € TTC.

Le montant de la prestation sera directement réglé à l'association **NORA Production**.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

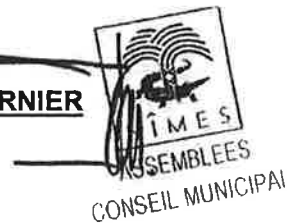
OBJET : Projection-rencontre dans la manifestation "Frissons" - Contrat avec l'association NORA Production

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250918-2025-09-1058-AU
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 18 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1058

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Représentation du spectacle petite enfance « Dans kel état T » à la bibliothèque Serre Cavalier - Contrat avec l'association "Compagnie Lutine"

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques de stimuler la curiosité et la sensibilité artistique des enfants, et d'enrichir leur imaginaire,

Considérant que cette volonté amène la Ville à aller au-devant d'un public qui n'a pas forcément pour habitude de fréquenter les lieux de culture habituels,

Considérant, dès lors, le choix du service des bibliothèques de solliciter l'association « Compagnie Lutine » pour une représentation du spectacle « Dans kel état T » à l'intention d'enfants en bas âge accompagnés de leur assistante maternelle, le mercredi 12 novembre 2025 à 10h00 à la bibliothèque Serre Cavalier,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'association « **Compagnie Lutine** » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « **Compagnie Lutine** » – 482 528 080 00054 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation, le prestataire n'étant pas assujetti à la TVA, est de 600,00 €.

Le montant de la prestation sera directement réglé à l'association « **Compagnie Lutine** ».

OBJET : Représentation du spectacle petite enfance « Dans kel état T » à la bibliothèque Serre Cavalier - Contrat avec l'association "Compagnie Lutine"

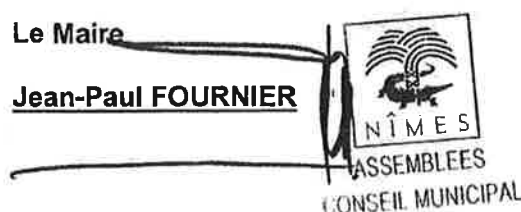
Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250918-2025-09-1059-AU
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 18 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1059

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
ARENES - FESTIVITES ET DE LA
JEUNESSE

OBJET : MISE A DISPOSITION ET INSTALLATION
D'UNE PATINOIRE SYNTHETIQUE EQUIPEE DE SON
DECOR CENTRAL SUR LE THEME " SAPIN DE NOEL "
AINSI QUE DES CHALETS SUR LE PARVIS SUD DES
ARENES DE NIMES POUR LES FETES DE FIN
D'ANNEE 2025

Le **MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2123-1 du code la commande publique.

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché public pour proposer une animation pour les fêtes de fin d'année sur le Parvis Sud des Arènes de Nîmes, en y installant une Patinoire synthétique ouverte du 19 décembre 2025 au 03 janvier 2026 inclus,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 104 850,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification au titulaire et ce jusqu'au 09 janvier 2026 inclus.

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 04/07/2025 pour une date limite de remise des offres fixée au 04/08/2025 à 12:00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Arènes, l'entreprise EVENEMENT SUD n° de Siret 39255871400029, a transmis l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de la mise à disposition et installation d'une patinoire synthétique équipée de son décor central sur le thème de Noël ainsi que des chalets et ceci sur le parvis sud des arènes de Nîmes pour les fêtes de fin d'année 2025 à l'entreprise EVENEMENT SUD sise PA Napollon 95 Rue du Plantier 13400 Aubagne pour un montant de 104 850,00 € HT soit 125820,00 € T.T.C.

.../...

OBJET : MISE A DISPOSITION ET INSTALLATION D'UNE PATINOIRE SYNTHETIQUE EQUIPEE DE SON DECOR CENTRAL SUR LE THEME " SAPIN DE NOEL " AINSI QUE DES CHALETS SUR LE PARVIS SUD DES ARENES DE NIMES POUR LES FETES DE FIN D'ANNEE 2025

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 18 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉE
MUNICIPALE

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250918-2025-09-1060-AU
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 18 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	09	1060

DECISION

SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER Réf. : YG	OBJET : Convention de mise à disposition de locaux au sein de la Mairie Annexe de Courbessac - 23 chemin de Font de l'Abbé établie entre la Ville de Nîmes et le Comité de Quartier de Courbessac.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

VU le courrier en date du 30 mars 2025, par lequel le Comité de Quartier de Courbessac a sollicité la Ville de Nîmes l'occupation d'un local situé au sein de la Mairie Annexe de Courbessac sise à Nîmes 23 chemin de Font de l'Abbé (parcelle AK0052), relevant du domaine public,

VU la réponse favorable de la Ville de Nîmes en date du 07 avril 2025,

CONSIDERANT que pour formaliser l'utilisation dudit local par le Comité de Quartier de Courbessac, il convient d'établir une convention de mise à disposition de locaux,

.../...

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux au sein de la Mairie Annexe de Courbessac - 23 chemin de Font de l'Abbé établie entre la Ville de Nîmes et le Comité de Quartier de Courbessac.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec le Comité de Quartier de Courbessac, représenté par Monsieur Bernard SERAFINO, Président, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Locaux sis à Nîmes au sein de la Mairie Annexe de Courbessac – 23 chemin de Font de l'Abbé (parcelle AK0052), propriété de la Ville de Nîmes, se répartissant comme suit :
 - à usage privatif : un local à usage de bureau d'une superficie de 12 m² environ situé en rez-de-chaussée.
 - à usage commun : hall d'entrée et w.c. partagés avec les utilisateurs des lieux.
- **Durée de la convention :** Trois années, du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2028.
- **Redevance :** A titre gratuit, en application de l'article L2125-1 du CGPPP.
- **Fluides :** La Ville s'acquittera des frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité, chauffage (gaz) et maintenance de la chaudière qui seront remboursés par le Comité de Quartier sur une base de participation financière annuelle fixée à 120,00 €, payable d'avance.
- **Nettoyage :** Le Comité de Quartier assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Téléphonie et autres :** Le Comité de Quartier fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et autres réseaux (internet, réseaux câblés, etc.) nécessaires à son activité et supportera seul le coût des consommations correspondantes.
- **Assurances :** Le Comité de Quartier contractera les assurances nécessaires à l'utilisation des locaux mis à disposition.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

18 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et du général du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « téléréfuge citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250918-2025-09-1061-AU
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 18 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	09	1061

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public sis au "Stade Nicolas Kaufmann" - 492 chemin du Pont des Iles établie entre la Ville de Nîmes et le Rugby Club Nîmois, pour l'implantation de bungalows.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la convention d'occupation en date du 23 septembre 2023, par laquelle la Ville de Nîmes a mis à disposition du Rugby Club Nîmois le stade "Nicolas Kaufmann sis à Nîmes 492 chemin du Pont des Iles (parcelles HO745, 747, 720, 300, 014), relevant du domaine public,

CONSIDERANT que le Rugby Club Nîmois, dans le cadre de ses activités, a sollicité la Ville de Nîmes l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement au sein dudit équipement sportif afin d'y installer 3 bungalows complémentaires,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a accédé favorablement à cette demande,

CONSIDERANT que pour formaliser l'occupation de cet emplacement par le Rugby Club Nîmois, il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public.

.../...

OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public sis au "Stade Nicolas Kaufmann" - 492 chemin du Pont des Iles établie entre la Ville de Nîmes et le Rugby Club Nîmois, pour l'implantation de bungalows.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec le Rugby Club Nîmois, représenté par Monsieur Alexandre SALLES, Président, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Un emplacement au sein du "Stade Nicolas Kaufmann" sis Nîmes 492 chemin du Pont des Iles, (parcelles HO745, 747, 720, 300, 014), propriété de la Ville de Nîmes, pour l'installation de 3 bungalows d'une superficie de 16 m² chacun (propriété du Rugby Club Nîmois), ci-après définis :
 - Bungalow n°1 : boutique
 - Bungalow n°2 : snacking
 - Bungalow n°3 : snacking
- **Durée de la convention** : Trois années, du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2028.
- **Redevance** : Le Rugby Club Nîmois versera une redevance annuelle fixée à 4 008,96 €, payable d'avance et par trimestre civil. Ce tarif applicable est celui de catégorie 3 relative au "terrasses fermés, devantures de magasins, mobiliers divers, exposition véhicules, autres occupations du domaine public" en secteur 2 correspondant aux "Autres parties de la Ville de Nîmes" dont le montant est de 0,240 € TTC par m² par jour ; un mois complet facturé correspondant à 29 jours. Cette redevance, en application de la délibération n°FIN24-04-011-2024-04-011 du Conseil Municipal du 15/07/2024, sera susceptible d'évoluer au regard de la politique tarifaire de la Collectivité. La valorisation de la redevance s'appliquera de plein droit, dès lors qu'une délibération du Conseil Municipal aura défini l'évolution tarifaire applicable dans ce domaine.
- **Charges** : Le Rugby Club Nîmois souscrira les abonnements afférents aux bungalows dont il est propriétaire (eau, électricité, etc.) nécessaires à son activité et supportera seul le coût des consommations correspondantes.
- **Nettoyage** : Le Rugby Club Nîmois assumera le nettoyage des bungalows dont il est propriétaire.
- **Assurances** : Le Rugby Club Nîmois contractera les assurances nécessaires l'occupation des lieux.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 18 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250918-2025-09-1062-AU
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 18 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1062

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que **La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes le mercredi 1^{er} octobre 2025 de 10h00 à 12h30, de 14h00 à 17h30 et de 18h30 à 21h30, afin d'organiser la répétition du concert de DEE DEE BRIDGEWATER,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'un l'arrêté ministériel de 2013, permet l'exercice d'un "service public non-marchand bénéficiant gratuitement à tous", s'agissant d'une répétition d'un concert ouvert au public,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et **La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec **La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole** représentée par **M. Franck Proust**, Président, 3, rue du Colisée - 30000 – NÎMES, N° Siret : 243 000 643 00045

Aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger – Centre Pablo Neruda

Destination: Répétition du concert de DEE DEE BRIDGEWATER

Service prévus : le mercredi 1^{er} octobre 2025 de 10h00 à 12h30, de 14h00 à 17h30 et de 18h30 à 21h30.

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

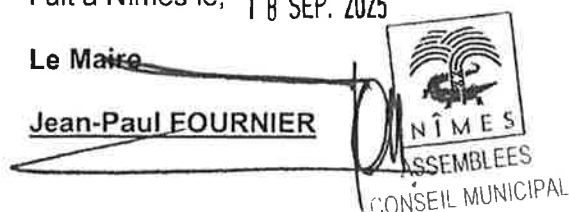
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250918-2025-09-1063-AU
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 18 SEP. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1063

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un
spectacle entre la Ville de Nîmes et la Maison de la
Culture d'Amiens

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle « **LE VOYAGE DE DARWIN** » de la **Maison de la Culture d'Amiens** le mardi 07 octobre 2025 à 14h30 (SCOL) et à 19h (TP),

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la **Maison de la Culture d'Amiens** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle « **LE VOYAGE DE DARWIN** » le mardi 07 octobre 2025 à 14h30 (SCOL) et à 19h (TP), au Théâtre Christian Liger,

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la Maison de la Culture d'Amiens

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec **la Maison de la Culture d'Amiens** représentée par **M. Laurent DREANO**, directeur – 2, Place Léon Gontier – CS 60631 – 80006 Amiens cedex 1, N° Siret : 509 542 908 00017, afin qu'elle produise le spectacle « **LE VOYAGE DE DARWIN** » le mardi 07 octobre 2025 à 14h30 (SCOL) et à 19h (TP) (durée : 1h00).

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le mardi 07 octobre 2025 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **11 206,95 € TTC (ONZE MILLE DEUX CENT SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES)** correspondant au coût de cession et aux frais d'approche **la Maison de la Culture d'Amiens**, prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par **la Maison de la Culture d'Amiens** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250922-2025-09-1064-AU
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1064

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Vie Associative et Arts Vivants /
Actions culturelles**

OBJET : Animation d'une conférence autour du

**spectacle « Le voyage de Darwin » au théâtre Christian
Liger - Convention avec Frédéric LAMOUREUX**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour la raison suivante :

3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant l'importance pour la Ville via son réseau culturel de promouvoir la découverte de nombreuses espèces d'oiseaux,

Considérant que le service de la Vie Associative et Arts Vivants a dès lors sollicité **Frédéric LAMOUREUX**, directeur du parc Ornithologique Pont de Gau et son équipe, pour donner, le 07 octobre 2025 à l'auditorium du centre Pablo Neruda, une conférence-débat de 18h00 à 18h40 autour du spectacle « Le voyage de Darwin » au théâtre Christian Liger le mardi 07 octobre 2025 et qui se propose de rendre la découverte de la nature accessible à tous,

Considérant la nécessité d'organiser par une convention dédiée avec **Frédéric LAMOUREUX et son équipe**, les conditions de réalisation de la prestation précitée,

OBJET : Animation d'une conférence autour du spectacle « Le voyage de Darwin » au théâtre Christian Liger - Convention avec Frédéric LAMOUREUX

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **Frédéric LAMOUREUX**, domicilié au parc Ornithologique Pont de Gau, RD 570 13460 Les Saintes Marie de la Mer une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : La prestation est assurée à titre gracieux. La Ville prendra toutefois en charge, en lien avec cette prestation, les dépenses suivantes :

- 25,00 € de frais de restauration par personne (5 personnes) soit 125,00 €

Les frais de restauration seront directement réglés au prestataire, le Royal Hôtel – SIRET : 789 518 065 00022.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250922-2025-09-1065-AU
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 22 SEP. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1065

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Compagnie Mélodrames

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle « **CHACHACHA** » de l'**ASSOCIATION COMPAGNIE MELODRAMES** le jeudi 16 octobre 2025 à 10h et à 14h30 en séance scolaire et le vendredi 17 octobre 2025 à 10h en séance scolaire,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'**ASSOCIATION COMPAGNIE MELODRAMES** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle « **CHACHACHA** » le jeudi 16 octobre 2025 à 10h et à 14h30 en séances scolaires et le vendredi 17 octobre 2025 à 10h en séance scolaire, au Théâtre Christian Liger,

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Compagnie Mélodrames

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec **l'ASSOCIATION COMPAGNIE MELODRAMES** représentée par madame **Loïsa Somarriba**, présidente – 29 rue de la Taillade – 30 250 - Sommières, N° Siret : 800 014 524 00030.

Afin qu'elle produise le spectacle « **CHACHACHA** » le jeudi 16 octobre 2025 à 10h et à 14h30 en séance scolaire et le vendredi 17 octobre 2025 à 10h en séance scolaire (durée : 0h50).

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le vendredi 17 octobre 2025 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **5 146,71 € TTC (CINQ-MILLE-CENT-QUARANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-ET-ONZE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES)** correspondant au coût de cession et aux frais d'approche à **l'ASSOCIATION COMPAGNIE MELODRAMES**, prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par **l'ASSOCIATION COMPAGNIE MELODRAMES** seront définies dans ledit contrat.

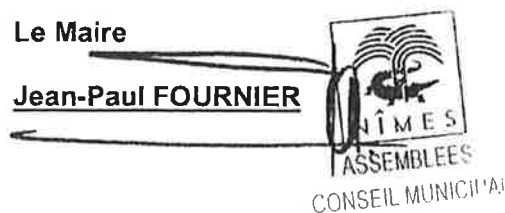
ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250922-2025-09-1066-AU
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1066

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Compagnie Espère un peu

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle « **LA VIE REVEE DES MOUCHES** » de l'**ASSOCIATION COMPAGNIE ESPERE UN PEU** le Vendredi 21 novembre 2025 à 10h et 14h30 (SCOL), le samedi 22 novembre 2025 à 20h (TP) et le samedi 22 novembre 2025 à 18h pour la conférence,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'**ASSOCIATION COMPAGNIE ESPERE UN PEU** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle « **LA VIE REVEE DES MOUCHES** » le vendredi 21 novembre 2025 à 10h et 14h30 (SCOL) et le samedi 22 novembre 2025 à 20h (TP) + le 22 novembre 2025 à 18h pour la conférence, au Théâtre Christian Liger,

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Compagnie Espère un peu

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'**ASSOCIATION COMPAGNIE ESPERE UN PEU** représentée par Madame Françoise LACASSAGNE, présidente – 78 rue Ménard – 30 000 Nîmes, N° Siret : 878 280 650 00010.

Afin qu'elle produise le spectacle « **LA VIE REVUE DES MOUCHES** » le vendredi 21 novembre 2025 à 10h et 14h30 (SCOL), le samedi 22 novembre 2025 à 20h (TP) (durée : 1h20) et le samedi 22 novembre 2025 à 18h pour la conférence (durée : 1h00).

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le samedi 22 novembre 2025 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **7 010,50 € NET (SEPT-MILLE-DIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES NET)** correspondant au coût de cession et aux frais d'approche l'**ASSOCIATION COMPAGNIE ESPERE UN PEU**, prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par l'**ASSOCIATION COMPAGNIE ESPERE UN PEU** seront définies dans ledit contrat.

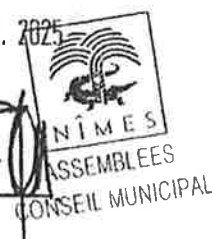
ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250922-2025-09-1067-AU
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1067

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'Association Théâtre Populaire de Nîmes

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que l'**Association Théâtre Populaire de Nîmes** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes le jeudi 11 décembre 2025 de 8h30 à 12h30, de 13h30 à 17h30 et de 18h30 à 22h30, afin d'organiser le spectacle IN LIMBO,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et l'**Association Théâtre Populaire de Nîmes**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'Association Théâtre Populaire de Nîmes

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec l'**Association Théâtre Populaire de Nîmes** représentée par **M. CARDONNET**, Président, 4, la placette - 30000 - NÎMES - N° Siret : 34764934500035

Aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger – Centre Pablo Neruda

Destination: Spectacle IN LIMBO

Service prévus : le jeudi 11 décembre 2025 de 8h30 à 12h30, de 13h30 à 17h30 et de 18h30 à 22h30.

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

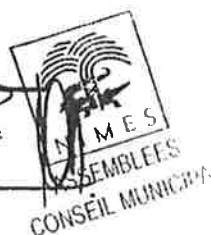
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250922-2025-09-1068-AU
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 22 SEP. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1068

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service Festivités	OBJET : Décision modifiant le contrat de prestation de service du groupe musical B'M'B dans le cadre des Jeudis de Nîmes 2025
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R 2122-3-1° du code de la Commande Publique,

Considérant la décision n° 816 de juillet 2025 relative aux contrats de prestations de service de groupes musicaux dans le cadre des Jeudis de Nîmes 2025,

Considérant que dans cette décision, le montant du groupe B'M'B de la Société Onze Productions figurait pour son montant HT et non TTC,

Considérant que la Société Onze Productions est assujettie à TVA, le montant de la prestation du groupe B'M'B est de 1820,00 € HT soit 1920,10 € TTC.

Considérant qu'il convient de modifier la décision n° 816 précitée, afin de la mettre à jour

DECIDE

ARTICLE 1 : de modifier le montant de la prestation du groupe suivant de la Société Onze Productions pour les Jeudis de Nîmes :

- pour la formation musicale B'M'B pour un montant HT de 1820,00 € soit 1920,10 € TTC sur la scène installée Place Gabriel Péri, le jeudi 14 août 2025, au lieu de 1920,10 € non assujetti à TVA

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : Décision modifiant le contrat de prestation de service du groupe musical B'M'B
dans le cadre des Jeudis de Nîmes 2025**

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250922-2025-09-1069-AU
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	09	1069

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE JEREMY HAGNERE ET GREGORY SAGIT CONTRE SOUFIANE ARRAZZOUK
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Jérémy HAGNERE et Grégory SAGIT ont subi des outrages et rébellion le 2 décembre 2024.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 8 septembre 2025, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs Jérémy HAGNERE et Grégory SAGIT.

DECIDE

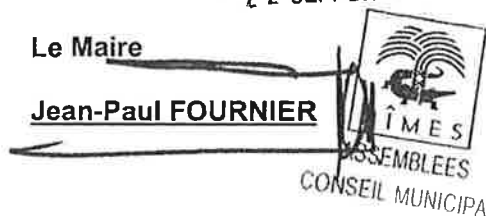
ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs Jérémy HAGNERE et Grégory SAGIT à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2025.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250922-2025-09-1070-AU
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1070

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
ARENES/FESTIVITES JEUNESSE

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA BANQUE POPULAIRE
DU SUD POUR L'ORGANISATION DE LA BALADE
GOURMANDE SUR LA PISTE DES ARENES DE NIMES
LE 02 OCTOBRE 2025**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes souhaite accueillir dans les Arènes de Nîmes, la Balade gourmande organisée par la BANQUE POPULAIRE DU SUD avec le service de « l'Entrée » par le traiteur « La Petite Cuisine » sur la piste dans les Arènes de Nîmes le jeudi 2 octobre 2025 à 20h00.

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public doit être signée entre la Ville et la société BANQUE POPULAIRE DU SUD, afin de définir les obligations de chacun,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public pour le service de « l'Entrée » avec la Société BANQUE POPULAIRE DU SUD sise 38 Boulevard Georges Clémenceau, 66000 Perpignan N°Siret 55420080800018 représentée par son Directeur de communication, Monsieur Sébastien MELLADO.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est effectuée selon les conditions financières suivantes :

La Société BANQUE POPULAIRE DU SUD versera à la Ville :

- L'Occupant versera à la Ville une redevance fixée conformément à la Délibération du CM du 10 avril 2021 CFJ n° 2021-02-013 portant sur la mise à disposition des Arènes en version « sans dispositif scénique » pour un événement « à usage non commercial ».
Le montant s'élève à **1 000 € H.T. soit 1 200 € T.T.C.**

L'Occupant respectera le planning général suivant :

Montage

- Jeudi 02 octobre 2025
 - o 14h00 à 18h30

Mise en place du traiteur « la Petite Cuisine », installation des tables etc...

.../...

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA
BANQUE POPULAIRE DU SUD POUR L'ORGANISATION DE LA BALADE GOURMANDE
SUR LA PISTE DES ARENES DE NIMES LE 02 OCTOBRE 2025**

Service « l'entrée »

- Jeudi 2 octobre 2025
A partir de 19h00 et ce jusqu'à 21H00

Démontage

- Jeudi 2 octobre 2025
A l'issue du service de « L'Entrée » et ce jusqu'à 22h00.

L'OCCUPANT devra **IMPERATIVEMENT** quitter le site des Arènes le 2 octobre 2025 à 22h00.

ARTICLE 3 : La recette liée à cet événement sera versée sur le budget de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250922-2025-09-1071-AU
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1071

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
EEAV / CONSERVATOIRE

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LOCAUX ETABLIE ENTRE LE
TEMPLE DE L'ORATOIRE ET LA VILLE DE NÎMES
POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DES ELEVES
ET DES ENSEIGNANTS DU CURSUS VOIX DU
CONSERVATOIRE LES 10 ET 11 OCTOBRE 2025**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de Nîmes de diversifier ses partenariats pour la visibilité et le rayonnement de l'activité du Conservatoire de la ville de Nîmes,

CONSIDÉRANT que le Conservatoire de la Ville de Nîmes a sollicité la mise à disposition du Temple de l'Oratoire, auprès de l'Eglise protestante unie de Nîmes, pour la tenue d'un concert a capella d'élèves en Cycle Préparatoire à l'Enseignement Spécialisé (CPES) et des enseignants du cursus Voix dans le cadre de sa saison professionnelle les vendredi 10 octobre 2025 et samedi 11 octobre 2025,

CONSIDÉRANT que le Temple de l'Oratoire offre une qualité acoustique satisfaisante ainsi qu'une capacité d'accueil adaptée à cet évènement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer une convention de mise à disposition entre l'Eglise protestante unie de Nîmes et la Ville de Nîmes

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention entre l'Eglise protestante unie de Nîmes et la Ville de Nîmes pour la mise à disposition du Temple de l'Oratoire, situé place de l'Oratoire, 30000 NÎMES.

DESIGNATION : Eglise protestante unie de Nîmes (TIERS : 02351, SIRET 775912934 00012)
3, rue Claude Brousson
30000 NÎMES

Locaux à usage exclusif pour l'organisation d'un concert a capella dans le cadre de sa saison professionnelle.

DUREE : - Le vendredi 10 octobre 2025 de 10h à 12h pour l'installation, de 13h à 14h30 pour la répétition, de 15h à 16h : tenue d'un concert pour le public scolaire ;
- Le samedi 11 octobre de 14h à 17h pour la générale, concert à 18h et fin des opérations à 21h.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ETABLIE
ENTRE LE TEMPLE DE L'ORATOIRE ET LA VILLE DE NÎMES POUR L'ORGANISATION D'UN
CONCERT DES ELEVES ET DES ENSEIGNANTS DU CURSUS VOIX DU CONSERVATOIRE
LES 10 ET 11 OCTOBRE 2025**

MISE A DISPOSITION : La mise à disposition se fait au prix de 700 € TTC comprenant les frais de consommation et de mise à disposition.

ASSURANCES : La Ville de Nîmes déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à l'organisation de cet événement et s'engage à fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 2 : De prélever sur le budget de la Ville le montant de la contribution financière de sept cents euros TTC (700,00 €) pour dédommagement des frais d'utilisation des lieux dans le cadre de la mise à disposition pour les journées des vendredi 10 octobre 2025 et samedi 11 octobre 2025.

ARTICLE 3 : La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 22 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250922-2025-09-1072-AU
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1072

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire
de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie
entre la Ville de Nîmes et le District Gard Lozère de
Football

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que le **DISTRICT GARD LOZERE DE FOOTBALL** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser sa **Formation arbitres**,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et le **DISTRICT GARD LOZERE DE FOOTBALL**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et le District Gard Lozère de Football

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gratuit avec le **DISTRICT GARD LOZERE DE FOOTBALL** représentée par **M. Fernand D'ANNA** – Président - 34, rue Séguier - 30000 - Nîmes,
N° Siret : 775 913 734 000 23
 Aux conditions suivantes :

Désignation : Auditorium - Centre Pablo Neruda

Destination: Formation Arbitres

Durée : Le mardi 2 décembre 2025, et le mardi 25 mars 2026, de 19h00 à 22h00.

Mise à disposition : gracieuse

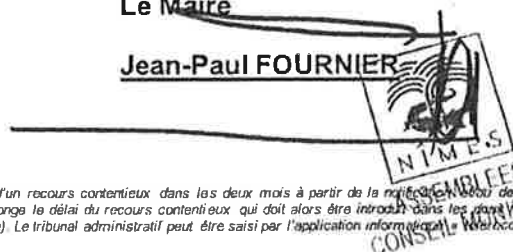
Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250922-2025-09-1073-AU
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	09	1073

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE [AM]	OBJET : Marché n°25000274 - Désamiantage et démolition des constructions situées aux n°16 et n°18 Boulevard Natoire – Parcelles HE376 et HE377
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à la démolition et au désamiantage des constructions situées aux n°16 et n°18 Boulevard Natoire – Parcelles HE376 et HE377 ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte en application de l'article R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT qu'un avis de marché a été envoyé à la publication le 01/07/2025 au BOAMP (annonce n°25-74320) ainsi que sur le profil d'acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) pour une date limite de remise des offres fixée au 29/07/2025 à 12h00 ;

CONSIDERANT que les délais d'exécution prévus pour ce marché sont de 4 semaines à compter de la date indiquée sur l'ordre de service de démarrage du chantier pour la période de préparation des travaux, et de 8 semaines pour la période d'exécution des travaux à compter de la date indiquée sur l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux ;

CONSIDERANT que 3 offres ont été déposées pour ce marché ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction Etudes et Projets de la Ville de Nîmes, l'offre de la société BUESA TP (SIRET 612 920 322 00031) constitue l'offre économiquement la plus avantageuse au sens de l'article R. 2152-7 du Code de la Commande Publique.

OBJET : Marché n°25000274 - Désamiantage et démolition des constructions situées aux n°16 et n°18 Boulevard Natoire – Parcelles HE376 et HE377

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de désamiantage et de démolition des constructions situées aux n°16 et n°18 Boulevard Natoire – Parcelles HE376 et HE377, à la société BUESA TP (SIRET 612 920 322 00031, située rue Gomez - CS 20684 – 34535 BEZIERS Cedex), pour un montant forfaitaire de 109 855,50 € HT soit 131 826,60€ TTC sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : De rejeter les offres de l'entreprise CREAVIE (SIRET 479 270 720 00010), jugée irrégulière, et de l'entreprise CASTELNEAU DEMOLITION (SIRET 821 175 650 00026), classée en seconde position à l'issue de l'analyse des offres.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de références.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250922-2025-09-1074-AU
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	09	1074

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique - MO	OBJET : RELANCE - ACHAT D'UN VEHICULE BENNE ELECTRIQUE NEUF - ATTRIBUTION
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L 2124-2 et l'article R. 2124-2 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public pour l'acquisition d'un véhicule benne électrique neuf inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

CONSIDERANT qu'une consultation initiale a été lancée selon une procédure d'appel d'offres ouvert et a été publiée au BOAMP (n°25-49022), au JOUE (n° 282013-2025) et sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 29 avril 2025 pour une date limite de remise des offres fixée au 11 juin 2025 à 12h00 ;

CONSIDERANT que la consultation initiale a été déclarée infructueuse le 29 juillet 2025 (à raison de la réception de deux plis dont un s'avérait être une candidature irrecevable et l'autre présentant une offre irrégulière) et a été relancée selon une procédure d'appel d'offres ouvert et publiée au BOAMP (n°25-87142), au JOUE (n°502480-2025) et sur le profil d'acheteur de la Ville de Nîmes le 30 juillet 2025 pour une date limite de remise des offres fixée au 1^{er} septembre 2025 à 12h00 ;

CONSIDERANT que les prestations seront réglées par application d'un prix global et forfaitaire, les prix restant fermes pour toute la durée du marché ;

CONSIDERANT que le présent marché est conclu pour une durée de douze mois qui commence à sa date de notification et s'achève à l'apurement des comptes et à l'expiration de toutes les garanties et qu'il n'est pas reconductible ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction Fonctionnelle et d'Appui – Service « Parc Véhicules » :

L'offre la plus avantageuse est la suivante :

- L'offre du **Groupe CORA** (N° SIRET : 494 563 125 00033).

OBJET : RELANCE - ACHAT D'UN VEHICULE BENNE ELECTRIQUE NEUF - ATTRIBUTION**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Relance – achat d'un véhicule benne électrique neuf » au **Groupe CORA (SARL)**, n° SIRET : 494 563 125 00033, sis au 5015 Les Bastides Blanches – 04220 SAINTE TULLE.

Le marché est conclu pour un montant global et forfaitaire de 59 625,00 € HT (soit 72 077,38 € TTC comprenant la vignette Crit'Air et la carte grise non soumises à TVA) pour la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250922-2025-09-1075-AU
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ASQ	2025	09	1075

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction et Proximité Territoriale

Réf : JMD/JM

tél : 04 66 76 71 43

OBJET : Attribution à LAURA SABATE COCO LAND

JEUX de la consultation de deux animations

**intergénérationnelles dans le cadre de Quartier en Fête
le 27 septembre 2025 et la Fête de Noël le 22 décembre
2025 organisées par le centre social Emile Jourdan**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

CONSIDÉRANT le projet social agréé par la CAF du Gard jusqu'au 31 décembre 2026 du Centre Social Emile Jourdan,

CONSIDERANT que le Centre Social Emile Jourdan souhaite proposer aux usagers une animation intergénérationnelle le 27 septembre 2025, à l'occasion de la fête de quartier, et une animation intergénérationnelle le 22 décembre 2025, à l'occasion de la Fête de Noël

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, une consultation restreinte a été lancée le 10 juillet 2025 et sous la forme de demande de devis auprès de quatre professionnels adaptés avec une date limite de réception des offres le 01 août 2025,

CONSIDERANT que sur les quatre professionnels consultés, au vu de l'analyse effectuée par la Direction Proximité et Cohésion Territoriale, une offre répond au besoin et est retenue,

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse des offres effectuée, l'offre de LAURA SABATE COCO LAND JEUX pour un montant de 1 290.00 € T.T.C pour l'animation du 27 septembre 2025, et pour un montant de 2 090,00€ T.T.C pour l'animation du 22 décembre 2025, est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer la consultation pour deux animations intergénérationnelles les 27 septembre 2025 et 22 décembre 2025 à LAURA SABATE COCO LAND JEUX – 3 rue des Tamaris 30900 NIMES - SIRET 791 372 477 00012 - pour un montant au total de 3 380,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal de la Ville de Nîmes en fonctionnement.

OBJET : Attribution à LAURA SABATE COCO LAND JEUX de la consultation de deux animations intergénérationnelles dans le cadre de Quartier en Fête le 27 septembre 2025 et la Fête de Noël le 22 décembre 2025 organisées par le centre social Emile Jourdan

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 22 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250922-2025-09-1076-AU
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 22 SEP. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ASQ	2025	09	1076

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Direction et Proximité Territoriale
Réf : JMD/JM
tél : 04 66 76 71 43

OBJET : Attribution à LAURA SABATE COCO LAND JEUX de la consultation d'une animation de structures gonflables et de distribution de barbe à papa dans le cadre de Quartier en Fête le 27 septembre 2025 organisée par le centre social André Malraux

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

CONSIDÉRANT le projet social agréé par la CAF du Gard jusqu'au 31 décembre 2026 du Centre Social Culturel et Sportif André Malraux,

CONSIDÉRANT que le Centre Social Culturel et Sportif André Malraux souhaite proposer aux usagers une animation avec des structures gonflables et une distribution de barbe à papa, le 27 septembre 2025, à l'occasion de la fête de quartier, événement intergénérationnel et annuel,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, une consultation restreinte a été lancée le 12 août 2025 et sous la forme de demande de devis auprès de trois professionnels adaptés avec une date limite de réception des offres le 27 août 2025,

CONSIDÉRANT que sur les trois professionnels consultés, au vu de l'analyse effectuée par la Direction Proximité et Cohésion Territoriale, l'offre unique reçue répond au besoin et est retenue,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'analyse de l'offre unique reçue, offre de LAURA SABATE COCO LAND JEUX est retenue pour un montant de 2 980,00 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer la consultation pour une animation avec structures gonflables et distribution de barbe à papa le 27 septembre 2025 à LAURA SABATE COCO LAND JEUX – 3 rue des Tamaris 30900 Nîmes - SIRET 791 372 477 00012 - pour un montant de 2 980,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal de la Ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

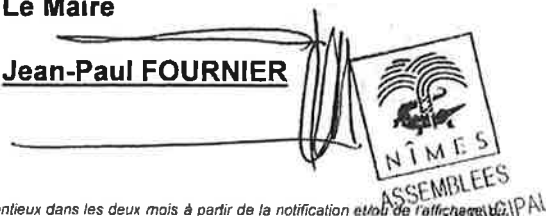
OBJET : Attribution à LAURA SABATE COCO LAND JEUX de la consultation d'une animation de structures gonflables et de distribution de barbe à papa dans le cadre de Quartier en Fête le 27 septembre 2025 organisée par le centre social André Malraux

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 22 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250923-2025-09-1077-AU
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 23 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRF

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1077

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèques/Action culturelle

OBJET : Marché à procédure adaptée de l'hébergement des intervenants culturels sollicités par les Bibliothèques de Nîmes - Sans minimum annuel et avec un maximum annuel de 9.900 €

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-3 3° et R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que le présent marché porte sur l'hébergement des intervenants sollicités par les bibliothèques de la Ville dont le lieu de résidence, éloigné de Nîmes, ne permet pas d'envisager un aller-retour dans la journée,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum annuel et avec un maximum annuel de 9.900 €,

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour une durée de 1 an qui court à compter de la date de notification du marché, et qu'il est reconductible 3 fois à la date anniversaire de la notification par tacite reconduction pour une période d'un an à chaque reconduction,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 28/07/2025 pour une date limite de remise des offres fixée au 18/08/2025 à 12:00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bibliothèques, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

SNC TRIGANIM – IBIS STYLES NÎMES

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de l'hébergement des intervenants culturels sollicités par les Bibliothèques de Nîmes à la société :

SNC TRIGANIM – IBIS STYLES NÎMES, sise 19, Allée Boissy d'Anglas 30000 NÎMES
SIRET : 477 807 200 00027

OBJET : Marché à procédure adaptée de l'hébergement des intervenants culturels sollicités par les Bibliothèques de Nîmes - Sans minimum annuel et avec un maximum annuel de 9.900 €

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal 2025 et, sous réserve de leur adoption, aux budgets 2026, 2027, 2028 et 2029 de la Ville de Nîmes en fonctionnement sur la ligne budgétaire suivante :

Chapitre 011 – Fonction 3130 – Nature 6234 – Service 2219

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250923-2025-09-1078-AU
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 23 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	09	1078

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la commande publique (DB)

OBJET :

Déclaration sans suite - Construction d'une Ferme Ecole- Lot n° 06 : Serrurerie

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les dispositions de l'article R2185-1 du Code de la commande publique, qui permet à un pouvoir adjudicateur de déclarer une procédure sans suite à tout moment,

Considérant la consultation relative à la construction d'une ferme école passée sous la forme d'une procédure adaptée, en application des articles R2123-1-1°, R2123-4 et R2123-5 du Code de la commande publique.

Considérant que la consultation a été publiée au BOAMP (annonce n° 24-71747) ainsi que sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 20 juin 2024 pour une date limite de remise des offres au 24 juillet 2024 à 12h00 et sur le profil d'acheteur de la Ville de Nîmes (<https://www.marches-securises.fr>),

Considérant qu'à l'issue de la date limite de réception des offres, 3 offres ont été reçues pour le lot n°06 - « Serrurerie »,

Considérant que, postérieurement à la remise des offres, la Ville de Nîmes a décidé de procéder à une modification de son cahier des charges,

Considérant que cette modification porte d'une part sur la suppression des équipements de la bergerie, et d'autre part sur l'ajout d'une clôture en serrurerie au-dessus du muret du bassin de rétention en limite de propriété avec l'espace public

Considérant que cette modification du besoin apparait comme substantielle, de nature à remettre en cause les conditions initiales de la mise en concurrence,

Considérant qu'il convient dès lors de déclarer une procédure sans suite pour un motif d'intérêt général en raison d'une adaptation nécessaire du cahier des charges, pour le lot n°06 « Serrurerie »,

OBJET :

Déclaration sans suite - Construction d'une Ferme Ecole- Lot n° 06 : Serrurerie

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général le lot n°06 « Serrurerie » - dans le cadre de la procédure de mise en concurrence relative à la construction d'une ferme école.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250923-2025-09-1079-AU
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 23 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1079

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
Service Festivités**

OBJET : Mise à disposition de locaux dans le cadre de la parade de Noël 2025

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que pour les fêtes de fin d'année, une Parade de Noël sera proposée au public le mercredi 24 décembre 2025. Pour se faire les participants de la parade auront besoin d'une salle en guise de vestiaire à proximité du départ pour se changer et réaliser les dernières répétitions,

Considérant la collaboration proposée par le lycée Alphonse Daudet pour le prêt de cette salle, une convention a été établie par l'établissement pour une mise à disposition à titre gracieux de locaux scolaires en dehors des heures de formation,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec l'institution « Le Lycée / APLEFPA / EREA Alphonse Daudet » - sis 3 Boulevard Victor Hugo - 30000 Nîmes pour un montant de 0 euros.

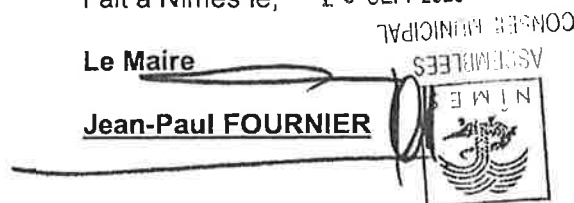
ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250923-2025-09-1080-AU
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 23 SEP, 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1080

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
ARENES
FESTIVITES ET JEUNESSE

OBJET : ILLUMINATION EVENEMENTIELLE DES
ARENES DE NIMES POUR LA PERIODE DE NOEL 2025

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2123-1 du code la commande publique.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de proposer une animation lumière sur la façade des Arènes de Nîmes, avec mise en relief des arches et des colonnes durant les fêtes de fin d'année 2025 du 28 Novembre 2025 à 18H00 au 04 Janvier 2026 inclus.

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 46 062,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification au titulaire et ce jusqu'au 09 janvier 2026 inclus.

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 21/07/2025 pour une date limite de remise des offres fixée au 29/08/2025 à 12:00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection de l'offre et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Arènes, l'entreprise BGM REALISATIONS a transmis l'unique offre technique et financière adaptée à nos besoins.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché ILLUMINATION EVENEMENTIELLE DES ARENES DE NIMES POUR LA PERIODE DE NOEL 2025 à la société BGM REALISATIONS sise 222 rue Etienne Lenoir, 30900 Nîmes, N° Siret : 40410446500020 pour un montant de 46 062 € H.T. soit 55 274.40 € T.T.C.

.../...

OBJET : ILLUMINATION EVENEMENTIELLE DES ARENES DE NIMES POUR LA PERIODE DE NOEL 2025

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 23 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250923-2025-09-1081-AU
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 23 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	09	1081

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE CB/CD 2023-CTXA-0066	OBJET : M. DE MAISTRE Emmanuel - Requête c/Titre de recettes émis par la Ville de Nîmes le 11/05/2023 d'une somme de 4 970 € correspondant à l'obligation de débroussaillage - Dossier n° 2302779.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur DE MAISTRE Emmanuel a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre le titre de recettes émis par la Ville de Nîmes le 11/05/2023 d'une somme de 4 970 € correspondant à l'obligation de débroussaillage – 236, impasse des Huppes à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant au ministère du Cabinet HORTUS AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250923-2025-09-1082-AU
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 23 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	09	1082

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE ROMAIN DEHAY ET JEREMY HAGNERE CONTRE HOUSSNI JALIL
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs Romain DEHAY et Jérémy HAGNERE ont subi des faits de rébellion et violences le 5 août 2025.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 21 août 2025, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs Romain DEHAY et Jérémy HAGNERE.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs Romain DEHAY et Jérémy HAGNERE à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2025.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250923-2025-09-1083-AU
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 23 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	09	1083

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE PASCAL LUBRANO ET OTHMANE SAKRI CONTRE MOHAMED BRAHIM
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs Pascal LUBRANO et Othmane SAKRI ont subi des faits d'outrages, rébellion et violences le 31 juillet 2025.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 21 août 2025, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs Pascal LUBRANO et Othmane SAKRI.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs Pascal LUBRANO et Othmane SAKRI à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2025.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et de la publication du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250923-2025-09-1084-AU
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 23 SEP. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	09	1084

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE JEREMY HAGNERE CONTRE FAYADHUI AHMED
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur Jérémy HAGNERE a subi des faits d'outrages et rébellion le 7 août 2025.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 21 août 2025, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur Jérémy HAGNERE.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur Jérémy HAGNERE à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2025.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250923-2025-09-1085-AU
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 23 SEP. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	09	1085

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE AZIZ ZAROUKI CONTRE INSAF SASSA
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur Aziz ZAROUKI a subi des faits d'outrages le 10 août 2025.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 21 août 2025, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur Aziz ZAROUKI.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur Aziz ZAROUKI à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2025.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250923-2025-09-1086-AU
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 23 SEP. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1086

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
Service des Festivités

OBJET : BRINDIS - FERIA DES VENDANGES 2025

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu l'article R2122-8 du code de la Commande Publique,

Considérant que la Ville souhaite organiser le Brindis durant la Feria des Vendanges 2025,

Considérant la participation des intervenants pour l'animation de cette manifestation,

Considérant qu'il nécessaire de prendre en charge les frais de restauration des intervenants,

Considérant la proposition tarifaire du restaurant La Table du 2,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché pour la restauration des intervenants du Brindis de la Feria des Vendanges 2025 au restaurant « La Table du 2 », 2 bis, Rue de la République - 30000 Nîmes, pour un montant de 200,98 € HT soit 224,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : BRINDIS - FERIA DES VENDANGES 2025

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250923-2025-09-1087-AU
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 23 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ASQ	2025	09	1087

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Ressources et Moyens/ Direction
de la Santé et de l'Hygiène**

**OBJET : Achat de 5000 ballons roses dans le cadre de
de la campagne de prévention du cancer du sein
« Octobre rose »**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat de 5000 ballons roses, dans
le cadre de la campagne de prévention du cancer du sein « Octobre rose » ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDERANT que des demandes de devis ont été adressées par mail le 10/09/2025, pour une date
limite de remise d'une proposition le 11/09/2025, aux opérateurs économiques suivants : SARL
GESDIFET et Jour de Fête ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière présentée par le candidat SARL
GESDIFET et au vu de l'analyse effectuée par le Service Ressources et Moyens de la Direction de la
Santé et de l'Hygiène, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus
avantageuse :

Achat de 5000 ballons roses dans le cadre de la campagne de prévention du cancer du sein « Octobre
rose » : SARL GESDIFET, pour un montant de 318,75€ HT soit 382,50 € TTC. Livraison comprise
Rue de la Violette à Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché pour l'achat de 5000 ballons roses pour la campagne de prévention
du cancer du sein « Octobre rose » à l'entreprise SARL GESDIFET (N° de SIRET 43985978600022),
domiciliée 83 Rue Claude Nicolas LEDOUX, Nîmes (Code Postal : 30900).

OBJET : Achat de 5000 ballons roses dans le cadre de la campagne de prévention du cancer du sein
« Octobre rose »

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 23 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250923-2025-09-1088-AU
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 23 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	09	1088

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique - MO	OBJET : ACHAT DE 5 VEHICULES POUR LES SERVICES DE LA VILLE DE NIMES RELANCE LOT 4 (Dépanneuse thermique reconditionnée)
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L 2124-2 et l'article R. 2124-2 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public pour l'acquisition de 5 véhicules (faisant chacun l'objet d'un lot distinct) pour les services de la Ville de Nîmes ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure d'appel d'offres ouvert, comprenant cinq lots et a été publiée au BOAMP (n°25-46406), au JOUE (n° 269443-2025) et sur le profil d'acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 24 Avril 2025 pour une date limite de remise des offres fixée au 29 Mai 2025 à 12h00 ;

CONSIDERANT que le lot 4, déclaré infructueux le 03 Juillet 2025, a été relancé selon une procédure d'appel d'offres ouvert et publié au BOAMP (n°25-78579), au JOUE (n°452560) et sur le profil d'acheteur de la Ville de Nîmes le 10 Juillet 2025 pour une date limite de remise des offres fixée au 18 Août 2025 à 12h00 ;

CONSIDERANT que les prestations seront réglées par application d'un prix global et forfaitaire, les prix restant fermes pour toute la durée du marché ;

CONSIDERANT que le présent marché est conclu pour une durée de douze mois qui commence à sa date de notification et s'achève à l'apurement des comptes et à l'expiration de toutes les garanties et qu'il n'est pas reconductible ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction Fonctionnelle et d'Appui – Service « Parc Véhicules » :
L'offre la plus avantageuse est la suivante :

- **Lot 4** : L'offre de la société **CHABAS Avignon** (N° SIRET : 387.516.180.00057).

OBJET : ACHAT DE 5 VEHICULES POUR LES SERVICES DE LA VILLE DE NIMES**RELANCE LOT 4 (Dépanneuse thermique reconditionnée)****DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot n°4 « Dépanneuse thermique reconditionnée » à la société **CHABAS Avignon** (SAS), n° SIRET : 387.516.180.00057, prise en son agence de MILHAUD (30540) et dont le siège social est sis au 747 Route de Sorgues – RN 7 – 84130 LE PONTET.

Le marché est conclu pour un montant global et forfaitaire de 46.900,00 € HT (soit 56.280,00 € TTC) sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, *23 SEP. 2025*

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250923-2025-09-1089-AU
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 23 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	09	1089

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la commande publique (MM)

OBJET : Déclaration sans suite relative à la consultation pour la fourniture et la pose de filets et poteaux pares-ballons pour la Ville de Nîmes.

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article 2185-1 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT le besoin de la Ville de pouvoir disposer de filets et poteaux pare-ballons sur les divers sites sportifs de la Ville de Nîmes,

CONSIDÉRANT que la consultation relative à la fourniture et la pose de filets et poteaux pares-ballons pour la Ville de Nîmes a été lancée selon une procédure adaptée ouverte, en application des articles R2123-1-1, R2123-4 et R2123-5 du Code de la commande publique.

CONSIDÉRANT que la publicité a été envoyé pour publication au BOAMP (n° de parution : 25-84145) le 23 juillet 2025 pour une date limite de réception des offres fixée au 22 août 2025 à 12h00 ainsi que le dossier de consultation, mis en ligne sur le profil d'acheteur de la ville de Nîmes (<https://www.marches-securises.fr>),

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la limite de réception des offres, 2 offres ont été reçues.

CONSIDÉRANT que lors de l'analyse de ces offres, il a été constaté que la formulation des prescriptions techniques imposées dans les documents de la consultation n'a pas permis la remise, pour les 2 candidats, d'offres conformes aux attentes exprimées,

CONSIDÉRANT notamment la prescription relative au délai d'exécution des prestations indiquées dans le CCTP, délai qui ne prenait pas en compte les délais de fabrication des fournitures, ne permettant pas à certains candidats de proposer des offres régulières,

CONSIDÉRANT la prescription relative aux matériaux imposés pour les fournitures, objets du marché, trop restrictive par rapport aux matériaux admissibles au regard du besoin et ne permettant pas la présentation de matériaux équivalents,

CONSIDÉRANT que le besoin défini par l'acheteur a besoin d'évoluer pour permettre la remise d'offres conformes,

OBJET : Déclaration sans suite relative à la consultation pour la fourniture et la pose de filets et poteaux pares-ballons pour la Ville de Nîmes.

CONSIDÉRANT qu'il est dès lors nécessaire de déclarer sans suite la procédure relative à la fourniture et à la pose de filets et poteaux pares-ballons pour la Ville de Nîmes et de relancer une consultation sur la base d'un besoin redéfini.

DECIDE

ARTICLE 1 : la consultation en procédure adaptée relative à la fourniture et à la pose de filets et poteaux pares-ballons pour la Ville de Nîmes est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Nîmes, le 23 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250923-2025-09-1090-AU
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 23 SEP. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1090

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèques/Action culturelle	OBJET : Modification n°1 au marché n°25000172 de la fourniture de matériels de conditionnement standard pour la protection des documents patrimoniaux
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le code de la commande publique, notamment son article L.2194-1 relatif aux modifications de marché autorisées,

Considérant la notification, le 21 mai 2025, à la société SAS Cauchard du marché n°25000172 de la fourniture de matériels de conditionnement standard pour la protection des documents patrimoniaux pour un montant maximum annuel de 4.000 € HT sur la période courant de la date de notification jusqu'à la date du 1^{er} anniversaire de la notification – marché reconductible 3 fois par période de 12 mois,

Considérant que des fournitures correspondant à l'objet du présent marché et dont la Bibliothèque municipale est susceptible d'avoir besoin n'ont pas été listées dans le bordereau des prix unitaires (BPU) initial,

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de rajouter au BPU par voie de modification contractuelle les fournitures en question, étant entendu que cela ne modifiera ni l'économie du marché ni son montant maximum annuel et que, partant, leur prise en compte modifie le BPU initial du marché par l'ajout des lignes supplémentaires définies ainsi :

Unité	Prix unitaire en € HT	Montant unitaire TVA en €	Prix unitaire en € TTC
CHEMISE DE CONSERVATION 24 x 32 CM EN PAPIER PERMANENT CHRONOS BRUN 225G - PAQUET DE 100 CHEMISES	43.00 €	8.60 €	51.60 €
BOITES TAKLAUD 140x188x330 cm PH 7,7	150.20 €	30.04 €	180.24 €

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 au marché n°25000172 ces adaptations des prestations,

OBJET : Modification n°1 au marché n°25000172 de la fourniture de matériels de conditionnement standard pour la protection des documents patrimoniaux

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer avec la SAS Cauchard, sise 3, Place du Pontet – 07290 QUINTENAS, N° SIRET : 562 085 241 00049, la modification n°1 au marché n°25000172.

ARTICLE 2 : Cette modification ne modifie pas le montant maximum du marché.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250923-2025-09-1091-AU
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 23 SEP. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1091

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèques/Action culturelle

OBJET : Modification n°2 au marché n°25000097 de la fourniture de supports d'exposition, de fournitures de nettoyage et de contrôle de l'environnement

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le code de la commande publique, notamment son article L.2194-1 relatif aux modifications de marché autorisées,

Considérant la notification, le 31 mars 2025, à la société Promuseum du marché n°25000097 de la fourniture de supports d'exposition, de fournitures de nettoyage et de contrôle de l'environnement pour un montant maximum annuel de 4.000 € HT sur la période courant de la date de notification jusqu'à la date du 1^{er} anniversaire de la notification – marché reconductible 3 fois par période de 12 mois,

Considérant que des matériels et fournitures correspondant à l'objet du présent marché et dont la Bibliothèque municipale est susceptible d'avoir besoin n'ont pas été listés dans le bordereau des prix unitaires (BPU) initial,

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de rajouter au BPU par voie de modification contractuelle les matériels et fournitures en question, étant entendu que cela ne modifiera ni l'économie du marché ni son montant maximum annuel et que, partant, leur prise en compte modifie le BPU initial du marché par l'ajout des lignes supplémentaires définies ainsi :

Unité	Prix unitaire en € HT	Montant unitaire TVA en €	Prix unitaire en € TTC
- POCH. POLYESTER OUV EN L 75µ 210 X 254 MM PAQ. DE 50 / L 254 x P 210 mm	58.70 €	11.74 €	70.44 €
- POCH. POLYESTER OUV EN L 75µ 220 X 305 MM PAQ. DE 50 / L 305 x P 220 mm	80.50 €	16.10 €	96.60 €
- POCH. POLYESTER OUV EN L 75µ 320 X 450 MM PAQ. DE 25 / L 450 x P 320 mm	66.50 €	13.30 €	79.80 €
- POCH. POLYESTER OUV EN L A3 75µ 310 X 425 MM PAQ. DE 50 / L 425 x P 310 mm	131.00 €	26.20 €	157.20 €

OBJET : Modification n°1 au marché n°25000097 de la fourniture de supports d'exposition, de fournitures de nettoyage et de contrôle de l'environnement

- BANDE DE MAINTIEN EN POLYESTER 36 µ LARGEUR 12 MM L 100 M / L 10000 x P 12 mm	12.40 €	2.48 €	14.88 €
- PRESSE PAPIER 200G AVEC HOUSSE LAVABLE / L 80 x P 55 mm	15.40 €	3.08 €	18.48 €
- POCHETTE PAPIER EN L 140X190 120 G/M² BLANC / L 140 x P 190 mm	66.00 €	13.20 €	79.20 €
- POCHETTE PAPIER EN L 190X250 120 G/M² BLANC / L 190 x P 250 mm	68.00 €	13.60 €	81.60 €
- POCHETTE PAPIER EN L 250X310 120 G/M² BLANC / L 250 x P 310 mm	75.00 €	15.00 €	90.00 €
- BOITE COUVERCLE SEPARÉ POUR PHOTOS ET NEGATIFS H 121 x L 305 x P 172 mm	23.00 €	4.60 €	27.60 €
- BOITE POUR CARTES POSTALES COUV. SEPARÉ H 114X204X156 MM / H 156 x L 114 x P 203 mm	22.30 €	4.46 €	26.76 €
- BOITE POUR CARTES POSTALES COUV. SEPARÉ H 114X305X156 MM / H 156 x L 114 x P 305 mm	23.20 €	4.64 €	27.84 €
- DESHUMIDIFICATEUR MOBILE AXAIR OD165TH 510 M3/H	819.00 €	163.80 €	982.80 €

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 au marché n°25000097 ces adaptations des prestations,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer avec la société Promuseum, sise ZAC Mantes Innovaparc – Parc Quatuor – 1550 Avenue de la Grande Halle – 78200 BUCHELAY, N° SIRET : 341 788 487 00062, la modification n°2 au marché n°25000097.

ARTICLE 2 : Cette modification ne modifie pas le montant maximum du marché.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250923-2025-09-1092-AU
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	09	1092

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Infrastructure/Direction Etudes et Projets	OBJET : Demande de participation au Syndicat Mixte d'Energie Gardoise (SMEG) pour les travaux de dissimulation des réseaux secs BT/TEL et Eclairage Public de la route d'Alès - Tronçon 2
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'arrêté préfectoral d'adhésion de la Ville de Nîmes au Syndicat Mixte d'Energie Gardoise (SMEG - 200 039 543 00018 - 4 rue Bridaine 30000 NIMES).

VU la délibération 2020-08-023 du 19/12/2020 relative au transfert de Maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur les réseaux de distribution d'énergie au SMEG.

VU la convention de la concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique en date du 13 février 2018.

CONSIDÉRANT que la Ville de Nîmes s'est engagée à aménager la route d'Alès sur un itinéraire de 900 mètres linéaire entre le carrefour giratoire route d'Alès / chemin de la Cigale et le carrefour giratoire route d'Alès / chemin du Sapeur correspondant au tronçon n° 2 du projet global de requalification de cet axe.

CONSIDERANT que dans le cadre de ces travaux d'aménagement de voirie, il a été décidé d'enfouir l'ensemble des réseaux secs (réseau électrique, éclairage public et réseaux de télécommunications) afin d'améliorer le cadre de vie et de sécuriser ces réseaux. Le projet prévoit également la mise en place de nouveaux candélabres sur la portion aménagée.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a adhéré au SMEG et que les travaux électriques sur le territoire des communes adhérentes au SMEG sont réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur. La Ville de Nîmes sollicite donc le SMEG afin d'enfouir le réseau électrique Basse Tension (BT), le réseau de Télécommunications et le réseau d'Eclairage Public y compris la mise en place des nouveaux candélabres sur le tronçon n° 2 de la route d'Alès (RD926). Ces travaux de mise en discrétion des réseaux secs BT/TEL/EP seront réalisés préalablement aux travaux d'aménagements urbains réalisés par la Ville.

CONSIDERANT les Etats Financiers Estimatifs 24-074-DIS, 24-074-EPC et 24-074-TEL inclus dans le dossier de demande d'inscription au programme d'investissement transmis par le SMEG et joint à la présente décision, la répartition financière s'établit comme suit :

OBJET : Demande de participation au Syndicat Mixte d'Energie Gardoise (SMEG) pour les travaux de dissimulation des réseaux secs BT/TEL et Eclairage Public de la route d'Alès - Tronçon 2

Dissimulation réseau électrique :

- SMEG : 120 000 € HT
- Ville de Nîmes : 350 413,88 € Net de TVA dont la participation aux frais d'investissement (5% du montant total des travaux subventionnés)

Eclairage Public :

- SMEG : 35 527,90 € HT
- Ville de Nîmes : 186 521,48 € HT dont la participation aux frais d'investissement (5% du montant total des travaux subventionnés)

Génie Civil Télécom :

- Ville de Nîmes : 160 296,41 € HT dont la participation aux frais d'investissement (5% du montant total des travaux subventionnés)

DECIDE

ARTICLE 1 : D'Approuver le projet dont le montant s'élève à :

- Dissimulation du réseau électrique : 448 013,22 € HT soit 537 615,86 € TTC
- Eclairage Public : 177 639,50 € HT soit 213 167,40 € TTC
- Génie Civil Télécom : 152 663,25 € HT soit 183 195,90 € TTC

Dont le périmètre est défini dans l'Etat Financier Estimatif et de demander son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

ARTICLE 2 : D'approuver l'ensemble des autres conditions fixées dans le dossier de demande d'inscription au programme d'investissement (« proposition de délibération ») transmis par le SMEG.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dépenses financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 23 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250924-2025-09-1093-AU
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 24 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1093

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et la Compagnie Les Rasants

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que la **COMPAGNIE LES RASANTS** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser ses répétitions du projet «Repars avec la lumière».

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et la **COMPAGNIE LES RASANTS**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et la Compagnie Les Rasants

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec la **COMPAGNIE LES RASANTS** représentée par **M. Sylvain SPALMA**, Président, 386 rue François de Mirman – 30 240– Le Grau du Roi,

N° Siret : 843 626 110 000 12

Aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger – Centre Pablo Neruda

Destination: Répétition Repars avec la lumière

Séances des répétitions et services prévus : Les Lundis de 19h30 à 21h30 : 15 septembre 2025, 22 septembre 2025, 29 septembre 2025, 06 octobre 2025, 13 octobre 2025, 03 novembre 2025, 10 novembre 2025, 17 novembre 2025, 24 novembre 2025, 01 décembre 2025, 08 décembre 2025, 15 décembre 2025, 05 janvier 2026, 12 janvier 2026, 19 janvier 2026, 26 janvier 2026, 02 février 2026, 09 février 2026, 16 février 2026, 09 mars 2026, 16 mars 2026, 23 mars 2026, 30 mars 2026, 13 avril 2026, 04 mai 2026, 11 mai 2026, 18 mai 2026, 01 juin 2026, et le 08 juin 2026 et 15 juin 2026.

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250924-2025-09-1094-AU
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 24 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1094

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Achat de films plastiques pour la protection des documents imprimés de la Bibliothèque - Achat sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société NILLOR

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant que le service des bibliothèques souhaite acheter des rouleaux de film plastique de la gamme « Filmolux/Neschen » – reconnue pour la diversité de ses références – en vue de la protection de ses documents imprimés dont les formats et autres caractéristiques sont multiples,

Considérant que la société Nillor a racheté la société Filmolux en 2022 et que, si certains produits mis au point et fabriqués par cette dernière sont dorénavant disponibles chez d'autres fournisseurs, la société Nillor a l'exclusivité en France de la gamme Filmolux/Neschen,

Considérant, dès lors, la nécessité d'acheter les rouleaux de film plastique en question auprès de la société Nillor, sans publicité ni mise en concurrence,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'acheter sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société **NILLOR** – SIRET : 979 715 711 00011 – des rouleaux de film plastique de la gamme « Filmolux/Neschen ».

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation est de 3.565,31 € HT soit 4.278,37 € TTC après application de la TVA à 20%.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de

OBJET : Achat de films plastiques pour la protection des documents imprimés de la Bibliothèque - Achat sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société NILLOR

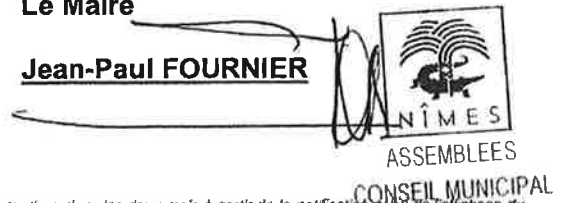
référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250924-2025-09-1095-AU
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 24 SEP. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1095

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Nouvelle phase de développement de la plateforme "Géoproject" - Prestations sollicitées sans publicité ni mise en concurrence auprès de Julie BLANC, Sarah GARCIN et Adrien PAYET

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant que le laboratoire des usages numériques (Labo²) du service des bibliothèques est engagé depuis plusieurs années dans le développement de « Geoproject », plateforme libre de création et d'édition de récits cartographiques,

Considérant que le Labo² a décidé de faire entrer « Geoproject » dans une nouvelle phase de développement comprenant la refonte des outils d'édition web et imprimé et l'intégration d'un dispositif d'apprentissage de code,

Considérant que cette nouvelle phase a fait l'objet d'une demande de subvention de 13.744,50 € auprès de l'Etat dans le cadre du concours particulier « bibliothèques municipales » de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) sur la base d'un travail collaboratif effectué avec une équipe composée de trois designers graphiques et développeurs – Julie BLANC, Sarah GARCIN et Adrien PAYET,

Considérant, dès lors, la nécessité de recourir aux prestations de ces trois professionnels pour la mise en œuvre opérationnelle de la nouvelle phase de développement de « Geoproject », cela conformément au projet présenté dans le dossier de demande de subvention précité,

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter sans publicité ni mise en concurrence :

- Julie BLANC, domiciliée au 15, rue Georges Pitard 75015 PARIS, SIRET : 829 037 928 00035
- Sarah GARCIN, domiciliée au 62, rue André Joineau 93310 LE PRÉ-SAINT-GERVAIS, SIRET : 790 911 978 00019

OBJET : Nouvelle phase de développement de la plateforme "Géoproject" - Prestations sollicitées sans publicité ni mise en concurrence auprès de Julie BLANC, Sarah GARCIN et Adrien PAYET

- Adrien PAYET, domiciliée au 22, rue Boyer 75020 PARIS, SIRET : 821 024 056 00029

ARTICLE 2 : Le coût total de la prestation est de 19.635 € HT soit 20.944 € TTC, réparti comme suit :

- 6.545 € TTC pour Julie BLANC, TVA non applicable (article 293B du CGI)
- 6.545 € TTC pour Sarah GARCIN, TVA non applicable (article 293B du CGI)
- 6.545 € HT soit 7.854 € TTC pour Adrien PAYET

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250924-2025-09-1096-AU
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 24 SEP 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1096

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service des Festivités DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Contrat de prestation de service - Déambulation Bulles de Bonheur par l'association Abrac' Echass - Noël 2025
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 1° du code de la Commande Publique,

Considérant la volonté de la Ville qui souhaite, dans le cadre des fêtes de fin d'année, présenter au public un spectacle de déambulation dans les rues du centre-ville le samedi 20 décembre 2025 à 15h30,

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à la représentation du spectacle de déambulation « Les Bulles de Bonheur » proposé par l'association Abrac' Echass,

Considérant la proposition de l'association Abrac' Echass pour le spectacle « Les Bulles de Bonheur »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association Abrac' Echass, un contrat de prestation pour un montant de 4 640,00 € HT soit un montant de 4 895,20 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de références.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : Contrat de prestation de service - Déambulation Bulles de Bonheur par l'association Abrac' Echass - Noël 2025

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250924-2025-09-1097-AU
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 24 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1097

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - Achat d'une loupe d'expertise, d'un aspirateur dorsal, d'un déshumidificateur et d'un humidificateur pour le Musée du Vieux Nîmes et des Cultures Taurines
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à l'achat d'une loupe d'expertise, d'un aspirateur dorsal pour l'analyse et la conservation des œuvres, d'un déshumidificateur et d'un humidificateur pour la gestion du contrôle de l'humidité dans les salles d'exposition du Musée du Vieux Nîmes et du Musée des Cultures Taurines,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que trois entreprises, CTS France, CXD France et Promuseum ont été consultées par courriel le 5/08/2025, et qu'elles ont répondu à la consultation avant la date de remise des offres fixée au 22/08/2025 à 12h,

CONSIDERANT qu'en application de l'article I. du contrat descriptif des prestations, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une négociation, avec l'ensemble des candidats, le 28/08/2025 à laquelle les entreprises CXD France et Promuseum ont répondu avant la date limite fixée au 02/09/2025 à 18h,

CONSIDERANT que les offres de CTS France et CXD France sont déclarées irrégulières car elles ne répondent pas au cahier des charges de la consultation,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée de 4 mois qui court à compter de la date de sa notification,

CONSIDERANT qu'au regard du critère de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Musées et du Patrimoine – Musée du Vieux Nîmes et des Cultures Taurines, l'offre de l'entreprise Promuseum représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

OBJET : Attribution du marché - Achat d'une loupe d'expertise, d'un aspirateur dorsal, d'un déshumidificateur et d'un humidificateur pour le Musée du Vieux Nîmes et des Cultures Taurines

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'achat d'une loupe d'expertise, d'un aspirateur dorsal, d'un déshumidificateur et d'un humidificateur à l'entreprise **Promuseum** (SIRET n° 341 788 487 00062), ZAC Mantes Innovaparc, Parc Quator - 1550, avenue de la Grande Halle - 78200 Buchelay, pour un montant global et forfaitaire de 4 328,09 € HT, soit 5 193,71 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de la publication du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250924-2025-09-1098-AU
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 24 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ASQ	2025	09	1098

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Direction et Proximité Territoriale
Réf : JSP/EN
tél : 04 66 76 70 89

OBJET : Attribution à LIBR'AIR de la consultation pour l'animation d'un roman de quartier pour les événements de Pissevin au cours du 2^{ème} semestre de l'année 2025

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

CONSIDÉRANT le projet social agréé par la CAF du Gard jusqu'au 31 décembre 2026 du Centre Municipal d'Animation de la Vie Sociale Léon Vergnole,

CONSIDÉRANT que le Centre Municipal d'Animation de la Vie Sociale Léon Vergnole souhaite proposer aux usagers l'animation d'un roman de quartier pour les événements du quartier Pissevin du deuxième semestre 2025,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, une consultation restreinte a été lancée le 18 août 2025 et sous la forme de demande de devis auprès de trois professionnels adaptés avec une date limite de réception des offres le 05 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que sur les trois professionnels consultés, au vu de l'analyse effectuée par la Direction Proximité et Cohésion Territoriale, une seule offre a été reçue,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'analyse des offres effectuée, l'offre de LIBR'AIR pour un montant de 1 970,00 € T.T.C. est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer la consultation pour l'animation d'un roman de quartier pour les événements de Pissevin du deuxième semestre 2025 à LIBR'AIR – 3 rue Bigot 30900 NÎMES - SIRET 905 233 011 00022 - pour un montant au total de 1 970,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal de la Ville de Nîmes en fonctionnement.

OBJET : Attribution à LIBR'AIR de la consultation pour l'animation d'un roman de quartier pour les évènements de Pissevin au cours du 2ème semestre de l'année 2025

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 24 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250924-2025-09-1099-AU
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 24 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	09	1099

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (MAPA) MO

OBJET : LOCATION-MAINTENANCE D'UNE
SURFACEUSE ET FOURNITURE D'ACCESSOIRES
ASSOCIES POUR LA PATINOIRE DE LA VILLE DE
NÎMES

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public pour la location-maintenance d'une surfaceuse et la fourniture d'accessoires associés pour la patinoire de la Ville de Nîmes ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte, non allotie ;

CONSIDERANT que la consultation a été publiée au BOAMP (n° 25-80809) et sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 16 juillet 2025 pour une date limite de remise des offres fixée au 21 Août 2025 à 12 :00 ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché public comportant une partie à prix global et forfaitaire pour la location-maintenance de la surfaceuse et une partie accord-cadre à bons de commande pour la fourniture des accessoires associés, conclu avec un seul opérateur économique, sans montant minimum et avec un montant maximum de 5 000 euros HT annuels pour cette partie accord-cadre ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour une durée de 36 mois, avec une période initiale d'un an à compter de sa date de notification et deux reconductions d'une période annuelle chacune.

OBJET : LOCATION-MAINTENANCE D'UNE SURFACEUSE ET FOURNITURE D'ACCESSOIRES ASSOCIES POUR LA PATINOIRE DE LA VILLE DE NIMES

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Sports, l'offre de la société SYNERGLACE (n° SIRET : 425.144.276.00044) - sise au 2 Rue de la Forêt HEIMSBRUNN (68990) - constitue l'offre économiquement la plus avantageuse avec un montant :

- Pour les prestations à prix forfaitaires (location-maintenance de la surfaceuse) : pour un montant de 110.034,00 € HT (soit 132.040,80 € TTC) sur la durée totale du marché ;
- Pour la fourniture des accessoires associés : Sans montant minimum et avec un montant maximum de 5.000 € HT (soit 6.000 € TTC) pour la période initiale d'un an. Ces montants seront identiques en cas de reconduction.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société **SYNERGLACE** (n° SIRET : 425.144.276.00044), sise au 2 Rue de la Forêt HEIMSBRUNN (68990) le marché public de location-maintenance d'une surfaceuse :

- pour un montant global et forfaitaire de 110.034,00 € HT (soit 132.040,80 € TTC) pour toute la durée du marché pour la partie forfaitaire,
- sans montant minimum et avec un montant maximum de 5.000,00 € HT pour la période initiale, pour la partie à prix unitaires.

Ces montants étant identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001694-20250924-2025-09-1100-AU
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 24 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1100

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Achat de 12 caisses empilables pour la navette documentaire entre les bibliothèques du réseau nîmois - Achat sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société MANUTAN COLLECTIVITÉS

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant que le service des bibliothèques s'est doté au cours des dernières années, pour sa navette documentaire quotidienne (transfert de documents d'un point à l'autre du réseau nîmois), d'un modèle bien précis de caisses empilables – « Bac gerbable plein gris 600 x 400 mm, 44,2 litres, en polypropylène, référence LE12044P » – vendu par la société MANUTAN COLLECTIVITÉS,

Considérant que pour des raisons pratiques consistant à pouvoir empiler les nouveaux exemplaires achetés sur les anciens, et dans une logique de réassort, il est nécessaire de continuer d'acheter rigoureusement les mêmes articles,

Considérant, dès lors, la nécessité d'effectuer ces achats auprès de la société MANUTAN COLLECTIVITÉS, sans publicité ni mise en concurrence,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'acheter sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société **MANUTAN COLLECTIVITÉS** – SIRET : 402 673 560 00023 – 12 exemplaires de l'article portant référence LE12044P – Bac gerbable plein gris 600 x 400 mm, 44,2 litres, en polypropylène.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation est de 238,80 € HT soit 286,56 € TTC après application de la TVA à 20%.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

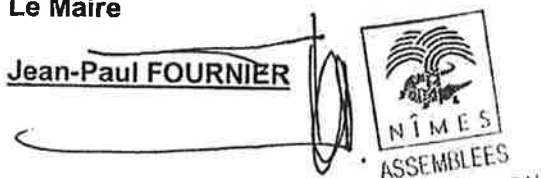
OBJET : Achat de 12 caisses empilables pour la navette documentaire entre les bibliothèques du réseau nîmois - Achat sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société MANUTAN COLLECTIVITÉS

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	09	101

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FONCTIONNELLE D'APPUI/ Service Parc Véhicule	OBJET : Attribution du marché relatif à l'acquisition de vélos électriques pour la police municipale. BUDGET PRINCIPAL
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'attribution du marché relative à l'acquisition de vélos électriques pour la police municipale.

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant minimum annuel de commande de 3 000.00 € H.T et pour un montant maximum annuel de commande de 29 000.00 € H.T,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du marché du titulaire pour une durée de 12 mois, aucune reconduction n'est prévue,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 01/08/2025 pour une date limite de remise des offres fixée au 11/08/2025 à 12 :00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Parc Véhicule, les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

SARL MORGAN CYCLES : Acquisition de vélos électriques pour la police municipale, pour un montant minimum annuel de commande de 3 000.00 € H.T et pour un montant maximum annuel de commande de 29 000.00 € H.T,

OBJET : Attribution du marché relatif à l'acquisition de vélos électriques pour la police municipale.

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'acquisition de vélos électriques pour la police municipale à l'entreprise SARL MORGAN CYCLES (N° SIRET 850 204 082 00018), domiciliée sise 30, rue de l'Agau (Code postal : 30 000 NÎMES) pour un montant minimum annuel de commande de 3 000.00 € H.T et pour un montant maximum annuel de commande de 29 000.00 € H.T,

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

25 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'annonce du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250929-2025-09-1102-AU
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **29 SEP. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2025	09	1102

DECISION

<u>SERVICE/DIRECTION :</u>	<u>OBJET :</u> Achat de blé et maïs pour effectuer un appâtage préalable à une capture de pigeons
-----------------------------------	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture de blé et de maïs pour effectuer une capture de pigeons ;

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été envoyée à 3 entreprises : LISAPUL SARL, LISASUD SAS, GAMM VERT et SARL EQUIFARM ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise LISAPUL a fait une proposition non conforme à la demande (sacs de 20 kg au lieu de 25kg), que la SARL EQUIFARM n'a pas répondu à la consultation. Seule l'entreprise LISASUD SAS GAMM VERT a répondu correctement à la consultation, et qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le service Hygiène, cette offre constitue une offre économiquement avantageuse;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Fourniture de blé et maïs pour capture de pigeons » à l'entreprise LISASUD SAS GAMM VERT (N°SIRET 44860056900066), domiciliée Route d'Aix, chemin Saint-Jean, 83171 Brignolles pour un montant de 167,10 TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents Budgétaires de référence.

OBJET : Achat de blé et mais pour effectuer un appâtage préalable à une capture de pigeons

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 29 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250929-2025-09-1103-AU
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **29 SEP. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1103

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - Achat de fournitures pour les ruches du Museum d'Histoire naturelle
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à l'achat de fournitures pour les ruches du Museum d'Histoire Naturelle,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que trois entreprises, Apiculture Remuaux, Icko et Thomas Apiculture ont été consultées par courriel le 04/08/2025, et qu'elles ont répondu à la consultation avant la date de remise des offres fixée au 11/08/2025 à 12h00,

CONSIDERANT qu'en application de l'article I. du contrat descriptif des prestations, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une négociation le 12/08/2025 à laquelle les entreprises Apiculture Remuaux, Icko et Thomas Apiculture ont répondu avant la date limite fixée au 26/08/2025 à 12h00,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée de 3 mois qui court à compter de la date de sa notification,

CONSIDERANT qu'au regard du critère de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Musées et du Patrimoine – Museum d'Histoire naturelle, l'offre de l'entreprise Icko représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'achat de de fournitures pour les ruches du Museum d'Histoire naturelle à l'entreprise Icko (SIRET n° 329 287 015 00211), 4 rond-point de l'Aéropôle, Lot N°7 – 30128 GARONS, pour un montant global et forfaitaire de 388,38 € HT, soit 456,66 € TTC.

OBJET : Attribution du marché - Achat de fournitures pour les ruches du Museum d'Histoire naturelle

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 29 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'notification présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250929-2025-09-1104-AU
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **29 SEP. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1104

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Service Administration et
Evaluation / Direction des Musées
et du Patrimoine**

**OBJET : Contrat de prestation de service entre la Ville
de Nîmes et Mme Josette Rivallain pour sa
participation à la conférence "Création d'une collection
africaine" organisée par le Museum d'Histoire
naturelle, le 23/09/25 à l'Auditorium de Carré d'Art**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre l'exposition temporaire 2025 intitulée « Issus d'Afrique » présentée au Museum d'Histoire naturelle, la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Madame Josette RIVALLAIN, attaché honoraire du Museum de Paris, pour participer à la conférence « Création d'une collection africaine », organisée par le Museum d'Histoire naturelle, le mardi 23 septembre 2025 à 18h00, à l'Auditorium de Carré d'Art,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de déplacement qu'elle réglera directement à Madame Josette RIVALLAIN sur présentation des justificatifs,

CONSIDERANT que le forfait ne pourra pas excéder la somme de 119,00 € TTC correspondant à 1 trajet aller/retour au regard des justificatifs,

CONSIDERANT que les frais de restauration du lundi 22 septembre 2025 au soir et du mardi 23 septembre 2025, midi et soir, seront pris en charge par la Ville dans le cadre du marché en cours avec les prestataires, pour un montant de 75,00 € TTC,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de la participation du prestataire, soit le mardi 23 septembre 2025 à 20h00,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Madame Josette RIVALLAIN,

OBJET : Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Mme Josette Rivallain pour sa participation à la conférence "Création d'une collection africaine" organisée par le Museum d'Histoire naturelle, le 23/09/25 à l'Auditorium de Carré d'Art

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Madame Josette RIVALLAIN, 169, avenue de Choisy – 75013 Paris, pour sa participation à la conférence « Création d'une collection africaine » organisée par le Museum d'Histoire naturelle, le mardi 23 septembre 2025 à 18h00, à l'Auditorium de Carré d'Art.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à Madame Josette RIVALLAIN, sur présentation des justificatifs de paiement, le forfait ne pourra pas excéder la somme de 119,00 € TTC correspondant à trajet 1 aller/retour au regard des justificatifs.

ARTICLE 3 : De prendre en charge les frais de restauration du lundi 22 septembre 2025 au soir et du mardi 23 septembre 2025, midi et soir, dans le cadre du marché en cours avec les prestataires, pour un montant de 75,00 € TTC.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 29 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250929-2025-09-1105-AU
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **29 SEP. 2025**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ASQ	2025	09	1105

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Direction et Proximité Territoriale
Réf : JSP/EN
tél : 04 66 76 70 89

OBJET : Attribution à Vanessa SCANDELLA de la consultation pour des ateliers peinture à destination du public familles du centre social Emile Jourdan du 30 septembre 2025 au 2 décembre 2026

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique.

CONSIDÉRANT le projet social agréé par la CAF du Gard jusqu'au 31 décembre 2026 du Centre Social Culturel et Sportif Emile JOURDAN,

CONSIDÉRANT que le Centre Social Culturel et Sportif Emile JOURDAN souhaite proposer aux usagers du secteur familles des ateliers peinture, du 30 septembre 2025 au 2 décembre 2026,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, une consultation restreinte a été lancée le 24 juillet 2025 et sous la forme de demande de devis auprès de quatre professionnels adaptés avec une date limite de réception des offres le 18 août 2025,

CONSIDÉRANT que sur les quatre professionnels consultés, une seule offre a été reçue,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'analyse effectuée, l'offre de Vanessa SCANDELLA pour un montant de 4 510,00 € T.T.C. est retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer la consultation pour l'animation des ateliers peinture à Vanessa SCANDELLA – 13 rue Melchior Doze 30000 NÎMES - SIRET 494 125 263 00041 - pour un montant au total de 4 510,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal de la Ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : Attribution à Vanessa SCANDELLA de la consultation pour des ateliers peinture à destination du public familles du centre social Emile Jourdan du 30 septembre 2025 au 2 décembre 2026

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 29 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250929-2025-09-1106-AU
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 29 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	09	1106

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (AO)

OBJET : Modification n°2 au marché n°23000027 -
Lot n°2 : Fourniture de pneumatiques pour matériel
agricole et engins spéciaux et prestations associées.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2194-1et suivants du Code de la Commande Publique,

Considérant la notification en date du 26 juin 2023 de l'accord-cadre n°23000027 relatif à la fourniture de pneumatiques et prestations associées - Lot n°2 : Fourniture de pneumatiques pour matériel agricole et engins spéciaux et prestations associées à l'entreprise CONTITRADE FRANCE, avec un montant minimum de 5 000,00 € HT et un montant maximum de 20 000,00 € HT pour la période initiale,

Considérant que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible deux fois pour une durée et un montant identique par période,

Considérant la modification n°1 au marché n°23000027, notifiée au titulaire le 22 octobre 2024, portant sur l'ajout d'une ligne supplémentaire au bordereau des prix unitaires,

Considérant qu'afin de poursuivre la bonne exécution du lot n°2 de l'accord-cadre, il est nécessaire pour la Ville de Nîmes de rajouter un prix nouveau au bordereau des prix unitaires :

PN 2 : 500/60-26.5*A8 - CODE : 11300466

Prix unitaire : 1 660,97€ H.T (Mille six cent soixante euros et quatre-vingt-dix-sept centimes hors taxes)

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant avec le titulaire du marché n°23000027, CONTITRADE FRANCE, l'ajout d'un prix supplémentaire,

Considérant que la durée globale du marché ainsi que le montant de l'accord-cadre restent inchangés.

**OBJET : Modification n°2 au marché n°23000027 -
Lot n°2 : Fourniture de pneumatiques pour matériel agricole et engins spéciaux et
prestations associées.**

DECIDE

ARTICLE 1 : De contractualiser par voie d'avenant n°2 au marché n°23000027, l'ajout d'un prix supplémentaire au bordereau des prix unitaires sans que cela ait une influence sur les montants minimum et maximum annuels de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

29 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de la réception du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250929-2025-09-1107-AU
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **29 SEP. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	09	1107

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
URBANISME

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A LA
DECISION N°424-Attribution du marché d'assistance
juridique relative aux modifications (dossier de ZAC-
concession d'aménagement) et procédures
d'autorisations réglementaires de la ZAC du Mas
Lombard**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code de la Commande Publique,

VU la décision n°424 du 07/04/2025 relative à l'attribution du marché d'assistance juridique relative aux modifications (dossier de ZAC et concession d'aménagement) et procédures d'autorisations réglementaires de la ZAC du Mas Lombard,

CONSIDERANT le marché à procédure adaptée conclu avec l'entreprise DL Avocats sise Immeuble le Triangle, 26 avenue Jules Milhaud-34000 Montpellier, notifié et attribué à l'entreprise titulaire conformément à la décision précitée,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est inscrite dans l'article 2 dudit acte administratif,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre une décision modificative pour que, juridiquement et financièrement, le descriptif technique contractualisant le marché soit conforme à la décision,

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier l'article 2 de la décision n° 424 en date du 07/04/2025 comme suit :

Il convient de lire : « Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence »

Au lieu de: « les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal : Chapitre 1026 Fonction : 8244 Nature : 2031 Service : 2820 »,

OBJET : DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A LA DECISION N°424-Attribution du marché d'assistance juridique relative aux modifications (dossier de ZAC-concession d'aménagement) et procédures d'autorisations réglementaires de la ZAC du Mas Lombard

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **29 SEP. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250929-2025-09-1108-AU
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **29 SEP. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	108

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SERVICE FESTIVITES
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE

OBJET : CONTRATS DE PRESTATION AVEC
L'ASSOCIATION TAMBOUR BATTANT ET PASSION
GITANE D'OCCITANIE - FETE DE QUARTIER DE LA
PLACETTE 2025.

Le **MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que le comité de quartier de la placette organise la fête du quartier, le 04 octobre 2025

Considérant que la Ville souhaite participer à l'animation et prendra en charge le montant des prestations des Groupes Sanza Zik et MARIO et les GYPSIES.

CONSIDERANT l'article R2122-3 1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques.

CONSIDERANT les propositions financières et artistiques des associations : «TAMBOUR BATTANT » ET « PASSION GITANE D'OCCITANIE ».

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer les contrats de prestation de service avec :

- L'association Tambour Battant, N° SIRET 408 831 006 000 64, pour la prestation du groupe Sanza Zik pour un montant de 600 € (non assujettie à la TVA)
- L'association Passion Gitane d'Occitanie, N°SIRET 923 756 183 00011, pour la prestation du groupe MARIO ET LES GYPSIES pour un montant de 600 € (non assujettie à la TVA)

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

OBJET : CONTRATS DE PRESTATION AVEC L'ASSOCIATION TAMBOUR BATTANT ET PASSION GITANE D'OCCITANIE - FETE DE QUARTIER DE LA PLACETTE 2025.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **29 SEP. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250929-2025-09-1109-AU
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 29 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1109

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Valorisation et Diffusion
des Patrimoines / Direction des
Musées et du Patrimoine

OBJET : Avenant n° 1 de transfert - Marché n°

**23000472 "Maintenance d'équipements audiovisuels et
multimédias maquette Vidéo - CIAP".**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2194-6,

CONSIDÉRANT la notification en date du 27 décembre 2023 du marché relatif à la maintenance d'équipements audiovisuels et multimédias maquette Vidéo - Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (marché n° 23000472) à l'entreprise VIDELIO,

CONSIDÉRANT que ce marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification, reconductible tacitement deux fois pour des périodes de 12 mois chacune,

CONSIDÉRANT que le marché est constitué :

- d'une partie forfaitaire correspondant à la maintenance préventive annuelle et du support téléphonique :
 - prix annuel du marché : 1 060 € HT, soit 1 272 € TTC
 - prix sur la globalité du marché : 3 180 € HT, soit 3 816 € TTC
- d'une partie unitaire correspondant aux interventions sur site et remplacement des matériels éventuels :
 - le montant total des commandes est compris entre des minimum et maximum annuels tels que : minimum annuel : 0,00 € HT et maximum annuel : 9 500,00 € HT
 - les montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

CONSIDÉRANT que l'entreprise VIDELIO a informé la Ville de Nîmes par attestation du 11 septembre 2025, de son changement d'adresse au 360, avenue des Compagnons - 34 170 Castelnau-le-lez et de son changement de numéro de SIRET (350 093 704 00756),

CONSIDÉRANT que l'entreprise VIDELIO a communiqué ses nouvelles coordonnées bancaires,

OBJET : Avenant n° 1 de transfert - Marché n° 23000472 "Maintenance d'équipements audiovisuels et multimédias maquette Vidéo - CIAP".

CONSIDÉRANT que cette opération relève de l'organisation interne du titulaire et n'entraîne aucune modification, que ce soit dans l'exécution de ses prestations, ou sur le montant des prestations,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte ces modifications (changement d'adresse, de n° SIRET et de coordonnées bancaires du titulaire) par voie d'avenant n°1 au marché relatif à la maintenance d'équipements audiovisuels et multimédias maquette Vidéo - Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (n° 23000472),

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'entreprise VIDELIO, l'avenant de transfert n° 1 au marché relatif à la maintenance d'équipements audiovisuels et multimédias maquette Vidéo - Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (n° 23000472), actant son changement d'adresse au 360, avenue des Compagnons – 34 170 Castelnau-le-lez, son nouveau n° de SIRET : 350 093 704 00756 ainsi que ses nouvelles coordonnées bancaires.

ARTICLE 2 : Cet avenant de transfert n'a pas d'incidence financière.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 29 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250929-2025-09-1110-AU
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **29 SEP. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	09	110

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Direction des Bâtiments Service
des Bâtiments Administratifs et
Sociaux**

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE relatif à une
Mission de maîtrise d'œuvre concernant la démolition
de deux maisons rue 38 et 40 Bachalas et 29 rue
Fléchier .**

BUDGET Principal

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'attribution du marché relatif à une Mission de maîtrise d'œuvre concernant la démolition de deux maisons rue 38 et 40 Bachalas et 29 rue Fléchier,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 40 000 € H.T.

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification du marché du titulaire pour une durée de 12 mois avec la répartition suivante :

- Tranche ferme : Durée 6 mois qui court à compter de la date de notification du marché au titulaire.
- Tranche Optionnelle : Durée 6 mois. Cette tranche sera affermie par ordre de service dans les 6 mois à compter de la date de notification de la tranche ferme,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 22/07/2025 pour une date limite de remise des offres fixée au 22/08/2025 à 12 :00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bâtiments Administratifs et Sociaux, les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

Entreprise **ANTEA'GROUP** : Mission de maîtrise d'œuvre concernant la démolition de deux maisons rue 38 et 40 Bachalas et 29 rue Fléchier, pour un montant global de 24 910.00 € H.T, soit

29 892.00 € T.T.C, ce qui correspond à une tranche ferme de 16 380.00 € H.T soit 19 656.00 € T.T.C

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE relatif à une Mission de maîtrise d'œuvre concernant la démolition de deux maisons rue 38 et 40 Bachalas et 29 rue Fléchier .

BUDGET Principal

et d'une tranche optionnelle de 8 530.00€ H.T soit 10 236.00 € T.T.C,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à une Mission de maîtrise d'œuvre concernant la démolition de deux maisons rue 38 et 40 Bachalas et 29 rue Fléchier à l'entreprise ANTEA'GROUP (N° de SIRET 393 206 735 00630), domiciliée sise -Parc d'Activité de l'Aéroport-180 impasse John Locke (Code Postal :34 470 PÉROLS) pour un montant global de 24 910.00 € H.T, soit 29 892.00 € T.T.C, ce qui correspond à une tranche ferme de 16 380.00 € H.T soit 19 656.00 € T.T.C et d'une tranche optionnelle de 8 530.00€ H.T soit 10 236.00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **29 SEP. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250929-2025-09-1111-AU
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 29 SEP. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	09	111

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
CB/CD
2025-CTXJ-0016

OBJET : Référé préventif - Démolition d'immeubles 38 et 40 rue Bachalas et 29 rue Fléchier à Nîmes.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Commune de Nîmes est propriétaire des immeubles au 38 et 40 rue Bachalas et au 29 rue Fléchier à Nîmes,

CONSIDERANT que ces immeubles acquis par la Commune dans le cadre d'un programme de construction qui devait être porté par un bailleur social et que cette opération n'a jamais aboutie,

CONSIDERANT que ces immeubles sont devenus vulnérables au risque de squats, qu'ils sont vétustes et dégradés par le temps et les intempéries,

Qu'il importe en conséquence, d'introduire une requête en référé préventif afin de démolir ces immeubles,

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier les intérêts de la Ville de Nîmes dans le cadre de la requête susvisée, au Cabinet HORTUS AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 29 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.lelerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250929-2025-09-1112-AU
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 29 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	09	112

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SERVICE FONCIER
/ES/BA/D2025-14605

**OBJET : DROIT DE PREEMPTION SUR LES CESSIONS
DE FONDS DE COMMERCE, DE FONDS ARTISANAUX
ET DE BAUX COMMERCIAUX ET TERRAINS -
ACQUISITION DU DROIT AU BAIL COMMERCIAL
PROPRIETE DE MONSIEUR JEAN-FRANCOIS CHOU
SIS 17 BOULEVARD AMIRAL COURBET**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 15
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi N°2005-882 du 02 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a instauré un dispositif de préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux élargie par la loi N°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie aux cessions de terrains portant ou destinés à accueillir des commerces d'une surface de 300 à 1000m²,

Vu la loi PINEL n° 2014-626 du 18 juin 2014,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants relatifs à l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

Vu la Délibération N°2013-07-059 en date du 14 décembre 2013 par laquelle le Conseil Municipal a délimité un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en instaurant un Droit de Préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux et terrains portant ou destinés à accueillir des commerces d'une surface de 300 à 1000m², dans le secteur du centre-ville,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.214-1 et suivants ainsi que l'article R.214.5 relatifs à l'offre d'acquérir le bien à un prix proposé par le titulaire du droit de préemption; et à défaut d'acceptation de cette offre, son intention de faire fixer le prix du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation,

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard en date du 24 Septembre 2025,

CONSIDERANT que le périmètre de sauvegarde du commerce a été instauré dans un souci de maintien de la diversité commerciale de l'offre, et que l'activité envisagée par le cessionnaire compromettrait cet objectif, le centre-ville comptant déjà un nombre important de locaux affectés au secteur d'activité de débit de boisson,

OBJET : DROIT DE PREEMPTION SUR LES CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE, DE FONDS ARTISANAUX ET DE BAUX COMMERCIAUX ET TERRAINS - ACQUISITION DU DROIT AU BAIL COMMERCIAL PROPRIETE DE MONSIEUR JEAN-FRANCOIS CHOU SIS 17 BOULEVARD AMIRAL COURBET

CONSIDERANT, la volonté de poursuivre la redynamisation du centre-ville et donc la nécessité pour la Ville de Nîmes de préserver de façon pérenne la diversité commerciale nécessaire au sein du périmètre communal de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

CONSIDERANT que par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par le Cabinet d'avocats « SELARL FERRACCI » représenté par Maître Laurent FERRACCI, sis à MONTPELLIER (34000) au 06 Rue Embouque d'Or, reçue le 01^{er} Août 2025, enregistrée sous le n°41, la Ville de Nîmes est informée de l'intention de Monsieur Jean-François CHOU d'aliéner son bien consistant en un droit au bail commercial au prix de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) auquel s'ajoutent les frais d'acte liés à l'établissement de la cession,

CONSIDERANT que ledit droit sis 17 Boulevard Amiral Courbet, cadastré section EY N°560 se situe dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité instauré conformément à l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme et permettant la préemption,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'acquérir par voie de préemption le bien appartenant à Monsieur Jean-François CHOU consistant en un droit au bail commercial exploité dans un local, sis au 17 Boulevard Amiral Courbet à NIMES, cadastré section EY n°560 et ce dans le cadre de la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

ARTICLE 2 : La préemption du bien s'exerce au prix de VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS (24.300,00 €), prix conforme à l'estimation de la valeur vénale du bien rendue par La Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, auquel s'ajoutent les frais d'acte de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €), soit un total de VINGT-SIX MILLE TROIS CENTS EUROS (26.300,00 €).

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et au registre des acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption.

Fait à Nîmes, le **29 SEP. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250929-2025-09-1113-AU
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 29 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	09	1113

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Assurance / Juridique	OBJET : MAIF pour le compte de son assurée Madame Annie GIBERT - Signature du protocole d'accord transactionnel dans le cadre du règlement amiable du litige relatif à sa demande d'indemnisation du 30 juillet 2025
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu l'article L423-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

CONSIDERANT la réclamation de la MAIF, assureur de Madame Annie GIBERT domiciliée 9 ter rue du Valatet à Redessan (code postal 30129), dont le véhicule immatriculé DX-569-TE a été endommagé par un chantier de débroussaillage, le 24 juin 2025, boulevard Salvador Allende à Nîmes,

CONSIDERANT la responsabilité de la Ville de Nîmes en sa qualité de propriétaire de la voirie ;

CONSIDERANT que le montant des frais de réparation s'élève à 266,08 € TTC ;

CONSIDERANT que la franchise du contrat d'assurance en responsabilité civile souscrit par la Ville de Nîmes auprès de la SMACL est de 750 € ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer le protocole d'accord transactionnel, ci-annexé, à conclure entre la ville de Nîmes et la MAIF, assureur de Madame Annie GIBERT, portant indemnisation à hauteur de 266,08 € TTC au titre des dommages causés au véhicule de son assurée ;

OBJET : MAIF pour le compte de son assurée Madame Annie GIBERT - Signature du protocole d'accord transactionnel dans le cadre du règlement amiable du litige relatif à sa demande d'indemnisation du 30 juillet 2025

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents de référence sur le budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 29 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250930-2025-09-1114-AU
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **30 SEP. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	09	114

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux sis 60 rue de la Plaine - Salle Paul Caruel établie entre la Ville de Nîmes et l'association Boule de Saint-Césaire.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention en date du 20 septembre 2022 signée entre la Ville de Nîmes et l'association Boule de Saint-Césaire, portant sur la mise à disposition de locaux sis à Nîmes 60 rue de la Plaine – Salle Paul Caruel (parcelle KN0091), relevant du domaine public.

CONSIDERANT que ladite convention arrive à échéance le 30 septembre 2025,

CONSIDERANT que pour permettre à l'association Boule de Saint-Césaire de poursuivre ses activités dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

...

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux sis 60 rue de la Plaine - Salle Paul Caruel établie entre la Ville de Nîmes et l'association Boule de Saint-Césaire.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec l'association Boule de Saint-Césaire, représentée par Monsieur Christian DAIROU, Président, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Locaux d'une superficie de 62 m², sis à Nîmes 60 rue de la Plaine – Salle Paul Caruel (parcelle KN0091), propriété de la Ville de Nîmes.
- **Durée de la convention** : Trois années, du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2028.
- **Redevance et indexation** : L'association versera une redevance annuelle fixée à 120,00 €, payable d'avance. La redevance sera révisable annuellement à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL). L'indice de base retenu étant celui du 2^{ème} trimestre 2025, valeur : 146,68.
- **Fluides** : L'association souscrita les abonnements afférents aux locaux mis à disposition (eau, électricité, chauffage) nécessaires à son activité et supportera seule le coût des consommations correspondantes.
- **Nettoyage** : L'association assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Téléphonie et autres** : L'association fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et autres réseaux (internet, réseaux câblés, etc.) nécessaires à son activité et supportera seule le coût des consommations correspondantes.
- **Assurances** : L'association contractera les assurances nécessaires à l'utilisation des locaux mis à disposition.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 30 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250930-2025-09-1115-AU
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 30 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	09	1115

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux au sein de la Mairie Annexe de Courbessac - 23 chemin de Font de l'Abbé établie entre la Ville de Nîmes et le M.E.N.H.I.R. de Courbessac et l'A.C.C.I.O.N.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

VU la convention en date du 07 décembre 2023 signée entre la Ville de Nîmes et les associations le M.E.N.H.I.R. de Courbessac (Mémoire, Environnement, Nature, Histoire, Inventaire, Restauration) et l'A.C.C.I.O.N. (Association pour la Création d'un Centre International de l'Olivier à Nîmes), portant sur la mise à disposition de locaux situés au 1^{er} étage de la Mairie Annexe de Courbessac sise à Nîmes 23 chemin de l'Abbé, relevant du domaine public,

VU le courrier en date du 22 avril 2025, par lequel le M.E.N.H.I.R. de Courbessac a sollicité la Ville de Nîmes pour l'occupation d'un local supplémentaire pour organiser des ateliers de restauration de carreaux de faïence,

VU la réponse favorable de la Ville de Nîmes en date du 26 mai 2025,

CONSIDERANT que pour formaliser l'occupation de la totalité des locaux par les associations le M.E.N.H.I.R. de Courbessac et l'A.C.C.I.O.N, il est proposé, d'une part, de résilier la convention signée le 07 décembre 2023 à la date du 30 septembre 2025 et d'autre part, d'établir une convention de mise à disposition de locaux,

.../...

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux au sein de la Mairie Annexe de Courbessac - 23 chemin de Font de l'Abbé établie entre la Ville de Nîmes et le M.E.N.H.I.R. de Courbessac et l'A.C.C.I.O.N.

DECIDE

ARTICLE 1 : De résilier la convention de mise à disposition de locaux signée le 07 décembre 2023 à la date du 30 septembre 2025.

ARTICLE 2 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec les associations le M.E.N.H.I.R. de Courbessac et l'A.C.C.I.O.N, représentées respectivement par leurs Présidents Messieurs Jean-Pierre CHARAIX et Jean-Paul BENALET, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Locaux sis à Nîmes au sein de la Mairie Annexe de Courbessac – 23 chemin de Font de l'Abbé (parcelle AK0052), propriété de la Ville de Nîmes, se répartissant comme suit :
 - partie privative d'une superficie totale de 51,17 m² environ.
 - rez-de-chaussée : une cave de 9,44 m².
 - 1^{er} étage porte gauche : 1 pièce de 15,55 m².
 - 1^{er} étage porte droite : 2 pièces en enfilade de 16,08 m² et 10,10 m².
 - à usage commun : hall d'entrée et w.c. partagés avec les utilisateurs des lieux.
- **Durée de la convention :** Trois années, du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2028.
- **Redevance :** A titre gratuit, en application de l'article L2125-1 du CGPPP.
- **Fluides :** La Ville s'acquittera des frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité, chauffage (gaz) et maintenance de la chaudière qui seront remboursés par les associations sur une base de participation financière annuelle fixée à 180,00 €, payable d'avance.
- **Nettoyage :** Les associations assumeront le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Téléphonie et autres :** Les associations feront leur affaire personnelle de leur installation téléphonique et autres réseaux (internet, réseaux câblés, etc.) nécessaires à leur activité et supporteront seules le coût des consommations correspondantes.
- **Assurances :** Les associations contracteront les assurances nécessaires à l'utilisation des locaux mis à disposition.

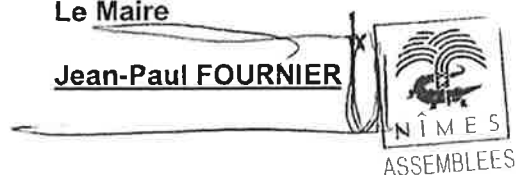
ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 30 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'arrêté du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250930-2025-09-1116-AU
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **30 SEP. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	09	1116

DECISION

au

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil - Cimetières	OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M Robert CEIRANO
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation de sépultures privées N° 965219 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement carré 2A – massif F – bordure 14 concédée le 24 juillet 1965 à Monsieur Robert CEIRANO pour une durée de 15 ans, renouvelée le 17 août 1981 pour 15 ans, renouvelée le 26 octobre 2010.

VU la demande de rétrocession en date du 18 septembre 2025,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT le transfert des corps pour une inhumation au cimetière de Saint-Gervazy (30),

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :

- Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
- Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,

OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M Robert CEIRANO

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :

- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
- Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession à titre gratuit de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
M Robert CEIRANO N° 965219	15 ANS	118,31 €	0/180	Gratuit

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2025 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 30 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250930-2025-09-1117-AU
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 30 SEP. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	09	117

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (SL)

OBJET : MODIFICATION N°4 A L'ACCORD-CADRE
N°14AC10VDN - MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR LA RESTAURATION DES ELEVATIONS
EXTERIEURES ET LA REALISATION DES TRAVAUX
DE PROTECTION, D'EVACUATION ET DE
RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES DES ARENES
DE NIMES

Le **MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 9 avril 2014 l'accord-cadre n°14AC10VDN relatif à la « Mission de Maîtrise d'œuvre pour la restauration des élévations extérieures et la réalisation des travaux de protection, d'évacuation et de récupération des eaux pluviales des Arènes de Nîmes » à l'entreprise GOUTAL SELARL,

CONSIDERANT que le marché initial est conclu pour une période de quinze ans, à compter du 9 avril 2014, sans montant minimum ni maximum, avec un montant total de 314 494,91 € HT pour des prestations forfaitaires et pour un montant total de 36 000,00 € H.T. pour une mission complémentaire,

CONSIDERANT l'avenant n°1 notifié en avril 2016 afin de réaliser un complément au diagnostic pierre à pierre de l'accord cadre, pour un montant total de 206 500,00 € HT pour les prestations forfaitaires complémentaires ;

CONSIDERANT l'avenant n°2 notifié en septembre 2024 afin de réaliser des études complémentaires d'investigations, suite au choix de la solution de traitement de la Cavéa par la réalisation de « couverture-gradins », permettant de pouvoir présenter à la DRAC un projet plus abouti en vue de le soumettre aux instances décisionnelles, pour un montant total de 142 459,50 € HT pour les prestations forfaitaires supplémentaires ;

CONSIDERANT l'avenant n°3 notifié en mai 2025 afin de réaliser des compléments d'études préalables aux études d'avant-projet dans le cadre de la poursuite du projet relatif à la création de couverture-gradins, pour un montant total de 63 260,00 € HT suite à l'introduction d'un prix supplémentaire au diagnostic de l'accord-cadre ; le délai global d'exécution de la phase diagnostic a été augmenté de 6 mois ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la poursuite du projet relatif à la création de couverture-gradins de la Cavéa visant à lutter contre la problématique des eaux pluviales, il apparaît nécessaire de

OBJET : MODIFICATION N°4 A L'ACCORD-CADRE N°14AC10VDN - MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION DES ELEVATIONS EXTERIEURES ET LA REALISATION DES TRAVAUX DE PROTECTION, D'EVACUATION ET DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES DES ARENES DE NIMES

contractualiser un marché subséquent n°16 relatif aux missions de base de maitrise d'œuvre engendrant des modifications de l'accord ;

CONSIDERANT que les taux d'honoraires du Maître d'œuvre définis selon le montant des travaux dans l'accord-cadre ont été fixés sur la base d'un projet de travaux de complexité relative, correspondant au type de solution envisagé initialement au stade programmation et reposant principalement des restaurations pierre et couverture plomb traditionnelles (dépose des gradins métalliques, protection à l'eau grâce à des travaux de même nature que la restauration de la couronne, puis remontage de nouveaux gradins type échafaudage) ;

CONSIDERANT que le projet de protection de la CAVEA finalement retenu, en accord avec la DRAC, à l'issue du diagnostic et des études complémentaires qui ont suivies, se caractérise par une approche alternative impliquant des travaux modernes plus complexes apparentés à de la construction neuve (mise au norme sismique, charpente et couverture neuves, démolitions, structures en béton, structures métalliques, serrurerie, ascenseur, électricité, éclairage, sonorisation, sécurité incendie, ...);

CONSIDERANT que ce type de travaux implique une ingénierie plus complexe que pour de simples travaux sur patrimoine et qu'il convient de définir des taux d'honoraires du Maître d'œuvre à appliquer spécifiquement au projet CAVEA ; qu'en suivant les recommandations de la MIQCP il convient d'appliquer un coefficient de complexité de 1,5 au taux d'honoraires de 5,8 % prévu à l'accord, ce qui correspond à l'application d'un nouveau taux d'honoraires de 8,7 % ;

CONSIDERANT que le projet CAVEA vient modifier le fonctionnement de l'amphithéâtre et en particulier les circulations et nécessite de réaliser une mission complémentaire de coordination des systèmes de sécurité incendie (CSSI) pour un montant forfaitaire de 18 000,00 € HT.

CONSIDERANT que la présente modification est sans-incidence sur le montant contractuel de l'accord-cadre, celui-ci étant conclu sans montant ni montant maximum,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société Agence GOUTAL Selarl sise 110 rue du Faubourg Poissonnière 75010 PARIS, l'avenant n°4 à l'accord-cadre n°14AC10VDN modifiant le taux d'honoraire de maitrise d'œuvre à 8,7 % applicable aux travaux de protection de la CAVEA et ajoutant une prestation complémentaire de CSSI d'un montant forfaitaire de 18 000,00 € HT.

OBJET : MODIFICATION N°4 A L'ACCORD-CADRE N°14AC10VDN - MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION DES ELEVATIONS EXTERIEURES ET LA REALISATION DES TRAVAUX DE PROTECTION, D'EVACUATION ET DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES DES ARENES DE NIMES

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 30 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification en deux exemplaires du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250930-2025-09-1118-AU
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 30 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1118

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestation entre la Ville de Nîmes et Madame Patrizia Giannoni pour sa participation à la conférence "Une, aucune, cent mille ? L'intelligence au cours du temps.", le 11 octobre 2025 au Museum d'Histoire naturelle
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Madame Patrizia Giannoni pour participer en sa qualité de Maître de Conférences en Biologie à l'Université de Nîmes, à la conférence « Une, aucune, cent mille ? L'intelligence au cours du temps », le samedi 11 octobre 2025 à 15h00, au Museum d'Histoire naturelle,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de la date de signature, jusqu'au terme de la conférence, le samedi 11 octobre 2025 à 18h00,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestation entre la Ville de Nîmes et Madame Patrizia Giannoni,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation entre la Ville de Nîmes et Madame Patrizia Giannoni, pour participer en sa qualité de Maître de Conférences en Biologie à l'Université de Nîmes, à la conférence « Une, aucune, cent mille ? L'intelligence au cours du temps », le samedi 11 octobre 2025 à 15h00, au Museum d'Histoire naturelle.

OBJET : Contrat de prestation entre la Ville de Nîmes et Madame Patrizia Giannoni pour sa participation à la conférence "Une, aucune, cent mille ? L'intelligence au cours du temps.", le 11 octobre 2025 au Museum d'Histoire naturelle

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 30 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et du faitage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250930-2025-09-1119-AU
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 30 SEP. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	119

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Avenant n°1 au contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Véziat pour la présentation de 3 visites-ateliers couture up-cycling en lien avec l'exposition « Jean » au Musée du Vieux Nîmes.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2194-8,

CONSIDERANT qu'un marché sans publicité ni mise en concurrence relatif à la présentation de 3 visites-ateliers couture upcycling « Mon vêtement est immortel » ont été programmés les samedis 21 juin, 16 août et 11 octobre 2025 de 14h00 à 17h30 pour les enfants à partir de 10 ans en famille, les adolescents et les adultes, dans le cadre de la programmation événementielle de l'exposition « Jean » du Musée du Vieux Nîmes,

CONSIDERANT que le marché a été notifié le 28 mai 2025 à Madame Anne VEZIAT pour un montant de 1 350,00 € exonéré de TVA (article 293B du CGI),

CONSIDERANT que ce marché prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme des ateliers, le samedi 11 octobre 2025 à 19h00,

CONSIDERANT qu'en raison des conditions climatiques exceptionnelles (canicule), la visite-atelier couture upcycling "Mon vêtement est immortel" initialement prévue le samedi 16 août 2025 a été reportée au samedi 4 octobre 2025,

CONSIDERANT que l'article 1 relatif à l'objet du contrat de prestations de services est modifié comme suit :

- 3 visites-ateliers couture up-cycling « Mon vêtement est immortel » programmés en lien avec l'exposition « Jean » les samedis 21 juin, 4 octobre et 11 octobre 2025 de 14h00 à 17h30 pour les enfants à partir de 10 ans en famille, les adolescents et les adultes.

OBJET : Avenant n°1 au contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Véziat pour la présentation de 3 visites-ateliers couture up-cycling en lien avec l'exposition « Jean » au Musée du Vieux Nîmes.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'approuver l'annulation et le report de la visite-atelier couture upcycling "Mon vêtement est immortel" initialement prévue le samedi 16 août 2025 au samedi 4 octobre 2025.

ARTICLE 2: De signer avec Madame VEZIAT la modification contractuelle n°1 au contrat de prestations de services.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 30 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250930-2025-09-1120-AU
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **30 SEP. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	09	1120

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV/ THEATRE CHRISTIAN LIGER	OBJET : CONSULTATION RELATIVE A LA LOCATION DE MATERIEL SON ET LUMIERE - SPECTACLES MUYIWA LE 3 OCTOBRE 2025 ET LE VOYAGE DE DARWIN LE 7 OCTOBRE 2025 - THEATRE CHRISTIAN LIGER
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer une consultation relative à la location de matériel Son et Lumière pour les spectacles : **MUYIWA en date du 3 Octobre 2025 et le Voyage de DARWIN en date du 7 Octobre 2025 au théâtre Christian LIGER,**

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le **02 Septembre 2025**, pour une date limite de remise d'un devis le **12 Septembre 2025 à 12h**, aux opérateurs économiques suivants : **DUSHOW, TEXEN ET BGM,**

CONSIDERANT que sur les trois prestataires consultés DUSHOW et TEXEN ont répondu à la consultation et qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par DUSHOW, pour un montant de **550,00 € HT**, soit **660,00 € T.T.C**, est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de location, à l'entreprise **DUSHOW MARSEILLE (SIRET N° 529 975 674 00035)**, domiciliée 49 bd de l'Europe - ZI des ESTROUBLANS à Vitrolles (13127) pour un montant de **550,00 € HT**, soit **660,00 € T.T.C**.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget **2025** de la ville de Nîmes en fonctionnement.

OBJET : CONSULTATION RELATIVE A LA LOCATION DE MATERIEL - SPECTACLE GISELE HALIMI - THEATRE CHRISTIAN LIGER - LE 30 JANVIER 2025

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 30 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250930-2025-09-1121-AI
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **30 SEP. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	09	1121

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE - 22T021FF

OBJET : Modification n°1 du marché n°23000129 -
Marché de travaux - Opération de construction du
Palais des Congrès — Lot 6 : Menuiserie bois -
Mobilier fixe

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux de menuiserie bois et de mobilier fixe de l'opération de construction du Palais des Congrès à Nîmes, a été conclu un marché de travaux avec l'entreprise MENUISERIE DE BATIMENT ROUX FRERES rémunéré par un prix global et forfaitaire d'un montant de 1 493 025,75 € H.T. soit 1 791 630,90 € T.T.C. ;

CONSIDERANT que le marché a été notifié le 18 avril 2023 sous le numéro 23000129 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le marché initial en ajoutant la réalisation de travaux non prévus au marché initial ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 porte sur différentes familles de travaux modificatifs détaillés ci-après ;

CONSIDERANT en premier lieu, les travaux supplémentaires et/ou modifiés non compris dans le prix global et forfaitaire initial commandés au titulaire en cours de réalisation par ordres de service chiffrés de la maîtrise d'œuvre, représentant une plus-value globale de 34 759,54 € H.T. ;

CONSIDERANT en second lieu, les adaptations et mises au point techniques réalisées en cours d'exécution, n'ayant pas d'impact sur le montant du marché car leur rémunération est comprise dans le prix global et forfaitaire initial ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces travaux est justifié par ordres de services, devis et notices techniques ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces travaux sera rémunéré par un prix global et forfaitaire de 34 759,54 € H.T., soit 41 711,45 € H.T., représentant une augmentation de 2,23 % du montant initial révisé du marché ;

OBJET : Modification n°1 du marché n°23000129 - Marché de travaux - Opération de construction du Palais des Congrès — Lot 6 : Menuiserie bois - Mobilier fixe

CONSIDERANT que cette modification est fondée sur les dispositions de l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique relatives aux modifications de faibles montants ; que le plafond limite d'augmentation de 15 % du montant du marché initial de travaux prévu à l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique est dès lors respecté ;

CONSIDERANT en conclusion, qu'il y a lieu d'établir un avenant modificatif n°1 au marché n°23000129 pour entériner contractuellement ces modifications.

DECIDE

Article 1 : De modifier le marché n°2300129 afin de contractualiser dans le marché initial du lot 6 – Menuiserie bois – mobilier fixe, de l'opération de construction du Palais des Congrès, les travaux supplémentaires détaillés dans l'avenant n°1 et ses annexes, rémunérés par un montant global et forfaitaire de rémunération égal à 34 759,54 € H.T., soit 41 711,45 € T.T.C.

Le montant global et forfaitaire initial non révisé du marché est amené à 1 527 785,29€ H.T., soit 1 833 342,35 € T.T.C.

Article 2 : De signer la modification n°1 du marché n°2300129 avec le titulaire MENUISERIE DE BATIMENT ROUX FRERES – 204 Allée de Chantecaille 07 340 Champagne – n° SIRET 336 820 097 000 10.

Article 3 : Les crédits sont inscrits du budget municipal de la Ville.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 30 SEP. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251001-2025-10-1122-AU
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 01 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1122

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Achat d'éléments de signalétique pour compléter le dispositif existant à la bibliothèque Carré d'Art - Achat sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société BOSCHER

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant que la Ville a rénové la signalétique des espaces de la bibliothèque Carré d'Art à l'occasion de sa réouverture en 2018 au terme de sa requalification,

Considérant que cette nouvelle signalétique a été conçue et réalisée par la société BOSCHER sur la base de matrices spécifiquement mises au point pour l'occasion,

Considérant que 7 ans après cette rénovation il est nécessaire de compléter le dispositif de signalétique à partir des matrices précitées,

Considérant, dès lors, la nécessité de faire effectuer ce complément de signalétique par la société BOSCHER, sans publicité ni mise en concurrence,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'acheter sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société **BOSCHER** – domiciliée au 2 rue du Fonteny 44220 COUËRON – SIRET 868 800 343 00063 – des éléments de signalétique afin de compléter le dispositif existant à la bibliothèque Carré d'Art.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation est de 527,80 € HT soit 633,36 € TTC après application de la TVA à 20%.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

OBJET : Achat d'éléments de signalétique pour compléter le dispositif existant à la bibliothèque Carré d'Art - Achat sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société BOSCHER

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **1^{er} OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251001-2025-10-1123-AU
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 01 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1123

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Animation de 2 séances d'atelier couture dans le cadre de l'année du textile - Contrat avec Emmanuelle DUPONT

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant l'attachement de la Ville à ce que ses bibliothèques municipales soient des lieux d'information et de rencontres, mais aussi de découverte et d'apprentissage des savoirs, notamment ceux qui ont trait à l'histoire et au patrimoine nîmois,

Considérant le choix de la Ville de faire de 2025 l'année du textile,

CONSIDERANT que dans le cadre de la programmation inhérente à cet événement, le service des bibliothèques, en collaboration avec le Musée du Vieux Nîmes, a sollicité Emmanuelle DUPONT, brodeuse et designer textile, pour l'animation de 2 séances d'atelier couture, le mercredi 29 octobre 2025 de 10h00 à 12h00 et de 12h00 à 14h00 à la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **Emmanuelle DUPONT** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec Emmanuelle DUPONT – domiciliée 15 rue du Pont Vieux 30610 SAUVE, SIRET : 484 929 955 00058 – un contrat de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation est de 480,00 € HT, le prestataire certifiant ne pas être assujéti à la TVA.

Le montant de la prestation sera directement réglé à Emmanuelle DUPONT.

**OBJET : Animation de 2 séances d'atelier couture dans le cadre de l'année du textile -
Contrat avec Emmanuelle DUPONT**

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 01 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251001-2025-10-1124-AU
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 01 OCT. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1124

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Animation d'une formation d'animateurs/trices "petite enfance" dans le cadre du dispositif "Des livres à soi" - Contrat avec le Centre de Promotion du Livre Jeunesse (CPLJ)

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant le dispositif national « Des livres à soi », porté par le Salon du livre et de la presse jeunesse de Montreuil, visant, au moyen d'ateliers animés par des professionnels issus du secteur social, de la petite enfance et du livre, à rapprocher du livre et de la lecture les familles avec des jeunes enfants qui en sont éloignées et/ou sont en situation précaire,

Considérant que la Ville a décidé d'adhérer à ce projet et que, dans le cadre de sa 2^{ème} année de mise en œuvre, elle a sollicité le Centre de Promotion du Livre Jeunesse (CPLJ) pour la proposition d'une formation destinée aux animateurs/trices des ateliers grâce auxquels plusieurs familles vont être amenées à se familiariser avec l'objet livre et avec la lecture à voix haute pour leurs enfants,

Considérant que cette formation se déroulera sur une journée, les 25 septembre 2025, à la Maison des familles de l'Institut Emmanuel d'Alzon,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec le **CPLJ** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le **Centre de Promotion du Livre Jeunesse (CPLJ)** – domicilié au 3 rue François Debergue 93100 MONTREUIL SOUS BOIS, SIRET : 342 607 009 00012 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation est de 1.000,00 € HT soit 1.200 € TTC.

Le montant de la prestation sera directement réglé au **Centre de Promotion du Livre Jeunesse**

OBJET : Animation d'une formation d'animateurs/trices "petite enfance" dans le cadre du dispositif "Des livres à soi" - Contrat avec le Centre de Promotion du Livre Jeunesse (CPLJ)

(CPLJ)

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 01 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251001-2025-10-1125-AU
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

01 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1125

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Représentation d'un spectacle musical dans le cadre de la manifestation nationale "Biblis en folie" et du cycle "Biblioshow" - Contrat avec la SCOP SARL Sirventés

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique, et ou

3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant la manifestation nationale « Biblis en folie », journées nationales dédiées aux bibliothèques et à la médiathèque, pilotée par le ministère de la Culture et dont c'est la 2^{ème} édition en 2025.

Considérant le souhait de la Ville via son service des bibliothèques de relayer cette manifestation pour affirmer son attachement à ces institutions qui sont des lieux d'information, de rencontres et de partage,

Considérant, par ailleurs, le cycle de concerts « Biblioshow » organisé par le service des bibliothèques pour répondre aux attentes du public autour de la scène musicale locale,

Considérant qu'à la rencontre de la 2^{ème} édition de « Biblis en folie » et du cycle « Biblioshow », le service des bibliothèques a sollicité la SCOP SARL Sirventés pour une représentation par le chanteur-musicien Laurent Cavalié du spectacle de musique occitane « A la frontiera dels Gigants », le samedi 4 octobre 2025 à 17h30 à Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec la **SCOP SARL Sirventés** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

OBJET : Représentation d'un spectacle musical dans le cadre de la manifestation nationale "Biblis en folie" et du cycle "Biblioshow" - Contrat avec la SCOP SARL Sirventés

ARTICLE 1 : De signer avec la **SCOP SARL Sirventés** – domiciliée Îlot Vigarié, 25 bis Place Roland Saules, 12310 LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE, SIRET : 428 954 796 00119 – un contrat de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation est de 850,00 € HT soit 896,75 € TTC après application de la TVA au taux de 5,5%.

Le montant de la prestation sera directement réglé à la **SCOP SARL Sirventés**.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **01 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251001-2025-10-1126-AU
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 01 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1126

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Animation par Ghislaine Lassiaz d'un atelier autour de la peur au cinéma - Contrat avec l'association "Ciné-Mobile"

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant la volonté de la Ville via son service des bibliothèques de promouvoir le livre jeunesse à travers la place de l'illustration dans sa conception, avec la multitude de représentations, de styles et de techniques qu'elle englobe.

Considérant dès lors son choix d'organiser l'exposition « Dessine-moi une histoire », qui présente une sélection de livres jeunesse représentative de l'édition jeunesse en France depuis le milieu du 19ème siècle jusque dans les années 1960.

Considérant qu'en lien avec l'exposition « Dessine-moi une histoire » le service des bibliothèques a sollicité l'association « Ciné-Mobile » pour l'animation par Ghislaine Lassiaz d'un atelier autour de la peur au cinéma, le samedi 25 octobre 2025 à 11h au petit auditorium de la bibliothèque Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **l'association « Ciné-Mobile »** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'**association « Ciné-Mobile »** – domiciliée au 171 rue Kerguz 29410 PLOUENOUR-MENEZ, SIRET : 751 786 740 00025 – un contrat de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût total de la prestation s'élève à 351,01 € TTC, le cocontractant certifiant ne pas être assujéti à la TVA, réparti de façon suivante :

- 308,01 € pour la prestation ;
- 23,00 € pour les frais de déplacement ;

OBJET : Animation par Ghislaine Lassiaz d'un atelier autour de la peur au cinéma - Contrat avec l'association "Ciné-Mobile"

- 20,00 € pour les frais de restauration.

Les montants de la prestation, des frais de déplacement et des frais de restauration seront directement réglés à l'association « Ciné-Mobile ».

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 01 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251001-2025-10-1127-AU
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 01 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1127

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

**OBJET : Animation d'ateliers de création numérique
BD dans le cadre de la manifestation nationale "Biblis
en folie" - Contrat avec Julien TAQUET**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant la manifestation nationale « Biblis en folie », journées nationales dédiées aux bibliothèques et à la médiathèque, pilotée par le ministère de la Culture et dont c'est la 2^{ème} édition en 2025,

Considérant le souhait de la Ville via son service des bibliothèques de relayer cette manifestation pour affirmer son attachement à ces institutions qui sont des lieux d'information, de rencontres et de partage,

Considérant que dans le cadre de la 2^{ème} édition de « Biblis en folie », le service des bibliothèques a sollicité l'auteur BD Julien TAQUET pour l'animation d'ateliers de création numérique donnant à découvrir l'interface « Hypercomics » en créant une BD à partir d'images préparées, le samedi 4 octobre 2025 de 15h à 17h à Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **Julien TAQUET** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec Julien TAQUET – domiciliée 300 D Les Goujons 84580 OPPEDE, SIRET : 812 351 773 00013 – un contrat de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût total de la prestation est de 640,00 € réparti comme suit :

- 483,33 € HT soit 580,00 € TTC pour la prestation

OBJET : Animation d'ateliers de création numérique BD dans le cadre de la manifestation nationale "Biblis en folie" - Contrat avec Julien TAQUET

- 40,00 € pour les frais de déplacement
- 20,00 € pour les frais de restauration

Les montants de la prestation et des frais de déplacement et de restauration seront directement réglés à Julien TAQUET.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 01 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251001-2025-10-1128-AU
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 01 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1128

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Action culturelle	OBJET : 2 représentations du spectacle jeunesse "Chenille mon amour" - Avenant n°1 au contrat avec l'association « Compagnie Amarante »
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant le contrat signé le 5 mai 2025 avec l'association « Compagnie Amarante » pour deux représentations du spectacle jeunesse et familial « Chenille Mon Amour » initialement programmées le mercredi 2 juillet 2025 à 10h00 et 18h00 à la desserte « Jardins du Mont Duplan » du médiabus,

Considérant que la canicule qui sévissait à Nîmes ce jour-là a amené à l'annulation de ces deux représentations et, partant, à leur report le mercredi 1er octobre 2025 à 10h30 et à 15h00 et à leur relocalisation sur l'Esplanade Charles de Gaulle à l'occasion de la Semaine du Développement Durable, événementiel organisée par la Direction de la Transition Écologique,

Considérant la nécessité de tenir compte de ce changement de dates via un avenant dédié avec l'association « Compagnie Amarante,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « Compagnie Amarante – domiciliée au 4 place des Quatrefoies de la Roquette 30120 LE VIGAN, SIRET : 482 770 625 00036 – un avenant au contrat de prestation de services conclu le 5 mai 2025.

OBJET : 2 représentations du spectacle jeunesse "Chenille mon amour" - Avenant n°1 au contrat avec l'association « Compagnie Amarante »

ARTICLE 2 : Cet avenant n'entraîne pas de conséquences financières.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 01 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251001-2025-10-1129-AU
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 01 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1129

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Pôle Technique et Sécurité /
Direction des Musées et du
Patrimoine

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

TEMPORAIRE DE LA GALERIE COURBET DU 24 /11
AU 15/12/2025, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES
ET L'ASSOCIATION ART PLUS

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association ART PLUS a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement la Galerie Courbet, du lundi 24 novembre au lundi 15 décembre 2025 (montage / démontage inclus), afin d'organiser une exposition présentant les derniers travaux de trois artistes – Majo Coppens, Mireille Laborie et Jean-Pierre Loubat - sur le thème : « micro fiction »,

Considérant que l'action de cette association contribue valoriser l'art plastique et la photographie contemporaine, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et l'association ART PLUS,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association ART PLUS – RNA : W302002952, SIRET : 49434233000029 - sise 1 rue de Chaffoy, 30000 Nîmes, représentée par son Président Jean-Pierre LOUBAT, selon les conditions suivantes :

Désignation : La Galerie Courbet.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association ART PLUS.

Durée : Du 24 novembre au 15 décembre 2025 : de 9h à 17h, les lundis 24.11 et 15.12.2025 (montage et démontage), de 10h à 18h, du mardi au vendredi, à l'exception du 28.11.2025, de 10h à 20h30; de 10h à 18h30, le samedi et le dimanche. Fermée les lundis 01 et 08.12.2025.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE COURBET
DU 24 /11 AU 15/12/2025, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION ART
PLUS**

Prix : Mise à disposition gracieuse de la Galerie Courbet du 24.11 au 15.12.2025.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 01 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251001-2025-10-1130-AU
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 01 OCT. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	10	1130

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE.FL**

**OBJET : Prestations de campagnes photographiques
du patrimoine architectural et des collections
muséales**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R. 2123-1-1°, R. 2123-4 à R. 2123-6,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de Nîmes de conclure un marché concernant les prestations de campagnes photographiques du patrimoine architectural et des collections muséales.

CONSIDERANT que la consultation a été publiée le 28/02/2025 (annonce n°25-23333 pour une date limite de remise des offres fixée au 28/03/2025 à 12h00 puis reportée au 7/04/2025 à 12h.),

CONSIDERANT que 21 offres, ont été remises dans le délai imparti (3 doublons – 1 triple dépôt – 1 candidat a déposé 7 plis),

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des musées et du patrimoine de la ville de Nîmes, l'offre du groupement FOURES / Aurore VALADE / Germain BELAN (N° SIRET 48814205000027) présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT que le présent marché est conclu pour une période initiale dont la durée commence à sa date de notification et s'achève à l'issue de 12 mois. Ce contrat est reconductible 3 fois. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

OBJET : Prestations de campagnes photographiques du patrimoine architectural et des collections muséales

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché au groupement FOURES / Aurore VALADE / Germain BELAN. Le marché est conclu pour un montant de 45 000 € HT pour la période initiale. Ce montant sera identique pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 01 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251001-2025-10-1131-AU
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 01 OCT. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1131

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Animation de séances d'éveil culturel au 4^{ème} trimestre 2025 dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération "Nîmes Métropole" - Contrat avec l'association « Rions de soleil »

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant la volonté de la Ville via son service des bibliothèques de proposer une offre culturelle « petite enfance » et, en son sein, de s'adresser tout particulièrement aux parents et à leurs enfants éloignés des pratiques culturelles et du monde des bibliothèques,

Considérant dès lors l'action « Eveil culturel et petite enfance » portée dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération « Nîmes Métropole » par le service des bibliothèques de Nîmes, qui vise précisément à atteindre, sensibiliser et fidéliser ce public dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Considérant que dans le cadre de cette action pour le 4^{ème} trimestre 2025 – et plus particulièrement le programme « Triplettes vagabondes » consistant dans des interventions auprès de jeunes enfants et de leurs parents dans les lieux qu'ils fréquentent habituellement (PMI, centre social, Lieu d'accueil enfant-parent...) –, le service des bibliothèques a sollicité l'association « Rions de soleil » pour l'animation par Sylvia Chaudoreille d'une série de 17 séances dans des lieux du quartier Pissevin situés hors des locaux municipaux,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'association « Rions de soleil » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « Rions de soleil » – domiciliée à La Manutention, Espace Delaroche 05000 EMBRUN, SIRET : 408 332 724 00041 – un contrat de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

OBJET : Animation de séances d'éveil culturel au 4ème trimestre 2025 dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération "Nîmes Métropole" - Contrat avec l'association « Rions de soleil »

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation, le prestataire n'étant pas assujéti à la TVA, est de 2.006,00 € TTC, réparti de la façon suivante :

- 1.802,00 € pour la prestation
- 204,00 € pour les frais de déplacement

Le montant cumulé de la prestation et des frais de déplacement sera réglé à l'association « Rions de soleil ».

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 01 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251001-2025-10-1132-AU
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 01 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1132

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Animation de séances d'éveil culturel dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération "Nîmes Métropole", 4ème trimestre 2025 - Avenant n°1 au contrat avec l'entreprise individuelle « Géraldine Coloma »

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant le contrat signé le 19 août 2025 avec l'entreprise individuelle « Géraldine Coloma » pour l'animation, dans le cadre de l'action « Eveil culturel et petite enfance » portée par le service des bibliothèques de Nîmes au titre du contrat de ville de la communauté d'agglomération « Nîmes Métropole », d'une série de 21 séances – 15 de 2h, 6 de 1h – programmées dans des structures hors les murs du quartier Pissevin au cours du 4^{ème} trimestre 2025,

Considérant qu'à cette série sont venues se greffer 3 séances supplémentaires de 1h à l'Unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de l'école Gustave Courbet dans le quartier Valdegour,

Considérant la nécessité de tenir compte de cet ajout de dates via un avenant dédié avec l'entreprise individuelle « **Géraldine Coloma** »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'entreprise individuelle « **Géraldine Coloma** » – domiciliée Villa 4, 1090 chemin du Golf 30900 NÎMES, SIRET : 482 023 215 00031 – un avenant au contrat de prestation de services conclu le 19 août 2025.

ARTICLE 2 : Cet avenant entraîne une dépense supplémentaire de 175,50 €, répartie en :
- 159,00 € pour la rétribution de l'animation des séances supplémentaires,

OBJET : Animation de séances d'éveil culturel dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération "Nîmes Métropole", 4ème trimestre 2025 - Avenant n°1 au contrat avec l'entreprise individuelle « Géraldine Coloma »

-
- 16,50 € pour la prise en charge des frais de déplacement supplémentaires induits.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 01 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251001-2025-10-1133-AU
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **01 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1133

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Animation d'un atelier manga à la bibliothèque Serre Cavalier - CHU dans le cadre de la manifestation nationale "Biblis en folie" - Contrat avec Yacine KAHLERRAS

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant la manifestation nationale « Biblis en folie », journées nationales dédiées aux bibliothèques et aux médiathèques, pilotée par le ministère de la Culture et dont c'est la 2^{ème} édition en 2025,

Considérant le souhait de la Ville via son service des bibliothèques de relayer cette manifestation pour affirmer son attachement à ces institutions qui sont des lieux d'information, de rencontres et de partage,

Considérant que dans le cadre de la 2^{ème} édition de « Biblis en folie », et afin de faire découvrir le dessin par la technique du manga et de mettre en valeur son fonds de mangas jeunesse, le service des bibliothèques a sollicité l'auteur et dessinateur autodidacte Yacine KAHLERRAS pour l'animation d'un atelier manga à la bibliothèque Serre Cavalier – CHU, le samedi 4 octobre 2025, de 15h30 à 17h00,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **Yacine KAHLERRAS** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **Yacine KAHLERRAS** – domicilié au 17 avenue de l'herbe au vent 30300 BEAUCAIRE, SIRET : 983 750 472 00018 – un contrat de prestation de services relatif à sa

OBJET : Animation d'un atelier manga à la bibliothèque Serre Cavalier - CHU dans le cadre de la manifestation nationale "Biblis en folie" - Contrat avec Yacine KAHLERRAS

collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation, le prestataire n'étant pas assujéti à la TVA, est de 180 € TTC.

Le montant de la prestation sera directement réglé à **Yacine KAHLERRAS**.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **01 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251001-2025-10-1134-AU
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 01 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1134

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Animation par le chanteur-musicien Zoumac de séances d'éveil culturel dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération "Nîmes Métropole" - Contrat avec l'association « Rakan Musiques »

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant la volonté de la Ville via son service des bibliothèques de proposer une offre culturelle « petite enfance » et, en son sein, de s'adresser tout particulièrement aux parents et à leurs enfants éloignés des pratiques culturelles et du monde des bibliothèques,

Considérant dès lors l'action « Eveil culturel et petite enfance » portée dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération « Nîmes Métropole » par le service des bibliothèques de Nîmes, qui vise précisément à atteindre, sensibiliser et fidéliser ce public dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Considérant que dans le cadre de cette action pour le 4^{ème} trimestre 2025 – et plus particulièrement le programme « Triplettes vagabondes » consistant dans des interventions auprès de jeunes enfants et de leurs parents dans les lieux qu'ils fréquentent habituellement (PMI, centre social, Lieu d'accueil enfant-parent...) –, le service des bibliothèques a sollicité l'association « Rakan Musiques » pour l'animation par Zoumac, chanteur-musicien, d'une série de 16 séances dans des lieux situés hors des locaux municipaux,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'association « **Rakan Musiques** » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « **Rakan Musiques** » – domiciliée au 25, avenue Carnot 30000 NÎMES, SIRET : 411 466 667 00069 – un contrat de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation, le prestataire n'étant pas assujetti à la TVA, est de 1.784,00 €

OBJET : Animation par le chanteur-musicien Zoomac de séances d'éveil culturel dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération "Nîmes Métropole" - Contrat avec l'association « Rakan Musiques »

TTC, réparti de la façon suivante :

- 1.696,00 € pour la prestation
- 88,00 € pour les frais de déplacement

Le montant cumulé de la prestation et des frais de déplacement sera réglé à l'association « **Rakan Musiques** »

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 01 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251001-2025-10-1135-AU
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 01 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1135

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Animation d'une conférence sur le thème de l'éco-anxiété - Contrat avec Renaud HÉTIER

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant l'importance pour la Ville via son service des bibliothèques de sensibiliser le public aux grandes thématiques et enjeux contemporains, notamment ceux qui ont trait à l'avenir de la planète,

Considérant le choix du service des bibliothèques d'organiser des cycles de conférences dans les domaines des sciences et de la société, avec l'éco-anxiété comme thématique ciblée en 2025,

Considérant que le service des bibliothèques a dès lors sollicité, dans le cadre de ce cycle de conférences, Renaud HÉTIER, enseignant chercheur en sciences de l'éducation à l'Université Catholique d'Angers, pour une intervention sur l'éco-anxiété le samedi 11 octobre 2025 à 16h dans le Grand auditorium de Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **Renaud HÉTIER** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **Renaud HÉTIER** – domicilié au 22 rue Rouget de l'Isle 49130 LES-PONTS-DE-CÉ, SIRET : 794 909 143 00016 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation s'élève à 574,66 € TTC, réparti de façon suivante :

- la prestation elle-même pour un montant de 308,01 € ;
- les frais de déplacement à hauteur de 150,00 € ;

OBJET : Animation d'une conférence sur le thème de l'éco-anxiété - Contrat avec Renaud HÉTIER

- les frais d'hébergement à hauteur de 91,65 € ;
- les frais de restauration à hauteur de 25,00 €.

Les montants de la prestation et des frais de déplacement seront directement réglés à **Renaud HÉTIER**.

Les frais d'hébergement et de restauration seront directement réglés au prestataire hôtelier, la SNC TRIGANIM – IBIS STYLES NÎMES, sise 19, Allée Boissy d'Anglas 30000 NÎMES, N° SIRET : 477 807 200 00027.

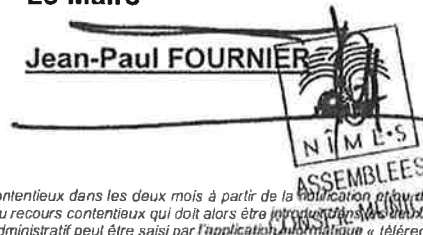
Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **01 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication et du dépôt du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251001-2025-10-1136-AU
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **01 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1136

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Service Administration et
Evaluation / Direction des Musées
et du Patrimoine**

**OBJET : Attribution du marché - Achat de
mannequins, pieds et manchons dans le cadre de la
présentation des collections textiles du Musée du
Vieux Nîmes et du Musée des Cultures Taurines.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à l'achat de mannequins, pieds et manchons dans le cadre de la présentation des collections textiles des Musées du Vieux Nîmes et des Cultures Taurines,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que trois entreprises, Best Mannequins, Cofrad et Bonaveri France ont été consultées par courriel le 18/07/25, avec une date de remise des offres fixée au 12/09/24 à 12h00,

CONSIDERANT que les entreprises Best Mannequins et Cofrad ont répondu dans le délai imparti et que l'entreprise Bonaveri France a présenté une lettre d'excuses indiquant qu'elle ne pouvait pas répondre à la consultation,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée de 4 mois qui court à compter de la date de sa notification au titulaire,

CONSIDERANT qu'au regard du critère de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Musées et du Patrimoine – Musée du Vieux Nîmes et Musée des Cultures Taurines, l'offre de l'entreprise Best Mannequins représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

OBJET : Attribution du marché - Achat de mannequins, pieds et manchons dans le cadre de la présentation des collections textiles du Musée du Vieux Nîmes et du Musée des Cultures Taurines.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'achat de mannequins, pieds et manchons dans le cadre de la présentation des collections textiles des Musées du Vieux Nîmes et des Cultures Taurines, à l'entreprise Best Mannequins – KBC BIC : BE88 7310 2558 5541 - Splenterbeekstraat 2 - 8170 WIELSBEKE - BELGIQUE, pour un montant de 1 670,80 € net de taxes.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **01 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251001-2025-10-1137-AU
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **01 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1137

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - Achat d'un congélateur coffre pour les collections du Museum d'Histoire naturelle
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à l'achat d'un congélateur coffre pour les collections du Museum d'Histoire naturelle,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que trois entreprises, Leader Coste, K Home Design et Cadre de Vie ont été consultées par courriel le 22 août 2025,

CONSIDERANT que les entreprises Leader Coste et K Home Design ont répondu à la consultation avant la date limite de remise des offres fixée au 10 septembre 2025 à 12h00 et que l'entreprise Cadre de Vie n'a pas répondu à la consultation,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée de 3 mois qui court à compter de la date de sa notification,

CONSIDERANT qu'au regard du critère de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par les services du Museum d'Histoire naturelle, l'offre de l'entreprise Leader Coste représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'achat d'un congélateur coffre pour les collections du Museum d'Histoire naturelle, à l'entreprise Leader Coste, SIRET N°352 516 579 00013, 213 Cours Jean Monnet – 30900 NÎMES, pour un montant global de 856,67 € HT soit 1 028,00 € TTC.

OBJET : Attribution du marché - Achat d'un congélateur coffre pour les collections du Museum d'Histoire naturelle

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **01 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251001-2025-10-1138-AU
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 01 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1138

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - Achat de loupes de botaniste et cordons pour les ateliers scolaires du Museum d'Histoire naturelle
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à l'achat de loupes de botaniste et cordons pour les ateliers scolaires du Museum d'Histoire naturelle,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que trois entreprises, Atelier La Trouvaille, Diaminor et Pierron ont été consultées par courriel le 08/08/2025, et qu'elles ont répondu à la consultation avant la date de remise des offres fixée au 01/09/2025 à 12h00,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée de 2 mois qui court à compter de la date de sa notification,

CONSIDERANT qu'au regard du critère de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Musées et du Patrimoine – Museum d'Histoire naturelle, l'offre de l'entreprise Atelier La Trouvaille représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'achat de loupes de botaniste et cordons pour les ateliers scolaires du Museum d'Histoire naturelle à l'entreprise **Atelier La Trouvaille** (SIRET n° 418 598 702 00037), 4 rue Lieutenant-Colonel Broche – 30210 REMOULINS, pour un montant global et forfaitaire de 151,87 € HT, soit 182,24 € TTC.

OBJET : Attribution du marché - Achat de loupes de botaniste et cordons pour les ateliers scolaires du Museum d'Histoire naturelle

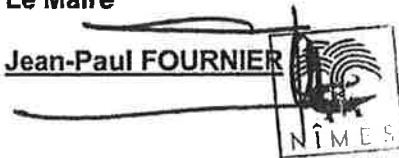
ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **01 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251001-2025-10-1139-AU
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 01 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1139

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèques/Action culturelle	OBJET : Modification n°1 au marché n°25000214 de l'achat de fournitures de dessin et d'arts plastiques et de papiers de conservation
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le code de la commande publique, notamment son article L.2194-1 relatif aux modifications de marché autorisées,

Considérant la notification, le 27 juin 2025, à la société Color'i / Rougier & Plé du marché n°25000214 de l'achat de fournitures de dessin et d'arts plastiques et de papiers de conservation pour un montant maximum annuel de 9.000 € HT sur la période courant de la date de notification jusqu'à la date du 1^{er} anniversaire de la notification – marché reconductible 3 fois par période de 12 mois,

Considérant que des fournitures correspondant à l'objet du présent marché et dont la Bibliothèque municipale est susceptible d'avoir besoin n'ont pas été listées dans le bordereau des prix unitaires (BPU) initial,

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de rajouter au BPU par voie de modification contractuelle les fournitures en question, étant entendu que cela ne modifiera ni l'économie du marché ni son montant maximum annuel et que, partant, leur prise en compte modifie le BPU initial du marché par l'ajout des lignes supplémentaires définies ainsi :

Type fourniture	Spécificités	Prix unitaire en € HT	Montant unitaire TVA en €	Prix unitaire en € TTC
Consommables				
Consommables	Colle en spray 400 ml repositionnable	12.92 €	2.58 €	15.50 €
Consommables	Colle en spray 400 ml définitive	12.92 €	2.58 €	15.50 €
Dessin et marquage				
Craies	Boîte métal de 15 craies à la cire aquarellables NEOCOLOR II - Caran d'Ache	28.13 €	5.63 €	33.75 €
Craies	Craies anti-poussière boîte de 10 couleurs assorties - Wonday	1.75 €	0.35 €	2.10 €

OBJET : Modification n°1 au marché n°25000214 de l'achat de fournitures de dessin et d'arts plastiques et de papiers de conservation

Craies	Kit de 24 craies pour tableau noir ou ardoise avec brosse - Crayola	7.83 €	1.57 €	9.40 €
Craies	Pastel sec - Rembrandt	2.42 €	0.48 €	2.90 €
Craies	Set de 5 fusains 5mm petit buisson - Lefranc Bourgeois	4.21 €	0.84 €	5.05 €
Matériaux				
Carton	Carton kraft 80 x 60 cm ep. 0,2 cm - Esprit Papier	5.83 €	1.17 €	6.99 €
Carton	Carton bois Hermet 80 x 120 cm - Divers	10.88 €	2.18 €	13.05 €
Carton	Carton plume 3mm classique 50x70 cm - Canson	9.17 €	1.83 €	11.00 €
Carton	Carton plume 5mm classique 50x70 cm - Canson	9.96 €	1.99 €	11.95 €
Papier				
Papier à dessin	Rouleau papier à dessin 1,5x10m 120gr/m2	15.72 €	3.14 €	18.86 €
Papier à dessin	Rouleau papier à dessin 1,5x10m 160gr/m2	20.38 €	4.08 €	24.46 €
Papier à dessin	Rouleau papier à dessin 1,5x10m 200gr/m2	23.88 €	4.78 €	28.66 €
Papier grande feuille	Papier à grain Etival Color 160 g/m² 50 x 65 cm - Clairefontaine	1.42 €	0.28 €	1.70 €
Papier grande feuille	Papier à grain Etival Color 160 g/m² 75 x 110 cm - Clairefontaine	5.25 €	1.05 €	6.30 €
Papier grande feuille	Papier cristal Pergamine 45 g/m² 73 x 101 cm - Clairefontaine	1.25 €	0.25 €	1.50 €
Papier grande feuille	Papier Tulipe 160 g/m² 50 x 65 cm - Clairefontaine	1.16 €	0.23 €	1.39 €
Papier grande feuille	Papier Multi techniques 50 x 65 cm 220 g/m² Grain léger Cromia - Fabriano	2.58 €	0.52 €	3.10 €

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 au marché n°25000214 ces adaptations des prestations,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer avec la société Color'i / Rougier & Plé, sise 60 boulevard du Maréchal Joffre 92340 BOURG-LA-REINE, N° SIRET : 480 352 525 00061, la modification n°1 au marché n°25000214.

ARTICLE 2 : Cette modification ne modifie pas le montant maximum du marché.

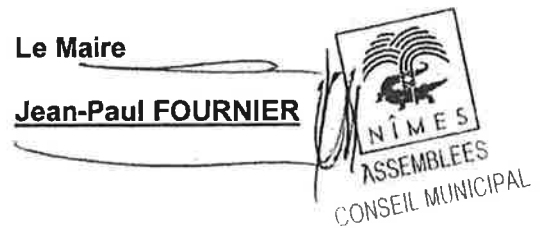
OBJET : Modification n°1 au marché n°25000214 de l'achat de fournitures de dessin et d'arts plastiques et de papiers de conservation

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 01 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251002-2025-10-1140-AU
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : - 2 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1140

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire
de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie
entre la Ville de Nîmes et Les Consuls de Nîmes

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que **LES CONSULS DE NIMES** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser ses conférences,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et **LES CONSULS DE NIMES**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et Les Consuls de Nîmes

D E C I D E

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gratuit avec **LES CONSULS DE NIMES** représentée par **M. Julio BELLE et M. RUI MARQUES** – Présidents - 68, rue de la république - 30900 – Nîmes, N° RNA W302001004
Aux conditions suivantes :

Désignation : Auditorium - Centre Pablo Neruda

Destination: Conférences

Durée : Les mercredis 08 octobre 2025, 12 novembre 2025, et 10 décembre 2025, de 18h30 à 20h00.

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 2 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251002-2025-10-1141-AU
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : - 2 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1141

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire
de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie
entre la Ville de Nîmes et l'association Nîmes en
transition

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que l'**association NIMES EN TRANSITION** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser sa conférence débat,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et l'**association NIMES EN TRANSITION**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Nîmes en transition

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gratuit avec l'**association NIMES EN TRANSITION** représentée par **M. Jacques SARDA** –CO- Président - 25, rue porte d'Ales - 30000 - Nîmes,
N0 Siret : 841 623 028 000 21
Aux conditions suivantes :

Désignation : Auditorium - Centre Pablo Neruda

Destination: Conférences débat

Durée : Le vendredi 14 novembre 2025, de 18h30 à 22h00.

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **1- 2 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251002-2025-10-1142-AU
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : - 2 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1142

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire
de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie
entre la Ville de Nîmes et le Collectif la Basse Cour

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que le **COLLECTIF LA BASSE COUR** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser ses ateliers de médiation culturelle « dans le cadre du festival Les Nuits Occupé.es »,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et le **COLLECTIF LA BASSE COUR**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et le Collectif la Basse Cour

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gratuit avec le **COLLECTIF LA BASSE COUR** représentée par **Mme Emmanuelle CHIPY-FARCOT** - Présidente - Mas Guérin, 68a chemin de Campagnolles 30900 - Nîmes,

N° Siret : 491 532 073 000 13

Aux conditions suivantes :

Désignation : Auditorium - Centre Pablo Neruda

Destination: Ateliers de médiation culturelle dans le cadre du festival « Les Nuits Occupé.es »

Durée : Le mercredi 24 septembre 2025 de 13h30 à 17h30 et de 18h30 à 21h.

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **- 2 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251002-2025-10-1143-AU
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : - 2 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1143

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Egyptologique de Gard

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que l'association **EGYPTOLOGIQUE DU GARD** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser ses conférences « Conférences sur l'Egypte ancienne »,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et l'association **EGYPTOLOGIQUE DE GARD**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Egyptologique de Gard

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gratuit avec l'association **EGYPTOLOGIQUE DU GARD** représentée par M. Jean-Pierre FAYARD – Président – 16Bis, rue Clovis - 30900 – Nîmes,
N0 Siret : 441 705 902 000 50
 Aux conditions suivantes :

Désignation : Auditorium - Centre Pablo Neruda
Destination: Conférences sur l'Egypte ancienne.

Durée : Le samedi : 13 septembre 2025, le samedi 25 octobre 2025, et le samedi 07 février 2026, de 14h30 à 16h15.

Mise à disposition : gracieuse

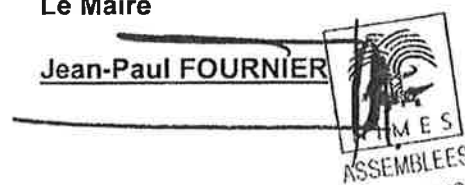
Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 2 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.tolerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251002-2025-10-1144-AU
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : - 2 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1166

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire
de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie
entre la Ville de Nîmes et la MSP Cadereau

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que la **MSP CADEREAU** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser ses répétitions du projet « Cœur de femme »,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et la **MSP CADEREAU**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et la MSP Cadereau

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gratuit avec la **MSP CADEREAU** représentée par **Mme Camille AIGON** – Coordinatrice de la MPS - 18, rue Alexandre Pievre - 30900 - Nîmes,

N° Siret : 980 256 820 000 13

Aux conditions suivantes :

Désignation : Auditorium - Centre Pablo Neruda

Destination: Répétitions « Cœur de femme »

Durée : Le samedi 11 octobre 2025, le samedi 15 novembre 2025, et le mardi 25 novembre 2025, de 14h00 à 17h30.

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 2 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251002-2025-10-1145-AU
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : - 2 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1145

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition à titre
Gracieux du Théâtre Christian Liger entre la ville de
Nîmes et l'association Les Volques

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération N° 2013-01-056 qui fixe la tarification de mise à disposition du Théâtre Christian Liger et du piano à compter du 1^{er} janvier 2013- Reconduction des tarifs 2012,

Considérant que **L'ASSOCIATION LES VOLQUES** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda, afin d'organiser le concert « **LA VOIX** », hommage à **Maurice RAVEL**

Considérant que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre onéreux entre la Ville de Nîmes et **L'ASSOCIATION LES VOLQUES**,

OBJET : Convention de mise à disposition à titre Gracieux du Théâtre Christian Liger entre la ville de Nîmes et l'association Les Volques

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec **L'ASSOCIATION LES VOLQUES** représentée par M. CHARDON Président, 23 chemin de L'Alouette 30900 Nîmes,

N° Siret : 850 992 629 000 20

aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger Centre Pablo Neruda.

Destination : Festival Les Volques « LA VOIX »

Durée du spectacle : Le samedi 06 décembre 2025, de 20h00 à 21h15.

Services prévus : le vendredi 05 décembre 2025, de 08h30 à 12h30, de 13h30 à 17h30, et le samedi 06 décembre 2025, de 08h30 à 12h30, de 13h30 à 17h30, et de 18h30 à 22h30.

Prix : Gratuit

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 2 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'usage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251002-2025-10-1146-AU
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : - 2 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1146

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un
spectacle entre la Ville de Nîmes et Astérios
Spectacles

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle « **J'AI PAS FERME L'ŒIL DE LA NUIT** » de Yannick Jaulin porté par **ASTERIOS SPECTACLES** le mardi 03 décembre 2025 à 19h (TP),

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et **ASTERIOS SPECTACLES** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle « **J'AI PAS FERME L'ŒIL DE LA NUIT** » de Yannick Jaulin le mardi 03 décembre 2025 à 19h (TP), au Théâtre Christian Liger,

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et Astérios Spectacles

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec **ASTERIOS SPECTACLES** représenté par Olivier Poubelle, Gérant – 35 rue du Chemin Vert – 75 011 PARIS N° Siret : 484 577 754 00027, afin qu'elle produise le spectacle « **J'AI PAS FERME L'ŒIL DE LA NUIT** » le mardi 03 décembre 2025 à 19h (TP), (durée : 1h30).

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le mardi 03 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **5 876,35 € TTC (CINQ-MILLE-HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES)** correspondant au coût de cession et aux frais d'approche à **ASTERIOS SPECTACLES**, prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par **ASTERIOS SPECTACLES** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **2 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251002-2025-10-1147-AU
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : - 2 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ASQ	2025	10	1147

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Service Santé / DSH
CP/12025-14543/0

OBJET : Achat de prestations d'Activité Physique Adaptée (APA) dans le cadre des ateliers de prévention des chutes à destination des séniors

Le **MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public, pour l'année 2025, relatif à l'achat de deux ateliers de dix séances d'une durée de deux heures d'Activité Physique Adaptée (APA) dans le cadre des ateliers de prévention des chutes à destination des séniors ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que l'association Nîmes Sport Santé (N2S) est la seule détentrice sur la Ville de Nîmes de l'habilitation SPORT-SANTE ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics, l'achat de deux ateliers de dix séances d'Activité Physique Adaptée dans le cadre des ateliers de prévention des chutes à destination des séniors est effectué auprès de l'association N2S.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché d'achat d'ateliers d'Activité Physique Adaptée à l'association Nîmes Sport Santé (N° de SIRET 444 615 090 00040), domiciliée 420 avenue de la Bouvine à Nîmes 30900, pour un montant total de 2200 euros, exo de TVA, pour l'automne 2025.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

OBJET : Achat de prestations d'Activité Physique Adaptée (APA) dans le cadre des ateliers de prévention des chutes à destination des seniors

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le - 2 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de la publication du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251002-2025-10-1148-AU
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : - 2 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ASQ	2025	10	1148

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Santé/ Direction de la santé et de l'hygiène 12025-14611/0	OBJET : ACHAT DE FLYERS DANS LE CADRE DES SEMAINES D'INFORMATION EN SANTE MENTALE
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat de flyers dans le cadre des semaines d'information en santé mentale,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 19/09/2025 par mail à 3 entreprises : SARL Studio 30, BS 30 et Rouverrand- impressions, pour une date limite de remise d'une proposition le 22/09/2025

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Santé, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuses :

ACHAT DE FLYERS DANS LE CADRE DES SEMAINES D'INFORMATION EN SANTE MENTALE:
SARL Studio 30, pour un montant de 135€ H.T., soit 162€ TTC.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché d'achat de flyers dans le cadre des semaines d'information en santé mentale à la SARL Studio 30 (N° de SIRET 47924457600035), domiciliée 1500 Route de Saint Gilles (30000 Nîmes) pour un montant de 135€ HT, soit 162€ TTC.

OBJET : ACHAT DE FLYERS DANS LE CADRE DES SEMAINES D'INFORMATION EN SANTE MENTALE

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes, le - 2 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251006-2025-10-1149-AU
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 06 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1149

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine (MP)	OBJET : Attribution de marché - Achat d'éléments de rayonnage pour les réserves du Musée des Cultures taurines
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2122-3.2° du code de la commande publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à l'achat d'éléments de rayonnage pour les réserves du Musée des Cultures taurines,

CONSIDERANT que les nouveaux éléments doivent être parfaitement compatibles à ceux initialement installés afin d'en assurer la parfaite intégrité de l'ensemble du dispositif en place,

CONSIDERANT que pour ce faire la Ville a consulté la Société Mecalux le 19/09/2024, avec une date de remise des offres fixée au 03/10/2024 à 12h00,

CONSIDERANT que la Société Mecalux a répondu à la consultation avant la date limite de remise des offres,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée de 3 mois qui court à compter de la notification du marché,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'achat d'éléments de rayonnage pour les réserves du Musée des Cultures taurines à la Société Mecalux, SIRET 316 920 313 00210, sise 1, rue Colbert – ZAC de Montavas – 91320 Wissous, pour un montant global et forfaitaire de 534,00 euros HT, soit 640,80 euros TTC.

OBJET : Attribution de marché - Achat d'éléments de rayonnage pour les réserves du Musée des Cultures taurines

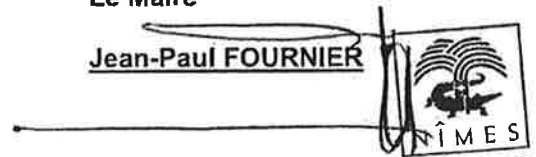
ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - **6 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251006-2025-10-1150-AU
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **06 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	10	1150

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE. (FA)

OBJET : Démolition d'un bâtiment 2ter rue Clérisseau
à Nîmes. Attribution du marché.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public pour la Démolition d'un bâtiment 2ter, rue Clérisseau à Nîmes.

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification du présent marché et pour une durée de 4 mois (dont 1 mois de préparation).

CONSIDERANT que la consultation a été publiée au BOAMP (annonce n° 25-67647) le 17/06/2025 pour une date limite de remise des offres fixée au 23/07/2025 à 12H00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Bâtiments, l'offre de l'entreprise dont le nom est le suivant constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

- DEMCY ETABLISSEMENT GRAND SUD (Entreprise spécialisée démolition du groupe EIFFAGE) - SIRET n° 404 490 476 00102 - sis ZI de Grézan – 99 rue Jean Aubert, 30 000 Nîmes pour un montant de 125 000.00 € H.T soit 150 000 € T.T.C

OBJET : Démolition d'un bâtiment 2ter rue Clérisseau à Nîmes. Attribution du marché.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer un marché de travaux pour la Démolition d'un bâtiment sis 2 ter rue Clérisseau - 30000 Nîmes, à l'entreprise DEMCY ETABLISSEMENT GRAND SUD (Entreprise spécialisée démolition du groupe EIFFAGE) - SIRET n° 404 490 476 00102 - sis ZI de Grézan – 99 rue Jean Aubert, 30 000 Nîmes pour un montant de 125 000.00 € H.T soit 150 000 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le - 6 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251006-2025-10-1151-AU
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 06 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1151

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Direction Générale Adjointe
Proximité, Événements et
Communication
Direction Festivités et Jeunesse
Service Jeunesse**

**OBJET : Marché à procédure adaptée, pour le
renouvellement de l'abonnement CIDJ.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu l'article R2122-8 de la commande Publique.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, accompagne les jeunes dans leur accès à une information personnalisée ;

Considérant que le Service Jeunesse souhaite poursuivre l'utilisation des données CIDJ, pour disposer des ressources adaptées ;

Considérant que pour se faire, la Ville se doit renouveler son abonnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « renouvellement abonnement CIDJ » au CIDJ - service relations clients - 6/8 rue Eugène Oudiné – 75 013 PARIS (n° SIRET 775 685 605 00054), pour un montant de 516,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : Marché à procédure adaptée, pour le renouvellement de l'abonnement CIDJ.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **6 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251006-2025-10-1152-AU
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 06 OCT. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	10	1152

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE DAMIEN LARRODE CONTRE HAMZA ALAOUI
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur Damien LARRODE a subi des faits de refus d'obtempérer et violence avec arme par destination le 3 septembre 2025 de la part de Monsieur Hamza ALAOUI.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 18 septembre 2025, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur Damien LARRODE.

DECIDE

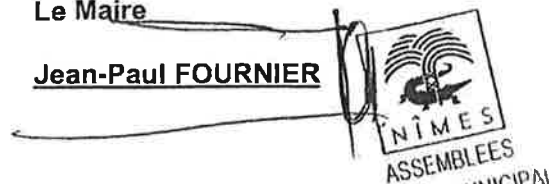
ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur Damien LARRODE à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2025.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 06 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251006-2025-10-1153-AU
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 06 OCT. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2025	10	1153

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION CADRE DE VIE SERVICE GESTION DES ESPACES VERTS	OBJET : MAPA SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - Pose d'un compteur d'eau potable - Avenue des Camarguais- Site jardin Pierre Gamel BUDGET PRINCIPAL
---	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la pose d'un compteur d'eau potable sise Avenue des Camarguais sur le site du Jardin Pierre Gamel;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloti, pour un montant maximum de 3 929.50 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur réseau suivant : EAU DE NIMES METROPOLE ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur réseau et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics de retenir l'offre de pose de compteur d'eau potable sise Avenue des Camarguais sur le site du jardin Pierre Gamel à l'entreprise EAU DE NIMES METROPOLE sise 9 Avenue de la Méditerranée 30 000 Nîmes pour un montant de 3 929.50 € H.T.

OBJET : MAPA SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - Pose d'un compteur d'eau potable - Avenue des Camarguais- Site jardin Pierre Gamel

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la pose d'un compteur d'eau potable sise Avenue des Camarguais site jardin Pierre Gamel à l'entreprise EAU DE NIMES METROPOLE, domiciliée au 9 Avenue de la Méditerranée 30 000 Nîmes (N° de SIRET 84253548600026), pour un montant de 3 929.50 € H.T, soit 4 715.40 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **6 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251006-2025-10-1154-AU
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 06 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2025	10	1154

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION CADRE DE VIE
SERVICE RESSOURCE EN EAU

**OBJET : Attribution de marché - Procédure sans
publicité ni mise en concurrence**

**Résiliation d'une borne de puisage 10, rue Auguste
Budget principal**

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la résiliation d'une borne de puisage 10, rue Auguste NÎMES;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloti, pour un montant maximum de 1 410,36 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur réseau suivant: Eau de Nîmes Métropole

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur réseau et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics de retenir l'offre de résiliation d'une borne de puisage au, 10 Rue Auguste à Nîmes de l'entreprise Eau de Nîmes Métropole pour un montant 1 410,36 H.T.

OBJET : Attribution de marché - Procédure sans publicité ni mise en concurrence

**Résiliation d'une borne de puisage 10, rue Auguste
Budget principal**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de résiliation d'une borne de puisage au 10 rue Auguste à l'entreprise, Eau de Nîmes Métropole domiciliée à 9, avenue de la Méditerranée 30000 Nîmes, pour un montant de 1 410,36 € H.T. soit 1 692,43 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence

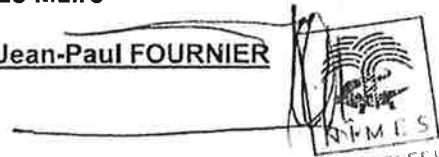
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 6 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251006-2025-10-1155-AU
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 06 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ASQ	2025	10	1155

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction et Proximité Territoriale

Réf : JSP/EN

tél : 04 66 76 70 89

OBJET : Attribution à Rebonds, Roll'Actions Nîmes et ASPTT Nîmes de la consultation du CMAVS Léon Vergnole pour des séances de sports destinées aux femmes dans le cadre du projet "parce qu'on n'est pas toutes sportives", d'octobre 2025 à juillet 2026

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

CONSIDÉRANT le projet social agréé par la CAF du Gard jusqu'au 31 décembre 2026 du Centre Municipale d'Animation de la Vie Sociale Léon Vergnole,

CONSIDÉRANT que le Centre Municipale d'Animation de la Vie Sociale Léon Vergnole souhaite proposer aux femmes du quartier des séances de sport dans le cadre du projet « Parce qu'on n'est pas toutes sportives » d'octobre 2025 à juillet 2026,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, une consultation restreinte a été lancée le 18 août 2025 et sous la forme de demande de devis auprès de cinq professionnels adaptés avec une date limite de réception des offres le 5 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que sur les cinq professionnels consultés, au vu de l'analyse effectuée par la Direction Proximité et Cohésion Territoriale, quatre ont répondu,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'analyse des offres effectuée, l'offre de Rebonds pour 2050 €, l'offre de Roll'Actions Nîmes pour 1 625 € et l'offre de l'ASPTT Nîmes pour 1 687.50 € sont retenues.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer la consultation pour les séances de sport le mardi et la participation à l'évènement « Bougez au féminin » à Rebonds – 24 rue Louis Vestrepain 31 100 TOULOUSE - SIRET 478 463 714 00053 - pour un montant au total de 2 050,00 €.

ARTICLE 2 : d'attribuer la consultation pour les séances de sport le jeudi matin et la participation à l'évènement « Bougez au féminin » à Roll'Actions Nîmes – 4 rue Daumier 30 900 NÎMES – SIRET 988 143 764 00013 – pour un montant de 1 625,00 €.

OBJET : Attribution à Rebonds, Roll'Actions Nîmes et ASPTT Nîmes de la consultation du CMAVS Léon Vergnole pour des séances de sports destinées aux femmes dans le cadre du projet "parce qu'on n'est pas toutes sportives", d'octobre 2025 à juillet 2026

ARTICLE 3 : d'attribuer la consultation pour les séances de sport le vendredi matin et la participation à l'évènement « Bougez au féminin » à l'ASPTT Nîmes – 1133 avenue du Dr Flemming 30 900 NÎMES – SIRET 339 139 610 00028.

ARTICLE 4 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal de la Ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le - 6 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251006-2025-10-1156-AU
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **06 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	10	156

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PREVENTION	OBJET : Acquisition de rubans solidaires orange pour la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes du 25 novembre 2025.
---	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat de rubans solidaires orange pour sensibiliser les agents et les publics lors de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes le 25 novembre,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée pour un montant estimé de 417€ HT soit 500€ TTC,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter du 29 septembre 2025,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 15 septembre 2025 par courriel, pour une date limite de remise d'une proposition le 19 Septembre 2025 aux opérateurs économiques suivants : MONDIAL TISSUS, 9 rue des Lauriers 30 900 NÎMES ; Entreprise YOU ART (ENTREPOT TISSUS AGNIEL), 39 rue Emile Jamais 30 900 NÎMES ; PIQUE ET COUD, 5 rue de l'Horloge 30 000 NÎMES,

CONSIDERANT qu'un devis a été transmis par l'entreprise YOU ART (ENTREPOT TISSUS AGNIEL) d'un montant de 352,50€ HT soit 423,00€ TTC ; aucun devis n'a été transmis par l'opérateur MONDIAL TISSUS ni par l'opérateur PIQUE ET COUD,

CONSIDERANT qu'au regard du critère de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction de la Prévention, l'offre de l'entreprise YOU ART (ENTREPOT TISSUS AGNIEL) est retenue,

OBJET : Acquisition de rubans solidaires orange pour la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes du 25 novembre 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'achat de rubans solidaires orange dans le cadre de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, à l'entreprise YOU ART (ENTREPOT TISSUS AGNIEL) (N° de SIRET 438 150 948 00018), domiciliée 39 rue Emile Jamais 30 900 NÎMES, pour un montant de 352,50 € H.T. soit 423,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2025 de la ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le - 6 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification effective de la présente décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251006-2025-10-1157-AU
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **06 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	10	1157

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PREVENTION	OBJET : Acquisition de petits lots dans le cadre de l'action "Objectif Stop aux Violences" du 25 novembre 2025
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat de petits lots dans le cadre de l'action « Objectif Stop Aux Violences »,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée pour un montant estimé de 2 083€ H.T, soit 2 500 € T.T.C,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter du 29 septembre 2025,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 15 Septembre 2025 par courriel, pour une date limite de remise d'une proposition le 19 Septembre 2025 aux opérateurs économiques suivants : RUE DES GOODIES, 3 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL MALMAISON ; GOODIES PUB, 55 avenue Bernard Moitessier 17180 PERIGNY ; IDS PARTNER, 16 rue de Tenremonde 59800 LILLE,

CONSIDERANT qu'un devis a été transmis par l'entreprise RUE DES GOODIES d'un montant de 2 524,00 € H.T soit 3 028,80 € T.T.C ; un devis a été transmis par l'entreprise IDS PARTNER d'un montant de 1 992,5 € H.T soit 2 391 € T.T.C, un devis a été transmis par l'entreprise GOODIES PUB d'un montant de 1 756,35 € H.T soit 2 107,62 € T.T.C,

CONSIDERANT qu'au regard du critère de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la direction de la Prévention, l'offre de l'entreprise GOODIES PUB est considérée comme l'offre la plus avantageuse

**OBJET : Acquisition de petits lots dans le cadre de l'action "Objectif Stop aux Violences"
du 25 novembre 2025**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'achat de petits lots dans le cadre de l'action OBJECTIF STOP AUX VIOLENCES, à l'entreprise GOODIES PUB (N° de SIRET 908 505 670 000 12), domiciliée 55 avenue Bernard Moitessier 17180 PERIGNY, pour un montant de 1 756,35 € H.T. soit 2 107,62 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2025 de la ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le **6 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de la publication du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251006-2025-10-1158-AU
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 06 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	10	1158

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Assurance / Juridique

OBJET : L'Escale Gourmande - Signature du protocole d'accord transactionnel dans le cadre du règlement amiable du litige relatif à sa demande d'indemnisation du 17 mars 2025

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu l'article L423-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

CONSIDERANT la réclamation de L'Escale Gourmande qui a subi une perte de denrées alimentaires entreposées dans une vitrine réfrigérée de son étal des Halles, sises 5 rue des Halles à Nîmes, le 17 mars 2025 à cause d'une coupe d'électricité non signalée liée à des travaux réalisés par la ville ;

CONSIDERANT la responsabilité de la Ville de Nîmes en sa qualité de propriétaire de la voirie communale ;

CONSIDERANT que le montant de la perte de marchandise s'élève à 450 € ;

CONSIDERANT que la franchise du contrat d'assurance en dommages-aux-biens souscrit par la Ville de Nîmes auprès de SATEC/Helvetia est de 100 000 € ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer le protocole d'accord transactionnel, ci-annexé, à conclure entre la ville de Nîmes et L'Escale Gourmande, portant indemnisation à hauteur de 450 € au titre de la perte de denrées alimentaires causée par la chute de température de sa vitrine d'exposition résultant d'une coupure d'électricité non signalée pour des travaux de la ville de Nîmes.

OBJET : L'Escale Gourmande - Signature du protocole d'accord transactionnel dans le cadre du règlement amiable du litige relatif à sa demande d'indemnisation du 17 mars 2025

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

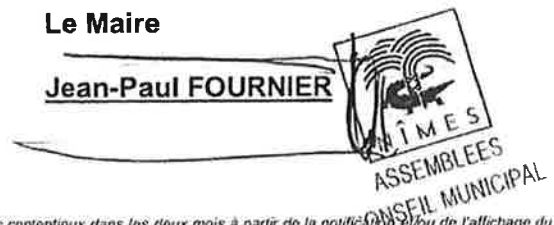
ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents de référence sur le budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 6 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251006-2025-10-1159-AU
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **06 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1159

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire
de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie
entre la Ville de Nîmes et Le Comité de tennis du Gard

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que **LE COMITE DE TENNIS DU GARD** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser sa formation arbitres,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et **LE COMITE DE TENNIS DU GARD**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et Le Comite de tennis du Gard

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gratuit avec **LE COMITE DE TENNIS DU GARD** représentée par **M. Stéphane DUPLISSY** – Président - 1069, avenue Maréchal Juin - 30900- Nîmes
N° Siret : 315 948 745 000 31

Aux conditions suivantes :

Désignation : Auditorium - Centre Pablo Neruda
Destination: Formation arbitres
Durée : Le vendredi : 16 janvier 2026, de 18h00 à 22h00.

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **06 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'arrêté du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251006-2025-10-1160-AU
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 06 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1160

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Les Eclats Scéniques

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que l'association **LES ECLATS SCENIQUES** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser son spectacle « **La Maitresse en Maillot de Bain** » le jeudi 6 novembre 2025 à 20h.

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et l'association **LES ECLATS SCENIQUES**

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Les Eclats Scéniques

D E C I D E

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec l'association **LES ECLATS SCENIQUES** représentée par **M. Emmanuel PAUL**, Président, 9, impasse des Aubépines – 30 980 – Langlade,
N° Siret : 941 630 642 000 10
Aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger – Centre Pablo Neruda
Destination: Spectacle : « La Maitresse en Maillot de Bain »
Durée du spectacle : Le jeudi 06 novembre 2025 de 20h00 à 21h15.

Service prévus : le jeudi 6 novembre 2025, de 08h30 à 12h30, de 13h30 à 17h30, et de 18h30 à 22h30.

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 06 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251007-2025-10-1161-AU
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 07 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	10	1161

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : Convention d'occupation du domaine public sis 7 rue Pierre Semard - Théâtre "L'Odéon" établie entre la Ville de Nîmes et l'association le Théâtre de Nîmes.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L.2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'alinéa 4,

VU la convention en date du 26 juin 2020 modifiée par avenants signée entre la Ville de Nîmes et l'association "Théâtre de Nîmes", portant occupation du domaine public sis à Nîmes 1 place de la Calade – Théâtre "Bernadette Lafont" et 7 rue Pierre Semard – Théâtre "L'Odéon", afin de mettre en œuvre son projet artistique et culturel,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs 2025 - 2026 - 2027, signée entre l'Etat (le Ministère de la Culture), la Région Occitanie, le Conseil Départemental du Gard et la Ville de Nîmes pour la mise en œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles à laquelle l'association "Théâtre de Nîmes",

CONSIDERANT que ladite convention arrive à échéance le 30 septembre 2025,

CONSIDERANT que pour permettre au Théâtre de Nîmes de poursuivre ses missions culturelles et artistiques dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention d'occupation du domaine public,

[Signature]

OBJET : Convention d'occupation du domaine public sis 7 rue Pierre Semard - Théâtre "L'Odéon" établie entre la Ville de Nîmes et l'association le Théâtre de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation du domaine public avec le Théâtre de Nîmes, représenté par Madame Dominique TREISSEDE, Présidente, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Le Théâtre "L'Odéon" sis à Nîmes 7 rue Pierre Semard (parcelle HA1309), d'une superficie totale de 726 m², propriété de la Ville de Nîmes
- **Durée de la convention** : Trois années, du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2028.
- **Redevance** : Le Théâtre versera une redevance annuelle fixée à 14 000,00 €, payable par trimestre civil et à terme échu.
- **Fluides** : Le Théâtre souscrita les abonnements afférents aux locaux mis à disposition (eau, électricité et chauffage) nécessaires à son activité et supportera seul le coût des consommations correspondantes.
- **Nettoyage** : Le Théâtre assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Impôts et taxes** : La Ville de Nîmes paiera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera remboursée annuellement par le Théâtre.
- **Téléphonie et autres** : Le Théâtre fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et autres réseaux (internet, réseaux câblés, etc.) nécessaires à son activité et supportera seule le coût des consommations correspondantes.
- **Assurances** : Le Théâtre contractera les assurances nécessaires à l'utilisation des locaux mis à disposition.

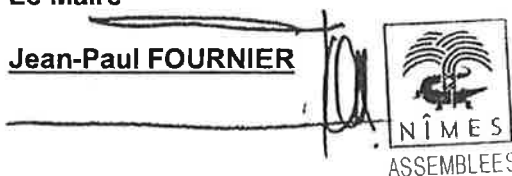
ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 07 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de la publication du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251007-2025-10-1162-AU
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 07 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	10	1162

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : Convention d'occupation du domaine public
sis 1 place de la Calade - Théâtre "Bernadette Lafont"
établie entre la Ville de Nîmes et l'association le Théâtre
de Nîmes.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L.2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'alinéa 4,

VU la convention en date du 26 juin 2020 modifiée par avenants signée entre la Ville de Nîmes et l'association "Théâtre de Nîmes", portant occupation du domaine public sis à Nîmes 1 place de la Calade – Théâtre "Bernadette Lafont" et 7 rue Pierre Semard – Théâtre "L'Odéon", afin de mettre en œuvre son projet artistique et culturel,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs 2025 - 2026 - 2027, signée entre l'Etat (le Ministère de la Culture), la Région Occitanie, le Conseil Départemental du Gard et la Ville de Nîmes pour la mise en œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles à laquelle l'association "Théâtre de Nîmes",

CONSIDERANT que ladite convention arrive à échéance le 30 septembre 2025,

CONSIDERANT que pour permettre au Théâtre de Nîmes de poursuivre ses missions culturelles et artistiques dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention d'occupation du domaine public,

.../...

OBJET : Convention d'occupation du domaine public sis 1 place de la Calade - Théâtre "Bernadette Lafont" établie entre la Ville de Nîmes et l'association le Théâtre de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation du domaine public avec le Théâtre de Nîmes, représenté par Madame Dominique TREISSEDE, Présidente, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Le Théâtre "Bernadette Lafont" sis à Nîmes 3 place de la Calade (parcelle EY0125), d'une superficie de 2 092 m² environ, propriété de la Ville de Nîmes.
- **Durée de la convention :** Trois années, du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2028.
- **Redevance :** Le Théâtre versera une redevance annuelle fixée à 90 000,00 €, payable par trimestre civil et à terme échu.
- **Fluides :** Le Théâtre souscrira les abonnements afférents aux locaux mis à disposition (eau, électricité et chauffage) nécessaires à son activité et supportera seul le coût des consommations correspondantes.
- **Nettoyage :** Le Théâtre assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Impôts et taxes :** La Ville de Nîmes paiera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera remboursée annuellement par le Théâtre.
- **Téléphonie et autres :** Le Théâtre fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et autres réseaux (internet, réseaux câblés, etc.) nécessaires à son activité et supportera seule le coût des consommations correspondantes.
- **Assurances :** Le Théâtre contractera les assurances nécessaires à l'utilisation des locaux mis à disposition.

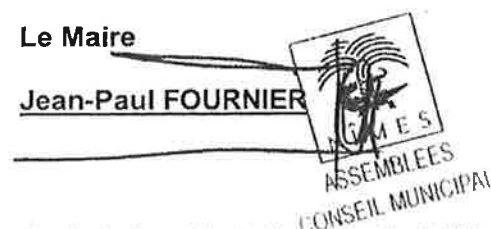
ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le **07 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251007-2025-10-1163-AU
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **07 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	10	1163

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EQUIPEMENTS / ETUDES ET PROJETS	OBJET : Attribution de marché - Mission d'étude historique et de diagnostic pollution sur le site des services techniques municipaux 152 avenue Robert Bompard à Nîmes BUDGET PRINCIPAL
--	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à une mission d'étude historique et de diagnostic pollution sur le site des services techniques municipaux 152 avenue Robert Bompard à Nîmes,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 22 750,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 3 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 04/09/2025, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 15/09/2025 aux opérateurs économiques suivants : Apave Exploitation France, Dekra industrial, Antea France,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Equipements, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Mission d'étude historique et de diagnostic pollution sur le site des services techniques municipaux 152 avenue Robert Bompard à Nîmes: DEKRA INDUSTRIAL, pour un montant de 13 634,00 € H.T.,

OBJET : Attribution de marché - Mission d'étude historique et de diagnostic pollution sur le site des services techniques municipaux 152 avenue Robert Bompard à Nîmes

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à une mission d'étude historique et de diagnostic pollution sur le site des services techniques municipaux 152 avenue Robert Bompard à Nîmes à l'entreprise DEKRA INDUSTRIAL (N° de SIRET 433 250 834 00010), domiciliée à ZI MAGRE 19 Rue Stuart Mill (Code Postal : 87000 LIMOGES) pour un montant de 13 634,00 € H.T soit 16 360,80 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251007-2025-10-1164-AU
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **07 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ASQ	2025	10	1164

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Santé/ Direction de la santé et de
l'hygiène
I2025-14667/0**

**OBJET : ACHAT D'ANIMATION DE SEANCES DE JEUX
DE SOCIETE AYANT TRAIT A LA SANTE MENTALE-
SISM 2025**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat d'animation de séances de jeux de société ayant trait à la santé mentale dans le cadre des semaines d'information en santé mentale ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 19/09/2025 par mail à 3 entreprises : Association CODES 30, PTSM 30 et l'association LUDERIUM, pour une date limite de remise d'une proposition le 22/09/2025 ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Santé, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Achat d'animation de séances de jeux de société dans le cadre des semaines d'information en santé mentale : Association LUDERIUM, pour un montant de 200€ TTC exo de TVA.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché d'achat d'animation de séances de jeux de société dans le cadre des semaines d'information en santé mentale à l'association LUDERIUM (N° de SIRET 91281576800029), domiciliée 4 Rue de la Madeleine à Nîmes (30900) pour un montant de 200€ TTC exo de TVA.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

**OBJET : ACHAT D'ANIMATION DE SEANCES DE JEUX DE SOCIETE AYANT TRAIT A LA
SANTÉ MENTALE- SISM 2025**

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes, le 07 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telarecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251007-2025-10-1165-AU
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 07 OCT. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ASQ	2025	10	1165

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Santé/ Direction de la santé et de l'hygiène 12025-14668/0	OBJET : Achat de séances radiophoniques portant promotion de la santé mentale dans le cadre des semaines d'information en santé mentale- SISM 2025
---	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat de séances radiophoniques portant promotion de la santé mentale dans le cadre des semaines d'information en santé mentale ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 19/09/2025 par mail à 3 entreprises : Association CODES 30, PTSM 30 et l'association « Défense de la chanson française » couramment appelée RADIO NIMES, pour une date limite de remise d'une proposition le 22/09/2025 ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Santé, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Achat de séances radiophoniques portant promotion de la santé mentale dans le cadre des semaines d'information en santé mentale : Association « Défense de la chanson française » couramment appelée RADIO NIMES, pour un montant de 100€ TTC exo de TVA.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché d'achat de séances radiophoniques portant promotion de la santé mentale à l'Association « Défense de la chanson française » couramment appelée RADIO NIMES, (N° de SIRET 38904333200011), domiciliée Ancienne Ecole MASSILLAN, 2587 route d'Uzès à Nîmes (30000) pour un montant de 100 € TTC exo de TVA.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

OBJET : Achat de séances radiophoniques portant promotion de la santé mentale dans le cadre des semaines d'information en santé mentale- SISM 2025

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 07 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251007-2025-10-1166-AU
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ASQ	2025	10	1166

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Santé/ Direction de la santé et de
l'hygiène
I2025-14669/0

**OBJET : ACHAT D'ANIMATION D'UN THEATRE FORUM
AYANT TRAIT A LA SANTE MENTALE- SISM 2025**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat d'animation d'un théâtre-forum portant promotion de la santé mentale dans le cadre des semaines d'information en santé mentale ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 19/09/2025 par mail à 3 entreprises : Association CODES 30, PTSM 30 et l'association « Compagnie DEFENESTREE », pour une date limite de remise d'une proposition le 22/09/2025 ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Santé, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Achat d'animation d'un théâtre- forum portant promotion de la santé mentale dans le cadre des semaines d'information en santé mentale : Association « Compagnie DEFENESTREE », pour un montant de 200€ TTC exo de TVA.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché d'animation d'un théâtre- forum portant promotion de la santé mentale dans le cadre des semaines d'information en santé mentale : Association « Compagnie DEFENESTREE » (N° de SIRET 91927679000012), domiciliée 24 chemin des Lilas à Saint Gilles (30800) pour un montant de 200 € TTC exo de TVA.

OBJET : ACHAT D'ANIMATION D'UN THEATRE FORUM AYANT TRAIT A LA SANTE MENTALE- SISM 2025

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

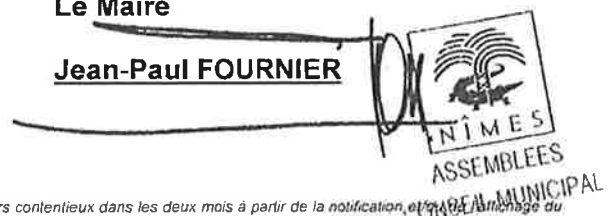
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le **07 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification, et/ou du franchissement du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251008-2025-10-1167-AU
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 08 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	10	1167

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction générale des services
techniques / Service centre
technique municipal

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - relatif à
l'Acquisition de rayonnages légers, moyens, lourds et
spéciaux pour zones de stockage**

BUDGET Principal

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'Acquisition de rayonnages légers, moyens, lourds et spéciaux pour zones de stockage,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, pour un montant minimum annuel de 3000,00 € H.T et un montant maximum annuel de 22 000,00 € H.T,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du marché du titulaire pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 11/07/2025 pour une date limite de remise des offres fixée au 18/08/2025 à 12 :00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Centre technique municipal, les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

L'entreprise **MEZZA CONCEPT** : Acquisition de rayonnages légers, moyens, lourds et spéciaux pour zones de stockage, pour un montant minimum annuel de 3000,00 € H.T et un montant maximum annuel de 22 000,00 € H.T,

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - relatif à l'Acquisition de rayonnages légers, moyens, lourds et spéciaux pour zones de stockage

BUDGET Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'Acquisition de rayonnages légers, moyens, lourds et spéciaux pour zones de stockage à l'entreprise MEZZA CONCEPT (N° de SIRET (93834908100019), domiciliée à 531 Impasse des Fournels (Code Postal : 34 400 LUNEL) pour un montant minimum annuel de 3000,00 € H.T et un montant maximum annuel de 22 000,00 € H.T,

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 08 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'annonce du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251008-2025-10-1168-AU
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 08 OCT. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	10	1168

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION ETUDES ET PROJETS SERVICE ESPACES PUBLICS	OBJET : Attribution de marché-Procédure sans publicite ni mise en concurrence-Déplacement d'ouvrages F870-2 place Delacroix BUDGET ANRU
--	--

Le **MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au déplacement d'ouvrages F870 2 place Delacroix;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloti, pour un montant maximum de 42 766,33 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur réseau suivant : ENEDIS

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur réseau et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics de retenir l'offre de déplacement d'ouvrages F870 2 place Delacroix de l'entreprise ENEDIS sise à 106 Chemin Saint Gabriel 84046 AVIGNON Cedex 09 pour un montant de 42 766,33 € H.T.

**OBJET : Attribution de marché-Procédure sans publicité ni mise en concurrence-
Déplacement d'ouvrages F870-2 place Delacroix**

BUDGET ANRU

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif au déplacement d'ouvrages F870 2 place Delacroix à l'entreprise ENEDIS, domiciliée à 106 Chemin Saint Gabriel 84046 AVIGNON Cedex 09 pour un montant de 42 766,33 € H.T, soit 51 319,59 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 08 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'annonce du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251008-2025-10-1169-AU
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 08 OCT. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	10	1169

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FINANCES

OBJET : M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Le **MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5217-10-6 ;

VU la délibération N°2022-04-006 du Conseil Municipal en date du 02/07/2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2024-07-008 du Conseil Municipal en date du 14/12/2024 approuvant le budget primitif 2025 ;

Vu la délibération n°2025-01-024 du Conseil Municipal du 08/02/2025 donnant autorisation à Monsieur le Maire d'opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre, pour chacune des deux sections du budget, dans les limites de 7.5% des dépenses réelles prévisionnelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget Principal de la Ville de Nîmes,

- En dépenses d'investissement afin de permettre le paiement des travaux liés à l'aménagement des services techniques municipaux dans le cadre du déménagement de la Police Municipale dans ces locaux, l'achat d'un immeuble rue Pitot (aménagement du secteur Hoche Sernam) et le paiement de la dernière situation de l'INRAP (complexe sportif Mas de Vignoles) ;
- En dépenses de fonctionnement afin d'imputer sur la nature appropriée en M57, les divers droits d'auteur et d'abonder le compte 673 pour permettre les écritures d'annulation de titres sur exercice antérieur.

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder aux virements de crédits tels que présentés ci-après :

OBJET : M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Opération	Chap.	Fct.	Nature	Service	Objet	Montant des virements
Dépenses d'investissement						
1813	20	311	2031	4600	Etudes Bâtiments Culturels	- 115 250,00 €
1054	23	3250	2313	4600	Création équipements sportifs	115 250,00 €
2220	21	0206	21351	2858	Agencement aménagement Bâtiments à vocation sociale	- 160 000,00 €
2220	23	7311	2312	2858	Agencement et aménagement de terrains - Bâtiments à vocation sociale	- 90 000,00 €
2220	21	7311	2118	2854	Acquisition autres terrains - Bâtiments à vocation sociale	- 700 000,00 €
2219	21	0200	21351	2858	Aménagement du STM (PM + ascenseurs)	600 000,00 €
2219	21	0206	21351	2858	Aménagement des halles	150 000,00 €
2219	21	0200	21351	2858	Installations générales, agencements - Pépinières - Cadre de vie	150 000,00 €
2229	20	314	2031	3802	Frais d'études	- 70 000,00 €
1039	21	5184	21328	2865	Autres bâtiments privés (achat immeuble rue Pitot)	230 000,00 €
	27	617	2745	2002	Avances remboursables	- 150 000,00 €
	45411	5550	45411 4541	2363	Travaux d'office pour compte de tiers	40 000,00 €
Sous-total Section d'investissement						- €
Dépenses de fonctionnement						
	011	2138	617	4914	Etudes et recherches	- 10 000,00 €
		311		2218	Fêtes et cérémonies	- 3 000,00 €
		3171	6232	2218		- 1 628,02 €
		3171		6001		- 2 510,54 €
	65	311		2218	Autres redevances (SACEM, droits d'auteur etc...)	3 000,00 €
		3171	65818	2218		1 628,02 €
		3171		6001		2 510,54 €
	67	4221	673	4914	Titres annulés sur exercice antérieur	10 000,00 €
Sous-total Section de fonctionnement						- €
TOTAL DE LA FONGIBILITE						- €

OBJET : M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

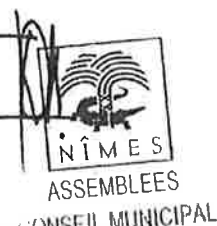
ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte des ces virements de crédits au prochain conseil municipal ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services par intérim et le trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Nîmes, le 08 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251009-2025-10-1170-AU
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 09 OCT. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	10	1170

DECISION

SERVICE/DIRECTION : GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES / GARAGE	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - FOURNITURES PIECES DETACHEES ET REPARATION PARC MOTOCYCLES - LOT 1 – MOTOCYCLES THERMIQUES >50CC / LOT 2 – MOTOCYCLES ELECTRIQUES BUDGET PRINCIPAL
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture de pièces détachées et réparation du parc motocycles de la Ville - Lot 1 : motocycles thermiques >50cc - Lot 2 : motocycles électriques,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande alloti (2 lots) :

- Lot 1 : sans minimum et pour un montant maximum annuel de 20 000 € H.T.
- Lot 2 : sans minimum et pour un montant maximum annuel de 9 500 € H.T.

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification au titulaire et pour une durée de 1 an, reconductible 2 fois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 28/07/2025 pour une date limite de remise des offres fixée au 18/08/2025 à 12:00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Garage, les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

Lot 1 – MOTOCYCLES THERMIQUES >50CC : E-JHR, sans minimum et pour un montant maximum annuel de 20 000,00 € H.T.

Lot 2 – MOTOCYCLES ELECTRIQUES : E-JHR, sans minimum et pour un montant maximum annuel de 9 500,00 € H.T.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - FOURNITURES PIÈCES DÉTACHÉES ET RÉPARATION PARC MOTOCYCLES - LOT 1 – MOTOCYCLES THERMIQUES >50CC / LOT 2 – MOTOCYCLES ÉLECTRIQUES

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de fourniture de pièces détachées et réparation du parc motocycles de la Ville :

- Lot 1 : Motocycles thermiques >50cc à l'entreprise E-JHR (N° de SIRET 919 648 212 00018), domiciliée au 50 route de Saint-Gilles (Code Postal : 30300 Beaucaire) sans minimum et pour un montant maximum annuel de 20 000,00 € H.T.
- Lot 2 : Motocycles électriques à l'entreprise E-JHR (N° de SIRET 919 648 212 00018), domiciliée au 50 route de Saint-Gilles (Code Postal : 30300 Beaucaire) sans minimum et pour un montant maximum annuel de 9 500,00 € H.T.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

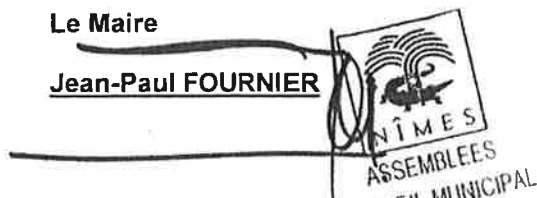
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **09 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251009-2025-10-1171-AU
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **09 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1171

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - Achat de Tyvek, papier soie, buvard, étiquettes pour la conservation des œuvres dans le cadre du Plan de Sauvegarde des Biens Culturels (PSBC)
--	--

Le **MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de Nîmes de lancer une consultation pour l'achat de Tyvek, papier soie, buvard, étiquettes pour la conservation des œuvres dans le cadre du PSBC,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que trois entreprises, Museodirect-CXD France, Promuseum et Abemus ont été consultées par courriel le 08/08/2025, avec une date de remise des offres fixée au 08/09/2025 à 12h00,

CONSIDERANT que l'entreprise Promuseum a répondu dans le délai imparti, alors que l'entreprise Abemus a présenté une lettre d'excuses et que l'entreprise Museodirect-CXD France n'a pas répondu à la consultation,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée de 3 mois qui court à compter de la date de sa notification,

CONSIDERANT qu'au regard du critère de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Musées et du Patrimoine, l'offre de l'entreprise Promuseum représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'achat de Tyvek, papier soie, buvard, étiquettes pour la conservation des œuvres dans le cadre du PSBC, à l'entreprise Promuseum, SIRET N° 341 788 487 00062, ZAC Mantes Innovaparc – Parc Quatuor – 1550 avenue de la Grande Halle – 78200 BUCHELAY, pour un montant global et forfaitaire de 1 740,15 € HT, soit 2 088,18 € TTC.

OBJET : Attribution du marché - Achat de Tyvek, papier soie, buvard, étiquettes dans le cadre du Plan de Sauvegarde des Biens Culturels (PSBC)

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **09 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « 1171recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251009-2025-10-1172-AU
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 09 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1172

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et la Sastreria Fermin pour un atelier de démonstration et d'initiation à la broderie taurine les 18 et 19 octobre 2025 au Musée des Cultures taurines dans le cadre de l'exposition temporaire.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que les contrats sont soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que la ville de Nîmes souhaite présenter au public un atelier de démonstration et d'initiation à la broderie taurine, le samedi 18 octobre 2025 et le dimanche 19 octobre 2025 au Musée des Cultures taurines, dans le cadre de l'exposition temporaire sur le thème des costumes de lumière du 17 mai 2025 au 31 octobre 2025,

CONSIDERANT que pour cet atelier la Ville de Nîmes s'est rapprochée de la Sastreria Fermin, tailleur de costumes de lumières à Madrid de grande renommée qui a confectionné des costumes présents dans les collections du Musée,

CONSIDERANT que pour cette prestation, la Ville de Nîmes versera la somme de 3 062,00 € nette de taxes contrepartie de tous les justificatifs demandés,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de l'atelier, soit le 19 octobre 2025 à 16h00,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et la Sastreria Fermin,

OBJET : Contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et la Sastreria Fermin pour un atelier de démonstration et d'initiation à la broderie taurine les 18 et 19 octobre 2025 au Musée des Cultures taurines dans le cadre de l'exposition temporaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et la Sastreria Fermin, VAT : ESB78144474, c/Aduana 27 28013 Madrid, pour un atelier de démonstration et d'initiation à la broderie taurine, le samedi 18 octobre 2025 et le dimanche 19 octobre 2025 au Musée des Cultures taurines, dans le cadre de l'exposition temporaire sur le thème des costumes de lumière du 17 mai 2025 au 31 octobre 2025, pour un montant de 3 062,00 € net de taxes.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **09 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251009-2025-10-1173-AU
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **09 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	10	1173

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

**OBJET : Modification n°1 au marché n°23000438 -
Traitement des encombrants non incinérables et
déchets de nettoyage de voirie**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique relatif aux modifications prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen,

CONSIDERANT que pour traiter les encombrants non incinérables et déchets de nettoyage de voirie, a été conclu un accord-cadre à bons de commande de prestations de services avec l'entreprise COVED SAS sans montant minimum et avec un montant maximum défini par période de 1 500 000 € H.T.,

CONSIDERANT que le marché a été notifié le 04 mars 2024 sous le numéro 23000438,

CONSIDERANT que la durée du marché est de 12 mois à compter de sa date de notification, et qu'il est reconductible 3 fois par période de 12 mois,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions cumulées des articles 266 nonies et 266 sexies du code des douanes, la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) s'applique aux prestations prévues au marché,

CONSIDERANT que cette TGAP était fixée initialement au contrat pour un montant de 58 euros / tonne,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 266 nonies du Code des douanes, de l'arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de la TGAP sur les déchets stockés excédentaires, et de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2024 constatant pour 2025 l'objectif annuel fixé aux installations de stockages de déchets non dangereux et non inertes en cas de dépassement duquel le tarif de la TGAP est majoré, il est nécessaire de modifier le marché initial afin de contractualiser la mise à jour annuelle du montant de la TGAP qui passe à 65 euros / tonne, et d'ajouter un prix nouveau relatif au nouveau mécanisme de majoration de cette taxe de 5 euros / tonne supplémentaire en cas d'atteinte d'un seuil préfectoral limite conforme à l'objectif de réduction des mises en décharge,

OBJET : Modification n°1 au marché n°23000438 - Traitement des encombrants non incinérables et déchets de nettoyage de voirie

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 266 sexies du code des douanes, le titulaire du marché est obligé de répercuter le montant de la TGAP dans les contrats conclus avec ses clients,

CONSIDERANT également que les dispositions de l'article 5.4 du cahier des clauses techniques particulières prévoyait la mise à jour annuelle de cette TGAP, et que la modification prévue dans l'avenant n°1 est ainsi réalisée en application d'une clause de réexamen prévue initialement au contrat.

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier le marché n°23000438 en application de la clause de réexamen prévue au marché initial afin de contractualiser le montant de la TGAP applicable pour l'année 2025 fixé à 65 € / tonne, ainsi que d'ajouter un prix nouveau relatif au montant de la TGAP majorée de 70 € / tonne.

Le montant maximum initial de l'accord-cadre à bons de commande demeure inchangé.

ARTICLE 2 : De signer la modification n°1 du marché n°23000438 avec le titulaire COVED SAS — 7 rue du Docteur Lancereaux — n° SIRET 343 403 531 03351.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 09 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251010-2025-10-1174-AU
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	10	1174

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
URBANISME-Service Foncier
HGE-SB-DM-D2025-13673

OBJET : DECISION à la Convention de mise à disposition des parcelles de terrain ER N°865 et ER N°874 - Propriétés de NIMES METROPOLE - au profit de LA COMMUNE DE NIMES - Mise en œuvre d'un projet de Forêt des Enfants.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Civil et notamment les articles 1709 et suivants relatifs au louage de choses.

CONSIDÉRANT l'aspiration de la Communauté d'Agglomération NIMES METROPOLE à accompagner les initiatives locales en faveur de la nature en ville ;

CONSIDERANT le souhait de la COMMUNE DE NIMES de mettre en œuvre un projet de Forêt des Enfants sur des parcelles communautaires ;

CONSIDERANT le besoin de définir les conditions de mise à disposition en partie des parcelles cadastrées ER 865 et ER 874 ;

CONSIDERANT la nécessité de faire respecter les servitudes de passage piétonnier, de passage de réseaux et de passage pour l'accès au bassin de rétention en vertu d'un bail à construction entre la SCI PARC DES COSTIERES et la Communauté d'Agglomération NIMES METROPOLE ;

CONSIDERANT l'accord de NIMES METROPOLE d'autoriser la COMMUNE DE NIMES à utiliser les parcelles exclusivement pour l'implantation d'une Forêt des Enfants dans le respect des règles d'urbanisme et de sécurité ;

CONSIDERANT que le débroussaillage des parcelles et l'entretien des arbres existants et plantés dans le cadre de la forêt des enfants, ainsi que les charges ou frais liés à leur usage sera à la charge de la COMMUNE DE NIMES ;

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention d'occupation temporaire ;

CONSIDERANT le besoin d'occuper les emprises pour une durée de 12 ANS à compter du 13 Octobre 2025 ;

OBJET : DECISION à la Convention de mise à disposition des parcelles de terrain ER N°865 et ER N°874 - Propriétés de NIMES METROPOLE - au profit de LA COMMUNE DE NIMES - Mise en œuvre d'un projet de Forêt des Enfants.

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire au profit de la COMMUNE DE NIMES, pour les parcelles ER N°865 et ER N°874, propriétés de la Communauté d'Agglomération de NIMES METROPOLE, sises La Roussillone sud et ce pour une durée de 12 ANS.

ARTICLE 2 : De fixer la prise d'effet de cette convention pour une durée de 12 ANS à compter du 13 Octobre 2025.

ARTICLE 3 : De ne pas prévoir de préavis mais de s'entendre sur une date de fin de mise à disposition.

ARTICLE 4 : Ladite convention d'occupation temporaire amiable est consentie par la Communauté d'Agglomération de NIMES METROPOLE à titre gratuit.

ARTICLE 5 : La présente Décision sera inscrite au registre des décisions municipales. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 1^{er} OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telarecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251013-2025-10-1175-AU
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **13 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ASQ	2025	10	1175

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Ressources et moyens/ Direction
de la santé et de l'hygiène
I2025-14859/0**

**OBJET : ACHAT ET LIVRAISON DE 12 ROULEAUX DE
PAPIER POUR TABLES D'EXAMEN DANS LE CADRE
DE L'OPERATION MAMMOBILE**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat et la livraison de 12 rouleaux de papier pour tables d'examen dans le cadre de l'opération MAMMOBILE ;

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée aux opérateurs économiques suivant pour une date limite de remise d'un devis le 10 septembre 2025 : GIROD MEDICAL SAS (SIRET : 912 979 689 00037), BASTIDE LE CONFORT MEDICAL (SIRET : 305 635 039 00194), SECURIMED (SIRET : 334 428 604 00055) ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par les différents opérateurs économiques et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics :

L'achat et la livraison de 12 rouleaux de papier pour tables d'examen dans le cadre de l'opération MAMMOBILE est attribué à BASTIDE LE CONFORT MEDICAL (SIRET : 305 635 039 00194), pour un montant de 48,42 € H.T., soit 58,10. € T.T.C.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché pour l'achat et la livraison de 12 rouleaux de papier pour tables d'examen dans le cadre de l'opération MAMMOBILE à BASTIDE LE CONFORT MEDICAL (SIRET : 305 635 039 00194), domicilié Service Web - Bat 1, 2 Avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132) pour un montant total de 48,42 € H.T., soit 58,10. € T.T.C.

**OBJET : ACHAT ET LIVRAISON DE 12 ROULEAUX DE PAPIER POUR TABLES D'EXAMEN
DANS LE CADRE DE L'OPERATION MAMMOBILE**

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le **13 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : **13 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1176

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Service Art et histoire / Direction
des Musées et du Patrimoine**

**OBJET : Contrats de prestations de services pour la
Ville de Nîmes pour la réalisation de visites-ateliers à
destination des scolaires et des balades contées-
ateliers, du 13/10/25 au 20/12/25, dans le cadre des 40
ans du Site Patrimoniale Remarquable (SPR)**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir
adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence
préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier
des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles dans toutes
ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre des 40 ans du SPR, la Ville s'est rapprochée de Madame Solène
Averty, pour la réalisation de 17 visites-ateliers du 13 octobre 2025 au 20 décembre 2025 et de
Madame Laetitia Boschet pour la réalisation de 7 balades contées et ateliers du 1^{er} novembre 2025
au 20 décembre 2025, à destination des scolaires,

CONSIDERANT que pour ces visites-ateliers et balades contées et ateliers, la Ville versera la somme
maximale de 3 326,00 € exonérée de TVA en contrepartie des justificatifs demandés dans le contrat,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme des
l'animation, soit le 20 décembre 2025 à 18h00,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes
et les prestataires sus cités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer les contrats de prestations de services entre la Ville de Nîmes et :

- Madame Solène Averty, SIRET N° 978 734 168 00013, sise 27 bis Cours Gambetta - 34000 Montpellier, pour la réalisation de 17 visites-ateliers, du 13 octobre 2025 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00, pour un montant de 2 346,00 € exonéré de TVA,

OBJET : Contrats de prestations de services pour la Ville de Nîmes pour la réalisation de visites-ateliers à destination des scolaires et des balades contées-ateliers, du 13/10/25 au 20/12/25, dans le cadre des 40 ans du Site Patrimoniale Remarquable (SPR)

- Madame Laetitia Boschet, SIRET N° 841 967 151 00033, sise 3 place de la République - 30140 Anduze, pour la réalisation de 7 balades contées et ateliers du 1^{er} novembre au 20 décembre 2025 de 9h30 à 11h00 et de 14h30 à 16h00, pour un montant de 980,00 € exonéré de TVA,

Soit un montant total de 3 326,00 € exonéré de TVA, dans le cadre des 40 ans du SPR.

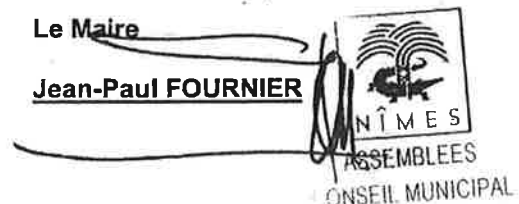
ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **13 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251014-2025-10-1177-AU
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **14 OCT. 2025**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	10	1177

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES / GARAGE

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - FOURNITURE
FLEXIBLES HYDRAULIQUES ET REPARATIONS
HYDRAULIQUES

BUDGET PRINCIPAL

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture de flexibles hydrauliques et la réparation hydraulique du parc véhicules de la Ville,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande non alloti, sans minimum et pour un montant maximum annuel de commande de 22 000 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification au titulaire et pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 13/08/2025 pour une date limite de remise des offres fixée au 15/09/2025 à 12:00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Garage, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

FOURNITURE FLEXIBLES HYDRAULIQUES ET REPARATIONS HYDRAULIQUES : Sud Flexible
Composants, sans minimum et pour un montant maximum annuel de commande de 22 000,00 € H.T.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - FOURNITURE FLEXIBLES HYDRAULIQUES ET REPARATIONS HYDRAULIQUES

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de fourniture de flexibles hydrauliques et la réparation hydraulique du parc véhicules de la Ville, à l'entreprise Sud Flexible Composants (N° de SIRET 377 494 786 00041), domiciliée au 218 chemin du Mas de Cheylon (Code Postal : 30900 Nîmes) sans minimum et pour un montant maximum annuel de commande de 22 000,00 € H.T.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

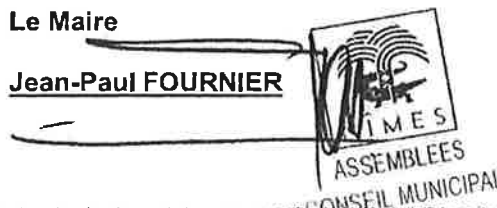
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251014-2025-10-1178-AU
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **14 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	10	M78

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Numérique

OBJET : Maintenance et prestations associées du logiciel "AIDEN"

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R. 2122-3 3°,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la fin de la maintenance du logiciel AGATE, qui permettait de gérer les subventions accordées par la ville de Nîmes aux associations, la ville de Nîmes a fait l'acquisition du logiciel AIDEN en 2022,

Considérant que les prestations de maintenance ont été effectuées dans le cadre de précédents marchés passés en 2023, 2024 et 2025 qui arrive à terme le 1er janvier 2026 et qu'il convient d'assurer la continuité de service par le biais du présent marché.

Considérant que la société MGDIS, titulaire du marché, étant la seule détentrice des droits exclusifs de propriété intellectuelle en qualité d'auteur et d'éditeur, sur les codes sources du logiciel AIDEN et ses différents modules,

Considérant que la société MGDIS étant seule à pouvoir réaliser les prestations de formations, d'évolutions, de développements, ainsi que les prestations de mise en œuvre et de maintenance sur la solution progicielle AIDEN et ses différents modules,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de service, il convient de renouveler ce marché,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société MGDIS – Parc d'innovation Bretagne Sud – Allée Nicolas Leblanc – 56038 VANNES Cedex – un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à la maintenance et prestations associées du logiciel AIDEN

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter du 01 janvier 2026, ou le cas échéant à compter de sa date de notification au titulaire si celle-ci est postérieure. Il pourra être reconduit tacitement par périodes successives de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

OBJET : Maintenance et prestations associées du logiciel "AIDEN"

ARTICLE 3 : Le montant du marché est décomposé comme suit :

- 17 790.00 € HT soit 21 348.00 € TTC pour les prestations à prix global et forfaitaire pour la période initiale du marché. Ce montant est identique pour chaque période de reconduction éventuelle, ce qui porte le montant à 71 160.00 € HT soit 85 392.00 € TTC pour la durée totale du marché.
- 15 000.00 € HT maximum pour les prestations à prix unitaire, pour la période initiale du marché. Ce seuil est identique pour chaque période de reconduction éventuelle.

ARTICLE 4 : Les conditions financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le **14 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251014-2025-10-1179-AU
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 14 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	10	1179

DECISION

SERVICE/DIRECTION : BATIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX/BATIMENTS	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE Fourniture et pose de panneaux anti-bruit en périphérie de pompes à chaleur BUDGET PRINCIPAL
--	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture et pose de panneaux anti-bruit en périphérie de pompes à chaleur

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 22 000.00 H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour une durée de 06 mois à compter de la date de notification,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 01/09/2025, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 12/09/2025 aux opérateurs économiques suivants : ADS, CREA FER, TECHNIC FER,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Bâtiments Administratifs et Sociaux, l'offre de l'entreprise dont le nom suit, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

CREA FER, pour un montant de 21 160.00 € H.T

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ

Fourniture et pose de panneaux anti-bruit en périphérie de pompes à chaleur

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la fourniture et pose de panneaux anti-bruit en périphérie de pompes à chaleur, à l'entreprise CREAHER (n° de SIRET 52909484900013) domiciliée à 27 ZAC du Tapis Vert SAINT HIPPOLYTE DU FORT (Code postal 30170) pour un montant de 21 160,00 € H.T., soit 25 392,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251014-2025-10-1180-AU
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 14 OCT. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2025	10	1180

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS

**OBJET : Maintenance curative des enrouleurs
d'escrime - décision d'attribution du marché**

Le **MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché public relatif à la maintenance curative des enrouleurs servant à la pratique de l'escrime à la Halle des Sports,

CONSIDÉRANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDÉRANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum de 2 000 € H.T.,

CONSIDÉRANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la date de notification au titulaire et pour une durée d'un an, reconductible deux fois,

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 22/08/2025, pour une date limite de remise d'une proposition le 10/09/2025 aux opérateurs économiques suivants : ESCRIME DIFFUSION, PLANETE ESCRIME et PRIEUR SPORTS,

CONSIDÉRANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Sports, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

ESCRIME DIFFUSION, pour un montant de 13 011.89 € H.T. (montant du DQE)

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Maintenance curative des enrouleurs d'escrime » à l'entreprise ESCRIME DIFFUSION (N° de SIRET 353 751 886 00097), domiciliée 34 rue Louis Saillant – 69120 Vaulx-en-Velin

OBJET : Maintenance curative des enrouleurs d'escrime - décision d'attribution du marché

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2025 de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le **14 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251014-2025-10-1181-AU
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 14 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	10	1181

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

**OBJET : MODIFICATION N°3 AU MARCHÉ N°22000049
- NETTOYAGE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS ET
SOCIAUX - LOT N°1 PRESTATIONS DE NETTOYAGE
DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-4,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R2194-1 à R2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 30 mars 2022, du marché n°22000049 relatif au « Nettoyage des Bâtiments Administratifs et Sociaux – Lot n°1 Nettoyage des Bâtiments Administratifs », conclu avec l'entreprise Siner SARL :

- Pour la partie à prix forfaitaire du marché correspondant aux prestations courantes et périodiques de nettoyage, d'un montant 154 274,19 € HT par période.
- Pour la partie à prix unitaires du marché correspondant aux prestations ponctuelles de nettoyage, sans minimum et avec un montant maximum de 50 000.00 € HT par période.

CONSIDERANT que le marché a été conclu pour une période initiale de 12 mois, renouvelable 3 fois, à compter de sa date de notification, soit le 30 mars 2022,

CONSIDERANT qu'à ce jour, le marché a été reconduit 3 fois,

CONSIDERANT la notification en date du 10 mars 2023, de la modification contractuelle n°1 prenant en compte le retrait du bâtiment 2 de l'immeuble Salamandre du périmètre du marché, d'un montant en moins-value de 74 780.28 € HT sur l'ensemble des prestations (à prix forfaitaire et à prix unitaires incluses) et sur la totalité de la durée du marché (toutes reconductions incluses), représentant une diminution de 9.15 % par rapport au montant initial total du marché,

CONSIDERANT la notification en date du 8 octobre 2024, de la modification contractuelle n°2 prenant en compte la réhabilitation des locaux inoccupés du bâtiment de l'immeuble San Lucar, lequel est inclus dans le périmètre du marché, afin d'y transférer le service de la DRH Formation actuellement positionné au sein des locaux de l'immeuble Salamandre, pour un montant en plus-value de 12 934,79 € HT sur l'ensemble des prestations (à prix forfaitaire et à prix unitaires) et sur la totalité de la durée du marché (toutes reconductions incluses), représentant une augmentation de 1,58 % par rapport au montant initial total du marché,

OBJET : MODIFICATION N°3 AU MARCHÉ N°22000049 - NETTOYAGE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX - LOT N°1 PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS

CONSIDERANT que suite à la décision de la Ville de Nîmes de libérer les locaux en location occupés par le poste central de la Police Municipale et de transférer l'intégralité des effectifs de 200 personnes dans des locaux réhabilités des bâtiments C et P des Services Techniques Municipaux, de nombreux bureaux administratifs ont été transformés en zones sanitaires, douches, vestiaires, salle de restauration avec cuisine, salle de repos et armurerie destinés aux nouveaux utilisateurs du site, et la Police Municipale occupera les locaux 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et 365 jours par an y compris jours fériés,

CONSIDERANT le changement de nature des pièces à nettoyer et l'augmentation de la fréquence de nettoyage découlant de cette décision, applicables à compter du 19 novembre 2025 jusqu'au 29 mars 2026, date de fin de la 3^{ème} et dernière période de reconduction, en application de la clause de réexamen prévue à l'article 15.6 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) du marché,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes doit prendre en compte cette adaptation du périmètre du marché par voie de modification contractuelle n°3 au marché 22000049, d'un montant de 16 184,14 euros HT, soit 19 420,97 euros TTC,

CONSIDERANT que la durée du marché reste inchangée.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société SINER SARL sise Immeuble Alcyon – 238 rue du Luxembourg – 83 500 LA SEYNE SUR MER, la modification contractuelle n°3 au marché 22000049 « Nettoyage des Bâtiments Administratifs et Sociaux – Lot n°1 Nettoyage des Bâtiments Administratifs » pour un montant en plus-value de 16 184,14 euros HT, soit 19 420,97 euros TTC sur l'ensemble des prestations (à prix forfaitaire et à prix unitaires) et sur la totalité de la durée du marché (toutes reconductions incluses), représentant une augmentation de 1,98 % par rapport au montant initial total du marché.

Le montant total du marché est ainsi porté à :

- Prestations courantes et périodiques de nettoyage rémunérées par un prix global et forfaitaire (période initiale et périodes de reconductions incluses) :
 - Montant HT : 571 435,41 €
 - Montant TTC : 685 722,49 €
- Prestations ponctuelles de nettoyage : sans montant minimum et avec un montant maximum de 50 000.00 € HT pour chacune des périodes de l'accord-cadre.

La modification contractuelle représente une diminution, tous avenants confondus, de 5,59% par rapport au montant initial total du marché.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

**OBJET : MODIFICATION N°3 AU MARCHE N°22000049 - NETTOYAGE DES BATIMENTS
ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX - LOT N°1 PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES BATIMENTS
ADMINISTRATIFS**

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251014-2025-10-1182-AU
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 14 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	10	1182

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la Commande Publique

OBJET : Modification contractuelle n°1 au marché

24000086 - Piscine Fenouillet - Rénovation des espaces bains et techniques pour l'amélioration énergétique - Lot 1 Traitement de l'eau et traitement de l'air

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Vu la Décision n°1020 du 17 septembre 2024 relative à l'attribution du marché n°24000086 : « Piscine Fenouillet - Rénovation des espaces bains et techniques pour l'amélioration énergétique Lot 1 Traitement de l'eau et traitement de l'air »,

CONSIDERANT la notification du marché n°24000086 « Rénovation des espaces bains et techniques pour l'amélioration énergétique de la piscine Fenouillet - Lot 1 Traitement de l'eau et traitement de l'air » au titulaire HERVE THERMIQUE le 26/09/2025 pour un montant de 507 436,72 € HT soit 612 265,51 € TTC ;

CONSIDERANT que lors de la réalisation des études de maîtrise d'œuvre préalables à la consultation pour le marché de rénovation de la piscine Fenouillet, le site de la piscine Fenouillet étant déjà pourvu d'un analyseur de l'eau, la fourniture et l'installation de cet équipement n'ont pas été intégrées dans les prestations prévues au marché ;

CONSIDERANT toutefois que cet analyseur était la propriété du précédent mainteneur, qui a désinstallé l'équipement à la fin de son contrat ;

CONSIDERANT qu'il a donc été demandé au titulaire du lot 1 de fournir et d'installer un nouvel analyseur, cet équipement étant indispensable au bon fonctionnement de la piscine, et qu'à ce titre, il convient de prendre en compte par voie d'avenant ces travaux supplémentaires pour un montant de 2 784,54 € H.T, soit 3 341,45 € TTC, représentant une plus-value de 0,54% par rapport au montant initial du marché ;

CONSIDERANT par ailleurs, que pour certaines prestations incombant à Hervé Thermique, l'intervention du titulaire a été différée en raison du retard pris par d'autres corps d'état et prestataires devant intervenir en amont du lot 1 sur le chantier ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il convient de prolonger la durée des travaux jusqu'au 30 avril 2025.

**OBJET : Modification contractuelle n°1 au marché 24000086 - Piscine Fenouillet -
Rénovation des espaces bains et techniques pour l'amélioration énergétique - Lot 1
Traitement de l'eau et traitement de l'air**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société HERVE THERMIQUE – sise 32 rue Robert Mallet Stevens 30900 Nîmes, la modification n°1 au marché n°24000086 pour un montant de 2 784,54 € HT, soit 3 341,45 € TTC, représentant une plus-value de 0,54 % par rapport au montant initial du marché, portant ainsi le montant total du marché à 510 221,26 € H.T soit 612 265,51 € T.T.C.

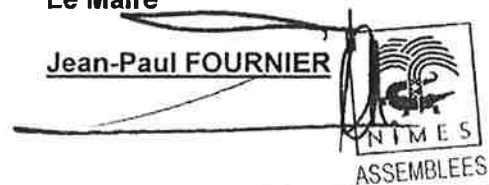
ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 14 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou du jour de la publication du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251014-2025-10-1183-AU
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 14 OCT. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	10	1183

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Achat de bouchons d'oreilles moulés et universels

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT la nécessité pour la ville de Nîmes d'acheter des bouchons d'oreilles moulés et universels,

CONSIDÉRANT qu'une procédure a été lancée le 18 septembre 2025 par demande de devis,

CONSIDÉRANT que suite à l'analyse des offres effectuée par le Pôle prévention et formation santé, l'entreprise PROLIANS – BAURES (ETS) sise au 1904 avenue Joliot Curie 30932 NIMES CEDEX 9 N° SIRET 775 588 692 00241 a été retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché des bouchons d'oreilles aux Etablissements PROLIANS-BAURES site au 1904 avenue Joliot Curie 30932 NIMES CEDEX 9 N° SIRET 775 588 692 00241, pour un montant de 2 212.60 € HT soit 2 665.12 € TTC.

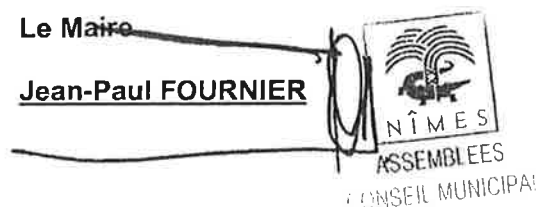
ARTICLE 2 : Les conséquences financières correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 14 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251014-2025-10-1184-AU
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **14 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1184

DECISION

SERVICE/DIRECTION : POLE TECHNIQUE ET SECURITE / DIRECTION DES MUSEES ET DU PATRIMOINE	OBJET : CONVENTION D'ACCUEIL TEMPORAIRE D'UNE FORMATION LES 13,14 ET 15.10.2025, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DELEGATION OCCITANIE (CNFPT)
---	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que le CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - Délégation Occitanie a sollicité la Ville de Nîmes, pour accueillir une formation destinée à des agents travaillant au sein de musées de la région Occitanie, y inclus des agents de la Ville de Nîmes, sur « la scénographie en exposition temporaire et collections permanentes », les 13, 14 et 15 octobre 2025, en collaboration avec l'Association Occitanie Musées dont les 6 musées de Nîmes sont membres,

Considérant que cette formation poursuit un double objectif, professionnel et culturel, de développement de la formation professionnelle des agents des musées, et de valorisation des sites muséaux de la Ville de Nîmes, leur diversité et leurs identités respectives, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à la demande d'accès à des salles de travail et aux espaces d'expositions des musées de la Ville de Nîmes pour les stagiaires et à leur formateur, pendant les séances d'ateliers pratiques et les visites illustratives,

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'accueil et mise à disposition temporaire de locaux, entre la Ville de Nîmes et le CNFPT – Délégation Occitanie,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'accueil avec le CNFPT Délégation Occitanie - SIRET 18001404502567 - sis au 95 rue Brumaire, 34 000 MONTPELLIER, représenté par sa Directrice Régionale pour l'Occitanie, Françoise CLECH DEL TEDESCO, selon les conditions suivantes :

OBJET : CONVENTION D'ACCUEIL TEMPORAIRE D'UNE FORMATION LES 13,14 ET 15.10.2025, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DELEGATION OCCITANIE (CNFPT)

Désignation : Accès à des salles de travail de la Romanité et de Carré d'art Jean Bousquet et aux espaces d'exposition des musées des cultures taurines, d'histoire naturelle et des beaux-arts,

Destination : Locaux à usage exclusif CNFPT – Délégation Occitanie,

Durée : les 13, 14 et 15 octobre 2025,

Prix : Mise à disposition gracieuse des salles et espaces précités, les 13, 14 et 15 octobre 2025,

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le **13 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251016-2025-10-1185-AI
Date de télétransmission : 16/10/2025
Date de réception préfecture : 16/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 16 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	10	1185

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE. (FL)

OBJET : Mission d'architecte conseil/relance
(lot 1 : Mission d'architecte conseil pour le site
patrimonial remarquable)

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R. 2123-1-1°, R. 2123-4 à R. 2123-6,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de Nîmes de conclure un marché concernant les prestations d'architecte conseil,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée le 12/06/2025 (annonce n°25-65921 pour une date limite de remise des offres fixée au 15/07/2025 à 12h00),

CONSIDERANT que 9 offres, ont été remises dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction Urbanisme de la ville de Nîmes, l'offre de la société JANKOV LAZAR (N° SIRET 431 549 781 00042, adresse : 22 rue Thiers, 84000 Avignon), présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT que le présent marché est conclu pour une période initiale dont la durée commence à sa date de notification et s'achève à l'issue de 12 mois ; Le marché est reconductible 3 fois. La durée de chaque période de reconduction est égale à 12 mois.

OBJET : Mission d'architecte conseil/reliance
(lot 1 : Mission d'architecte conseil pour le site patrimonial remarquable)

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société JANKOV LAZAR. Le marché est conclu pour un montant de 27 100 € HT pour la période initiale. Ce montant sera identique pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le **16 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251016-2025-10-1186-AU
Date de télétransmission : 16/10/2025
Date de réception préfecture : 16/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **16 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	10	1186

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

OBJET : Modification contractuelle n°3 du 17ième
marché subséquent de l'accord-cadre de maîtrise
d'œuvre urbaine pour le NPNRU Pissevin Valdegour -
Maîtrise d'œuvre urbaine pour la réalisation du NPNRU
Pissevin-Valdegour – Secteurs J/K et Dayan

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération URB N°2016-04-033 du 06 juillet 2016 relative à l'attribution de l'accord-cadre n°16AC02VDN de Maîtrise d'œuvre urbaine pour la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) au groupement Atelier A/S Marguerit (Mandataire) / Panerai-Boesch & Associés / Soberco Environnement / Ecomobilité, Territoires et Connexions / CITE QUA NON / La Condition Urbaine / Cercia Consultants / Cap Vert Ingénierie / Artelia Ville et Transport / Les Eclairagistes Associés ainsi que Hank Partners et Adéquation (sous-traitants) ;

Vu la décision n°2023-04-355 du 06 avril 2023 relative à l'attribution du 17^{ème} marché subséquent n°23 000 111 – pour la réalisation des missions de MOE du PRO à l'AOR concernant le secteur J/K Dayan ;

Vu les modifications contractuelles n°1 du 18/09/2023, portant correction de la DPGF (rectification de montants saisis pour les missions PRO et AOR du mandataire, sans incidence sur le montant total du marché) et n°2 du 07/02/2025 portant sur la durée du marché, initialement de 24 mois, portée à 72 mois, sans modification des délais d'exécution des missions PRO, ACT, DET, AOR et missions complémentaires ;

CONSIDERANT que le marché subséquent n°17 a pour objet les missions de maîtrise d'œuvre urbaine relatives aux secteurs J/K et Dayan dans le cadre du NPNRU Pissevin-Valdegour ;

CONSIDERANT que l'évolution du projet a nécessité d'une part d'augmenter le périmètre géographique du secteur d'aménagement prévu au marché subséquent et, d'autre part, l'amplification du programme de travaux à mettre en œuvre sur les aspects suivants :

- des travaux d'opportunités sur les réseaux humides (renouvellement et réorganisation des réseaux AEP, EU et EP) résultant d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec Nîmes Métropole, pour un montant estimé à 1 285 471,00 € HT ;

OBJET : Modification contractuelle n°3 du 17ième marché subséquent de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour le NPNRU Pissevin Valdegour - Maîtrise d'œuvre urbaine pour la réalisation du NPNRU Pissevin-Valdegour – Secteurs J/K et Dayan

- prise en comptes de sujétions techniques particulières liées à l'exutoire Dayan à la demande de Nîmes Métropole (dilatation de cadre, dévoiement du réseau AEP, reprise de l'ouvrage pont routier Raimu, terrassements complémentaires, contraintes SNCF), pour un montant estimé à 1 710 834,00 € HT ;

- une amplification du programme de travaux (rue des Poètes, place Baudelaire, abords de la Mosquée), incluant notamment voirie, accès, éclairage, végétalisation, pour un montant estimé à 673 055,00 € HT;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel total des travaux s'élève désormais à 13 813 847,22 € HT au lieu de 9 419 208,19 € HT ;

CONSIDERANT que les honoraires de maîtrise d'œuvre augmentent en conséquence de 265 424,54 € HT par rapport au marché initial, soit une augmentation de 41,67% de la part forfaitaire, correspondant à +39,2 % par rapport au montant total maximum du marché dont le montant total des travaux a été réévalué dans le cadre du présent avenant ;

CONSIDERANT que le forfait définitif de rémunération pour les missions PRO à AOR s'établit à 814 752,76 € HT et que les montants des missions complémentaires MC1, MC2, MC3, MC4 et MC5 restent inchangés, le montant total maximum de rémunération est porté à 942 415,26 € HT ;

CONSIDERANT que la présente augmentation, supérieure au seuil fixé à l'article R2194-8 du Code de la commande publique, ne constitue pas une modification substantielle au sens des dispositions de l'article R 2194-7 dudit Code ;

CONSIDERANT en effet, que s'agissant d'un accord-cadre mono attributaire, aucune mise en concurrence n'est affectée par la présente modification. Par ailleurs, l'augmentation de la rémunération résulte de la réalisation de prestations supplémentaires de mêmes natures que celles figurant à l'accord-cadre, intégrées au périmètre géographique de l'accord-cadre, et rémunérées selon les engagements financiers du titulaire formulés dans l'accord-cadre, de telle sorte que la présente modification ne remet pas en cause les conditions d'attribution de l'accord-cadre lui-même et qu'elle ne modifie pas l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire.

OBJET : Modification contractuelle n°3 du 17ième marché subséquent de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour le NPNRU Pissevin Valdegour - Maîtrise d'œuvre urbaine pour la réalisation du NPNRU Pissevin-Valdegour – Secteurs J/K et Dayan

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le groupement Atelier A/S Marguerit (mandataire), sis 9 rue de la Palissade, 34000 Montpellier, la modification contractuelle n°3 au marché subséquent n°17 (n°23 000 111), portant :

- le montant des travaux à 13 813 847,22 € HT,
- le forfait de rémunération des missions de maîtrise d'œuvre du PRO à l'AOR à 814752,76 € HT,
- le montant rémunération total maximum à 942 415,26 € HT.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget ANRU de la Ville de Nîmes

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 16 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et du relèvement du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251016-2025-10-1187-AU
Date de télétransmission : 16/10/2025
Date de réception préfecture : 16/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **16 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1187

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Avenant 1 au contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Maison de la Culture d'Amiens-Pôle Européen de création et de production

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que des modifications sont intervenues à l'article VI du contrat de cession du droit d'exploitation n° 1063 du 18 septembre 2025 avec la Maison d'Amiens-Pôle Européen de création et de production, signé par les parties ayant pour objet une modification du montant de cession,

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver l'avenant au contrat de cession du droit d'exploitation n° 1063 du 18 septembre 2025 avec la Maison d'Amiens-Pôle Européen de création et de production,

OBJET : Avenant 1 au contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Maison de la Culture d'Amiens-Pôle Européen de creation et de production

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver conformément à l'article XI du contrat de cession du droit d'exploitation n° 1063 du 18 septembre 2025 l'avenant au dit contrat modifiant dans l'article VI le changement du montant de cession et des frais d'approche:

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme de **11 207,05 € TTC (ONZE MILLE DEUX- CENT-SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES)**.

Cession de droit :

Prix cession :	8 000,00 € HT
TVA à 5,5 %	440,00 €
Prix de cession total	8 440,00 € TTC

Frais d'approche :

Transport équipe et décors :	1 350,00 € HT
Repas :	455,50 € HT
Hébergement :	817,30 € HT
TVA à 5,5 %	144,25 €
Total frais d'approche :	2 767,05€ TTC

TOTAL prix des cessions et des frais d'approche : 11 207,05 € TTC (ONZE MILLE DEUX- CENT-SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES)

ARTICLE 2 : D'approuver l'avenant au contrat de cession du droit d'exploitation n° 1063 du 18 septembre 2025 représenté par son directeur Monsieur **Laurent DREANO**, 2, Place Léon Gontier – CS 60631 - 80006 Amiens cedex 1, France - siret : 509 542 908 00017selon les conditions suivantes :

La Ville s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme de **11 207,05 € TTC (ONZE MILLE DEUX- CENT-SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES)** en remplacement de **11 206,95 € TTC (ONZE MILLE DEUX- CENT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES)**.

ARTICLE 3 : Ledit avenant au contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le mardi 7 octobre 2025.

OBJET : Avenant 1 au contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Maison de la Culture d'Amiens-Pôle Européen de creation et de production

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 16 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accuse de reception en prefecture
130-213001894-2025-1020-2025-101138-AJ
Date de retransmission : 20/10/2025
Date de reception prefecture : 20/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	10	1188

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

JURIDIQUE

MA/CD

2025-CTXJ-0021

**OBJET : VILLE DE NÎMES c/M. Christian MEYRUEIX et
Mme Christelle MEYRUEIX -**

**Assignation en référé - Autorisation de pénétrer sur
leurs parcelles afin de procéder à des travaux
d'enlèvement des déchets et dépôts de toute nature.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section DE n° 19 et 31, sises 123 Impasse Caporal Alliot à Nîmes appartiennent à Monsieur Christian MEYRUEIX et à Madame Christelle MEYRUEIX,

CONSIDERANT que les parcelles présentent des déchets et dépôts de toute nature comportant un réel danger en cas d'incendie, qu'en dépit des multiples demandes émanant de la Ville de Nîmes, les propriétaires persistent dans l'inertie,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Ville de Nîmes d'y pénétrer afin de procéder à la réalisation des travaux, l'enlèvement des déchets et dépôts de toute nature.

Qu'il importe d'intenter une requête en référé devant le Tribunal Judiciaire de Nîmes dans les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'intenter une requête en référé, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant au ministère du Cabinet HORTUS AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

OBJET : VILLE DE NÎMES c/M. et Mme MEYRUEIX -

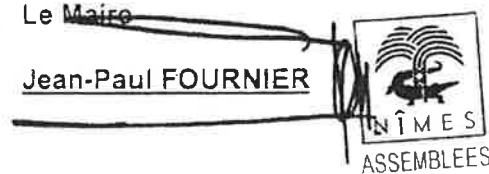
Assignation en référé - Autorisation de pénétrer sur leurs parcelles afin de procéder à des travaux d'enlèvement des déchets et dépôt de toute nature.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **20 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'administré qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au terme d'un délai de deux mois. L'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par e-mail internet www.telerecours.fr.

Accuse de réception en préfecture
100-21301-894-2108-100-2125-10-1159-AU
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 20/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	10	489

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
FM/CD
2025-CTXA-0070

OBJET : Mme ROSSIGNOL Carole c/arrêté
n° PC 30189 24 P0203 du 31/10/2024 accordant un
permis de construire à M. Yoann FEFFER
- Dossier n° 2503201.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Madame ROSSIGNOL Carole a déposé auprès du Tribunal Administratif de
Nîmes un recours contre l'arrêté n° PC 30189 24 P0203 du 31/10/2024, accordant un permis de
construire à Monsieur Yoann FERRER, rue Louis Lager à Nîmes, relatif à la surélévation de son
immeuble avec création d'un séchoir nîmois et la création d'une surface de plancher de 24 m² sur la
parcelle adjacente EX 1401,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en
recourant le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget
de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 20 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le citoyen qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite ou d'affichage ou
présentation écrite. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la
réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la prise de réponse du Maire, à défaut, implicitement. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Recours citoyens »
accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Le 1^{er} mars 2019, le Tribunal administratif a rendu son jugement. Le Tribunal a jugé que le Conseil municipal de la commune de La Tour-d'Audoubert n'avait pas respecté la procédure de saisine prévue par la loi relative à l'accès à l'information. Le Tribunal a donc annulé le refus de communication des documents demandés. Le Tribunal a également condamné la commune de La Tour-d'Audoubert à verser au demandeur des dommages-intérêts de 10 000 euros.

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Le Tribunal Administratif peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accuse de réception en préfecture
030-21-3001894-2025-10-11-22-A0
Date de rétransmission : 20 10 2025
Date de réception préfecture : 20 10 2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **20 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1192

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : Sonorisation et Projection d'images pour la mise en valeur architecturale du patrimoine nîmois à l'occasion des fêtes de Noel du 4 au 7 décembre 2025
---	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Nîmes de présenter un spectacle de projection d'images lors des fêtes de fin d'année 2025 visant à mettre en valeur le patrimoine nîmois du 4 au 7 décembre 2025.

CONSIDERANT la mise en œuvre d'une procédure adaptée en application de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique, le 19 juin 2025, sur le site de marchés sécurisés, sous la forme d'un marché alloti (3 lots)

Lot 1 : Tranche ferme : «Sonorisation et projection d'image sur la façade principale de l'église Saint Paul »

Tranche optionnelle : «Sonorisation et projection d'image sur la façade du Musée du Vieux Nîmes, Place du Chapitre »

Lot 2 : « Sonorisation et projection d'images sur la façade de la Tour de l'horloge »

Lot 3 : « Sonorisation et projection d'images sur la façade de l'horloge du lycée Daudet

CONSIDERANT l'analyse effectuée par le Service des Festivités.

CONSIDERANT qu'ID SCENE est la seule entreprise à avoir répondu aux lots 3 de la procédure susmentionnée.

OBJET : Sonorisation et Projection d'images pour la mise en valeur architecturale du patrimoine nîmois à l'occasion des fêtes de Noël du 4 au 7 décembre 2025

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer,

Le lot 1 :

Tranche ferme : «Sonorisation et projection sur la façade principale de l'église Saint Paul » d'un montant de 27 927,90 €HT soit 33 513,48 € €TTC

Tranche optionnelle «Sonorisation et projection sur la façade du Musée du Vieux Nîmes, Place du Chapitre » d'un montant de 29 473,15 € HT soit 35 367,78 € TTC.

Pour un total de 57 401,05 € HT soit 68 881,26 € TTC sur la durée totale du marché, à **ID SCENES** (3441 Avenue Etienne Mehul – ZAC Garosud – 34071 Montpellier BP 25 504 Cedex 03), Siret 481 271 401 00038.

Le lot 2 : « Sonorisation et projection d'images sur la façade de la Tour de l'horloge » d'un montant 28 103,65 € HT soit 33 724,38 € TTC sur la durée totale du marché, à **ID SCENES** (3441 Avenue Etienne Mehul – ZAC Garosud – 34071 Montpellier BP 25 504 Cedex 03), Siret 481 271 401 00038.

Le lot 3 : « Sonorisation et projection d'images sur la façade de l'horloge du lycée Daudet » d'un montant de 28 710,40 € HT soit 34 452,48 € TTC sur la durée totale du marché, à **ID SCENES** (3441 Avenue Etienne Mehul – ZAC Garosud – 34071 Montpellier BP 25 504 Cedex 03), Siret 481 271 401 00038.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence

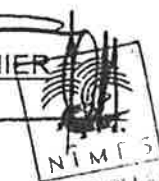
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 20 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif ou déposer un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception au Maire d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet motivé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application de l'article 161 de la loi n° 78-10 du 3 janvier 1978 relative à la liberté d'accès à l'information administrative et à la transparence administrative.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-2025-10-1193-AU
Date de télétransmission : 20/10/2025
Date de réception préfecture : 20/10/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1193

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
Service des Festivités

OBJET : Contrat de prestation de service - Cellian Gex
- Fête de quartier Courbessac

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 1° du Code de la Commande Publique,

Considérant que la Ville souhaite contribuer au succès de la manifestation journée festive organisée avec l'association de comité de quartier de Courbessac,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de passer un marché public pour des prestations artistiques,

Considérant la proposition de l'association Monsieur Cellian GEX, entrepreneur individuel spécialisé dans l'animation musicale pour un montant de 250 € TTC,

Considérant qu'au regard de l'analyse de l'offre technique et financière proposée, l'entreprise suivante est désignée attributaire : Cellian GEX - 150 rue du Pigeonnier - 30320 Bezouze,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation de service avec l'association Cellian Gex - 150 rue du Pigeonnier - 30320 Bezouze (SIRET n° 923 846 208 00018), pour un montant de 250 € (non assujetti à la tva).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : Contrat de prestation de service - Cellian Gex - Fête de quartier Courbessac

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **20 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au terme d'un délai de deux mois. Absence de réponse du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut être saisi par application informatique : telerecours.cjy.org accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251021-2025-10-1194-AU
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **21 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	10	1194

DECISION

SERVICE/DIRECTION : BATIMENTS SCOLAIRES DIRECTION DES BATIMENTS	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ PMR - POSE D'UN ASCENSEUR - ECOLE PROPER MERIMEE BUDGET PRINCIPAL
--	--

Le **MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif aux travaux de mise en conformité Accessibilité PMR- Pose d'un ascenseur,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloti pour un montant estimé de 33 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de l'ordre de service de démarrage des travaux et pour une durée de 8 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 01/08/2025 pour une date limite de remise des offres fixée au 15/09/2025 à 12 :00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bâtiments Scolaires, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ PMR - POSE D'UN ASCENSEUR - ECOLE PROPER MERIMEE : KONE, pour un montant de 32 000,00 € H.T.

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ
ACCESSIBILITÉ PMR - POSE D'UN ASCENSEUR - ECOLE PROPER MERIMEE**

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif aux travaux de mise en conformité Accessibilité PMR- Pose d'un ascenseur, à l'entreprise KONE (N° de SIRET 592 052 302 01860), domiciliée à ZAC de l'Arenas Aeropole – 455 Promenade des Anglais (Code Postal : 06206 NICE CEDEX 3) pour un montant de 32 000,00 € H.T., soit 38 400,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **21 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251021-2025-10-1195-AU
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **21 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	10	1195

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION BATIMENTS	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - Rachat des modules 6425, 6426, 6427, 6428 et 6429
--	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au rachat des modules 6425, 6426, 6427, 6428 et 6429 actuellement en location,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant estimé à 33 555 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa date de notification et pour une durée d'un mois,

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur économique suivant :
LOCATION DU LITTORAL (LOCLI)

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics,

Rachat des modules 6425, 6426, 6427, 6428 et 6429 actuellement en location :
LOCATION DU LITTORAL (LOCLI), pour un montant de 33 555,00 € H.T.

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE -
Rachat des modules 6425, 6426, 6427, 6428 et 6429**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif au rachat des modules 6425, 6426, 6427, 6428 et 6429 actuellement en location à LOCATION DU LITTORAL (LOCLI) (N° de SIRET 319 557 815 00044), domiciliée à 1600 chemin de l'aérodrome (Code Postal : 30 000 NIMES).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **21 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « téléréponses citoyens » accessible par le site internet www.telereponses.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251021-2025-10-1196-AU
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **21 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1196

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
Service des Festivités

OBJET : Contrat de cession de droit de représentation avec Dynacom pour le spectacle "Verne" par la compagnie Grupo Puja

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 1° du code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à la représentation du spectacle de la Cie Grupo Puja « Spectavle Verne »,

Considérant la volonté de la Ville qui souhaite, dans le cadre des fêtes de fin d'année, présenter au public un spectacle sur la place Gabriel Péri le samedi 13 décembre 2025 à 18h00,

Considérant la proposition de la EIRL Dynacom Evénements Baudoin David pour le « Spectacle Verne » de la Cie Grupo Puja,

Considérant qu'au regard de l'analyse de l'offre technique et financière proposée, l'entreprise suivante est désignée attributaire « EIRL Dynacom Evénements Baudoin David »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la EIRL Dynacom Evénements Baudoin David (Siret : 403 270 234 00061), Micropolis Bat Berardie – Bureau B104 – 05000 Gap, un contrat de cession de droit de représentation pour un montant de 39 000,00 € HT soit un montant de 41 145,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de références.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargés de l'exécution de la présente décision.

OBJET : Contrat de cession de droit de représentation avec Dynacom pour le spectacle "Verne" par la compagnie Grupo Puja

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **21 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique des recours citoyens accessible par le site internet www.tolerocours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251021-2025-10-1197-AU
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 21 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1197

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Service des Festivités
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE

OBJET : Contrat de prestation de service - Animation Musicale Modulovelo - inauguration patinoire Noël 2025

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 1° du code de la Commande Publique,

Considérant la volonté de la Ville qui souhaite, dans le cadre des fêtes de fin d'année, proposer une animation musicale lors de l'inauguration de la patinoire de Noël le vendredi 19 décembre 2025 de 17h30 à 19h00,

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à une prestation musicale proposé par l'association Modulovelo,

Considérant la proposition de l'association Modulovelo pour une prestation musicale assurée par le groupe « Royal Jazz Band »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association Modulovelo (Siret 48750096900026), domiciliée au 11 rue du Pic Saint Loup – 34160 Beaulieu, un contrat de prestation pour un montant de 1 150,00 € (non assujettie à la TVA).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de références.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

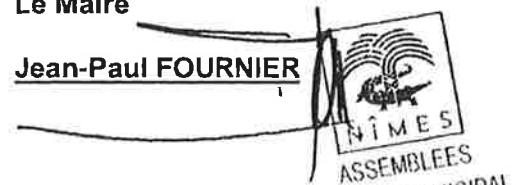
OBJET : Contrat de prestation de service - Animation Musicale Modulovelo - inauguration patinoire Noël 2025

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **21 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1198

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Accord cadre à marchés subséquents : Prestations d'études préalables, de conservation, de restauration sur tous supports, d'œuvres et d'objets d'art. MS 15 : Conservation préventive et stabilisation de peintures murales archéologiques.
---	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R 2162-10 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT l'accord cadre multi attributaires de prestations d'études préalables, de conservation, de restauration sur tous types de supports, d'œuvres et d'objets d'art – Lot n° 1 : Etude, conservation et restauration de peintures murales, attribué à l'Association Pro Pictura Antiqua – Centre d'Etude des Peintures Murales Romaines (APPA-CEPMR), à l'issue d'une procédure adaptée conformément à l'article R2123-12 – 3° du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que l'accord-cadre a été notifié au titulaire l'APPA-CEPMR le 18/11/2023 ;

CONSIDERANT que, conformément au cahier des charges de l'accord-cadre, le titulaire a été consulté en vue de la passation d'un marché subséquent pour la conservation préventive et la stabilisation de peintures murales archéologiques ;

CONSIDERANT que le titulaire a été consulté via la plate-forme de dématérialisation <https://www.marches-securises.fr> à la date du 23/07/2025, et que l'offre de l'APPA-CEPMR a été remise avant la date limite fixée au 19/09/2025 à 12h ;

CONSIDERANT que, conformément à la lettre de consultation, la Ville de Nîmes a engagé une négociation le 30/09/2025 à laquelle l'APPA-CEPMR a répondu dans le délai imparti fixé au 5/10/2025 à 18h ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Musées et du Patrimoine – Musée de la Romanité, l'offre de l'APPA-CEPMR représente l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la conservation préventive et à la stabilisation de peintures murales archéologiques, à l'**APPA-CEPMR** (SIRET n° 334 379 971 00032), Impasse du Commandant Gérard 02200 Soissons, pour un montant global et forfaitaire de **31 301 € HT, soit 35 168 € TTC** décomposé comme suit :

- Tranche ferme : 21 319 € HT, soit 25 186 € TTC ;
- Tranche optionnelle n° 1 : 9 982 € exonéré de TVA.

OBJET : Accord cadre à marchés subséquents : Prestations d'études préalables, de conservation, de restauration sur tous supports, d'œuvres et d'objets d'art.
MS 15 : Conservation préventive et stabilisation de peintures murales archéologiques.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **21 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251022-2025-10-1199-AU
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1199

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - Achat d'une servante à roulettes dans le cadre d'un réaménagement des réserves "Art graphique" du Musée des Beaux-arts
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à l'achat d'une servante à roulettes dans le cadre d'un réaménagement des réserves « Art Graphique » du Musée des Beaux-arts,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que trois entreprises, Websilor, Equipement-Manutention et Matisere ont été consultées par courriel le 30/09/2025, et qu'elles ont répondu à la consultation avant la date de remise des offres fixée au 10/10/2025 à 12h00,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée de 3 mois qui court à compter de la date de sa notification,

CONSIDERANT qu'au regard du critère de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Musées et du Patrimoine – Musée des Beaux-arts, l'offre de la société Matisere représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'achat d'une servante à roulettes dans le cadre d'un réaménagement des réserves « Art Graphique » du Musée des Beaux-arts à la société **Matisere** (SIRET n° 479 286 122 00029), 5 rue Clémenceau – 38300 BOURGOIN JALLIEU, pour un montant global et forfaitaire de 315,60 € HT, soit 378,72 € TTC.

OBJET : Attribution du marché - Achat d'une servante à roulettes dans le cadre d'un réaménagement des réserves "Art graphique" du Musée des Beaux-arts

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « 111erecours citoyens » accessible par le site internet www.111erecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251022-2025-10-1200-AU
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 22 OCT. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1200

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
Service des Festivités

OBJET : Achat toiles de coton de Nîmes pour le concours de peinture "Féri'art"

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu L'article R 2122-8 du code de la commande publique,

Considérant que la Ville de Nîmes propose chaque année le concours de peinture Féri'art sur des toiles de coton,

Considérant la nécessité d'acquérir des toiles d'une grande robustesse pour être exposées en extérieur durant une période d'un mois et à une hauteur de 7 mètres,

Considérant la proposition de l'entreprise « Atelier de Nîmes », seule entreprise à proposer ce savoir-faire, d'un montant de 6 854,40 € TTC pour une quantité de 100 bâches,

Considérant qu'au regard de l'analyse de l'offre technique et financière proposée, l'entreprise « Ateliers de Nîmes » est désignée attributaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché pour l'acquisition de bâches « Féri'art » à l'entreprise « Ateliers de Nîmes » - 2 rue Auguste Pellet - 30000 Nîmes, SIRET n° 213 001 894 00012, pour un montant de 5 712,00 € HT soit 6 854,40 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

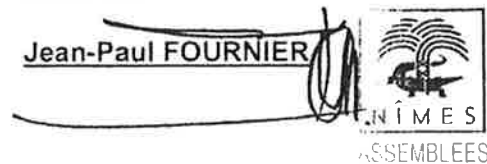
OBJET : Achat toiles de coton de Nîmes pour le concours de peinture "Féri'art"

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes le, **22 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision ou du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251022-2025-10-1201-AU
Date de télétransmission : 22.10.2025
Date de réception préfecture : 22.10.2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **22 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1201

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Mr Denis Cambon pour sa participation à la conférence "La vie de la ruche" organisée par le Museum d'Histoire naturelle, le 14/10/25 à l'Auditorium de Carré d'Art
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Monsieur Denis Cambon, vice-président du Syndicat d'Apiculture du Gard, pour participer à la conférence « La vie de la ruche », organisée par le Museum d'Histoire naturelle, le mardi 14 octobre 2025 à 18h00, à l'Auditorium de Carré d'Art,

CONSIDERANT que les frais de restauration seront pris en charge par la Ville dans le cadre du marché en cours avec les prestataires, pour un montant de 25,00 € TTC,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de la participation du prestataire, soit le mardi 14 octobre 2025 à 20h00,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Monsieur Denis Cambon,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Monsieur Denis Cambon, 1955, chemin Combe des oiseaux – 30900 Nîmes, pour sa participation à la conférence « La vie de la ruche », organisée par le Museum d'Histoire naturelle, le mardi 14 octobre 2025 à 18h00, à l'Auditorium de Carré d'Art.

OBJET : Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Mr Denis Cambon pour sa participation à la conférence "La vie de la ruche" organisée par le Museum d'Histoire naturelle, le 14/10/25 à l'Auditorium de Carré d'Art

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de restauration, dans le cadre du marché en cours avec les prestataires, pour un montant de 25,00 € TTC.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accuse de réception en préfecture
030-213001894-20251022-2025-10-1202-AU
Date de télétransmission : 22.10.2025
Date de réception préfecture : 22.10.2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 22 OCT. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1202

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et Mme Emmanuelle Dupont pour intervenir lors de la projection du documentaire "Fanny Viollot, le temps-fil", le 14/11/25, à la Bibliothèque de Carré d'Art
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDÉRANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles dans toutes ses dispositions,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du Mois du Documentaire et en écho à la saison Textiles coordonnée par le Musée du Vieux-Nîmes, la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Madame Emmanuelle Dupont en sa qualité brodeuse d'art et designer textile pour intervenir auprès du public lors d'une séance de projection du documentaire « Fanny Viollot, le temps-fil », de Mariane Geslin et Hélène Degrandcourt, à la Bibliothèque du Carré d'Art – Place de la Maison Carrée à Nîmes, le vendredi 14 novembre 2025 à 17h00,

CONSIDÉRANT que pour cette intervention, la Ville versera à Madame Emmanuelle Dupont la somme de 215,00 € exonérée de TVA,

CONSIDÉRANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme des ateliers, soit le 14 novembre 2025 à 23h00,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer le contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et Madame Emmanuelle Dupont,

OBJET : Contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et Mme Emmanuelle Dupont pour intervenir lors de la projection du documentaire "Fanny Viollot, le temps-fil", le 14/11/25, à la Bibliothèque de Carré d'Art

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et Madame Emmanuelle Dupont, Siret N° 484 929 955 00058, sise 15, rue du Vieux Pont – 30610 SAUVE, pour intervenir auprès du public lors d'une séance de projection du documentaire « Fanny Viollot, le temps-fil », de Mariane Geslin et Hélène Degrandcourt, à la Bibliothèque du Carré d'Art – Place de la Maison Carrée à Nîmes, le vendredi 14 novembre 2025 à 17h00, pour un montant de 215,00 € exonéré de TVA.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251022-2025-10-1203-AU
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **22 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	10	1203

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FINANCES

OBJET : Demandes de subvention auprès de la DRAC Occitanie et du Département du Gard
Opération: Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Nîmes - Programme 2026

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 101 modifiant le Code de l'Education.

Vu le Code de l'Education, notamment l'article L216-2-1 du Code de l'Education relatif au transfert des concours financiers de l'Etat aux départements et aux régions pour le soutien des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

CONSIDÉRANT que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), peut soutenir les projets participant à la démocratisation de la culture sur les territoires.

CONSIDÉRANT que le Département du Gard peut financer les projets favorisant l'égalité d'accès aux enseignements artistiques ainsi qu'à l'apprentissage des arts et de la culture.

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Nîmes de poursuivre en 2026 la vocation du Conservatoire à rayonnement départemental en tant que lieu pour l'initiation, l'éducation et le perfectionnement artistique dans les domaines de la musique, la danse et de l'art dramatique.

CONSIDÉRANT que le coût des actions destinées au développement de l'enseignement des pratiques artistiques sur le territoire est estimé à 3 221 177 €.

CONSIDÉRANT que les conditions d'éligibilité de ce projet sont réunies pour concourir à une subvention de la DRAC Occitanie,

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une participation financière de 80 000 € auprès de la DRAC Occitanie et de 10 000 € auprès du Département du Gard au titre du programme 2026 du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Nîmes, dont le coût global s'élève à 3 221 177 €.

OBJET : Demandes de subvention auprès de la DRAC Occitanie et du Département du Gard
Opération: Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Nîmes - Programme 2026

ARTICLE 2 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 3 : De traduire les conséquences financières de cette décision dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 4 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 22 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accuse de réception en préfecture
030-213001894-20251022-2025-10-1204-AU
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **22 OCT. 2025**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	10	1204

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FINANCES

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
OPERATION: MISSION DE COORDINATION DU
CONSEIL LOCAL DE SANTE - ANNÉE 2025**

Le **MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que l'Agence Régionale de Santé (ARS) peut financer les actions visant à promouvoir la santé, à éduquer la population à la santé et à prévenir les maladies, les handicaps et la perte d'autonomie.

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Nîmes de s'inscrire, dans le cadre du Contrat Local de Santé (CLS) signé avec l'ARS, dans une démarche globale de mise en place des actions en matière de santé publique.

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du CLS nécessite d'une mission de coordination dont le coût estimé pour l'année 2025 est de 150 042 €.

CONSIDÉRANT que les conditions d'éligibilité de ce projet sont réunies pour concourir à une subvention de l'Agence Régionale de Santé.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une participation financière de 30 000 € auprès de l'Agence Régionale de Santé pour la « Mission de coordination du Conseil Local en Santé (CLS) de l'année 2025 ».

ARTICLE 2 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 3 : De traduire les conséquences financières de cette décision dans les documents budgétaires de référence.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
OPERATION: MISSION DE COORDINATION DU CONSEIL LOCAL DE SANTE - ANNÉE 2025

ARTICLE 4 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accuse de reception en prefecture
036-213001894-20251023-2025-10-1205-AU
Date de retransmission : 23 10 2025
Date de reception prefecture : 23 10 2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **23 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1205

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Représentation du spectacle "Le manoir aux fantômes" au pôle éducatif et culturel Jean d'Ormesson - Contrat avec l'association "Compagnie de la Terre Plate"

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques de provoquer la rencontre du grand public, et en particulier des jeunes, avec les cultures du monde et, partant, d'enrichir l'imaginaire de tous,

Considérant dès lors son choix de solliciter l'association « Compagnie de la Terre Plate » pour la représentation du spectacle « Le manoir aux fantômes », qui mêle frissons, humour et paranormal pour les enfants et adultes, le mercredi 5 novembre 2025 à 15h00 dans la Salle polyvalente du pôle éducatif et culturel Jean d'Ormesson,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'association « **Compagnie de la Terre Plate** » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « **Compagnie de la Terre Plate** » – domiciliée au 172 chemin du mas d'où Clary 30190 SAINT-CHAPTES, SIRET : 891 262 214 00010 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation est de 900,00 € TTC, le prestataire n'étant pas assujetti à la TVA.

Le montant de la prestation sera directement réglé à l'association « Compagnie de la Terre Plate ».

OBJET : Représentation du spectacle "Le manoir aux fantômes" au pôle éducatif et culturel Jean d'Ormesson - Contrat avec l'association "Compagnie de la Terre Plate"

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

23 OCT. 2025

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au terme d'un délai de deux mois. Absence de réponse du Maire vaut refus implicite. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Recours citoyens » accessible par le site internet www.le-recours.fr.

Accuse de reception en prefecture
030-213001594-20251023-2025-12-1206-Au
Date de teletransmission : 23 10 2025
Date de reception prefecture : 23 10 2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **23 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1206

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Fourniture de ressources numériques à caractère culturel et pédagogique - Prestation sollicitée sans publicité ni mise en concurrence auprès de la Sarl CVS

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant que le marché à procédure adaptée de la fourniture de ressources numériques à caractère culturel et pédagogique accessibles via une plateforme pour les années 2021 à 2024, dont le titulaire était la Sarl CVS, a pris fin le 1^{er} septembre 2024,

Considérant que la Ville via sa Bibliothèque municipale a attribué les 2 lots du marché de la réalisation de son futur portail documentaire, le 21 août 2024 pour le lot « Mise en œuvre et hébergement du portail documentaire », le 5 septembre 2024 pour le lot « Expertise UX (expérience utilisateur) »,

Considérant que ce marché, qui est toujours en cours d'exécution, a permis de définir les caractéristiques techniques du futur portail qui vont-elles-mêmes conditionner les modalités d'accès aux ressources numériques,

Considérant que la Ville est dès lors sur le point de lancer, pour les 3 prochaines années, le marché de l'accès à des ressources numériques pour la Bibliothèques municipale, mais que, dans la mesure où il ne pourra pas être notifié que dans les dernières semaines de l'année 2025, il est nécessaire, dans l'intervalle, de continuer d'utiliser, sans mise en concurrence préalable, la plateforme administrée par la Sarl CVS pour la mise à disposition du public d'une offre de ressources numériques,

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter sans publicité ni mise en concurrence la Sarl CVS – domiciliée au 6-8 rue Gaston Lauriau 93100 MONTREUIL, SIRET : 348 410 614 00021 – pour la poursuite de la fourniture de ressources numériques jusqu'au 31 décembre 2025, date censée correspondre à la réalisation

**OBJET : Fourniture de ressources numériques à caractère culturel et pédagogique -
Prestation sollicitée sans publicité ni mise en concurrence auprès de la Sarl CVS**

effective du portail documentaire de la bibliothèque municipale et au début de l'exécution du prochain marché de l'accès auxdites ressources numériques.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation, composée de l'achat de jetons VOD (vidéo on demand) et de divers abonnements sur deux mois (du 1^{er} novembre au 31 décembre 2025), est de 5.955,17 € HT soit 6.884,53 € TTC.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **23 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'usager qui désire contester la décision doit saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette dernière prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au terme d'un délai de deux mois. Absence de réponse du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « 1012recours citoyens » accessible par le site internet www.1012recours.fr

Accuse de reception en préfecture
030-213001894-2025-023-2025-10-1207-AU
Date de rétrotransmission : 23 10 2025
Date de réception préfecture : 23 10 2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **23 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Republique Française



Thématique	Année	Mo:s	N°
UAU	2025	10	1207

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Foncier
Direction de l'urbanisme
HGE-SB-MD-I2025-14288

OBJET : Convention d'occupation temporaire parcelle EC N°22, propriété de la COMMUNE DE NIMES, au profit de CHAZELLE SA, pour la pose d'un bungalow de chantier et d'un container dans le cadre d'une construction de bâtiment sur la parcelle voisine EC N°23.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code Civil et notamment les articles 1709 et suivants relatifs au louage de choses.

CONSIDÉRANT la nécessité de la société CHAZELLE SA, SAS située Agence Sud-Est, 570 Cours de Dion Bouton – ZAC Km Delta à Nîmes, immatriculée au Registre National des Entreprises, Siret n°664 500 477 00073, représentée par Monsieur NICOLLAS Sébastien, de réaliser des travaux de construction d'un bâtiment sur la parcelle cadastrée EC N°23 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux nécessite d'occuper une emprise d'une superficie de 50 m² soit 10 m de longueur et 5 m de largeur pour l'installation d'un bungalow de chantier et d'un container de stockage de matériel sur la parcelle voisine cadastrée section EC N°22, sise 501 Chemin de Pissevin, d'une superficie totale de 462 m², appartenant à la COMMUNE DE NIMES ;

CONSIDERANT que la parcelle appartient au Domaine Privé de la Commune ;

CONSIDÉRANT le montant de l'occupation temporaire s'élevant à 3 000 € - TROIS MILLE EUROS- pour une durée de DIX MOIS avec possible renouvellement par accord express entre les parties ;

CONSIDERANT que la convention prendra effet le 24 Octobre 2025 pour une durée de 10 mois, allant jusqu'au 24 Août 2026 ;

CONSIDERANT que l'occupation de la parcelle et l'emprise impactée ne doivent pas porter atteinte à l'accès à la maison et que le sol, en raison de la présence de réseaux souterrains, ne devra pas être décaissé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention d'occupation temporaire ;

OBJET : Convention d'occupation temporaire parcelle EC N°22, propriété de la COMMUNE DE NIMES, au profit de CHAZELLE SA, pour la pose d'un bungalow de chantier et d'un container dans le cadre d'une construction de bâtiment sur la parcelle voisine EC N°23.

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition temporaire de la parcelle cadastrée section EC N°22 sur une emprise de 50 m², soit 10 m de longueur et 5 m de largeur, en vue d'y installer un bungalow de chantier et un container de stockage de matériel, sise 501 Chemin de Pissevin, pour une durée de 10 MOIS, entre la COMMUNE DE NIMES, propriétaire, et la société CHAZELLE SA, occupant temporaire.

ARTICLE 2 : De fixer la prise d'effet de cette mise à disposition au 24 Octobre 2025 jusqu'au 24 Août 2026.

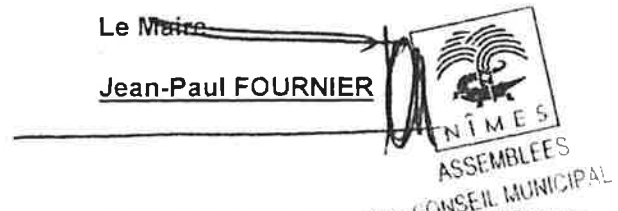
ARTICLE 3 : Ladite convention d'occupation temporaire est consentie par la Commune de Nîmes à titre payant pour un montant de 3 000 Euros.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le **23 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accuse de reception en prefecture
030-213001864-20201023-2025-10-1208-AU
Date de teletransmission : 23 10 2025
Date de reception prefecture : 23 10 2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 23 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1208

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
EEAV / CONSERVATOIRE

**OBJET : CONTRAT DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE SALLE ENTRE L'ASSOCIATION "LE
THEATRE DE NIMES" ET LA VILLE DE NIMES POUR
LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT
DEPARTEMENTAL LE SAMEDI 29 NOVEMBRE 2025**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le partenariat liant la Ville de Nîmes à l'Association « LE THEATRE DE NIMES », Théâtre Bernadette Lafont, conformément à la décision n° 1162 du 7 octobre 2025,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes sollicite l'utilisation exceptionnelle du studio de danse du Théâtre Bernadette Lafont pour permettre des répétitions d'élèves du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Nîmes le samedi 29 novembre 2025 en raison d'une indisponibilité temporaire des studios de danse du Conservatoire, sis 6, rue Stanislas Clément, 30000 NÎMES.

CONSIDERANT que l'Association « LE THEATRE DE NIMES » met à disposition le studio de danse, situé au Théâtre Bernadette Lafont, conformément au partenariat la liant avec la Ville de Nîmes, afin de permettre à cette dernière de permettre la continuité de l'activité des classes de danse de son Conservatoire.

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un contrat de mise à disposition de locaux entre l'Association « LE THEATRE DE NIMES » et la Ville de Nîmes afin de préciser les modalités de cet usage à partir du samedi 29 novembre 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de mise à disposition du studio de danse du Théâtre de Nîmes entre l'Association « LE THEATRE DE NIMES » et la Ville de Nîmes, selon les modalités suivantes :

1- Locaux mis à disposition :

Le studio de danse du Théâtre Bernadette Lafont, Association Théâtre de Nîmes, 1, place de la Calade, 30000 NÎMES (SIRET 379 568 314 00049).

OBJET : CONTRAT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE SALLE ENTRE L'ASSOCIATION "LE THEATRE DE NIMES" ET LA VILLE DE NIMES POUR LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL LE SAMEDI 29 NOVEMBRE 2025

Studio de danse du Théâtre Bernadette Lafont :

Jour et horaires : - Le samedi 29 novembre 2025 de 13h à 18h.

- 2- Assurance :** La Ville de Nîmes s'engage à contracter les assurances nécessaires à son occupation.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du partenariat instauré entre les parties, la Ville de Nîmes bénéficie d'une mise à disposition gracieuse pour la journée d'occupation du Théâtre Bernadette Lafont sur la période indiquée en article 1.1.

Seule la présence d'un régisseur mis à disposition par le Théâtre Bernadette Lafont sera facturée sur les créneaux indiqués en article 1.1, soit 287,62 € HT, 345,14 € TTC.

La Ville s'engage à transmettre un bon de commande d'un montant de 345,14 € TTC au Théâtre de Nîmes

Ces sommes seront prélevées sur le budget 2025 de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Fait à Nîmes, le **23 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

« L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche oblige le Maire d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, au terme d'un délai de deux mois, à compter de la réponse du Maire, au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr »

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251023-2025-10-1209-AU
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **23 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1209

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèques/Affaires
culturelles

OBJET : Modification n°1 au marché n°24000141 de la fourniture de CD, Vinyles et DVD / BLU-RAY pour la bibliothèque municipale / Lot 3 – Fourniture de DVD / Blu-Ray documentaires, films d'animation et films jeunesse

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le code de la commande publique, notamment son article L.2194-1 relatif aux modifications de marché autorisées,

Considérant la notification, le 10 juin 2024, à la société ADAV (Ateliers Diffusion Audiovisuelle) du marché n°24000141 de la fourniture de CD, Vinyles et DVD / BLU-RAY pour la bibliothèque municipale / Lot 3 – Fourniture de DVD / Blu-Ray documentaires, films d'animation et films jeunesse,

Considérant que par courrier en date du 22 septembre 2025, la société ADAV a informé la Ville de Nîmes de son changement de siège social et de numéro de SIRET,

Considérant que la Ville de Nîmes doit dès lors prendre en compte par voie de modification n°1 au marché n°24000141 ces changements dans l'identité administrative de la société ADAV,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer avec la société ADAV la modification n°1 au marché n°24000141 actant des modifications suivantes :

- Siège Social : 37 rue des Envierges — 75020 PARIS (ancienne adresse : 41 rue des Envierges 75020 PARIS) ;
- N° SIRET : 331 320 788 00036 (ancien numéro : 331 320 788 00028).

ARTICLE 2 : Ces modifications n'entraînent pas de conséquences financières.

OBJET : Modification n°1 au marché n°24000141 de la fourniture de CD, Vinyles et DVD / BLU-RAY pour la bibliothèque municipale / Lot 3 – Fourniture de DVD / Blu-Ray documentaires, films d'animation et films jeunesse

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **23 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251029-2025-10-1210-AU
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 23 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	10	1210

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la commande publique (SL)

OBJET : Etudes de faisabilité de projets

photovoltaïques sous forme d'ombrières sur plusieurs parkings municipaux de la ville de Nîmes, incluant un accompagnement à la passation des contrats

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique relatif à la procédure adaptée.

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de Nîmes de lancer des études de faisabilité de projets photovoltaïques sous forme d'ombrières sur plusieurs parkings municipaux de la ville de Nîmes, incluant un accompagnement à la passation des contrats.

CONSIDERANT que la consultation a été publiée au BOAMP (annonce n°25-71987) et sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 26/06/2025 pour une date limite de remise des offres au 25/07/2025 à 12h00.

CONSIDERANT qu'à l'expiration de la date limite de remise des offres, 34 plis ont été remis dans les délais, dont 3 doublons.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Direction transition écologique – Service Maitrise énergétique, l'offre de la société ACERE constitue l'offre économiquement la plus avantageuse.

OBJET : Etudes de faisabilité de projets photovoltaïques sous forme d'ombrières sur plusieurs parkings municipaux de la ville de Nîmes, incluant un accompagnement à la passation des contrats

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif aux études de faisabilité de projets photovoltaïques sous forme d'ombrières sur plusieurs parkings municipaux de la ville de Nîmes incluant un accompagnement à la passation des contrats à l'entreprise ACERE (N° de SIRET 452 541 147 00024), sise 312 rue d'Epinal 88000 Dogneville, pour un montant toutes tranches confondues de 37 531,00 € HT soit 45 037,20 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 23 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251027-2025-10-1211-AU
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 27 OCT. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	10	1211

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DES FINANCES	OBJET : REALISATION D'UN CONTRAT DE PRET A TAUX FIXE D'UN MONTANT TOTAL DE 5 000 000 € AUPRES DE LA SOCIETE GENERALE POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU BUDGET ANNEXE ANRU
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 3

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la consultation lancée auprès de plusieurs établissements financiers en date du 26 septembre 2025 pour un montant de 5 000 000 € pour le financement des investissements du budget annexe ANRU.

CONSIDERANT que l'offre de financement de la Société Générale en date du 14 octobre 2025 est la plus avantageuse économiquement.

DECIDE

ARTICLE 1 : De contracter auprès de la Société Générale un emprunt Environnemental et Social d'un montant total de 5 000 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant total : 5 000 000 euros

Le prêt est consenti jusqu'au 04/05/2046 et s'amortira sur 20 ans à compter de la date de consolidation fixée au 04/05/2026

Phase de mobilisation : oui

Nominal : 5 000 000 €

Début : Date de signature du contrat

Fin : 04/05/2026

Intérêts : Euribor 1, 3, 6 mois (selon la date de décaissement) + 0,50%

Commission de non-utilisation : De la signature du contrat jusqu'à consolidation, une commission de 0,05% l'an est perçue semestriellement ou à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé.

*floorés à zéro.

OBJET : REALISATION D'UN CONTRAT DE PRET A TAUX FIXE D'UN MONTANT TOTAL DE 5 000 000 € AUPRES DE LA SOCIETE GENERALE POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU BUDGET ANNEXE ANRU

Phase de consolidation : D'un commun accord entre la Société Générale et la Ville de Nîmes, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux Fixe de Marché » Environnemental et Social sur le contrat « Taux de marché » selon les conditions présentées ci-dessous :

Montant : 5 000 000 euros
Date de départ : 04/05/2026
Maturité : 04/05/2046 (20 ans)
Amortissement : Linéaire (capital constant)
Périodicité : Annuelle
Base de calcul : Exact/360

Taux d'intérêts :
Chaque périodicité du 04/05/2026 au 04/05/2046 : **3,64 %**

Commission d'instruction : exonération

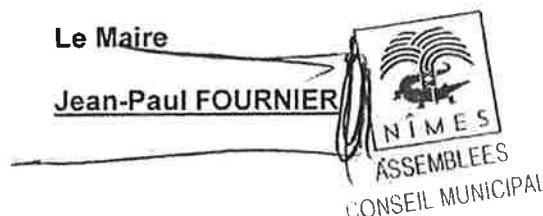
Soulte de rupture des conditions financières : une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client (i) dans un certain nombre de cas et (ii) selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire.

ARTICLE 2 : De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation des fonds.

Fait à Nîmes, le **27 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251027-2025-10-1212-AU
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 27 OCT. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	10	1212

DECISION

<u>SERVICE/DIRECTION :</u> FINANCES	<u>OBJET :</u> Demande de subvention auprès de la DRAC Occitanie Opération : Premières pages - Année 2026
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT la volonté du Ministère de la Culture, au travers de ses Directions régionales des affaires culturelles (DRAC), de promouvoir la lecture auprès des jeunes générations.

CONSIDÉRANT que la DRAC finance le dispositif « Premières pages » dont l'objectif est de développer des projets innovants visant à 1) réduire les inégalités en matière d'accès au livre et à la culture de l'écrit, 2) sensibiliser le rapport aux livres des très jeunes enfants (0-3 ans) et leurs familles, 3) favoriser la collaboration entre les acteurs du livre et ceux de la petite enfance et 4) valoriser la littérature jeunesse.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Nîmes de continuer en 2026 le déploiement du dispositif « Premières pages » sur son territoire au moyen des actions de formation et mise en réseau des professionnels de la petite enfance et du champ social ainsi que des actions à destination des tout-petits enfants et leurs familles.

CONSIDÉRANT que le coût estimé du déploiement du dispositif « Premières pages – année 2026 » est de 10 000 € TTC.

CONSIDÉRANT que les conditions d'éligibilité de ce projet sont réunies pour concourir à une subvention de la DRAC Occitanie,

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une participation financière de 5 000 € auprès de la DRAC Occitanie au titre du projet « Premières pages – année 2026 » dont le coût global s'élève à 10 000 € TTC.

ARTICLE 2 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

OBJET : Demande de subvention auprès de la DRAC Occitanie
Opération : Premières pages - Année 2026

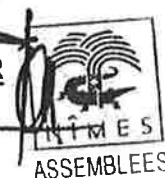
ARTICLE 3 : De traduire les conséquences financières de cette décision dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 4 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le **27 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251027-2025-10-1213-AU
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **27 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	10	1213

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FINANCES

OBJET : Demande de subvention auprès de la DRAC Occitanie
Opération: Visites théâtralisées dans le cadre du label Ville d'art et d'histoire

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Occitanie, peut soutenir les collectivités territoriales ayant signé la convention Ville ou Pays d'art et d'histoire, telles que la Ville de Nîmes.

CONSIDÉRANT que la DRAC peut financer, entre autres, des actions pédagogiques mettant en valeur l'histoire, les richesses culturelles, patrimoniales et/ou architecturales du territoire labélisé.

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Nîmes de proposer en 2026 une série de visites théâtralisées sur l'histoire nîmoise de l'approvisionnement en eau permettant de déambuler de manière ludique autour des différents points d'intérêts (réservoirs, canaux, fontaines, abreuvoirs, lavoirs...).

CONSIDÉRANT que le coût estimé du projet est de 12 000 € HT.

CONSIDÉRANT que les conditions d'éligibilité de ce projet sont réunies pour concourir à une subvention de la DRAC Occitanie dans le cadre du soutien aux collectivités territoriales ayant signé la convention Ville ou Pays d'art et d'histoire,

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une participation financière de 6 000 € auprès de la DRAC Occitanie pour l'opération « Visites théâtralisées dans le cadre du label Ville d'art et d'histoire » dont le coût global s'élève à 12 000 € HT.

ARTICLE 2 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

OBJET : Demande de subvention auprès de la DRAC Occitanie
Opération: Visites théâtralisées dans le cadre du label Ville d'art et d'histoire

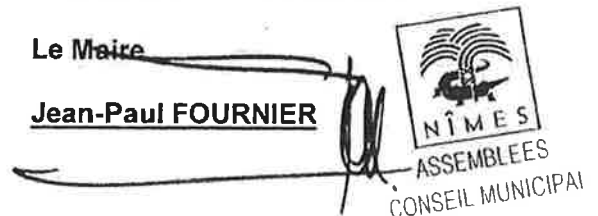
ARTICLE 3 : De traduire les conséquences financières de cette décision dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 4 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le **27 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251027-2025-10-1214-AU
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **27 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	10	1214

DECISION

SERVICE/DIRECTION : MAINTENANCE / BATIMENTS	OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHE-Contrôle et remplacement des joints des batardeaux du musée de la Romanité
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 24 juillet 2025 du marché relatif au contrôle et remplacement des joints des batardeaux du musée de la Romanité à l'entreprise COLLAD'EAU, seul candidat ayant déposé une offre, pour un montant de 891,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché a été conclu pour une durée de 12 mois,

CONSIDERANT qu'à la suite des contrôles et vérifications, le titulaire a conclu que 12 joints de batardeaux devaient être remplacés, contre 10 prévus initialement au marché, les remplacements de 2 joints supplémentaires étant nécessaire afin d'assurer une parfaite étanchéité de l'ensemble du dispositif ,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant la modification n°1 au marché, ces prestations supplémentaires,

CONSIDERANT que cet avenant représente une plus-value de 152,00 € H.T, soit une augmentation de 17 % du montant initial du marché, portant ainsi le nouveau montant du marché à 1 043,00 € H.T soit 1 251,60 € T.T.C,

CONSIDERANT que la durée globale du marché reste inchangée,

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ-Contrôle et remplacement des joints des batardeaux du musée de la Romanité

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'entreprise COLLAD'EAU sise 866 avenue du Maréchal Juin 30900 NIMES, N° SIRET 790 876 346 00012, l'avenant n°1 au marché relatif au contrôle et remplacement des joints des batardeaux du musée de la Romanité pour un montant de plus-value de 152,00 € H.T, soit une augmentation de 17 % du montant initial du marché, portant ainsi le nouveau montant du marché à 1 043,00 € H.T soit 1251,60 € T.T.C

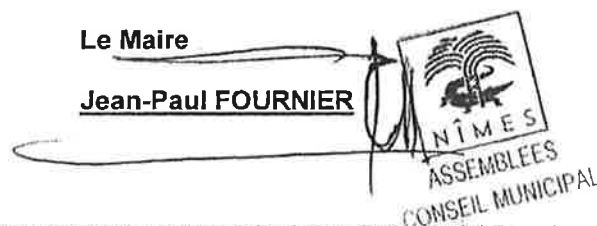
ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **27 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251027-2025-10-1215-AU
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **27 OCT. 2025**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1215

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - Achat de fonds de panier et cuir végétal pour les ateliers pédagogiques du service des publics du Musée de la Romanité
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à l'achat de fonds de panier et cuir végétal pour les besoins des ateliers pédagogiques du service des publics du Musée de la Romanité,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que trois entreprises, Papeteries Pichon, Manutan Collectivités et Dalbe ont été consultées par courriel le 29 septembre 2025,

CONSIDERANT que l'entreprise Manutan Collectivités a répondu à la consultation avant la date limite de remise des offres fixée au 10 octobre 2025 à 12h00, que l'entreprise Papeterie Pichon a présenté une lettre d'excuses et que l'entreprise Dalbe n'a pas répondu à la consultation,

CONSIDERANT qu'au regard du critère de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par les services du musée de la Romanité, l'offre de l'entreprise Manutan Collectivités représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'achat de fonds de panier et cuir végétal pour les besoins des ateliers pédagogiques du service des publics du Musée de la Romanité, à l'entreprise Manutan Collectivités, SIRET N°402 673 560 00023, 143, boulevard Ampère – CS 9000 Chauray – 79074 Niort Cedex 9, pour un montant global de 313,75 € HT, soit 376,50 € TTC.

OBJET : Attribution du marché - Achat de fonds de panier et cuir végétal pour les ateliers pédagogiques du service des publics du Musée de la Romanité

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **27 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251027-2025-10-1216-AU
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 27 OCT. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1216

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - Achat de feuilles de métal à repousser pour les ateliers pédagogiques du service des publics du Musée de la Romanité
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à l'achat de feuilles de métal à repousser pour les besoins des ateliers pédagogiques du service des publics du Musée de la Romanité,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que trois entreprises, Bruneau, JPG et O-Buro ont été consultées par courriel le 29 septembre 2025,

CONSIDERANT que les entreprises JPG et O-Buro ont répondu à la consultation avant la date limite de remise des offres fixée au 10 octobre 2025 à 12h00, que l'entreprise Bruneau a présenté une lettre d'excuses,

CONSIDERANT qu'au regard du critère de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par les services du musée de la Romanité, l'offre de l'entreprise O-Buro représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'achat de feuilles de métal à repousser pour les besoins des ateliers pédagogiques du service des publics du Musée de la Romanité, à l'entreprise O-Buro, SIRET N°493 920 763 00031, 7, rue Pierre Salmon – 51430 Bezannes, pour un montant global de 90,25 € HT, soit 108,30 € TTC.

OBJET : Attribution du marché - Achat de feuilles de métal à repousser pour les ateliers pédagogiques du service des publics du Musée de la Romanité

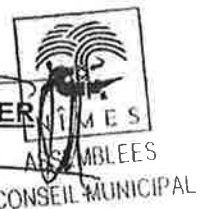
ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **27 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251027-2025-10-1217-AU
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **27 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2025	10	1217

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la Commande Publique - CM

OBJET : Décision d'attribution - Achat de places et d'emplacements publicitaires dans l'enceinte du Parnasse à la SAS USAM NIMES GARD - saison sportive 2025-2026

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2122-3, 3° et R.2322-5 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT le souhait pour la Ville de Nîmes de promouvoir d'une part, sa visibilité au travers l'achat d'emplacements publicitaires dans les enceintes des événements sportifs rayonnants sur son territoire, et d'autre part, l'activité sportive par l'achat de places,

CONSIDERANT que pour l'achat d'emplacements publicitaires, la Ville de Nîmes bénéficie du dynamisme du club de handball SAS USAM NIMES GARD auquel son nom et son image sont associés, et que les matchs de ce dernier jouissent d'une affluence et d'une exposition médiatique directe et indirecte importante, et ce, dans différents médias,

CONSIDERANT que pour l'achat de places et d'emplacements publicitaires dans l'enceinte du Parnasse pour la saison sportive 2025-2026, seule la SAS USAM NIMES GARD est distributrice,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché à prix global et forfaitaire pour un montant de 860 000.00 € T.T.C,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la fin de la saison sportive 2025-2026,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été envoyée à l'entreprise le 07/10/2025, et que le dossier de la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) à la même date,

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse effectuée par la Direction des Sports, l'offre de la SAS USAM NIMES GARD répond seule au besoin de la collectivité, et constitue l'offre économiquement la plus avantageuse.

OBJET : Décision d'attribution - Achat de places et d'emplacements publicitaires dans l'enceinte du Parnasse à la SAS USAM NIMES GARD - saison sportive 2025-2026

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer le marché relatif à l'achat de places et d'emplacements publicitaires dans l'enceinte du Parnasse pour la saison sportive 2025-2026 à la SAS USAM NIMES GARD, sise au Parnasse, 160 avenue du Languedoc ; 30900 Nîmes (RCS 851244525 – APE 9312 Z) pour un montant global et forfaitaire de 860 000.00 € TTC réparti comme suit :

Equipe masculine :

- 609 333.33 € H.T, soit 731 200.00 € T.T.C. pour les prestations d'achats d'emplacements publicitaires ;
- 6 445.50 € H.T, soit 6 800.00 € T.T.C. pour l'achat de 20 places par match en tribune ;
- 60 000.00 € H.T, soit 72 000.00 € T.T.C. pour l'achat de 40 places VIP

Equipe féminine :

- 47 393.36 € H.T, soit 50 000.00 € T.T.C. pour l'achat de 3 000 places pour 11 matchs

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **27 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251027-2025-10-1218-AU
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 27 OCT. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	10	1218

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : Modification n°1 du marché n°24000158 - Prestations de traitement intellectuel et matériel d'archives publiques pour le compte du service mutualisé des archives
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les dispositions de l'article R. 2194-1 et suivant du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT que pour assurer des prestations de traitement intellectuel et matériel d'archives publiques pour le compte du service mutualisé des archives, a été conclu un accord-cadre à bons de commande de prestations de services sans montant minimum et avec un montant maximum de 86 000 € HT avec l'entreprise EVERIAL,

CONSIDERANT que le marché a été notifié le 24 juillet 2024 sous le numéro 24000158,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le marché initial afin, premièrement, de corriger une incohérence entre le montant maximum annuel du marché et avec la durée initiale du contrat, et, secondement, de contractualiser des prix nouveaux afin de permettre une meilleure vérification des factures et faciliter les paiements des prestations,

CONSIDERANT en premier lieu, que la rédaction initiale de ce marché de services sociaux et autres services spécifiques comportait une incohérence dans ces pièces, ayant donné lieu à la signature d'une mise au point du contrat avant sa notification ; que la mise au point, qui avait pour objet d'enlever le caractère « reconductible » du marché du fait de l'incohérence de cette mention, a elle-même entraîné une nouvelle erreur concernant le montant initial du marché : le montant maximum annuel de 86 000 € HT sur 24 mois reconductibles prévu initialement est devenu un montant maximum de 86 000 € HT sur 24 mois dans la mise au point,

CONSIDERANT qu'au regard du volume de mètres linéaires de rayonnages à traiter défini dans le cahier des clauses techniques particulières du marché initial — environ 7000 ml —, il apparaît nécessaire de corriger l'erreur matérielle contenue dans la mise au point et de clarifier que le marché n°24000158 est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 86 000 € HT, soit 172 000 € HT sur 24 mois non reconductibles,

OBJET : Modification n°1 du marché n°24000158 - Prestations de traitement intellectuel et matériel d'archives publiques pour le compte du service mutualisé des archives

CONSIDERANT en second lieu, afin de faciliter l'établissement des bons de commande et le suivi financier, qu'il est nécessaire d'ajouter deux prix nouveaux au Bordereau des Prix Unitaires de l'accord-cadre correspondant à des prestations déjà définies au marché mais contractualisées avec des unités de mesures différentes : des coûts de prestations à l'heure sont à présent définis en mètres linéaires, leurs montants unitaires étant proratisés en conséquence,

CONSIDERANT en conclusion, qu'il y a lieu d'établir un avenant modificatif n°1 au marché n°24000158 pour entériner contractuellement ces modifications.

DECIDE

Article 1 : De modifier le marché n°24000158 afin de contractualiser les modifications précitées et définies dans l'avenant n°1.

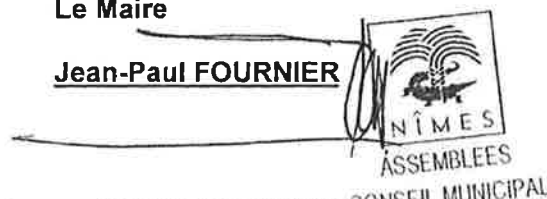
Article 2 : De signer la modification n°1 du marché n°24000158 avec le titulaire EVERIAL - 1691 Avenue de l'Hippodrome 69140 RILLIEUX-LA-PAPE – Siret : 350 553 863 003891.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **27 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251027-2025-10-1219-AU
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 27 OCT. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	10	1219

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la commande publique (SL)	OBJET : Mission de maîtrise d'oeuvre pour la restauration des élévations extérieures et la réalisation des travaux de protection, d'évacuation et de récupération des eaux pluviales Marché subséquent n°16
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT qu'un accord-cadre à marchés subséquents mono attributaire portant sur des missions de maîtrise d'œuvre pour la restauration et la réalisation de travaux de protection, d'évacuation et de récupération des eaux pluviales de l'amphithéâtre romain de Nîmes a été attribué au groupement représenté par l'agence GOUTAL sans montant minimum ni montant maximum et notifié le 9 avril 2014 pour une durée de 15 ans,

CONSIDERANT qu'une consultation pour un seizième marché subséquent relatif au projet CAVEA et plus particulièrement à la réalisation de couvertures gradins visant à lutter contre la problématique des eaux pluviales a été lancée le 01 septembre 2025,

CONSIDERANT que la durée du marché subséquent de 120 mois excède, pour ce seul objet, la durée de l'accord-cadre dans des conditions ne remettant toutefois pas en cause le principe de remise en concurrence périodique,

CONSIDERANT en effet, que le traitement de la CAVEA fait parti du périmètre de l'accord-cadre, et que la faisabilité, la conception de la solution technique retenue et le démarrage des travaux sont effectués durant la durée de validité de l'accord-cadre, mais que seule la nécessité de phaser les travaux dans le temps conduit à dépasser la durée de validité de l'accord-cadre,

CONSIDERANT que la proposition du groupement représenté par l'Agence GOUTAL est conforme aux exigences de la Ville de Nîmes.

OBJET : Mission de maîtrise d'oeuvre pour la restauration des élévations extérieures et la réalisation des travaux de protection, d'évacuation et de récupération des eaux pluviales
Marché subséquent n°16

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché subséquent n°16 relatif au projet CAVEA – réalisation de couvertures gradins au groupement représenté par AGENCE GOUTAL (mandataire, 110 rue du Faubourg Poissonnière 75010 Paris, SIRET n°451 022 776 00020) pour un montant global et forfaitaire de 1 848 298,61 € HT soit 2 217 958,33 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le **27 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251027-2025-10-1220-AU
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **27 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1220

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
Service des Festivités

OBJET : Avis de publication pour les chalets gourmands de la patinoire de Noël 2025

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R 2122-3°2 du code de la Commande Publique,

Considérant que les journaux spécialisés constituent les seuls supports habilités pour publier l'annonce légale, ce qui justifie l'absence de mise en concurrence.

Considérant la volonté de la Ville de diffuser un avis de publication dans la presse locale afin de trouver des commerçants pour l'exploitation des chalets gourmands dans le cadre de la patinoire de Noël,

Considérant la proposition des journaux de presse consultés :

- Objectif Gard
- Le Réveil du Midi

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la prestation d'avis de publication pour l'exploitation des chalets gourmands à :

- Objectif Gard (Siret : 424 014 744 000 33), domicilié au 19 avenue Feuchères - 30000 Nîmes pour un montant de 205,69 € HT soit 246,83 € TTC
- Le Réveil du Midi (Siret : 680 200 425 000 63), domicilié au 8 rue Godin - 30900 Nîmes pour :
 - o un montant de 220,31 € HT soit 264,15 € TTC pour une parution le 10/10/25
 - o un montant de 220,31 € HT soit 264,15 € TTC pour une parution le 17/10/25

OBJET : Avis de publication pour les chalets gourmands de la patinoire de Noël 2025

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251027-2025-10-1221-AU
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **27 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1221

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Service des Festivités
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE

OBJET : Contrat de prestation avec l'Association
Chorus Spectacles pour un spectacle d'une chorale
lors de l'inauguration des illuminations 2025

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 1° du code de la Commande Publique,

Considérant la volonté de la Ville de Nîmes qui souhaite, dans le cadre des festivités de Noël 2025, présenter au public une chorale pour l'inauguration des illuminations le vendredi 28 novembre 2025 à 18h00 sur les marches de la Maison Carrée,

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à une prestation musicale proposée par l'association Chorus Spectacles,

Considérant la proposition de l'association Chorus Spectacles pour une prestation musicale assurée par le groupe « les Chœurs du Sud »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association Chorus Spectacles (N° SIRET : 88535718600018 - APE 9001Z), domiciliée au 933 chemin St Jean de la Foux - 83300 Draguignan, un contrat de prestation pour un montant de 4 210,42 € HT soit un montant total de 4 442,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de références.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

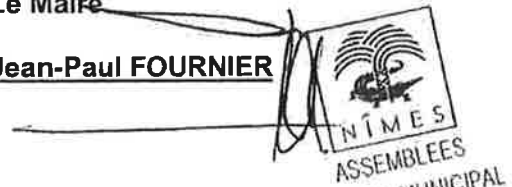
OBJET : Contrat de prestation avec l'Association Chorus Spectacles pour un spectacle d'une chorale lors de l'inauguration des illuminations 2025

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **27 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251027-2025-10-1222-AU
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 27 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1222

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Contrat de Prestations de services Nîmes Foot Féminin - animation sensibilisation santé - Prévention Jeunesse
--	--

Le **MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 de la Commande Publique.

Considérant que le service Jeunesse de la Ville de Nîmes développe un Espace Prévention Jeunesse ;

Considérant que dans ce cadre, le service Jeunesse souhaite co organiser une journée d'animation sur les thèmes de la prévention santé et la pratique sportive, en direction d'un public féminin ;

Considérant qu'à ce titre l'association Nîmes Foot Féminin est en mesure d'assurer des ateliers socio sportifs ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestations de services avec l'association Nîmes Foot Féminin, domiciliée : chez Space Bowling, 130 rue Michel Debré - 30900 Nîmes (N° SIRET 48478200800037), pour un montant de 1 500,00 € TTC. L'association déclare ne pas être assujettie à la TVA.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence

OBJET : Contrat de Prestations de services Nîmes Foot Féminin - animation sensibilisation santé - Prévention Jeunesse

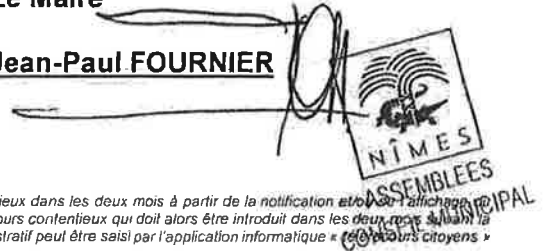
ARTICLE 3 : Monsieur le directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **27 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à partir de la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251027-2025-10-1223-AU
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 27 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	10	1223

DECISION

SERVICE/DIRECTION : CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL / DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES	OBJET : Attribution de marché relatif à la galvanisation de structures métalliques- Budget Principal
--	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la galvanisation de structures métalliques,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de commandes de 25 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'un an renouvelable deux fois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 23/04/2025 pour une date limite de remise des offres fixée au 15/05/2025 à 12 :00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le centre technique municipal, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

SURFACIER, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de commandes de 25 000,00 € H.T.,

OBJET : Attribution de marché relatif à la galvanisation de structures métalliques- Budget Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché relatif à la galvanisation de structures métalliques à l'entreprise SURFACIER (N° de SIRET 488 477 498 00023), domiciliée 155 RUE BIGOS (Code Postal : 34740 VENDARGUES) sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de commandes de 25 000,00 € H.T. soit 30 000 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **27 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telarecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251027-2025-10-1224-AU
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 27 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1224

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
ACHATS

OBJET : Modification 1 au marché 24000376 Lot 2 produits pharmaceutiques

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Vu la Décision n°24 du 08/01/2025 relative à l'attribution du marché n° 24000376 Lot 2 produits pharmaceutiques,

Considérant la notification du marché n°24000376 relatifs à la fourniture de produits pharmaceutiques au titulaire pharmacie du Mas de Ville le 24/01/2025 pour un montant de 6 000 € HT.

Considérant que le montant maximum du marché a été atteint afin la fin du contrat, il est nécessaire d'augmenter le montant maximum de 9.99% du montant initial du marché avant la relance de la prochaine procédure.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer avec la société Pharmacie du Mas de Ville – sise 112 allée du Mas de Ville, la modification n°1 au marché n°24000376 pour un montant de 599€ HT, représentant une plus-value de 9.99 % du montant initial du marché (6000 € HT) portant ainsi le montant total du marché à 6599 € HT soit 7 918.8€ TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 60628 – fonction 0203 – service 2114

OBJET : Modification 1 au marché 24000376 Lot 2 produits pharmaceutiques

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 27 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification pour de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251027-2025-10-1225-AU
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 27 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	10	1225

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DGST	OBJET : Acceptation du don de ramettes de papiers appartenant à la société EURIMPEX
------------------------------------	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 9

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que suite à un accident de son transporteur survenu sur l'autoroute, près de Nîmes, au cours duquel un camion transportant un conteneur s'est renversé, la société EURIMPEX MDD a sollicité la Ville afin de lui faire don de 11 palettes de ramettes de papier A4, soit 528 colis (environ 2 640 ramettes),

CONSIDERANT que son chargement ayant été pris en charge par les assurances, et la société, basée à Paris, ne souhaitant pas venir les chercher, celle-ci propose de céder à la Ville gratuitement et sans contrepartie ni condition les palettes encore en bon état.

OBJET : Acceptation du don de ramettes de papiers appartenant à la société EURIMPEX

DECIDE

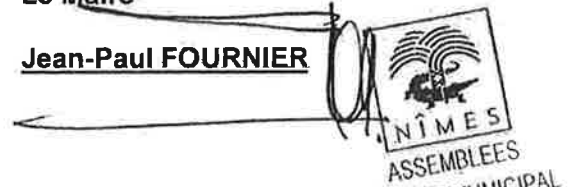
ARTICLE 1 : D'accepter le don de la société EURIMPEX MDD de 11 palettes de ramettes de papier A4 à la Ville de Nîmes

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le **27 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251027-2025-10-1226-AU
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **27 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2025	10	1226

DECISION

SERVICE/DIRECTION : LOGISTIQUE/CADRE DE VIE	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ-ACCORD CADRE FOURNITURE PIÈCES DÉTACHÉES JOHN DEERE
	BUDGET PRINCIPAL

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture de pièces détachées de Marque John Deere,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant maximum annuel de 10 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 12 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 18/08/2025 pour une date limite de remise des offres fixée au 11/09/2025 à 12 :00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Logistique, l'offre de l'entreprise dont le nom suit, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Ste Nova, pour un montant maximum annuel de 10 000 € HT € H.T.

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE-ACCORD CADRE FOURNITURE PIECES DETACHEES
JOHN DEERE**

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché relatif à la fourniture de pièces détachées de Marque John Deere à l'entreprise Nova (N° de SIRET 376 020 095 001 66), domiciliée au Chemin de Severin à ARLES (Code Postal : 13200), sans montant minimum et un montant maximum de 10 000 € HT sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

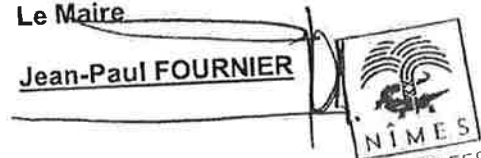
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **27 OCT. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251028-2025-10-1227-AU
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 28 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1227

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Action culturelle	OBJET : Présentation-démonstration d'un travail de teinture végétale dans le cadre de la semaine du numérique - Contrat avec Marjory SALLES EI
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant l'importance pour la Ville via son service des bibliothèques de sensibiliser le public aux grandes thématiques et enjeux contemporains, notamment ceux qui ont trait à l'avenir de la planète,

Considérant le choix du service des bibliothèques d'organiser la semaine du numérique, qui sera l'occasion d'explorer les convergences entre technologies et écologie à partir d'une approche résolument innovante et critique valorisant les pratiques frugales, collaboratives et durables,

Considérant que dans le cadre de cette manifestation le service des bibliothèques a sollicité Marjory SALLES pour une présentation avec démonstration de son travail de coloriste-teinturier à base de composants végétaux, les jeudi 16 et vendredi 17 octobre 2025 dans les locaux de l'association AMAOS situés au 7 place Watteau 30900 NÎMES,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **Marjory SALLES EI** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **Marjory SALLES EI** – domiciliée au 5 rue Stanislas Clément 30900 NÎMES, SIRET : 435 245 808 00017– un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

OBJET : Présentation-démonstration d'un travail de teinture végétale dans le cadre de la semaine du numérique - Contrat avec Marjory SALLES EI

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation – le prestataire n'étant pas assujéti à la TVA – s'élève à 650,00 € TTC.

Le montant de la prestation sera directement réglé à **Marjory SALLES EI**.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 28 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.teferecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001694-20251028-2025-10-1226-AU
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **28 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1228

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Action culturelle	OBJET : Participation à une table ronde dans le cadre de la labellisation Premières pages - Contrat avec Gillian CANTE
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant la labellisation Premières pages, obtenue par la Ville en mai 2023, qui vise au développement d'une dynamique partenariale visant à faire de la découverte du livre un outil d'éveil culturel au service des parents et des professionnels de la petite enfance,

Considérant que dans le cadre de cette labellisation, et plus particulièrement du 3^{ème} projet labellisé concernant la période 2025-2027, à nouveau fortement orienté sur les actions à destination des professionnels de la petite enfance dans la continuité du 2^{ème} projet, le service des bibliothèques a sollicité Gillian CANTE pour sa participation à une table ronde sur le thème « La nature et la petite enfance » à l'occasion d'une journée professionnelle dédiée, le jeudi 13 novembre 2025 en matinée dans les locaux la Maison départementale de l'Enfant et des Familles (MDEF) du Gard,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **Gillian CANTE** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **Gillian CANTE** – domiciliée 21 rue Faubourg de Saverne 67000 STRASBOURG, SIRET : 524 918 729 00038 – un contrat de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation s'élève à 597,12 € TTC, réparti de façon suivante :

- la prestation elle-même pour un montant de 310,47 € ;
- les frais de déplacement à hauteur de 150,00 € ;
- les frais d'hébergement à hauteur de 91,65 € ;

**OBJET : Participation à une table ronde dans le cadre de la labellisation Premières pages -
Contrat avec Gillian CANTE**

- les frais de restauration à hauteur de 45,00 €.

Les montants de la prestation et des frais de déplacement et de restauration seront directement réglés à Gillian CANTE.

Les frais d'hébergement seront directement réglés au prestataire hôtelier, la SNC TRIGANIM – IBIS STYLES NÎMES, sise 19, Allée Boissy d'Anglas 30000 NÎMES, N° SIRET : 477 807 200 00027.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 28 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251028-2025-10-1229-AU
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 28 OCT. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	10	1229

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Animation par Géraldine Coloma de 2 séances d'atelier dans le cadre de la labellisation Premières pages - Contrat avec l'entreprise individuelle "Géraldine Coloma"

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant la labellisation Premières pages, obtenue par la Ville en mai 2023, qui vise au développement d'une dynamique partenariale visant à faire de la découverte du livre un outil d'éveil culturel au service des parents et des professionnels de la petite enfance,

Considérant que dans le cadre de cette labellisation, et plus particulièrement du 3^{ème} projet labellisé concernant la période 2025-2027, à nouveau fortement orienté sur les actions à destination des professionnels de la petite enfance dans la continuité du 2^{ème} projet, le service des bibliothèques a sollicité Géraldine Coloma pour l'animation de 2 séances d'atelier sur le thème « Vivre la nature », le jeudi 13 novembre 2025 après-midi à Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'**entreprise individuelle "Géraldine Coloma"** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'**entreprise individuelle "Géraldine Coloma"** – Villa 4, 1090 chemin du Golf 30900 NÎMES ; SIRET : 482 023 215 00031 – un contrat de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation, le prestataire n'étant pas assujetti à la TVA, est de 338,81 € TTC.

Le montant de la prestation sera directement réglé à l'**entreprise individuelle "Géraldine Coloma"**.

OBJET : Animation par Géraldine Coloma de 2 séances d'atelier dans le cadre de la labellisation Premières pages - Contrat avec l'entreprise individuelle "Géraldine Coloma"

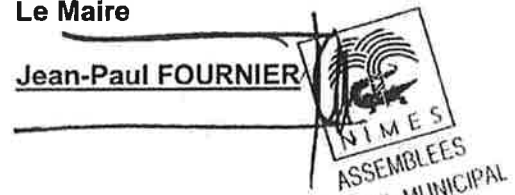
Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 28 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20251028-2025-10-1230-AU
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **28 OCT. 2025**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	10	1230

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique - FA	OBJET : ACHAT D'UN VEHICULE UTILITAIRE ELECTRIQUE LEGER (TOLE) D'OCCASION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX.
--	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L 2124-2 et l'article R. 2124-2 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire électrique léger (TOLE) d'occasion pour les services municipaux ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure d'appel d'offres ouvert ;

CONSIDERANT que la consultation a été publiée au BOAMP (n°25-4229792), et au JOUE (n° 558165-2025) et sur le profil d'acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 26 août 2025 pour une date limite de remise des offres fixée au 26 septembre 2025 à 12:00 ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction Fonctionnelle et d'Appui – Service « Parc Véhicules », l'offre la plus avantageuse est l'offre de la société **Grands Garages du Gard** (N° SIRET : 33038563400010).

**OBJET : ACHAT D'UN VEHICULE UTILITAIRE ELECTRIQUE LEGER (TOLE) D'OCCASION
POUR LES SERVICES MUNICIPAUX.**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Achat d'un véhicule utilitaire électrique léger (TOLE) d'occasion pour les services municipaux » à la société GRANDS GARAGES DU GARD, n° SIRET : 33038563400010 dont le siège social est 1667 avenue du Maréchal Juin – 30 900 NIMES.
Le marché est conclu pour un montant global et forfaitaire de 25 565.76 € HT soit 31 163.76 € TTC sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 28 OCT. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.